DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 09/02/2024

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : BERNARD Alain

Vie Institutionnelle

24-B-0019 - Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) - Cannes - 11 au 15 mars 2024 - Mandats spéciaux - Attribution 7

Déport de délibérations

24-B-0020 - LANNOY - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur Centre-ville 12

Elu rapporteur : AUBRY Martine

Relations internationales et Européennes

24-B-0021 - Convention tripartite MEL / Ville de Lille / France volontaires dans le cadre du contrat VSI pour le projet FICOL - Renouvellement 17

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

24-B-0022 - LILLE - Travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc - Convention de groupement de commande avec la ville de Lille - Autorisation de signature - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement 22

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

24-B-0023 - LILLE - LA MADELEINE - LAMBERSART - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Grand Euralille - Mandat de maitrise d'ouvrage à la SPL Euralille - Avenant n° 3 29

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Mobilités

24-B-0024 - Recueil élargi de données de la mobilité - Convention de coopération public-public avec le CEREMA - Convention de groupement de commandes avec les communautés de communes limitrophes - Délibération modificative - Retrait de la Communauté de communes Flandres Intérieure 35

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Climat

24-B-0025 - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Conventions - Autorisation de signature 40

24-B-0026 - PCAET - ATMO Hauts-de-France - Convention pour la période 2023 - 2025 - Avenant n° 1 - Subvention complémentaire au titre de l'année 2024 - Autorisation de signature 48

Energie

24-B-0027 - PCAET - Convention avec l'association Solaire en Nord pour la promotion de l'énergie solaire photovoltaïque - Période 2022-2024 - Avenant n° 2 - Soutien complémentaire 2024 59

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

24-B-0028 - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Energétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature 66

Elu rapporteur : HAESEBROECK Bernard

Economie

24-B-0029 - AUBERS - Objectif centralité - Aide à l'investissement immobilier - Soutien au projet de l'entreprise Julien Longatte - Subvention 74

24-B-0030 - Création d'entreprises innovantes - Soutien au programme d'actions de l'association Hodéfi 2024 - Subvention 81

24-B-0031 - Filière Matériaux - Soutien au programme d'actions de l'association CLUBTEX au titre de l'année 2024 - Subvention 172

24-B-0032 - Participation de la MEL à la compétition EC2 du forum INCYBER des 26,27 et 28 mars 2024 - Subvention à l'entreprise CEIS 179

24-B-0033 - Convention de partenariat 2021-2024 entre la MEL et la CCI Grand Lille - Avenant à la convention 186

Numérique

24-B-0034 - Filière numérique - Plan d'actions 2024 de l'association CAP DIGITAL pour son programme PICOM - Subvention 191

24-B-0035 - Soutien à Plaine Images pour l'organisation de la Game Jam transfrontalière - Subvention 200

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

24-B-0036 - Fourniture et distribution de matériel de compostage individuel et collectif - Accords-cadres à bons de commande (3 lots) - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement 207

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

24-B-0037 - Attribution d'une subvention 2024 à A Pro Bio - Soutien à la structuration de la filière protéine végétale 214

24-B-0038 - Attribution d'une subvention 2024 à l'association ARCADE - Soutien aux agriculteurs en grande difficulté 232

24-B-0039 - Attribution d'une subvention 2024 au CIVAM HAUTS-DE-FRANCE - Appui à la diversification des activités au sein des exploitations agricoles 251

24-B-0040 - Attribution d'une subvention 2024 au réseau des AMAP Hauts-de-France - Appui au maintien et au développement des circuits courts 270

24-B-0041 - Soutien à l'association A Petits Pas - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2024 295

24-B-0042 - Soutien à l'association Eco-Phyt' pour l'expérimentation d'une démarche "bas carbone" en grandes cultures - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2024 310

24-B-0043 - Soutiens aux associations "Les Planteurs Volontaires" et "Lys Deûle Environnement" pour le développement de l'agroforesterie métropolitaine - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2024 329

Trame Verte et Bleue

24-B-0044 - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Aménagement du bord de Deûle - Marché de travaux - Lot n° 2 - Avenant n° 1 352

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

24-B-0045 - Soutien au programme d'actions de sept Maisons de l'emploi et à l'association Emploi et formation Vallée de la Lys et Flandre intérieure pour l'année 2024 358

Déport de délibérations

24-B-0046 - Soutien de la MEL à la ChairESS Hauts-de-France - Subvention au titre de la période 2023 - 2024 371

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

24-B-0047 - Grands Événements - Soutien à un Événement Métropolitain - Paris Roubaix - Accompagnement de la MEL 378

24-B-0048 - Grands Événements - Soutien à un Événement Métropolitain - Le Semi-Marathon International de Lille 2024 - Subvention 401

24-B-0049 - Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - Soutien aux Jeunes Athlètes Métropolitains - Promotion 2023/2024 426

24-B-0050 - Politique de Soutien et de Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains - Affectation 2024 - 2ème tranche 434

Fonds de concours Sports

24-B-0051 - WASQUEHAL - Rénovation et extension du dojo - Convention de fonds de concours - Avenant n°1 457

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

24-B-0052 - Musée de la Bataille de Fromelles - Convention de prêt pour objets de collection 462

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

24-B-0053 - ARMENTIERES - Rue des Déportés - Lotissement "Les Franges industrielles" - Cession du lot F au profit de Bouygues Immobilier - Modification 481

24-B-0054 - LILLE - ZAC Concorde - Cession à titre d'apport en nature au profit de la SPL Euralille 486

24-B-0055 - FACHES-THUMESNIL - Site Guermonprez Esquermoise - Rachat auprès de l'EPF Hauts-de-France 506

24-B-0057 - LILLE - Site Verbrugge - Convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF Hauts-de-France - Avenant n° 1 511

24-B-0058 - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - 8 cité Bailleux - Incorporation d'un bien sans maitre dans le patrimoine métropolitain 516

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

24-B-0059 - LA MADELEINE - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur C#ur de ville 523

24-B-0060 - LILLE - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur Solferino 528

Elu rapporteur : DELEBARRE Patrick

Gens du voyage

24-B-0061 - Conciliateur départemental - Subvention à l'Association sociale nationale internationale tzigane ... 533

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106802-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0019

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER (MIPIM) - CANNES - 11 AU 15 MARS 2024 - MANDATS SPECIAUX - ATTRIBUTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 fixant les modalités et principes de prise en charge de frais lors de l'exécution de mandat spécial.

I. Exposé des motifs

Le marché international des professionnels de l'immobilier (M.I.P.I.M) se tient à Cannes du 12 au 15 mars 2024. Il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille que M. Damien CASTELAIN, Président de la MEL, M. Bernard HAESEBROECK, Vice-président à l'économie et emploi, et M. Matthieu CORBILLON, Conseiller délégué aux parcs d'activités et immobilier d'entreprises, s'y rendent dans le cadre d'une mission de représentation et de prospective.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants:

- Attirer de nouveaux investisseurs et acteurs exogènes sur le territoire ;
- Réaffirmer l'attractivité du territoire métropolitain: grands projets urbains, les transformations territoriales ;
- Renforcer la présence de la MEL parmi les grandes métropoles françaises et européennes;

À ce titre, ils seront accompagnés d'agents des pôles "Développement économique et emploi", "Planification, aménagement et habitat" et de la Direction de la Communication.

Le déplacement aura lieu sur la période du 11 au 15 mars 2024.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en avion compte tenu de l'éloignement et de la courte durée du déplacement) seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL.

Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte des conditions spécifiques d'accueil liées à l'organisation d'envergure internationale du M.I.P.I.M justifient leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un mandat spécial à MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESEBROECK et Matthieu CORBILLON, accompagnés des agents désignés, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Mme Pauline SEGARD ayant voté contre. M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenu. MM. Damien CASTELAIN, Matthieu CORBILLON et Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-B-0019

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER (MIPIM) - CANNES - 11 AU 15 MARS 2024 - MANDATS SPECIAUX - ATTRIBUTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 fixant les modalités et principes de prise en charge de frais lors de l'exécution de mandat spécial.

I. Exposé des motifs

Le marché international des professionnels de l'immobilier (M.I.P.I.M) se tient à Cannes du 12 au 15 mars 2024. Il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille que M. Damien CASTELAIN, Président de la MEL, M. Bernard HAESEBROECK, Vice-président à l'économie et emploi, et M. Matthieu CORBILLON, Conseiller délégué aux parcs d'activités et immobilier d'entreprises, s'y rendent dans le cadre d'une mission de représentation et de prospective.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants:

- Attirer de nouveaux investisseurs et acteurs exogènes sur le territoire ;
- Réaffirmer l'attractivité du territoire métropolitain: grands projets urbains, les transformations territoriales ;
- Renforcer la présence de la MEL parmi les grandes métropoles françaises et européennes;

À ce titre, ils seront accompagnés d'agents des pôles "Développement économique et emploi", "Planification, aménagement et habitat" et de la Direction de la Communication.

Le déplacement aura lieu sur la période du 11 au 15 mars 2024.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en avion compte tenu de l'éloignement et de la courte durée du déplacement) seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL.

Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte des conditions spécifiques d'accueil liées à l'organisation d'envergure internationale du M.I.P.I.M justifient leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un mandat spécial à MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESEBROECK et Matthieu CORBILLON, accompagnés des agents désignés, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Mme Pauline SEGARD ayant voté contre. M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenu. MM. Damien CASTELAIN, Matthieu CORBILLON et Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

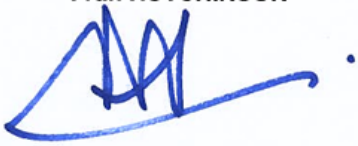

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106781-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0020

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LANNOY -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CENTRE-VILLE

Vu la délibération n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 d'adoption du dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux communautaires de voirie et/ou d'assainissement et la mise en place d'une procédure transactionnelle d'indemnisation ;

Vu les délibérations modificatives dudit dispositif n°16 C 0440 du 24 juin 2016 et n°21 C 0540 du 15 octobre 2021**.**

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validé par le comité de pilotage "Commerce de proximité et travaux publics", pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à LANNOY et LYS LEZ LANNOY, repris ci-après.

Travaux de voirie sur le secteur du centre-ville de Lannoy :
- Début de chantier prévisionnel : mars 2024
- Fin de chantier prévisionnelle : janvier 2025
- Durée chantier (toutes phases et interventions confondues) : environ 10 mois.

Le projet d'aménagement, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur centre-ville de Lannoy se détaille comme suit :
- rue des Bouchers côté impair : N°1 à 13 et côté pair : N° 2 à 8
- place Carnot
- avenue Albert Bourgois
- rue de Tournai.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Michel COLIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-B-0020

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LANNOY -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CENTRE-VILLE

Vu la délibération n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 d'adoption du dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux communautaires de voirie et/ou d'assainissement et la mise en place d'une procédure transactionnelle d'indemnisation ;

Vu les délibérations modificatives dudit dispositif n°16 C 0440 du 24 juin 2016 et n°21 C 0540 du 15 octobre 2021**.**

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validé par le comité de pilotage "Commerce de proximité et travaux publics", pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à LANNOY et LYS LEZ LANNOY, repris ci-après.

Travaux de voirie sur le secteur du centre-ville de Lannoy :
- Début de chantier prévisionnel : mars 2024
- Fin de chantier prévisionnelle : janvier 2025
- Durée chantier (toutes phases et interventions confondues) : environ 10 mois.

Le projet d'aménagement, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur centre-ville de Lannoy se détaille comme suit :
- rue des Bouchers côté impair : N°1 à 13 et côté pair : N° 2 à 8
- place Carnot
- avenue Albert Bourgois
- rue de Tournai.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Michel COLIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

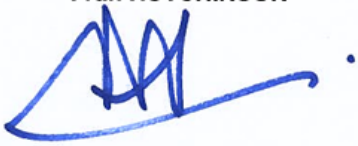

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106779-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0021

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION TRIPARTITE MEL / VILLE DE LILLE / FRANCE VOLONTAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT VSI POUR LE PROJET FICOL - RENOUVELLEMENT

Vu l'article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales sur l'action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ;

Vu la délibération 16 C 0247 du Conseil du 24 juin 2016 relative à la convention de coopération axée sur la gestion durable des déchets établie entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la ville de Saint Louis du Sénégal ;

Vu la délibération 17 C 0336 du Conseil du 1er juin 2017 autorisant un partenariat entre la Métropole Européenne de Lille, la ville de Lille et l'association France Volontaires pour recourir à un Volontaire de Solidarité Internationale (VSI), mutualisé entre les deux collectivités, pour l'animation et la mise en œuvre de leurs projets respectifs avec la ville de Saint Louis du Sénégal ;

Vu la délibération 23-B-002 du Bureau métropolitain du 20 janvier 2023 autorisant le renouvellement de la subvention par la MEL pour poursuivre cette mission de VSI pour l'année 2023 ;

I. Exposé des motifs

Le projet partenarial entre la MEL et la Ville de Saint Louis du Sénégal, bénéficiant de l'appui technique et financier de l'Agence Française de Développement (AFD) au titre de la FICOL (Facilité de financement des collectivités locales françaises), porte sur la mise en œuvre d'un système efficient et pérenne de gestion et de valorisation des déchets.

Un partenariat entre la Métropole Européenne de Lille, la ville de Lille et l'association France Volontaires a été acté pour recourir à un Volontaire de Solidarité Internationale (VSI), mutualisé entre les deux collectivités, pour l'animation et la mise en œuvre de leurs projets respectifs avec la ville de Saint Louis du Sénégal.

Pour rappel, l'année 2020-2021 a été pour le VSI une année de préparation des pièces administratives, techniques et financières du projet FICOL nécessaires pour lancer la phase opérationnelle du projet.
De fait, l'année 2021-2022 a permis de mettre en œuvre cette phase opérationnelle alors que l'année 2023 a été l'année de finalisation technique du projet au regard de la date contractuelle d'achèvement technique fixée au 31 octobre 2023.

a. Description des objectifs

Pour mener à bien la clôture financière et administrative de ce projet, dont la date limite d'utilisation des fonds est prévue contractuellement le 31 octobre 2024, il est donc proposé de reconduire ce contrat de VSI avec le même partenaire : France Volontaires, opérateur du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

b. Modalités du partenariat

Les modalités de partenariat sont reconduites dans les mêmes conditions, soit :
- le financement du poste de volontaire à hauteur de 30% par la Métropole Européenne de Lille et de 70% par la ville de Lille ;
- la signature de la nouvelle convention annuelle tripartite correspondante.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'accorder une subvention d'un montant de 7 957 € pour soutenir le projet de l'Association France Volontaires;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Association France Volontaires et la ville de Lille ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 7 957 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0021

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION TRIPARTITE MEL / VILLE DE LILLE / FRANCE VOLONTAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT VSI POUR LE PROJET FICOL - RENOUVELLEMENT

Vu l'article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales sur l'action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ;

Vu la délibération 16 C 0247 du Conseil du 24 juin 2016 relative à la convention de coopération axée sur la gestion durable des déchets établie entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la ville de Saint Louis du Sénégal ;

Vu la délibération 17 C 0336 du Conseil du 1er juin 2017 autorisant un partenariat entre la Métropole Européenne de Lille, la ville de Lille et l'association France Volontaires pour recourir à un Volontaire de Solidarité Internationale (VSI), mutualisé entre les deux collectivités, pour l'animation et la mise en œuvre de leurs projets respectifs avec la ville de Saint Louis du Sénégal ;

Vu la délibération 23-B-002 du Bureau métropolitain du 20 janvier 2023 autorisant le renouvellement de la subvention par la MEL pour poursuivre cette mission de VSI pour l'année 2023 ;

I. Exposé des motifs

Le projet partenarial entre la MEL et la Ville de Saint Louis du Sénégal, bénéficiant de l'appui technique et financier de l'Agence Française de Développement (AFD) au titre de la FICOL (Facilité de financement des collectivités locales françaises), porte sur la mise en œuvre d'un système efficient et pérenne de gestion et de valorisation des déchets.

Un partenariat entre la Métropole Européenne de Lille, la ville de Lille et l'association France Volontaires a été acté pour recourir à un Volontaire de Solidarité Internationale (VSI), mutualisé entre les deux collectivités, pour l'animation et la mise en œuvre de leurs projets respectifs avec la ville de Saint Louis du Sénégal.

Pour rappel, l'année 2020-2021 a été pour le VSI une année de préparation des pièces administratives, techniques et financières du projet FICOL nécessaires pour lancer la phase opérationnelle du projet.
De fait, l'année 2021-2022 a permis de mettre en œuvre cette phase opérationnelle alors que l'année 2023 a été l'année de finalisation technique du projet au regard de la date contractuelle d'achèvement technique fixée au 31 octobre 2023.

a. Description des objectifs

Pour mener à bien la clôture financière et administrative de ce projet, dont la date limite d'utilisation des fonds est prévue contractuellement le 31 octobre 2024, il est donc proposé de reconduire ce contrat de VSI avec le même partenaire : France Volontaires, opérateur du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

b. Modalités du partenariat

Les modalités de partenariat sont reconduites dans les mêmes conditions, soit :
- le financement du poste de volontaire à hauteur de 30% par la Métropole Européenne de Lille et de 70% par la ville de Lille ;
- la signature de la nouvelle convention annuelle tripartite correspondante.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'accorder une subvention d'un montant de 7 957 € pour soutenir le projet de l'Association France Volontaires;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Association France Volontaires et la ville de Lille ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 7 957 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

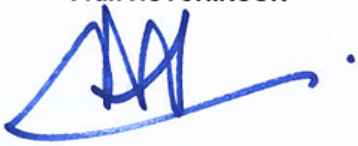

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106774-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0022

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE DU MARECHAL LECLERC - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE DE LILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la métropole ;

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique relatifs à la constitution des groupements de commande.

Vu la délibération n° 19 C 1120 du 13 décembre 2019 actant la nécessité d'engager avec la Ville de Lille les études préalables à la requalification de la place du Maréchal Leclerc et de ses abords ;

Vu la délibération n°23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier la place du maréchal Leclerc à Lille à compter de 2024 ;

I. Exposé des motifs

La place du Maréchal Leclerc à Lille présente actuellement un profil où la voiture occupe une place très importante avec une circulation automobile centrale et des contre-allées. Les revêtements de sol sont dégradés et inconfortables et le végétal, malgré la présence d'alignements d'arbres remarquables, est peu valorisé. Enfin, les cyclistes circulent sur des bandes cyclables ou des couloirs bus.

Les études réalisées ont suivi le programme initial établi par la métropole européenne de Lille (MEL) et la commune : l'espace public sera totalement réaménagé autour d'un parc central en reportant la circulation routière autour de ce parc.

Les travaux métropolitains consistent principalement à prendre en charge le réaménagement de l'espace public à l'extérieur du parc central, conformément à la répartition des compétences entre la MEL et les communes. Il est notamment prévu :

- le réaménagement de la chaussée routière sur les seules contre-allées existant aujourd'hui ;

- la création de pistes cyclables unidirectionnelles autour de la place ;
- le reconstruction de l'ensemble des trottoirs et les continuités des circulations piétonnes principales ;
- l'élargissement des fosses d'arbres existantes qui seront végétalisées et gérées par la commune.

La ville de Lille a quant à elle en charge l'aménagement du parc central proprement dit et, de la même manière que sur les projets d'espaces publics, l'éclairage public, le mobilier urbain et la végétalisation.

1) Qualité du projet au regard de la charte de l'espace public

Le futur aménagement sera exemplaire au titre la charte de l'espace public :

- même sans tenir compte du parc proprement dit, les trottoirs occuperont plus de 25% de l'espace public restant ;
- les cyclistes disposeront de pistes protégées à hauteur de larges trottoirs (plus de 2,20 mètres) ;
- les bus disposeront d'un site propre conforme à l'ambition du projet de ligne de bus à haut niveau de service.

Enfin, en créant un parc central, l'aménagement est exemplaire en matière d'espace public à vivre et à partager.

2) Coût du projet pour la MEL et caractérisation au titre du budget climatique

Le coût des travaux pour la MEL est estimé à 3.400.000 € HT.

La dépense relative peut être considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air". La circulation automobile sera contenue sur 2 voies de circulation et le stationnement est largement réduit.

De même, la dépense est considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique" en raison de la déconnexion de 72% du domaine public pour une pluie trentenale et de l'effort de végétalisation.

3) Intérêt d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie proprement dits

La réalisation du parc sous la maîtrise d'ouvrage de la ville implique également des travaux de terrassement et de nivellement en interface étroite avec les travaux de voirie, en plus d'autres travaux (plantation, mobilier urbain, serrurerie, éclairage).

Ces travaux doivent être parfaitement coordonnés avec les propres travaux de la MEL qui conserve par ailleurs la maîtrise d'ouvrage des deux allées principales traversant le parc.

Dès lors, il est proposé que l'ensemble des travaux de voirie soit réalisé par une seule et même entreprise dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville de Lille.

Dans ce cadre, la MEL sera le coordonnateur du groupement de commandes. Elle sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation jusqu'à l'attribution du marché, chaque membre du groupement exécutant ensuite le marché pour ses besoins propres et assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ses propres travaux.

À titre informatif, le coût des travaux de la ville est estimé à 450.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De réaliser les travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de groupement de commande avec la ville de Lille pour les travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public correspondant ;

5) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel d'appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

6) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0022

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE DU MARECHAL LECLERC - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE DE LILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la métropole ;

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique relatifs à la constitution des groupements de commande.

Vu la délibération n° 19 C 1120 du 13 décembre 2019 actant la nécessité d'engager avec la Ville de Lille les études préalables à la requalification de la place du Maréchal Leclerc et de ses abords ;

Vu la délibération n°23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier la place du maréchal Leclerc à Lille à compter de 2024 ;

I. Exposé des motifs

La place du Maréchal Leclerc à Lille présente actuellement un profil où la voiture occupe une place très importante avec une circulation automobile centrale et des contre-allées. Les revêtements de sol sont dégradés et inconfortables et le végétal, malgré la présence d'alignements d'arbres remarquables, est peu valorisé. Enfin, les cyclistes circulent sur des bandes cyclables ou des couloirs bus.

Les études réalisées ont suivi le programme initial établi par la métropole européenne de Lille (MEL) et la commune : l'espace public sera totalement réaménagé autour d'un parc central en reportant la circulation routière autour de ce parc.

Les travaux métropolitains consistent principalement à prendre en charge le réaménagement de l'espace public à l'extérieur du parc central, conformément à la répartition des compétences entre la MEL et les communes. Il est notamment prévu :

- le réaménagement de la chaussée routière sur les seules contre-allées existant aujourd'hui ;

- la création de pistes cyclables unidirectionnelles autour de la place ;
- le reconstruction de l'ensemble des trottoirs et les continuités des circulations piétonnes principales ;
- l'élargissement des fosses d'arbres existantes qui seront végétalisées et gérées par la commune.

La ville de Lille a quant à elle en charge l'aménagement du parc central proprement dit et, de la même manière que sur les projets d'espaces publics, l'éclairage public, le mobilier urbain et la végétalisation.

1) Qualité du projet au regard de la charte de l'espace public

Le futur aménagement sera exemplaire au titre la charte de l'espace public :

- même sans tenir compte du parc proprement dit, les trottoirs occuperont plus de 25% de l'espace public restant ;
- les cyclistes disposeront de pistes protégées à hauteur de larges trottoirs (plus de 2,20 mètres) ;
- les bus disposeront d'un site propre conforme à l'ambition du projet de ligne de bus à haut niveau de service.

Enfin, en créant un parc central, l'aménagement est exemplaire en matière d'espace public à vivre et à partager.

2) Coût du projet pour la MEL et caractérisation au titre du budget climatique

Le coût des travaux pour la MEL est estimé à 3.400.000 € HT.

La dépense relative peut être considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air". La circulation automobile sera contenue sur 2 voies de circulation et le stationnement est largement réduit.

De même, la dépense est considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique" en raison de la déconnexion de 72% du domaine public pour une pluie trentenale et de l'effort de végétalisation.

3) Intérêt d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie proprement dits

La réalisation du parc sous la maîtrise d'ouvrage de la ville implique également des travaux de terrassement et de nivellement en interface étroite avec les travaux de voirie, en plus d'autres travaux (plantation, mobilier urbain, serrurerie, éclairage).

Ces travaux doivent être parfaitement coordonnés avec les propres travaux de la MEL qui conserve par ailleurs la maîtrise d'ouvrage des deux allées principales traversant le parc.

Dès lors, il est proposé que l'ensemble des travaux de voirie soit réalisé par une seule et même entreprise dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville de Lille.

Dans ce cadre, la MEL sera le coordonnateur du groupement de commandes. Elle sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation jusqu'à l'attribution du marché, chaque membre du groupement exécutant ensuite le marché pour ses besoins propres et assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ses propres travaux.

À titre informatif, le coût des travaux de la ville est estimé à 450.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De réaliser les travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de groupement de commande avec la ville de Lille pour les travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public correspondant ;

5) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel d'appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

6) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

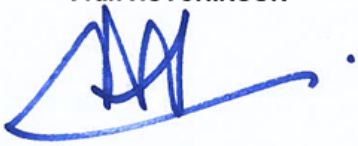

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106798-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0023

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - LA MADELEINE - LAMBERSART - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

GRAND EURALILLE - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA SPL EURALILLE - AVENANT N° 3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique relatifs au mandat de maitrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 21-C-0273 du Conseil en date du 28 juin 2021 autorisant le Président à recourir au mandat de maitrise d'ouvrage pour la définition du projet urbain du Grand Euralille et les conditions de sa mise en œuvre ;

Vu la délibération n° 21-B-0285 du 9 juillet 2021 portant attribution d'un mandat d'études "in house" à la SPL Euralille pour le projet "Grand Euralille" à Lille ;

Vu la délibération n° 21-B-0484 du 26 novembre 2021 portant mise à jour de l'enveloppe prévisionnelle et avenant n° 1 au mandat de maitrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour le projet "Grand Euralille" à Lille ;

Vu la délibération n° 23-B-0160 du 26 mai 2023 portant mise à jour de la répartition de l'enveloppe prévisionnelle et avenant n° 2 au mandat de maitrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour le projet "Grand Euralille" à Lille ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 9 juillet 2021 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué un mandat de maitrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour les études relatives au projet d'aménagement "Grand Euralille", pour un montant de 1 525 000 € HT avec une rémunération de 307 000 € HT.

Dans le cadre de ses travaux, la SPL Euralille a soulevé l'intérêt d'opérer certains ajustements dans les enveloppes budgétaires prévisionnelles des marchés qu'elle aura à passer au nom et pour le compte de la MEL, sans pour autant modifier le budget total du mandat.

Les modifications apportées n'ont pas d'incidence sur le montant total estimé modifié par l'avenant n° 1, soit 5 035 000 € HT.

Les ajustements à la hausse sont les suivants pour un montant de 197 000 € HT :

- création de deux lignes d'études relatives à la qualité de l'air et au bruit afin d'améliorer la prise en compte de ces sujets dans le projet, pour des montants respectifs de 65 000 € HT et 45 000 € HT ;
- création d'une ligne d'expertise relative à la programmation pour améliorer la prise en compte des enjeux économiques dans le projet, pour un montant de 45 000 € HT ;
- création d'une ligne d'expertise relative à l'ordonnancement pilotage et coordination de l'opération, pour un montant de 40 000 € HT ;
- augmentation de la ligne "reprographie" pour un montant de 1 000 € HT ;
- augmentation de la ligne "avis de publicité des marchés" pour un montant de 1 000 € HT.

Les ajustements à la baisse sont les suivants pour un montant de 197 000 € HT :

- réduction de la ligne relative aux études de circulation, pour un montant de 177 000 € HT ;
- réduction des lignes relatives aux études géotechniques et de pollution puisqu'elles se limiteront avant tout à des études historiques et documentaires, pour un montant de 10 000 € HT chacune.

Le tableau en annexe 1 reprend l'ensemble des dépenses prévues et leur comparaison avec la situation précédente (avenant n° 2).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'adopter les dispositions qui précèdent ;

2. D'autoriser le mandataire à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération telles que reprises ci-dessus et à signer les marchés afférents dans la limite des estimations ;

3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 ;

4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans ce cadre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Martine AUBRY ainsi que MM. Alain BEZIRARD, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-B-0023

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - LA MADELEINE - LAMBERSART - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

GRAND EURALILLE - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA SPL EURALILLE - AVENANT N° 3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique relatifs au mandat de maitrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 21-C-0273 du Conseil en date du 28 juin 2021 autorisant le Président à recourir au mandat de maitrise d'ouvrage pour la définition du projet urbain du Grand Euralille et les conditions de sa mise en œuvre ;

Vu la délibération n° 21-B-0285 du 9 juillet 2021 portant attribution d'un mandat d'études "in house" à la SPL Euralille pour le projet "Grand Euralille" à Lille ;

Vu la délibération n° 21-B-0484 du 26 novembre 2021 portant mise à jour de l'enveloppe prévisionnelle et avenant n° 1 au mandat de maitrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour le projet "Grand Euralille" à Lille ;

Vu la délibération n° 23-B-0160 du 26 mai 2023 portant mise à jour de la répartition de l'enveloppe prévisionnelle et avenant n° 2 au mandat de maitrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour le projet "Grand Euralille" à Lille ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 9 juillet 2021 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué un mandat de maitrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour les études relatives au projet d'aménagement "Grand Euralille", pour un montant de 1 525 000 € HT avec une rémunération de 307 000 € HT.

Dans le cadre de ses travaux, la SPL Euralille a soulevé l'intérêt d'opérer certains ajustements dans les enveloppes budgétaires prévisionnelles des marchés qu'elle aura à passer au nom et pour le compte de la MEL, sans pour autant modifier le budget total du mandat.

Les modifications apportées n'ont pas d'incidence sur le montant total estimé modifié par l'avenant n° 1, soit 5 035 000 € HT.

Les ajustements à la hausse sont les suivants pour un montant de 197 000 € HT :

- création de deux lignes d'études relatives à la qualité de l'air et au bruit afin d'améliorer la prise en compte de ces sujets dans le projet, pour des montants respectifs de 65 000 € HT et 45 000 € HT ;
- création d'une ligne d'expertise relative à la programmation pour améliorer la prise en compte des enjeux économiques dans le projet, pour un montant de 45 000 € HT ;
- création d'une ligne d'expertise relative à l'ordonnancement pilotage et coordination de l'opération, pour un montant de 40 000 € HT ;
- augmentation de la ligne "reprographie" pour un montant de 1 000 € HT ;
- augmentation de la ligne "avis de publicité des marchés" pour un montant de 1 000 € HT.

Les ajustements à la baisse sont les suivants pour un montant de 197 000 € HT :

- réduction de la ligne relative aux études de circulation, pour un montant de 177 000 € HT ;
- réduction des lignes relatives aux études géotechniques et de pollution puisqu'elles se limiteront avant tout à des études historiques et documentaires, pour un montant de 10 000 € HT chacune.

Le tableau en annexe 1 reprend l'ensemble des dépenses prévues et leur comparaison avec la situation précédente (avenant n° 2).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'adopter les dispositions qui précèdent ;

2. D'autoriser le mandataire à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération telles que reprises ci-dessus et à signer les marchés afférents dans la limite des estimations ;

3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 ;

4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans ce cadre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Martine AUBRY ainsi que MM. Alain BEZIRARD, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Annexe : Tableau des montants mis à jour

Délibération 21 C 0285 du 9 juillet 2021			***Avenant 1*** **Délibération n°21B0484 du 26 novembre 2021**	***Avenant 2*** ***Délibération n°23B0160 du 26 mai 2023***	***Avenant 3*** ***Délibération n°24B0023 du 9 février 2024***
POSTES	**DEPENSES PREVISIONNELLES EN € HT sur 2 ans**	**PROCEDURE**	***DEPENSES PREVISIONNELLES EN € HT sur 10 ans***		
ETUDES URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES					
Accord-cadre de Maitrise d'œuvre urbaine	500 000	**Procédure formalisée**	***3 800 000 (Accord cadre à bons de commande d'urbaniste en chef sur 9 ans d'exécution)***	***3 800 000 (Accord cadre à bons de commande d'urbaniste en chef sur 9 ans d'exécution)***	***3 800 000 (Accord cadre à bons de commande d'urbaniste en chef sur 9 ans d'exécution)***
Primes accordées aux candidats à la procédure de dialogue compétitif	300.000		***300.000***	***300 000***	***300 000***
ETUDES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES					
Etudes de circulation	300.000	**Procédure formalisée**	***500.000***	***415 500***	***238 500***
Etudes de diagnostic écologique / biodiversité	40.000	**MAPA***	***40.000***	***50 000***	***50 000***
Etudes d'impact et études associées	50.000		***50.000***	***60 000***	***60 000***
Etudes qualité de l'air	**Ligne non existante**		***Ligne non existante***	***Ligne non existante***	***65 000***
Etudes bruit	**Ligne non existante**		***Ligne non existante***	***Ligne non existante***	***45 000***
Etudes géotechniques	80.000	**Procédure formalisée**	***80.000***	***80 000***	***70 000***
Etudes de pollution	80.000	**Procédure formalisée**	***80.000***	***80 000***	***70 000***
Etudes foncières et de géomètre	50.000	**MAPA**	***50.000***	***50 000***	***50 000***
COMMUNICATION ET CONCERTATION PREALABLE		**MAPA**			
Elaboration de supports de communication et de visuels	75.000		***75.000***	***79 500***	***79 500***
Animation des démarches	25.000		***25.000***	***40 000***	***40 000***
Fourniture et pose d'éléments de concertation	Ligne non existante		***Ligne non existante***	***30 000***	***30 000***
EXPERTISES					
Expertises de montage juridique et financier	10.000		***10.000***	***10 000***	***10 000***
Expertises fiscales	3.000		***3.000***	***0***	***0***
Expertise notariale	6.500		***6.500***	***0***	***0***
Expertise technique	5.500		***5.500***	***24 500***	***24 500***
Expertise programmation	Ligne non existante		***Ligne non existante***	***Ligne non existante***	***45 000***
Ordonnancement, pilotage et coordination (OPCU)	Ligne non existante		***Ligne non existante***	***Ligne non existante***	***40 000***
Autres (reprographie et publicité légale)	0		***10.000***	***15 500***	***17 500***
TOTAL DES DEPENSES	**1.525.000**		***5.035.000***	***5.035.000***	***5.035.000***

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

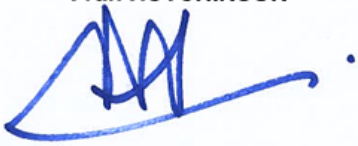

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106792-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0024

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

RECUEIL ELARGI DE DONNEES DE LA MOBILITE - CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC AVEC LE CEREMA - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES LIMITROPHES - DELIBERATION MODIFICATIVE - RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRES INTERIEURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de coopération public-public ;

Vu les articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n° 23-B-0338 du Bureau en date du 20 octobre 2023 autorisant la conclusion d'un contrat de coopération public-public avec le CEREMA pour lui confier les missions d'accompagnement et d'expertise dans la réalisation de l'enquête Mobilité pour un montant estimé à 84.000 € HT, la signature d'une convention de groupement de commandes avec les Communautés de communes Pévèle Carembault, Flandre Lys et Flandre Intérieure afin de réaliser un recueil élargi de données de la mobilité ainsi que le lancement de l'appel d'offres correspondant pour un montant estimé de 1.589.000 € HT ;

I. Exposé des motifs

Si les Communautés de communes Pévèle Carembault et de Flandres Lys ont respectivement acté par délibération CC_2023_277 en date du 20 décembre 2023 et délibération 2023D136 en date du 17 octobre 2023, la coopération public-public avec le CEREMA et la participation au groupement de commandes avec la MEL en vue d'un recueil élargi de données de mobilité à l'échelle de ces territoires, la Communauté de communes Flandres Intérieure, a, quant à elle, finalement fait le choix de ne pas rejoindre cette coopération et le groupement de commandes.

Aussi, il est proposé de modifier la délibération n° 23-B-0338 susvisée dans les conditions suivantes :

- le contrat de coopération public-public qui sera conclu avec le CEREMA pour lui confier les missions d'accompagnement et d'expertise en tant que référent technique et méthodologique est estimé à 82.000 € HT (au lieu des 84.000 € HT estimés initialement) répartis comme suit :
  - 2.000 € HT pour la Communautés de communes Pévèle Carembault,
  - 2.000 € HT pour la Communautés de communes Flandre Lys,
  - 78.000 € HT pour la MEL.

- le groupement de commandes sera conclu avec les seules Communautés de communes Pévèle Carembault et Flandre Lys.

  Le marché comprendra :
  - une tranche ferme représentant le périmètre incompressible des 95 communes composant le territoire de la MEL ;
  - deux tranches optionnelles représentant chacune le périmètre de chaque Communauté de Communes.

  Le coût du marché de recueil est estimé à 1.518.000 € HT (au lieu des 1.589.000 € estimés initialement) répartis comme suit :
  - 80.000 € HT pour la Communauté de communes Pévèle Carembault,
  - 27.000 € HT pour la Communauté de communes Flandre Lys,
  - 1.411.000 € HT pour la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de modifier la délibération n° 23-B-0338 du 20 octobre 2023 dans les conditions susvisées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0024

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

RECUEIL ELARGI DE DONNEES DE LA MOBILITE - CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC AVEC LE CEREMA - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES LIMITROPHES - DELIBERATION MODIFICATIVE - RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRES INTERIEURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de coopération public-public ;

Vu les articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n° 23-B-0338 du Bureau en date du 20 octobre 2023 autorisant la conclusion d'un contrat de coopération public-public avec le CEREMA pour lui confier les missions d'accompagnement et d'expertise dans la réalisation de l'enquête Mobilité pour un montant estimé à 84.000 € HT, la signature d'une convention de groupement de commandes avec les Communautés de communes Pévèle Carembault, Flandre Lys et Flandre Intérieure afin de réaliser un recueil élargi de données de la mobilité ainsi que le lancement de l'appel d'offres correspondant pour un montant estimé de 1.589.000 € HT ;

I. Exposé des motifs

Si les Communautés de communes Pévèle Carembault et de Flandres Lys ont respectivement acté par délibération CC_2023_277 en date du 20 décembre 2023 et délibération 2023D136 en date du 17 octobre 2023, la coopération public-public avec le CEREMA et la participation au groupement de commandes avec la MEL en vue d'un recueil élargi de données de mobilité à l'échelle de ces territoires, la Communauté de communes Flandres Intérieure, a, quant à elle, finalement fait le choix de ne pas rejoindre cette coopération et le groupement de commandes.

Aussi, il est proposé de modifier la délibération n° 23-B-0338 susvisée dans les conditions suivantes :

- le contrat de coopération public-public qui sera conclu avec le CEREMA pour lui confier les missions d'accompagnement et d'expertise en tant que référent technique et méthodologique est estimé à 82.000 € HT (au lieu des 84.000 € HT estimés initialement) répartis comme suit :
  - 2.000 € HT pour la Communautés de communes Pévèle Carembault,
  - 2.000 € HT pour la Communautés de communes Flandre Lys,
  - 78.000 € HT pour la MEL.

- le groupement de commandes sera conclu avec les seules Communautés de communes Pévèle Carembault et Flandre Lys.

  Le marché comprendra :
  - une tranche ferme représentant le périmètre incompressible des 95 communes composant le territoire de la MEL ;
  - deux tranches optionnelles représentant chacune le périmètre de chaque Communauté de Communes.

  Le coût du marché de recueil est estimé à 1.518.000 € HT (au lieu des 1.589.000 € estimés initialement) répartis comme suit :
  - 80.000 € HT pour la Communauté de communes Pévèle Carembault,
  - 27.000 € HT pour la Communauté de communes Flandre Lys,
  - 1.411.000 € HT pour la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de modifier la délibération n° 23-B-0338 du 20 octobre 2023 dans les conditions susvisées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

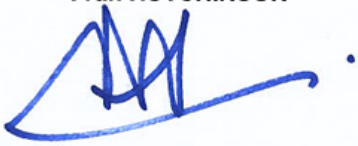

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106784-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0025

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur 3 ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 délégant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

Considérant que la MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et que l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7.810.092 € ;

Considérant que la procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire ;

Considérant que l'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement ;

Considérant qu'en s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances ;

Considérant que la procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- Pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- Pour les investissements :
  - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
  - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

I. Exposé des motifs

La présente délibération vise à engager le versement des subventions pour les dossiers examinés par le comité d'engagement du 3 janvier 2024.

Elle concerne trois projets portés par trois acteurs du territoire, et détaillés dans le tableau en annexe, reprenant leurs montants ainsi que les aides attribuées.

Ces projets concernent trois études de faisabilité géothermique.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projet, l'éligibilité de ces trois projets a été confirmée, et les demandes d'aides ont été validées par l'ADEME.

Le montant total des aides allouées est de 109.537,50 €.

Le versement des aides aux porteurs de projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'attribuer les aides liées au Fonds Chaleur d'un montant maximum global de 109.537,50 € pour les projets et les montants repris dans le tableau annexé ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;

3) d’imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d' investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0025

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur 3 ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 délégant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

Considérant que la MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et que l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7.810.092 € ;

Considérant que la procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire ;

Considérant que l'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement ;

Considérant qu'en s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances ;

Considérant que la procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- Pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- Pour les investissements :
  - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
  - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

I. Exposé des motifs

La présente délibération vise à engager le versement des subventions pour les dossiers examinés par le comité d'engagement du 3 janvier 2024.

Elle concerne trois projets portés par trois acteurs du territoire, et détaillés dans le tableau en annexe, reprenant leurs montants ainsi que les aides attribuées.

Ces projets concernent trois études de faisabilité géothermique.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projet, l'éligibilité de ces trois projets a été confirmée, et les demandes d'aides ont été validées par l'ADEME.

Le montant total des aides allouées est de 109.537,50 €.

Le versement des aides aux porteurs de projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'attribuer les aides liées au Fonds Chaleur d'un montant maximum global de 109.537,50 € pour les projets et les montants repris dans le tableau annexé ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;

3) d’imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d' investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Liste des projets éligibles au Fonds Chaleur – Bureau du 9 février 2024

Comité d'engagement du 3 janvier 2024

NOM DU PROJET	COMMUNE	FILIÈRE EnR&R	MAÎTRE D'OUVRAGE	TAILLE / ACTIVITE	ÉTUDE / INVESTISSEMENT	SI INVESTISSEMENT, PRODUCTION ANNUELLE EnR&R (MWH - mégawattheure)	MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET (HT ou TTC selon l'assujettissement totale, partielle ou non à la TVA)	MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION	POURCENTAGE DE SUBVENTION
Etude de faisabilité géothermie pour la rénovation et l'extension du bâtiment des compagnons du devoir	Villeneuve d'Ascq	Géothermie	SPIE BatIgnolles	Grande entreprise	Etude	-	114 725,00 €	50 000,00 €	43,58%
Etude de faisabilité géothermie pour la construction d'un immeuble collectif du groupe associatif Famille solidaire	Werwicq-Sud	Géothermie	SSCV IMSOL	Petite entreprise	Etude	-	13 625,00 €	9 537,50 €	70,00%
Etude de faisabilité géothermie pour la construction d'un hotel logiqtique pour le groupe La Poste immobiier	Lezennes	Géothermie	GSE	Grande entreprise	Etude	-	160 300,00 €	50 000,00 €	31,19%
TOTAL							**288 650,00 €**	**109 537,50 €**	**-**

Méthodologie de calcul de l'aide

	grande entreprise	moyenne entreprise	petite entreprise ou activité non économique
Étude % forfaitaire d'aide sur des dépenses plafonnées à 100.000 €	50,00%	60,00%	70,00%
Investissement	Aide forfaitaire calculée en fonction de la quantité d'énergie renouvelable consommée, de la nature de la filière énergétique adoptée ou encore de la longueur des raccordements au réseau de chaleur		

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

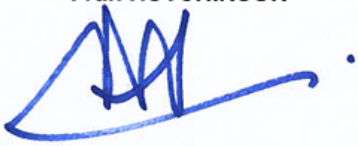

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106761-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0026

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PCAET - ATMO HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION POUR LA PERIODE 2023 - 2025 - AVENANT N° 1 - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la délibération n° 21-C-0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0027 du 10 février 2023 autorisant la signature de la convention 2023-2025 entre la MEL et l'association ATMO Hauts-de-France ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a été pionnière en matière de surveillance de la qualité de l'air, en soutenant depuis 1979 le réseau de surveillance de la qualité de l'air métropolitain. Compétente en matière de lutte contre les polluants de l'atmosphère depuis l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM au 1er janvier 2015, la MEL poursuit cet engagement avec un partenariat de longue date avec l'association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air en région : ATMO Hauts-de- France, située à Lille.

Enjeu majeur de santé publique, l'amélioration de la qualité de l'air en vue de réduire l'exposition des métropolitains aux polluants de l'atmosphère est l'une des dix priorités du Plan Climat Air Énergie Territorial de la MEL, adopté en février 2021.

C'est dans une logique d'amélioration de la connaissance de la qualité de l'air du territoire et de soutien à l'innovation, que la MEL contribue chaque année au financement des actions d'ATMO Hauts-de-France.

La convention 2023-2025 conclue entre la MEL et ATMO Hauts-de-France autorise ainsi le financement de l'association à hauteur de 127.500 € par an pour soutenir les

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240209-lmc100000106761-DE - Envoi préfecture le 12/02/2024

missions de surveillance, de sensibilisation et d'information sur la qualité de l'air, auxquels s'ajoute une subvention allouée chaque année pour des projets proposés par l'association, portant sur l'amélioration de la connaissance ou le développement d'outils de communication et de sensibilisation.

Pour 2023, la MEL a ainsi subventionné l'ATMO Hauts-de-France à hauteur de 55.307 € pour le développement de la plateforme TRACE (Trajectoires Air Climat Énergie), le programme de caractérisation des particules fines PM 2,5, le challenge micro-capteurs et le projet AMIS (développement d'une application permettant de visualiser l'exposition de son utilisateur aux polluants de l'air lors de ses trajets).

Il convient désormais de conclure un avenant n° 1 à la convention pour définir les projets qui feront l'objet d'une contribution de la MEL pour l'année 2024.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

Il est proposé de soutenir la conduite de 4 projets ou études, à savoir :

1) La poursuite du programme de caractérisation des particules fines PM2,5

Cette action s'inscrit dans la continuité des travaux cofinancés par la MEL depuis 2020. Le premier volet a concerné l'étude des particules fines PM10 (particules d'un diamètre inférieur à 10 µm). Cette étude, réalisée entre 2020 et 2022, a permis d'identifier 8 sources locales, lointaines ou mixtes pour les particules PM10 qui impactent le territoire de la MEL. Les 3 sources locales identifiées sont liées à la combustion de la biomasse, au trafic routier primaire et au secteur industriel.

Ces résultats confirment l'intérêt, à l'échelle du territoire, du renouvellement des appareils de chauffage au bois polluants via la Prime Air et des politiques favorables à la réduction des émissions du trafic routier comme le dispositif Ecobonus, la gratuité des transports en cas de pic de pollution ou la mise en place d'une ZFE (zones à faibles émissions).

La toxicité des particules provient à la fois de leur composition et de leur taille. Plus les particules sont fines, plus elles sont capables de pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire (pour les PM2,5, particules d'un diamètre inférieur à 2,5 µm) voire dans tout l'organisme en passant par la circulation sanguine pour les particules ultra fines (PM0,1 ou PUF, d'un diamètre inférieur à 0,1 µm). De plus, les sources d'émissions sont susceptibles de différer selon les différentes tailles de particules.
C'est pourquoi, la MEL soutient la réalisation par ATMO d'une étude similaire à celle effectuée sur les PM10, portant cette fois sur les PM 2,5.

En 2023, la MEL a soutenu (à hauteur de 18.923 €) la réalisation d'un an de prélèvements sur filtres des PM2,5. En 2024, il est proposé de poursuivre le soutien à

cette étude et de participer au financement des analyses des filtres collectés durant toute l'année 2023.

L'exploitation des résultats permettra de mieux connaitre les sources sectorielles et géographiques d'émissions des particules fines PM2,5 présentes sur le territoire de la MEL, dans l'optique d'identifier des leviers pour réduire l'exposition des métropolitains. ATMO prévoit également de mener une communication sur les résultats de cette étude.

Pour ce projet, il est proposé que la MEL apporte son soutien à hauteur de 27.099 € maximum, soit 14,21 % du montant total du projet estimé à 190.761 €. L'étude sera par ailleurs financée par la DREAL à hauteur de 78.212 €, le reste étant financé sur les fonds propres de l'association.

2) La poursuite du projet « TRACE »

La plateforme de data-visualisation TRACE a été créée en partenariat avec l'Observatoire Climat Hauts-de-France - CERDD (Centre Ressource du Développement Durable) avec le concours de la Région, de l'ADEME et de la MEL (à hauteur de 10.787 €) en 2023. Cet outil, public, fournit des indicateurs actualisés sur l'air, le climat et l'énergie. Des calculettes simplifiées sur l'habitat et la mobilité, permettant d'estimer les gains en émissions de la mise en place d'actions dans ces domaines, ont également été développées et seront prochainement accessibles sur la plateforme.

En 2024, il est proposé de participer au financement de la consolidation de cet outil, sa maintenance et son amélioration, en termes d'ergonomie, de mise à jour et de finesse des données partagées. Il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 10.020 €, soit 10 % du coût estimé du projet en 2024 à 100.200 €.

3) La contribution au projet « Mieux connaître pour mieux agir sur la qualité de l'air en Hauts-de-France »

Ce projet, déposé par ATMO Hauts-de-France dans le cadre du Programme FEDER Hauts-de-France 2021-2027, se déroulera de 2024 à 2027. Il vise trois objectifs stratégiques :

- améliorer les connaissances sur l'évolution des polluants atmosphériques depuis 1990 et sur les nouveaux polluants tels que les PUF (particules ultrafines), les microplastiques, les pollens, les pesticides, les odeurs et PFAS (substances per- et poly-fluoroalkylées) ;

- sensibiliser et partager avec les acteurs de la région (élus, acteurs économiques, habitants et professionnels de la santé) les connaissances acquises ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240209-lmc100000106761-DE - Envoi préfecture le 12/02/2024

- accompagner et impliquer les acteurs de la région dans la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'actions permettant de diminuer l'exposition de la population.

Actuellement, sur la MEL et sur le reste de la région, seules des mesures sur le comptage total des Particules Ultra Fines - dites PUF ou PM0,1 - d'un diamètre inférieur à 0,1 µm sont réalisées. Il n'existe que 3 points fixes de mesure des PUF en région Hauts-de-France. Le projet vise à compléter et densifier cette observation en effectuant des mesures de comptage par classe de taille des PUF pour bénéficier d'une information plus fine.

Pour 2024, il est proposé qu'aux côtés de la Région et des fonds du programme FEDER, la MEL contribue à l'achat d'un analyseur de PUF, action nécessaire à l'atteinte de l'objectif stratégique 1 du projet FEDER, pour un montant de 10.000 € maximum, soit 9,5 % du budget total estimé pour cet investissement de 105.169,20 €.

4) La participation au projet "Sensitiz"

Ce projet est centré sur le développement d'outils et de supports de sensibilisation pédagogiques ainsi que sur l'accompagnement des collectivités et des associatifs du territoire telles que :

- la création de podcasts sur la qualité de l'air, permettant de sensibiliser tous types de publics, des élus locaux aux citoyens, selon les thématiques abordées et pouvant être largement diffusés via les sites web et les réseaux sociaux. Cinq podcasts devraient être créés en 2024 ;

- la réalisation d'un kit de communication à destination des collectivités afin de leur permettre d'accompagner leurs services dans la prise en compte de la thématique air. Un guide sera produit, composé de plusieurs fiches thématiques en lien avec les compétences des collectivités locales et les problématiques rencontrées par leurs services, pour alimenter leurs réflexions et agir sur le sujet de la qualité de l'air.

Il est proposé que la MEL contribue à hauteur de 15.000 € maximum à la réalisation de ces deux actions, soit 38,4% du coût global de ces deux actions estimées à 39.080 €. L'Agence Régionale de Santé (ARS) contribuera par ailleurs à ce projet à hauteur de 19.540 €, le reste étant financé via les fonds propres de l'association.

Au total, il est ainsi proposé, que la MEL apporte un soutien financier complémentaire pour l'année 2024 à hauteur de 62.119 € maximum à l'association ATMO Hauts-de-France.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention passée entre la MEL et ATMO Hauts-de-France ;

2) de verser une contribution maximale de 62.119 € au titre de l'année 2024 à l'association ATMO Hauts-de-France pour le financement des projets susvisés ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0026

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PCAET - ATMO HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION POUR LA PERIODE 2023 - 2025 - AVENANT N° 1 - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la délibération n° 21-C-0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0027 du 10 février 2023 autorisant la signature de la convention 2023-2025 entre la MEL et l'association ATMO Hauts-de-France ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a été pionnière en matière de surveillance de la qualité de l'air, en soutenant depuis 1979 le réseau de surveillance de la qualité de l'air métropolitain. Compétente en matière de lutte contre les polluants de l'atmosphère depuis l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM au 1er janvier 2015, la MEL poursuit cet engagement avec un partenariat de longue date avec l'association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air en région : ATMO Hauts-de- France, située à Lille.

Enjeu majeur de santé publique, l'amélioration de la qualité de l'air en vue de réduire l'exposition des métropolitains aux polluants de l'atmosphère est l'une des dix priorités du Plan Climat Air Énergie Territorial de la MEL, adopté en février 2021.

C'est dans une logique d'amélioration de la connaissance de la qualité de l'air du territoire et de soutien à l'innovation, que la MEL contribue chaque année au financement des actions d'ATMO Hauts-de-France.

La convention 2023-2025 conclue entre la MEL et ATMO Hauts-de-France autorise ainsi le financement de l'association à hauteur de 127.500 € par an pour soutenir les

missions de surveillance, de sensibilisation et d'information sur la qualité de l'air, auxquels s'ajoute une subvention allouée chaque année pour des projets proposés par l'association, portant sur l'amélioration de la connaissance ou le développement d'outils de communication et de sensibilisation.

Pour 2023, la MEL a ainsi subventionné l'ATMO Hauts-de-France à hauteur de 55.307 € pour le développement de la plateforme TRACE (Trajectoires Air Climat Énergie), le programme de caractérisation des particules fines PM 2,5, le challenge micro-capteurs et le projet AMIS (développement d'une application permettant de visualiser l'exposition de son utilisateur aux polluants de l'air lors de ses trajets).

Il convient désormais de conclure un avenant n° 1 à la convention pour définir les projets qui feront l'objet d'une contribution de la MEL pour l'année 2024.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

Il est proposé de soutenir la conduite de 4 projets ou études, à savoir :

1) La poursuite du programme de caractérisation des particules fines PM2,5

Cette action s'inscrit dans la continuité des travaux cofinancés par la MEL depuis 2020. Le premier volet a concerné l'étude des particules fines PM10 (particules d'un diamètre inférieur à 10 µm). Cette étude, réalisée entre 2020 et 2022, a permis d'identifier 8 sources locales, lointaines ou mixtes pour les particules PM10 qui impactent le territoire de la MEL. Les 3 sources locales identifiées sont liées à la combustion de la biomasse, au trafic routier primaire et au secteur industriel.

Ces résultats confirment l'intérêt, à l'échelle du territoire, du renouvellement des appareils de chauffage au bois polluants via la Prime Air et des politiques favorables à la réduction des émissions du trafic routier comme le dispositif Ecobonus, la gratuité des transports en cas de pic de pollution ou la mise en place d'une ZFE (zones à faibles émissions).

La toxicité des particules provient à la fois de leur composition et de leur taille. Plus les particules sont fines, plus elles sont capables de pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire (pour les PM2,5, particules d'un diamètre inférieur à 2,5 µm) voire dans tout l'organisme en passant par la circulation sanguine pour les particules ultra fines (PM0,1 ou PUF, d'un diamètre inférieur à 0,1 µm). De plus, les sources d'émissions sont susceptibles de différer selon les différentes tailles de particules.
C'est pourquoi, la MEL soutient la réalisation par ATMO d'une étude similaire à celle effectuée sur les PM10, portant cette fois sur les PM 2,5.

En 2023, la MEL a soutenu (à hauteur de 18.923 €) la réalisation d'un an de prélèvements sur filtres des PM2,5. En 2024, il est proposé de poursuivre le soutien à

cette étude et de participer au financement des analyses des filtres collectés durant toute l'année 2023.

L'exploitation des résultats permettra de mieux connaitre les sources sectorielles et géographiques d'émissions des particules fines PM2,5 présentes sur le territoire de la MEL, dans l'optique d'identifier des leviers pour réduire l'exposition des métropolitains. ATMO prévoit également de mener une communication sur les résultats de cette étude.

Pour ce projet, il est proposé que la MEL apporte son soutien à hauteur de 27.099 € maximum, soit 14,21 % du montant total du projet estimé à 190.761 €. L'étude sera par ailleurs financée par la DREAL à hauteur de 78.212 €, le reste étant financé sur les fonds propres de l'association.

2) La poursuite du projet « TRACE »

La plateforme de data-visualisation TRACE a été créée en partenariat avec l'Observatoire Climat Hauts-de-France - CERDD (Centre Ressource du Développement Durable) avec le concours de la Région, de l'ADEME et de la MEL (à hauteur de 10.787 €) en 2023. Cet outil, public, fournit des indicateurs actualisés sur l'air, le climat et l'énergie. Des calculettes simplifiées sur l'habitat et la mobilité, permettant d'estimer les gains en émissions de la mise en place d'actions dans ces domaines, ont également été développées et seront prochainement accessibles sur la plateforme.

En 2024, il est proposé de participer au financement de la consolidation de cet outil, sa maintenance et son amélioration, en termes d'ergonomie, de mise à jour et de finesse des données partagées. Il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 10.020 €, soit 10 % du coût estimé du projet en 2024 à 100.200 €.

3) La contribution au projet « Mieux connaître pour mieux agir sur la qualité de l'air en Hauts-de-France »

Ce projet, déposé par ATMO Hauts-de-France dans le cadre du Programme FEDER Hauts-de-France 2021-2027, se déroulera de 2024 à 2027. Il vise trois objectifs stratégiques :

- améliorer les connaissances sur l'évolution des polluants atmosphériques depuis 1990 et sur les nouveaux polluants tels que les PUF (particules ultrafines), les microplastiques, les pollens, les pesticides, les odeurs et PFAS (substances per- et poly-fluoroalkylées) ;

- sensibiliser et partager avec les acteurs de la région (élus, acteurs économiques, habitants et professionnels de la santé) les connaissances acquises ;

- accompagner et impliquer les acteurs de la région dans la mise en place d’actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d’actions permettant de diminuer l’exposition de la population.

Actuellement, sur la MEL et sur le reste de la région, seules des mesures sur le comptage total des Particules Ultra Fines - dites PUF ou PM0,1 - d'un diamètre inférieur à 0,1 µm sont réalisées. Il n'existe que 3 points fixes de mesure des PUF en région Hauts-de-France. Le projet vise à compléter et densifier cette observation en effectuant des mesures de comptage par classe de taille des PUF pour bénéficier d'une information plus fine.

Pour 2024, il est proposé qu'aux côtés de la Région et des fonds du programme FEDER, la MEL contribue à l'achat d'un analyseur de PUF, action nécessaire à l’atteinte de l’objectif stratégique 1 du projet FEDER, pour un montant de 10.000 € maximum, soit 9,5 % du budget total estimé pour cet investissement de 105.169,20 €.

4) La participation au projet "Sensitiz"

Ce projet est centré sur le développement d’outils et de supports de sensibilisation pédagogiques ainsi que sur l’accompagnement des collectivités et des associatifs du territoire telles que :

- la création de podcasts sur la qualité de l’air, permettant de sensibiliser tous types de publics, des élus locaux aux citoyens, selon les thématiques abordées et pouvant être largement diffusés via les sites web et les réseaux sociaux. Cinq podcasts devraient être créés en 2024 ;

- la réalisation d'un kit de communication à destination des collectivités afin de leur permettre d'accompagner leurs services dans la prise en compte de la thématique air. Un guide sera produit, composé de plusieurs fiches thématiques en lien avec les compétences des collectivités locales et les problématiques rencontrées par leurs services, pour alimenter leurs réflexions et agir sur le sujet de la qualité de l’air.

Il est proposé que la MEL contribue à hauteur de 15.000 € maximum à la réalisation de ces deux actions, soit 38,4% du coût global de ces deux actions estimées à 39.080 €. L'Agence Régionale de Santé (ARS) contribuera par ailleurs à ce projet à hauteur de 19.540 €, le reste étant financé via les fonds propres de l'association.

Au total, il est ainsi proposé, que la MEL apporte un soutien financier complémentaire pour l'année 2024 à hauteur de 62.119 € maximum à l’association ATMO Hauts-de-France.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention passée entre la MEL et ATMO Hauts-de-France ;

2) de verser une contribution maximale de 62.119 € au titre de l'année 2024 à l'association ATMO Hauts-de-France pour le financement des projets susvisés ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

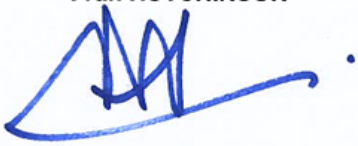

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106780-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0027

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PCAET - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLAIRE EN NORD POUR LA PROMOTION DE L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE - PERIODE 2022-2024 - AVENANT N° 2 - SOUTIEN COMPLEMENTAIRE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la métropole ;

Vu la délibération n° 22-B-0068 du 25 février 2022 autorisant la signature d'une convention avec Solaire en Nord, située à Lille, pour soutenir l'association à hauteur de 20.000 € par an sur une durée de 3 ans pour la période 2022-2024 (soit 60.000 € sur 3 ans) dans ses actions de promotion de l'énergie solaire photovoltaïque ;

Vu la délibération n° 23-B-0070 du 10 mars 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention, accordant une subvention supplémentaire de 20.000 € pour l'année 2023 à l'association Solaire en Nord, portant le montant total de la participation à 80.000 € ;

Considérant qu'avec le succès du cadastre solaire métropolitain et le fort intérêt des particuliers à participer à la production d'électricité renouvelable grâce aux panneaux solaires photovoltaïques, face aux enjeux énergétiques qui s'ajoutent à l'urgence climatique, l'association constate un nombre de sollicitations toujours élevé des métropolitains ;

Considérant que le financement versé par la métropole européenne de Lille (MEL) permet à l'association Solaire en Nord de mener ses actions de promotion de l'énergie solaire ;

Considérant que dans le cadre de la convention 2022-2024, ces actions prennent la forme suivante :

- Action 1 : offrir des conseils aux particuliers pour la solarisation de leurs toitures ;
- Action 2 : participer à des événements sur le solaire photovoltaïque dans les 8 territoires de la MEL ;
- Action 3 : accompagner des démarches expérimentales de collectifs citoyens relatives à l'énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant qu'en 2023, la MEL a accordé un financement complémentaire à l'association, lui permettant d'adapter et de renforcer sa capacité d'accompagnement des particuliers sur la Métropole ;

Considérant qu'au 1er décembre 2023, 420 métropolitains ont bénéficié d'un conseil gratuit de la part de l'association par le biais de différents outils (rendez-vous individualisés à la Maison de l'Habitat Durable, ateliers de conseils collectifs, webinaires, conseil à distance) contre 235 pour l'année 2022 ;

Considérant que l'association a également entamé le suivi de deux expérimentations collectives avec un potentiel intéressant de capitalisation de retour d'expérience :

- L'animation d'un collectif de résidents d'un quartier de Sainghin-en-Mélantois pour une commande groupée auprès d'un poseur de panneaux photovoltaïques ;
- L'accompagnement du collectif Saint-Michel en transition sur un projet de boucle locale d'énergie en autoconsommation.

I. Exposé des motifs

Afin de répondre au nombre croissant de demandes et de maintenir sa capacité d'action, l'association sollicite un financement complémentaire auprès de la MEL au titre de l'année 2024 pour être en mesure de :

- maintenir l'accompagnement des particuliers au titre de l'action 1 au niveau de 2023, en poursuivant l'adaptation des moyens (renforcement des séances collectives de conseil à la Maison de l'Habitat Durable, diversification de l'offre de webinaires sur l'énergie photovoltaïque) ;
- maintenir l'action 2 portant sur les animations territoriales, en focalisant les interventions sur des évènements d'ampleur métropolitaine ;
- poursuivre l'action 3 portant sur l'accompagnement de deux expérimentations collectives et en valoriser le retour d'expérience en vue de les dupliquer.

Considérant que le renforcement du programme d'actions de l'association Solaire en Nord participe à l'atteinte des objectifs du PCAET en matière d'énergies renouvelables et aux attentes des métropolitains pour faire face à la crise énergétique, la MEL propose de soutenir l'association Solaire en Nord à hauteur de 20.000 € supplémentaires pour l'année 2024.

Le montant total de la participation à Solaire en Nord est donc réévalué à 100.000 € pour les 3 années, dont 40.000 € pour l'année 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'accorder une subvention supplémentaire d'un montant de 20.000 € au titre de l'année 2024 à l'association Solaire en Nord, dans le cadre de la convention 2022-2024 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à ladite convention ;

3) d'imputer les dépenses complémentaires correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0027

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PCAET - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLAIRE EN NORD POUR LA PROMOTION DE L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE - PERIODE 2022-2024 - AVENANT N° 2 - SOUTIEN COMPLEMENTAIRE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la métropole ;

Vu la délibération n° 22-B-0068 du 25 février 2022 autorisant la signature d'une convention avec Solaire en Nord, située à Lille, pour soutenir l'association à hauteur de 20.000 € par an sur une durée de 3 ans pour la période 2022-2024 (soit 60.000 € sur 3 ans) dans ses actions de promotion de l'énergie solaire photovoltaïque ;

Vu la délibération n° 23-B-0070 du 10 mars 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention, accordant une subvention supplémentaire de 20.000 € pour l'année 2023 à l'association Solaire en Nord, portant le montant total de la participation à 80.000 € ;

Considérant qu'avec le succès du cadastre solaire métropolitain et le fort intérêt des particuliers à participer à la production d'électricité renouvelable grâce aux panneaux solaires photovoltaïques, face aux enjeux énergétiques qui s'ajoutent à l'urgence climatique, l'association constate un nombre de sollicitations toujours élevé des métropolitains ;

Considérant que le financement versé par la métropole européenne de Lille (MEL) permet à l'association Solaire en Nord de mener ses actions de promotion de l'énergie solaire ;

Considérant que dans le cadre de la convention 2022-2024, ces actions prennent la forme suivante :

- Action 1 : offrir des conseils aux particuliers pour la solarisation de leurs toitures ;
- Action 2 : participer à des événements sur le solaire photovoltaïque dans les 8 territoires de la MEL ;
- Action 3 : accompagner des démarches expérimentales de collectifs citoyens relatives à l'énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant qu'en 2023, la MEL a accordé un financement complémentaire à l'association, lui permettant d'adapter et de renforcer sa capacité d'accompagnement des particuliers sur la Métropole ;

Considérant qu'au 1er décembre 2023, 420 métropolitains ont bénéficié d'un conseil gratuit de la part de l'association par le biais de différents outils (rendez-vous individualisés à la Maison de l'Habitat Durable, ateliers de conseils collectifs, webinaires, conseil à distance) contre 235 pour l'année 2022 ;

Considérant que l'association a également entamé le suivi de deux expérimentations collectives avec un potentiel intéressant de capitalisation de retour d'expérience :

- L'animation d'un collectif de résidents d'un quartier de Sainghin-en-Mélantois pour une commande groupée auprès d'un poseur de panneaux photovoltaïques ;
- L'accompagnement du collectif Saint-Michel en transition sur un projet de boucle locale d'énergie en autoconsommation.

I. Exposé des motifs

Afin de répondre au nombre croissant de demandes et de maintenir sa capacité d'action, l'association sollicite un financement complémentaire auprès de la MEL au titre de l'année 2024 pour être en mesure de :

- maintenir l'accompagnement des particuliers au titre de l'action 1 au niveau de 2023, en poursuivant l'adaptation des moyens (renforcement des séances collectives de conseil à la Maison de l'Habitat Durable, diversification de l'offre de webinaires sur l'énergie photovoltaïque) ;
- maintenir l'action 2 portant sur les animations territoriales, en focalisant les interventions sur des évènements d'ampleur métropolitaine ;
- poursuivre l'action 3 portant sur l'accompagnement de deux expérimentations collectives et en valoriser le retour d'expérience en vue de les dupliquer.

Considérant que le renforcement du programme d'actions de l'association Solaire en Nord participe à l'atteinte des objectifs du PCAET en matière d'énergies renouvelables et aux attentes des métropolitains pour faire face à la crise énergétique, la MEL propose de soutenir l'association Solaire en Nord à hauteur de 20.000 € supplémentaires pour l'année 2024.

Le montant total de la participation à Solaire en Nord est donc réévalué à 100.000 € pour les 3 années, dont 40.000 € pour l'année 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'accorder une subvention supplémentaire d'un montant de 20.000 € au titre de l'année 2024 à l'association Solaire en Nord, dans le cadre de la convention 2022-2024 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à ladite convention ;

3) d'imputer les dépenses complémentaires correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

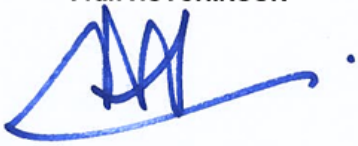

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106789-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0028

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

Considérant que, consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du PCAET ;

Considérant que les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 € ;

Considérant qu'en 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8.519.248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10.454 €, 69 projets de rénovation pour 7.299.929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854.152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354.712,35 € ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240209-lmc100000106789-DE - Envoi préfecture le 12/02/2024

I. Objectifs et modalités d'attribution

La présente délibération concerne deux projets de rénovations présentés par deux communes (Saint-André-Lez-Lille et Wattrelos) :
- la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture de l'église dans le cadre de sa réfection ;
- la rénovation de plusieurs installations de chauffage dans différents bâtiments.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 2 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 57.819,86 €.

Conformément à l'article L5215-26 du CGCT susvisé, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 26 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d’attribuer un fonds de concours aux communes bénéficiaires d'un montant maximal de 57.819,86 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

2) d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

3) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d' investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0028

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

Considérant que, consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du PCAET ;

Considérant que les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 € ;

Considérant qu'en 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8.519.248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10.454 €, 69 projets de rénovation pour 7.299.929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854.152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354.712,35 € ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La présente délibération concerne deux projets de rénovations présentés par deux communes (Saint-André-Lez-Lille et Wattrelos) :
- la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture de l'église dans le cadre de sa réfection ;
- la rénovation de plusieurs installations de chauffage dans différents bâtiments.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 2 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 57.819,86 €.

Conformément à l'article L5215-26 du CGCT susvisé, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 26 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d’attribuer un fonds de concours aux communes bénéficiaires d'un montant maximal de 57.819,86 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

2) d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

3) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d' investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Saint André lez Lille	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'église dans le cadre de sa réfection	projet respectant les prescriptions techniques demandées	26 337 kWh	623 831,81 €	57 324,46 €	40 %	22 929,78 €	200 000,00 €	22 929,78 €	4%
Wattrelos	rénovation des installations de chauffage dans plusieurs bâtiments	critères CEE respectés sur une partie des travaux présentés	non communiquées	197 523,90 €	87 225,20 €	40 %	34 890,08 €	so	34 890,08 €	18%
									57 819,86 €	

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

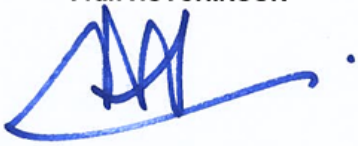

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106799-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0029

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

OBJECTIF CENTRALITE - AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER - SOUTIEN AU PROJET DE L'ENTREPRISE JULIEN LONGATTE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le PSTET (projet stratégique de transformation économique du territoire) ;

Vu la délibération n° 21 C 0307 adoptant le nouveau cadre partenarial pour soutenir l'économie de proximité et l'appel à manifestation d'intérêt permanent Objectif Centralité ;

Vu la délibération n° 23-C-0174 adoptant le dispositif d'aide objectif centralité à l'investissement immobilier ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et ses partenaires consulaires ont mis en place, à travers un appel à manifestation d'intérêt, le cadre d'intervention Objectif Centralité destiné à accompagner les stratégies communales de renforcement des centralités commerciales.

Le Comité partenarial Objectif Centralité (COPAR), associant la MEL, la CCI Grand Lille et la CMA Hauts-de-France, a validé le 07 septembre 2022 la candidature d'Aubers à l'AMI Objectif centralité.

L'ambition de la commune est de renforcer son attractivité en répondant aux besoins de ses habitants et de la population alentour par l'implantation de nouveaux commerces alimentaires en centre-bourg.
Une étude menée par la CCI Grand Lille a confirmé le potentiel commercial de la commune pour une boulangerie-pâtisserie et d'autres activités alimentaires ou de prêt-à-porter. A l'appui de cette analyse et de la volonté municipale, l'implantation d'une boulangerie-pâtisserie constitue l'orientation principale du plan d'action de la commune au titre d'Objectif centralité.
Son engagement dans ce cadre partenarial centralité rend ainsi possible l'activation sur son territoire de l'aide Objectif centralité à l'investissement immobilier.

C'est dans ce contexte que la SAS Julien Longatte sollicite l'accompagnement de la MEL au titre de cette aide.
L'installation de cette entreprise à Aubers est le fruit d'un appel à candidatures. Afin de rendre possible cette implantation, la commune a mobilisé le fonds de concours commerce de proximité mis en place par la MEL.
Le bâtiment de cette entreprise est situé 29C rue de Verdun à AUBERS, sur une surface de 225 m². Il a été construit par la commune sur un terrain qui lui appartient.
La SAS Julien Longatte, qui est locataire dans le cadre d'un bail commercial en date du 25 septembre 2023, prévoit d'y réaliser un programme d'investissement éligible à l'aide métropolitaine et estimé à 96 446 € hors taxes. L'entreprise compte également réaliser un investissement matériel productif d'un montant estimé à 304 568 € hors taxes. Ce projet de développement permettra la création de 6 emplois CDI ETP.

Après instruction du dossier de demande de subvention, il apparaît que le projet de la SAS Julien Longatte est conforme au plan d'action porté par la commune dans le cadre d'Objectif centralité. Il satisfait par ailleurs aux conditions d'éligibilité énoncées dans le règlement d'attribution de l'aide métropolitaine, notamment sur le critère d'une activité répondant aux besoins de la population locale.
La participation de notre établissement au bouclage financier du programme d'investissement, contribuera à favoriser le démarrage de cette entreprise artisanale.

Il est proposé l'attribution par la MEL de l'aide Objectif centralité à l'investissement immobilier à hauteur 38 578 €, soit 40% des dépenses HT éligibles. Ce montant correspond au pourcentage maximal de mobilisation de l'aide justifié par les caractéristiques du projet et la part de l'investissement matériel dans celui-ci.
L'entreprise a également sollicité le soutien de la Région Hauts-de-France au titre de l'aide REHA à hauteur de 12 000 €, en complémentarité de l'aide métropolitaine.

La participation de la MEL est allouée sur la base du régime relatif aux aides de minimis visé plus haut pour un montant de 38 578 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'implantation de la SAS Julien Longatte ;

2) D'accorder une subvention d'un montant maximum de 38 578 € à la SAS Julien Longatte, soit 40% de l'assiette HT éligible ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SAS Julien Longatte ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 38 578 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0029

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

OBJECTIF CENTRALITE - AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER - SOUTIEN AU PROJET DE L'ENTREPRISE JULIEN LONGATTE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le PSTET (projet stratégique de transformation économique du territoire) ;

Vu la délibération n° 21 C 0307 adoptant le nouveau cadre partenarial pour soutenir l'économie de proximité et l'appel à manifestation d'intérêt permanent Objectif Centralité ;

Vu la délibération n° 23-C-0174 adoptant le dispositif d'aide objectif centralité à l'investissement immobilier ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et ses partenaires consulaires ont mis en place, à travers un appel à manifestation d'intérêt, le cadre d'intervention Objectif Centralité destiné à accompagner les stratégies communales de renforcement des centralités commerciales.

Le Comité partenarial Objectif Centralité (COPAR), associant la MEL, la CCI Grand Lille et la CMA Hauts-de-France, a validé le 07 septembre 2022 la candidature d'Aubers à l'AMI Objectif centralité.

L’ambition de la commune est de renforcer son attractivité en répondant aux besoins de ses habitants et de la population alentour par l’implantation de nouveaux commerces alimentaires en centre-bourg.
Une étude menée par la CCI Grand Lille a confirmé le potentiel commercial de la commune pour une boulangerie-pâtisserie et d’autres activités alimentaires ou de prêt-à-porter. A l'appui de cette analyse et de la volonté municipale, l'implantation d'une boulangerie-pâtisserie constitue l'orientation principale du plan d'action de la commune au titre d'Objectif centralité.
Son engagement dans ce cadre partenarial centralité rend ainsi possible l'activation sur son territoire de l'aide Objectif centralité à l’investissement immobilier.

C'est dans ce contexte que la SAS Julien Longatte sollicite l’accompagnement de la MEL au titre de cette aide.
L'installation de cette entreprise à Aubers est le fruit d'un appel à candidatures. Afin de rendre possible cette implantation, la commune a mobilisé le fonds de concours commerce de proximité mis en place par la MEL.
Le bâtiment de cette entreprise est situé 29C rue de Verdun à AUBERS, sur une surface de 225 m². Il a été construit par la commune sur un terrain qui lui appartient.
La SAS Julien Longatte, qui est locataire dans le cadre d’un bail commercial en date du 25 septembre 2023, prévoit d’y réaliser un programme d’investissement éligible à l'aide métropolitaine et estimé à 96 446 € hors taxes. L'entreprise compte également réaliser un investissement matériel productif d’un montant estimé à 304 568 € hors taxes. Ce projet de développement permettra la création de 6 emplois CDI ETP.

Après instruction du dossier de demande de subvention, il apparaît que le projet de la SAS Julien Longatte est conforme au plan d'action porté par la commune dans le cadre d'Objectif centralité. Il satisfait par ailleurs aux conditions d’éligibilité énoncées dans le règlement d’attribution de l’aide métropolitaine, notamment sur le critère d'une activité répondant aux besoins de la population locale.
La participation de notre établissement au bouclage financier du programme d’investissement, contribuera à favoriser le démarrage de cette entreprise artisanale.

Il est proposé l'attribution par la MEL de l'aide Objectif centralité à l'investissement immobilier à hauteur 38 578 €, soit 40% des dépenses HT éligibles. Ce montant correspond au pourcentage maximal de mobilisation de l'aide justifié par les caractéristiques du projet et la part de l'investissement matériel dans celui-ci.
L’entreprise a également sollicité le soutien de la Région Hauts-de-France au titre de l’aide REHA à hauteur de 12 000 €, en complémentarité de l'aide métropolitaine.

La participation de la MEL est allouée sur la base du régime relatif aux aides de minimis visé plus haut pour un montant de 38 578 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'implantation de la SAS Julien Longatte ;

2) D'accorder une subvention d'un montant maximum de 38 578 € à la SAS Julien Longatte, soit 40% de l'assiette HT éligible ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SAS Julien Longatte ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 38 578 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

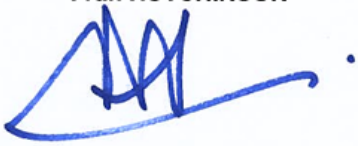

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106785-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0030

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CREATION D'ENTREPRISES INNOVANTES - SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION HODEFI 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.5712-2 et L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

I. Exposé des motifs

Hodéfi est une association loi 1901 fondée en 1983, spécialisée depuis l'origine dans l'accompagnement des entreprises à potentiel de développement, et depuis 2011 sur les projets innovants. L'accompagnement de Hodéfi est ouvert aux porteurs d'un projet d'entreprise innovante en pré-création, création ou créée depuis moins d'un an sur la Région des Hauts-de-France et à fort potentiel de développement.
Depuis 2022, l'aide de la MEL est consacrée à l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets et des lauréats Hodéfi. À ce titre, en 2023, 107 projets ont été reçus et étudiés par l'équipe d'Hodéfi qui a animé et coordonné un réseau de 47 experts pour l'analyse des dossiers avant leur labellisation, 95 accompagnateurs suivent les projets

lauréats à l'issue de celle-ci (en 2023, 27 dossiers ont été lauréats et ont eu accès au prêt Hodéfi, dont 24 sont situés sur la métropole lilloise).
Par ailleurs, la soirée "Hodefi Awards" a réuni plus de 500 personnes pour fêter les 40 ans de l'association.
Hodéfi est à ce titre un maillon crucial dans la création d'entreprises innovantes, en complétant l'accompagnement des incubateurs thématiques en Région (85% des projets sont également suivis par un incubateur, dont Blanchemaille, Eurasanté, Euralimentaire ou Plaine Images).

Pour la réalisation de cette mission, Hodéfi propose :
- une expertise et une évaluation en mobilisant un groupe d'experts et de dirigeants d'entreprises ;
- l'accès à un module de formation (Hodéfi Days, 2 sessions par an) ;
- un soutien financier par un prêt d'honneur d'amorçage d'un montant moyen d'environ 70 000 € par entreprise ;
- un événement phare, « Hodéfi Awards » où les lauréats sont mis à l'honneur ;
- un accompagnement pendant les 3 premières années d'activité ;
- une mise en réseau avec l'ensemble des partenaires de Hodéfi dans l'écosystème régional de l'innovation.

C'est pourquoi l'association Hodéfi a sollicité le renouvellement du soutien de la MEL pour son programme 2024.

a. Description des objectifs

Face à un contexte économique morose et à l'accès aux levées de fonds difficile, l'association Hodéfi souhaite, pour 2024, consolider les avancées réalisées en 2023 concernant le processus d'accompagnement personnalisé des lauréats. L'association se donne ainsi pour objectifs :
- d'animer un réseau de 90 accompagnateurs actifs et la formation de 10 nouveaux chaque année ;
- de développer l'offre de service des "task forces" auprès des lauréats (18 actives en 2023) sur les questions de levées de fonds, de RH, la stratégie commerciale…
- d'accompagner de 25 à 30 nouvelles entreprises avec un prêt moyen de 70 000 €, soit un montant de prêts estimé à 2 100 000 €. Ce montant de prêts inclut les prêts octroyés sur les fonds Bpifrance (prêts d'honneur Bpifrance gérés par Hodéfi) ;
- de poursuivre les actions de communication en direction du monde économique, notamment la tenue des "Hodéfi Awards" qui met en valeur la dernière promotion de lauréats, ainsi que l'animation du Club Hodéfi en direction des partenaires entreprises de l'association.

b. Modalités du partenariat

Le budget prévisionnel 2024 de l'association Hodéfi est de 476 850 € (il était de 398 850 € en 2023) pour lequel la Région Hauts-de-France est sollicitée à hauteur de 55

000 € (soit 11,5% du budget total), et la CCI Grand Lille à hauteur de 40 000 € (soit 8,4% du budget total). Le reste du budget est financé par des fonds privés.
La MEL est sollicitée à hauteur de 125 000 € (soit le même montant qu'en 2023), soit 26,2 % du budget total.
La participation de la MEL est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche-développement et à l'innovation visé plus haut pour un montant de 125 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Hodéfi pour l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 125 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Hodéfi ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 125 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Yvan HUTCHINSON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-B-0030

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CREATION D'ENTREPRISES INNOVANTES - SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION HODEFI 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.5712-2 et L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

I. Exposé des motifs

Hodéfi est une association loi 1901 fondée en 1983, spécialisée depuis l'origine dans l'accompagnement des entreprises à potentiel de développement, et depuis 2011 sur les projets innovants. L'accompagnement de Hodéfi est ouvert aux porteurs d'un projet d'entreprise innovante en pré-création, création ou créée depuis moins d'un an sur la Région des Hauts-de-France et à fort potentiel de développement.
Depuis 2022, l'aide de la MEL est consacrée à l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets et des lauréats Hodéfi. À ce titre, en 2023, 107 projets ont été reçus et étudiés par l'équipe d'Hodéfi qui a animé et coordonné un réseau de 47 experts pour l'analyse des dossiers avant leur labellisation, 95 accompagnateurs suivent les projets

lauréats à l'issue de celle-ci (en 2023, 27 dossiers ont été lauréats et ont eu accès au prêt Hodéfi, dont 24 sont situés sur la métropole lilloise).
Par ailleurs, la soirée "Hodefi Awards" a réuni plus de 500 personnes pour fêter les 40 ans de l'association.
Hodéfi est à ce titre un maillon crucial dans la création d'entreprises innovantes, en complétant l'accompagnement des incubateurs thématiques en Région (85% des projets sont également suivis par un incubateur, dont Blanchemaille, Eurasanté, Euralimentaire ou Plaine Images).

Pour la réalisation de cette mission, Hodéfi propose :
- une expertise et une évaluation en mobilisant un groupe d'experts et de dirigeants d'entreprises ;
- l'accès à un module de formation (Hodéfi Days, 2 sessions par an) ;
- un soutien financier par un prêt d'honneur d'amorçage d'un montant moyen d'environ 70 000 € par entreprise ;
- un événement phare, « Hodéfi Awards » où les lauréats sont mis à l'honneur ;
- un accompagnement pendant les 3 premières années d'activité ;
- une mise en réseau avec l'ensemble des partenaires de Hodéfi dans l'écosystème régional de l'innovation.

C'est pourquoi l'association Hodéfi a sollicité le renouvellement du soutien de la MEL pour son programme 2024.

a. Description des objectifs

Face à un contexte économique morose et à l'accès aux levées de fonds difficile, l'association Hodéfi souhaite, pour 2024, consolider les avancées réalisées en 2023 concernant le processus d'accompagnement personnalisé des lauréats. L'association se donne ainsi pour objectifs :
- d'animer un réseau de 90 accompagnateurs actifs et la formation de 10 nouveaux chaque année ;
- de développer l'offre de service des "task forces" auprès des lauréats (18 actives en 2023) sur les questions de levées de fonds, de RH, la stratégie commerciale…
- d'accompagner de 25 à 30 nouvelles entreprises avec un prêt moyen de 70 000 €, soit un montant de prêts estimé à 2 100 000 €. Ce montant de prêts inclut les prêts octroyés sur les fonds Bpifrance (prêts d'honneur Bpifrance gérés par Hodéfi) ;
- de poursuivre les actions de communication en direction du monde économique, notamment la tenue des "Hodéfi Awards" qui met en valeur la dernière promotion de lauréats, ainsi que l'animation du Club Hodéfi en direction des partenaires entreprises de l'association.

b. Modalités du partenariat

Le budget prévisionnel 2024 de l'association Hodéfi est de 476 850 € (il était de 398 850 € en 2023) pour lequel la Région Hauts-de-France est sollicitée à hauteur de 55

000 € (soit 11,5% du budget total), et la CCI Grand Lille à hauteur de 40 000 € (soit 8,4% du budget total). Le reste du budget est financé par des fonds privés.
La MEL est sollicitée à hauteur de 125 000 € (soit le même montant qu'en 2023), soit 26,2 % du budget total.
La participation de la MEL est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche-développement et à l'innovation visé plus haut pour un montant de 125 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Hodéfi pour l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 125 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Hodéfi ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 125 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Yvan HUTCHINSON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ASSOCIATION HODEFI

RELATIVE A PROGRAMME D'ACTIONS DE

L'ANNEE 2024

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE 4
3.1 : Montant de l'aide 4
3.1 : Modalité du versement 4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE 5
4.1 : Obligations fiscales et sociales 5
4.2 : Communication du rapport d'activité 5
4.3 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées 5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION 6
5.1 Obligation d'informer 6
5.2 Communication de pièces en cas de cessation d'activité 6
5.3 Obligation de communiquer 6
ARTICLE 6 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION 7
ARTICLE 7 – GRILLE D'INDICATEURS 7
ARTICLE 8 – REVISION – RESILIATION - REMBOURSEMENT 7
ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION 8
ARTICLE 10 – AVENANT 8
ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN 8
ARTICLE 12 : LITIGES 8
ARTICLE 13 – VALEUR DES ANNEXES 9
LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION 10
Annexe 1 : Le programme d'action/ projet subventionnées 11
Annexe 2 : Le budget prévisionnel de l'action et du bénéficiaire 12
Annexe 3 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises 13
Annexe 4 : La grille d'indicateurs 14
Annexe 5 : Le RIB du bénéficiaire 15
Annexe 6 : La délibération n°24-B-xxx du 09 février 2024 portant octroi de

subvention..... 16

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies– CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° 24-B-XXXX du bureau métropolitain en date du 09 février 2024, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : scastelein@lillemetropole.fr

Et :

L'association Hodéfi, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, CCI Grand Lille, place du théâtre, BP 359, 59020 Lille Cedex représentée par Monsieur Alexandre DELMAZURE en qualité de Président,
N° SIRET 329 381 305 000 13 code APE 9499Z, désigné sous les termes « le bénéficiaire », « l'association » ou « Hodéfi » d'autre part,

Contact courriel : d.rybicki@hodefi.fr

Vu,

- les articles L.1511-7, L 1611-4, L 2121-29 et L. 5217-2 du CGCT,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art 1.
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).
- Vu le régime cadre exempté n° SA. xxx d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°2023/1315 adopté par la Commission Européenne le 23 juin 2023 et publié au JOUE le 30 juin 2023 ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat adoptés par les délibérations du Conseil métropolitain du 19 février 2021, respectivement n° 21C0056, n° 21C0044 et n° 21C0058 ;
- la demande de subvention de Hodéfi en date du 15 décembre 2023,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille au titre de sa politique de développement économique et emploi entend créer les conditions d'une économie solidaire, performante et durable tournée vers l'emploi.
Notamment, elle s'engage à travers le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), qu'elle a adopté par délibération n° 21 C 0056 le 19 février 2021, à accompagner les entreprises et les acteurs économiques dans leurs démarches d'adaptations aux transitions écologiques, sociales et numériques.

Hodéfi est une association loi 1901, fondée en 1983, spécialisée, depuis l'origine, dans l'accompagnement des entreprises à potentiel de développement, Hodéfi a recentré en 2011 son

activité sur les projets innovants. L'accompagnement de Hodéfi est ouvert aux porteurs d'un projet d'entreprise innovante en pré-création, création ou créée depuis moins d'un an sur la Région des Hauts-de-France et à fort potentiel de développement.

Pour la réalisation de cette mission, Hodéfi propose :

- une expertise et une évaluation d'experts;
- l'accès à un module de formation ;
- un soutien financier par un prêt d'honneur d'amorçage;
- un événement phare, « Hodéfi Awards »;
- un accompagnement pendant les 3 premières années d'activité;
- une mise en réseau avec l'ensemble des partenaires de Hodéfi.

En en 2023, 27 dossiers ont été lauréats du prêt Hodéfi (dont 24 sont situés sur la métropole lilloise), en 2022 ce fut 28 dossiers qui ont été lauréats, qui devraient mener à la création de 415 emplois dans les 3 ans. Hodéfi est à ce titre un maillon crucial dans la création d'entreprise innovante, complétant l'accompagnement des incubateurs thématiques en Région (85% des projets sont également suivis par un incubateur dont Blanchemaille, Eurasanté, Euralimentaire ou Plaine Image).

Il est préalablement exposé que le Hodéfi développe son programme d'actions en grande partie sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

La Métropole Européenne de Lille ayant estimé ce projet bénéfique au développement économique du territoire de la Métropole, a décidé de contribuer à sa réalisation.

La présente convention définit les conditions de versement de l'aide de la Métropole Européenne de Lille à l'association Hodéfi.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Hodéfi s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération soutenue par la MEL, mentionnée à l'annexe 1, en cohérence avec le développement économique de la MEL qui n'en attend aucune contrepartie directe.

Le respect des obligations énoncées au présent article vaut respect des critères sur lesquels l'aide a été allouée.

L'aide de la MEL prend la forme d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

3.1 : Montant de l'aide

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 125 000 euros équivalent à 26,2 % du budget analytique prévisionnel d'un montant de 476 850 euros.

3.1 : Modalité du versement

Les versements de l'aide au profit de Hodéfi, s'effectueront de la façon suivante, après que **la présente convention a revêtu son caractère exécutoire :**

- 80% à la notification de la convention sur présentation d'une attestation sur l'honneur certifiant la régularité vis à vis de l'administration sociale et fiscale

- 20% après présentation par Hodéfi des documents suivants :
  - Un courrier d'appel de fonds
  - Un bilan d'activité et un compte rendu financier signé par le représentant légal de la structure conformément aux articles 7 et 4.3 de la présente convention
  - La grille d'indicateurs (l'annexe 4) permettant de mesurer les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés, validés par l'agent MEL porteur du projet.
  - Les attestations fiscales et sociales obtenues auprès de l'URSSAF et des services fiscaux, certifiant la régularité vis à vis de l'administration sociale et fiscale.

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous du Bénéficiaire :

Nom du titulaire du compte : HODEFI COMPTE FONCTIONNEMENT

Banque : CICGL

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Identification nationale (RIB)

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	3002	7174	1100	0200	1310	114

BIC (Bank Identifier)
CMCIFRPP

Il est précisé que l'ensemble des versements de la MEL s'entend sous réserve du vote des crédits inscrits au budget lors de chaque année budgétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 : Obligations fiscales et sociales

Par signature des présentes, le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales.

Il mettra à disposition de la MEL tout justificatif relatif au présent alinéa.

Le bénéficiaire renonce à solliciter le bénéfice de l'exonération de la part communautaire de la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation à la valeur ajoutée des entreprises) au titre des éléments figurant dans le programme déterminant l'aide de la MEL, sauf possibilité d'exonération compensée garantissant la recette fiscale au profit de la MEL.

4.2 : Communication du rapport d'activité

Hodéfi s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.

4.3 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Hodéfi s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le compte rendu financier *(Modèle de compte rendu financier : CERFA N°15059*02)* des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée[1]. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[2], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es).

Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et

[1] Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

[2] Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

les réalisations. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportées à l'appui de ce tableau.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

5.1 Obligation d'informer

Le Bénéficiaire s'engage à informer la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification dans la réalisation de la présente convention, de tout retard dans la mise en place du projet ou de toute difficulté d'activité économique susceptible d'affecter le déroulement du programme. La MEL jugera des suites à donner

En cas de non-respect des obligations d'information, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de l'aide prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

5.2 Communication de pièces en cas de cessation d'activité

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution ou d'une liquidation, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale (le procès-verbal faisant foi) ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments ou à défaut de présentation de ceux-ci dans le délai imparti, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue, de cesser tout versement ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

5.3 Obligation de communiquer

Le bénéficiaire s'engage, à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la MEL sur tous types de supports produits dans le cadre de l'aide octroyée par la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à utiliser les outils de marketing territorial proposés par la MEL sur ses supports de communication (print, web, outils numériques), en particulier lorsque la cible est exogène. Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien métropolitain lors de ses communications orales, presse et grand public sur le projet financé. Elle veillera également à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse concernant le projet. Le bénéficiaire s'engage à afficher son appartenance au territoire métropolitain en faisant référence à la marque territoriale « Hello Lille ».

Pour ce faire, Il sollicitera la direction communication *(tél 03 20 21 20 21),* qui s'assurera du bon respect des conditions d'utilisations de la marque ainsi que de la charte graphique liée à l'apposition du logo MEL.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le Bénéficiaire fournira pendant la durée de la convention dans le semestre qui suit la fin de chaque exercice comptable, toutes informations nécessaires au suivi, et notamment :

- Le bilan comptable certifié
- Le compte de résultat certifié
- Les annexes comptables certifiées
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[3]
- Tout justificatif concernant le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales.

De plus, l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de l'aide donnera lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer du démarrage du programme jusqu'à un an après la fin des obligations de la présente convention prévue à l'article 2, afin de vérifier que le bénéficiaire a réalisé les objectifs stipulés en article 1.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la MEL souhaiterait exercer dans ce cadre.

ARTICLE 7 – GRILLE D'INDICATEURS

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du programme d'actions visé à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par [le bénéficiaire] sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire.

En annexe 4, figure la liste des indicateurs permettant la mesure de cet impact.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le bénéficiaire à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL entre les dirigeants de le bénéficiaire et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 8 – REVISION – RESILIATION - REMBOURSEMENT

Si le bénéficiaire n'a pas réalisé son programme, n'a pas atteint ses objectifs, n'a pas exécuté ses obligations ou en a modifié unilatéralement les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre les versements de l'aide jusqu'à parfaite exécution des obligations du bénéficiaire, dans le cas de retard dans l'exécution ;
- De réviser le montant de l'aide, au prorata du réalisé et de réduire corrélativement le montant restant à verser ;
- D'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, dans le cas de non-exécution, ou de décision unilatérale de modification des conditions.
- De résilier la convention sans indemnité si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement bénéficiaire ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide.

Enfin, de manière générale en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des

[3] Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la MEL constatera la caducité de la convention. La caducité met fin aux obligations de chacune des parties et donc à l'engagement financier de la MEL.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, autorisé dans la même forme que la convention initiale.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

- Hodéfi s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- Hodéfi veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

  Les conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à Hodéfi par le biais d'une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, la structure peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention est juridiquement opposable.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le ……..

Association HODEFI	La Métropole Européenne de Lille
Le président Alexandre DELEMAZURE	Pour le Président, Le Vice-Président Innovation -Recherche, Université, Enseignement Supérieur Bernard HAESEBROECK

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : Le programme d'action de Hodéfi pour 2024.

Annexe 2 : Le budget prévisionnel de Hodéfi pour 2024.

Annexe 3 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises

Annexe 4 : La grille d'indicateurs

Annexe 5 : Le RIB de Hodéfi.

Annexe 6 : La délibération n° 24-B-XXX du 09 février 2024 portant octroi de subvention

Annexe 1 : Le programme d'action/ projet subventionnées

Annexe 2 : Le budget prévisionnel de l'action et du bénéficiaire.

Annexe 3 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises

Annexe 4 : La grille d'indicateurs

Domaine	Indicateur	Objectif 2024	Réalisé 2024	Réalisé 2023	Commentaires
	Nombre d'entreprises créées / lauréates				
	cette année				
	depuis ???				
	en cumulé depuis ???? et toujours existantes (en %)				
	Taux de survie à 3 ans des entreprises suivies/lauréates				
	Nombre d'emplois prévisionnels créés				
	dans l'année				
	en cumulé depuis ???				
	Montant de prêts accordés aux entreprises métropolitaines				
	Prêt moyen par entreprise				
	Nombre de projets lauréats issus des sites excellence métropolitain				
	Part des entreprises métropolitaines				
	en cumulé depuis ???				

Domaine	Indicateur	Objectif 2022	Réalisé 2022	Réalisé 2021	Commentaires
Événements	**Nombre d'événements organisés par le partenaire (salons, conférences, expositions…)**				
	nombre de participants				
	(Autre) ?				

Annexe 5 : Le RIB du bénéficiaire

Annexe 6 : La délibération n°24-B-xxx du 09 février 2024 portant octroi de subvention

ASSOCIATION HODEFI

2 Place du Théâtre
59800 Lille

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2022

Rapports du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Adhérents de l'association,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L 612-5 du code de commerce.

Fait à Lambersart, le 19 juin 2023

Pour Fideca, Commissaire aux Comptes,

Adrien Millon

ASSOCIATION HODEFI

2 Place du Théâtre
59800 LILLE

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 Décembre 2022

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Aux adhérents de l'association,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association **HODEFI** relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie «Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres de l'association

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les autres documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Lambersart, le 19 juin 2023

Pour Fideca, Commissaire aux Comptes,

Adrien Millon

BILAN ACTIF

ACTIF	31/12/2022			31/12/2021
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit - non appelé				
ACTIF IMMOBILISE (a)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	18 684,39	18 684,39	0,00	-0,02
Fonds commercial (1)				
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériels, et outillage industriels				
Autres	10 064,63	8 543,97	1 520,66	3 138,99
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2) :				
Participations (b)				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	3 755 650,29	143 092,67	3 612 557,62	3 831 326,04
Autres				
Total I	**3 784 399,31**	**170 321,03**	**3 614 078,28**	**3 834 465,01**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (a) :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En cours de production [biens et services] (c)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances d'exploitation (3) :				
Créances clients (a) et Comptes rattachés (a) (d)				
Autres	60 500,00		60 500,00	109 333,24
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (e) :				
Actions propres				
Autres titres	1 858 905,04		1 858 905,04	1 662 746,33
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	368 942,83		368 942,83	316 078,81
Charges constatées d'avance (3)	1 488,00		1 488,00	0,00
Total II	**2 289 835,87**	**0,00**	**2 289 835,87**	**2 088 158,38**
Charges à répartir sur plusieurs exercices **(III)**				
Primes de remboursement des emprunts **(IV)**				
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Actif **(V)**				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	**6 074 235,18**	**170 321,03**	**5 903 914,15**	**5 922 623,39**
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

(a) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention " dont… avec clause de réserve de propriété ". En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.

(b) Si des titres sont évalués par équivalence, ce poste est subdivisé en deux sous-postes " Participations évaluées par équivalence " et " Autres participations ". Pour les titres évalués par équivalence, la colonne " Brut " présente la valeur globale d'équivalence si elle est supérieure au coût d'acquisition. Dans le cas contraire, le prix d'acquisition est retenu. La provision pour dépréciation globale du portefeuille figure dans la 2ème colonne. La colonne " Net " présente la valeur globale d'équivalence positive ou une valeur nulle.

(c) A ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(d) Créances résultant de ventes ou de prestations de services.

(e) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

HODEFI

BILAN PASSIF (avant répartition)

PASSIF	31/12/2022	31/12/2021
FONDS PROPRES		
Fonds propres sans droit de reprise	2 850 907,85	2 776 907,85
Fonds propres avec droit de reprise	865 315,68	865 315,68
Réserves:		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)	1 730 569,22	1 773 562,58
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e)	**-89 178,75**	**-42 993,36**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	**5 357 614,00**	**5 372 792,75**
AUTRES FONDS PROPRES		
Montants des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
Total I bis	**0,00**	**0,00**
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	59 884,00	18 201,00
Total II	**59 884,00**	**18 201,00**
DETTES (1) (g)		
Dettes financières :		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	425 777,00	480 000,00
Avances et acomptes reçues sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation :		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)	7 847,85	7 712,78
Dettes fiscales et sociales	44 327,30	42 927,84
Dettes diverses :		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	0,00	889,02
Autres dettes	4 371,00	100,00
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance (1)	4 093,00	0,00
TOTAL III	**486 416,15**	**531 629,64**
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Passif **(IV)**		
TOTAL GENERAL (I+Ibis+II+III+IV)	**5 903 914,15**	**5 922 623,39**
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Montant entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

(f) Dettes sur achats ou prestations de services.

(g) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

COMPTE DE RESULTAT - PRODUITS (en tableau)

PRODUITS (hors taxes)	31/12/2022	31/12/2021
Produits d'exploitation (1) :		
Ventes de marchandises		
Production vendue [biens et services] (a)	42 570,00	50 675,00
Sous-total A - Montant net du chiffre d'affaires	**42 570,00**	**50 675,00**
dont à l'exportation :		
Production stockée (b)		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	310 750,00	302 850,00
Reprises sur provisions, dépréciations (et amortissements) et transferts de charges	4 725,00	
Autres produits	17 611,31	14 600,04
Sous-total B	**333 086,31**	**317 450,04**
Total I (A+B)	**375 656,31**	**368 125,04**
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun (II) :		
Produits financiers :		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)	5 191,21	1 682,19
Reprises sur provisions, dépréciations et transfers de charges	124 053,17	91 626,30
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	**129 244,38**	**93 308,49**
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion	1 473,44	3 705,90
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
TOTAL IV	**1 473,44**	**3 705,90**
Total des produits (I+II+III+IV)	**506 374,13**	**465 139,43**
Solde débiteur = **perte** (3)	**89 178,75**	**42 993,36**
TOTAL GENERAL	**595 552,88**	**508 132,79**
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres		
(2) Dont produits concernant les entités liées		
(3) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôt de	-1 931,28	3 268,70

(a) A inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.

(b) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

CHARGES (hors taxes)	31/12/2022	31/12/2021
Charges d'exploitation (1) :		
Achats de marchandises (a)		
- Variation des stocks (b)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (a)		
- Variation des stock (b)		
* Autres achats et charges externes	123 340,89	85 244,37
Impôts, taxes et versements assimilés	1 378,17	1 292,54
Salaires et traitements	165 013,39	157 565,59
Charges sociales	65 056,30	66 886,28
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements (c)	1 618,33	1 561,24
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions	41 683,00	3 194,00
Autres charges	37 853,78	37 863,38
TOTAL I	**435 943,86**	**353 607,40**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun (II) :		
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	78 373,45	120 195,88
Intérêts et charges assimilées (2)	77 431,85	33 488,31
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL III	**155 805,30**	**153 684,19**
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion	3 404,72	437,20
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
TOTAL (IV)	**3 404,72**	**437,20**
Participation des salariés aux résultats (V)		
Impôts sur les bénéfices (VI)	**399,00**	**404,00**
Total des charges (I+II+III+IV+V+VI)	**595 552,88**	**508 132,79**
Solde créditeur = **bénéfice** (3)		
TOTAL GENERAL	**595 552,88**	**508 132,79**
* Y compris		
- redevances de crédit-bail mobilier		
- redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres		
(2) Dont intérêts concernant les entités liées		
(3) Compte tenu d'un résultat courant avant impôt de	-86 848,47	-45 858,06

(a) Y compris droits de douane.

(b) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(c) Y compris éventuellement dotations aux amortissements des charges à répartir.

HODEFI

Ventilation de la Trésorerie entre l'activité "fonctionnement" et "octroi de prêts"

	Année 2022		Année 2021	
	Fonds de prêts	Fonctionnement	Fonds de prêts	Fonctionnement
Compte courant CDN	0,00	112,28	97,69	149,75
Compte courant CIC	359 822,90	5 479,98	310 146,71	5 684,66
Livret CIC- Fds Prêts	1 651 476,59	0,00	1 485 504,83	0,00
Livret CIC Fonct.		207 428,45		177 241,50
Total	2 011 299,49	213 020,71	1 795 749,23	183 075,91
TOTAL Trésorerie ACTIVE	**2 224 320,20**		**1 978 825,14**	

	Année 2022		Année 2021	
	Fonds de prêts	Fonctionnement	Fonds de prêts	Fonctionnement
Avances Remboursables	425 777,00		480 000,00	
TOTAL Trésorerie ACTIVE	**425 777,00**		**480 000,00**	

	Année 2022		Année 2021	
	Fonds de prêts	Fonctionnement	Fonds de prêts	Fonctionnement
Trésorerie NETTE par activité	1 585 522,49	213 020,71	1 315 749,23	183 075,91
TOTAL Trésorerie NETTE	**1 798 543,20**		**1 498 825,14**	

Commentaire:

Pour Information, 374 000 € de prêts ont été signés et octroyés en 2022 mais seront décaissés en 2023
Retraitée de cet engagement, la trésorerie nette "fonds de prêts" s'élèverait à 1 311 522,49€ au 31/12/2022

HODEFI

Ventilation du Compte de Résultat entre l'activité "fonctionnement" et "octroi de prêts"

	Fonctionnement		Fonds de prêts	
PRODUITS	**31/12/2022**	**31/12/2021**	**31/12/2022**	**31/12/2021**
Produits d'exploitation (1) :				
Ventes de marchandises				
Production vendue [biens et services] (a)	42 570,00	50 675,00		
Sous-total A - Montant net du chiffre d'affaires	42 570,00	50 675,00	0,00	0,00
dont à l'exportation :				
Production stockée (b)				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	310 750,00	302 850,00		
Reprises sur provisions, dépréciations (et amortissements) et transferts de charges	4 725,00			
Autres produits -Cotisations	17 407,52	14 600,04	203,79	
Sous-total B	332 882,52	317 450,04	203,79	0,00
Total I (A+B)	375 452,52	368 125,04	203,79	0,00
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun (II) :				
Produits financiers :				
De participation (2)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)				
Autres intérêts et produits assimilés (2)	1 719,43	1 682,19	3 471,78	
Reprises sur provisions, dépréciations et transfers de charges			124 053,17	91 626,30
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total III	1 719,43	1 682,19	127 524,95	91 626,30
Produits exceptionnels :				
Sur opérations de gestion	1 473,44	3 705,90		
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
TOTAL IV	1 473,44	3 705,90	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS	378 645,39	373 513,13	127 728,74	91 626,30

	Fontionnement		Fonds de Prets	
CHARGES	**31/12/2022**	**31/12/2021**	**31/12/2022**	**31/12/2021**
Charges d'exploitation (1) :				
Achats de marchandises (a)				
- Variation des stocks (b)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (a)				
- Variation des stock (b)				
* Autres achats et charges externes	122 824,89	85 244,37	516,00	
Impôts, taxes et versements assimilés	1 378,17	1 292,54		
Salaires et traitements	165 013,39	157 565,59		
Charges sociales	65 056,30	66 886,28		
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements (c)	1 618,33	1 561,24		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions	41 683,00	3 194,00		
Autres charges	37 853,78	37 863,38		
TOTAL I	435 427,86	353 607,40	516,00	-
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun (II) :				
Charges financières :				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			78 373,45	120 195,88
Intérêts et charges assimilées (2)			77 431,85	33 488,31
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL III	-	-	155 805,30	153 684,19
Charges exceptionnelles :				
Sur opérations de gestion	3 398,87	437,20	5,85	
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
TOTAL (IV)	3 398,87	437,20	5,85	-
Participation des salariés aux résultats (V)				
Impôts sur les bénéfices (VI)	399,00	404,00		
TOTAL CHARGES	**439 225,73**	**354 448,60**	**156 327,15**	**153 684,19**

	Fontionnement		Fonds de Prets	
	31/12/2022	**31/12/2021**	**31/12/2022**	**31/12/2021**
RESULTAT	**-60 580,34**	**19 064,53**	**-28 598,41**	**-62 057,89**

Soit un Résultat total Association:		
En N	-	**89 178,75 €**
En N-1	-	**42 993,36 €**

HODEFI

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

Exercice au : 31/12/2022

SITUATIONS ET MOUVEMENTS (b) / RUBRIQUES (a)	A	B		C		D
		AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS		
	VALEUR BRUTE A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	Acquisitions	Virements de poste à poste	Cessions	Virements de poste à poste	VALEUR BRUTE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (c)
Immobilisations incorporelles	**18 684,39**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**18 684,39**
Frais d'établissement						
Frais de recherche et de développement						
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	18 684,39					18 684,39
Fonds commercial						
Autres						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles	**10 064,63**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 064,63**
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériels, et outillage industriels						
Autres	10 064,63					10 064,63
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières	**4 020 098,41**	**1 150 000,00**	**0,00**	**1 414 448,12**	**0,00**	**3 755 650,29**
Participations (c)						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts	4 020 098,41	1 150 000,00		1 414 448,12		3 755 650,29
Autres						
TOTAL	**4 048 847,43**	**1 150 000,00**	**0,00**	**1 414 448,12**	**0,00**	**3 784 399,31**

(a) A développer si nécessaire selon la nomenclature des postes du bilan. Lorsqu'il existe des frais d'établissement, ils font l'objet d'une ligne séparée.
(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)]
(c) La valeur brute à la clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes (A + B - C = D).

HODEFI

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Exercice au : 31/12/2022

SITUATIONS ET MOUVEMENTS (b) / RUBRIQUES (a)	A	B					C				D
	AMORTISSEMENTS CUMULES AU DEBUT DE L'EXERCICE	AUGMENTATIONS : DOTATIONS DE L'EXERCICE					DIMINUTIONS D'AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE				AMORTISSEMENTS CUMULES A LA FIN DE L'EXERCICE (c)
		TOTAL	Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon autre mode	Dotations exceptionnelles	TOTAL	Eléments transférés à l'actif circulant	Eléments cédés	Eléments mis hors service	
Immobilisations incorporelles	**18 684,39**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**18 684,39**
Frais d'établissement											
Frais de recherche et de développement											
Concessions, brevets, licences, marques,	**18 684,39**	**0,00**					**0,00**				**18 684,39**
Fonds commercial (1)											
Autres											
Immobilisations incorporelles en cours											
Avances et acomptes											
Immobilisations corporelles	**6 925,64**	**1 618,33**	**0,00**	**1 618,33**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**8 543,97**
Terrains											
Constructions											
Installations techniques, matériels, et											
Autres	**6 925,64**	**1 618,33**		1 618,33			**0,00**				**8 543,97**
Immobilisations corporelles en cours											
Avances et acomptes											
Immobilisations financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Participations (c)											
Créances rattachées à des participations											
Titres immobilisés de l'activité de											
Autres titres immobilisés											
Prêts											
Autres											
TOTAL	**25 610,03**	**1 618,33**	**0,00**	**1 618,33**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**27 228,36**

(a) A développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations.
(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].
(c) Les amortissements cumulés à la fin de l'exercice sont égaux à la somme algébrique des colonnes précédentes (A + B - C = D).

TABLEAU DES DEPRECIATIONS

Exercice au : 31/12/2022

SITUATIONS ET MOUVEMENTS (b) / RUBRIQUES (a)	A DEPRECIATIONS AU DEBUT DE L'EXERCICE	B AUGMENTATIONS : DOTATIONS DE L'EXERCICE	C DIMINUTIONS : REPRISES DE L'EXERCICE	D DEPRECIATIONS A LA FIN DE L'EXERCICE (c)
Immobilisations incorporelles	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Immobilisations corporelles	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériels, et outillage industriels				
Autres				
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations financières	**188 772,39**	**78 373,45**	**124 053,17**	**143 092,67**
Participations (c)				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	188 772,39	78 373,45	124 053,17	143 092,67
Autres				
TOTAL	**188 772,39**	**78 373,45**	**124 053,17**	**143 092,67**

(a) A développer si nécessaire.
(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin.
(c) Le montant des dépréciations à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes (A + B - C = D).

HODEFI

TABLEAU DES PROVISIONS

Exercice au : 31/12/2022

SITUATIONS ET MOUVEMENTS (b) / RUBRIQUES (a)	A PROVISIONS AU DEBUT DE L'EXERCICE	B AUGMENTATIONS : DOTATIONS DE L'EXERCICE	C DIMINUTIONS : REPRISES DE L'EXERCICE	D PROVISIONS A LA FIN DE L'EXERCICE (c)
Provisions réglementées	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers				
Provisions pour investissement (participation des salariés)				
Hausse des prix				
Fluctuation des cours				
Provisions réglementéesrelatives aux autres éléments de l'actif				
Amortissements dérogatoires				
Provision spéciale de réévaluation				
Plus-values réinvesties				
Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pertes sur contrats				
Autres provisions pour risques				
Provisions pour charges	**18 201,00**	**41 683,00**	**0,00**	**59 884,00**
Provisions pour pensions et obligations similaires	18 201,00	41 683,00		59 884,00
Provisions pour restructurations				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprise				
Provisions pour gros entretien ou grandes révisions				
Provisions pour remises en Etat				
Provisions pour dépréciations	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Sur stocks et en-cours				
Sur comptes clients				
Autres provisions pour dépréciation				
TOTAL	**18 201,00**	**41 683,00**	**0,00**	**59 884,00**
	Exploitation :	**41 683,00**		
	Financière :	**78 373,45**	**124 053,17**	
	Exceptionnelle :			

(a) A développer si nécessaire (le cas échéant de mettre en évidence entre autres les provisions pour pensions et obligations similaires, les provisions pour impôts, les provisions pour renouvellement des immobilisations concédées...).

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].

(c) Le montant des provisions à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes (A + B - C = D).

HODEFI

TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Produits (Colonne 1)		Charges (Colonne 2)		Soldes intermédiaires (Colonne 1 - Colonne 2)	31/12/2022	31/12/2021
Ventes marchandises		Coût achat marchandises vendues		· **Marge commerciale**		
Production vendue	42 570,00	ou Destockage de production (a)				
Production stockée						
Production immobilisée						
Total	**42 570,00**	**Total**	**0,00**	· **Production de l'exercice**	**42 570,00**	**50 675,00**
· Production de l'exercice	42 570,00	Consommation de l'exercice en provenance de tiers	123 340,89			
· Marge commerciale						
Total	**42 570,00**	**Total**	**123 340,89**	· **Valeur ajoutée**	**-80 770,89**	**-34 569,37**
· Valeur ajoutée	-80 770,89	Impôt, taxes et versements assimilés (b)	1 378,17			
Subventions d'exploitation	310 750,00	Charges de personnel	230 069,69			
Total	**229 979,11**	**Total**	**231 447,86**	· **Excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation**	**-1 468,75**	**42 536,22**
· Excédent brut d'exploitation	0,00	· ou Insuffisance brute d'exploitation	1 468,75			
Reprises sur charges et transferts de charges	4 725,00	Dotations aux amortissements et aux provisions	43 301,33			
Atres produits	17 611,31	Autres charges	37 853,78			
Total	**22 336,31**	**Total**	**82 623,86**	· **Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)**	**-60 287,55**	**14 517,64**
· Résultat d'exploitation	0,00	· ou Résultat d'exploitation	60 287,55			
Quote-parts de résultat positifs sur opérations faites en commun		Quote-parts de résultat négatifs sur opérations faites en commun				
Produits financiers	129 244,38	Charges financières	155 805,30			
Total	**129 244,38**	**Total**	**216 092,85**	· **Résultat courant avant impôts (bénéfice ou perte)**	**-86 848,47**	**-45 858,06**
Produits exceptionnels	1 473,44	Charges exceptionnelles	3 404,72	· **Résultat exceptionnel (bénéfice ou perte)**	**-1 931,28**	**3 268,70**
· Résultat courant avant impôts	0,00	· ou Résultat courant avant impôts	86 848,47			
· Résultat exceptionnel	0,00	· ou Résultat exceptionnel	1 931,28			
		Participation des salariés				
		Impôts sur les bénéfices	399,00			
Total	**0,00**	**Total**	**89 178,75**	· **Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (c)**	**-89 178,75**	**-42 993,36**
Produits des cessions d'éléments d'actif		**Valeur comptable des éléments cédés**		**Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif**		

(a) En déduction des produits dans le compte de résultat.
(b) Pour le calcul de la valeur ajoutée, sont assimilés à des consommations externes, les impôts indirects à caractère spécifique inscrits au compte 635 "Impôts, taxes et versements assimilés" et acquittés lors de la mise à la consommation des biens taxables
(c) Soit total général des produits - total général des charges.

HODEFI

TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION FONDS DE PRETS

Produits (Colonne 1)		Charges (Colonne 2)		Soldes intermédiaires (Colonne 1 - Colonne 2)	31/12/2022	31/12/2021
Ventes marchandises		Coût achat marchandises vendues		· **Marge commerciale**		
Production vendue	0,00	ou Destockage de production (a)				
Production stockée						
Production immobilisée						
Total	**0,00**	**Total**	**0,00**	· **Production de l'exercice**	**0,00**	**0,00**
· Production de l'exercice	0,00	Consommation de l'exercice en provenance de tiers	516,00			
· Marge commerciale						
Total	**0,00**	**Total**	**516,00**	· **Valeur ajoutée**	**-516,00**	**-480,00**
· Valeur ajoutée	-516,00	Impôt, taxes et versements assimilés (b)	0,00			
Subventions d'exploitation	0,00	Charges de personnel	0,00			
Total	**-516,00**	**Total**	**0,00**	· **Excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation**	**-516,00**	**-480,00**
· Excédent brut d'exploitation	0,00	· ou Insuffisance brute d'exploitation	516,00			
Reprises sur charges et transferts de charges	0,00	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00			
Atres produits	203,79	Autres charges	0,00			
Total	**203,79**	**Total**	**516,00**	· **Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)**	**-312,21**	**-480,00**
· Résultat d'exploitation	0,00	· ou Résultat d'exploitation	312,21			
Quote-parts de résultat positifs sur opérations faites en commun		Quote-parts de résultat négatifs sur opérations faites en commun				
Produits financiers	127 524,95	Charges financières	155 805,30			
Total	**127 524,95**	**Total**	**156 117,51**	· **Résultat courant avant impôts (bénéfice ou perte)**	**-28 592,56**	**-62 537,89**
Produits exceptionnels	0,00	Charges exceptionnelles	5,85	· **Résultat exceptionnel (bénéfice ou perte)**	**-5,85**	**0,00**
· Résultat courant avant impôts	0,00	· ou Résultat courant avant impôts	28 592,56			
· Résultat exceptionnel	0,00	· ou Résultat exceptionnel	5,85			
		Participation des salariés				
		Impôts sur les bénéfices	0,00			
Total	**0,00**	**Total**	**28 598,41**	· **Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (c)**	**-28 598,41**	**-62 537,89**
Produits des cessions d'éléments d'actif		**Valeur comptable des éléments cédés**		**Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif**		

(a) En déduction des produits dans le compte de résultat.
(b) Pour le calcul de la valeur ajoutée, sont assimilés à des consommations externes, les impôts indirects à caractère spécifique inscrits au compte 635 "Impôts, taxes et versements assimilés" et acquittés lors de la mise à la consommation des biens taxables
(c) Soit total général des produits - total général des charges.

DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	31/12/2022	31/12/2021	ECART
METHODE SOUSTRACTIVE			
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	0,00	42 536,22	-42 536,22
INSUFFISANCE BRUTE D'EXPLOITATION	-1 468,75	0,00	-1 468,75
TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION	4 725,00	0,00	4 725,00
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	17 611,31	14 600,04	3 011,27
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	37 853,78	37 863,38	-9,60
QUOTE-PART DE RESULTAT S/OPERATIONS FAITES EN COMMUN *(755-655)*	0,00	0,00	0,00
PRODUITS FINANCIERS *(sauf 786)*	5 191,21	1 682,19	3 509,02
CHARGES FINANCIERES *(sauf 686)*	77 431,85	33 488,31	43 943,54
PRODUITS EXCEPTIONNELS *(sauf 775, 777 et 787)*	1 473,44	3 705,90	-2 232,46
CHARGES EXCEPTIONNELLES DECAISSABLES *(sauf 675 et 687)*	3 404,72	437,20	2 967,52
PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION	0,00	0,00	0,00
IMPOT SUR LES BENEFICES	399,00	404,00	-5,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	**-91 557,14**	**-9 668,54**	**-81 888,60**
METHODE ADDITIVE			
RESULTAT NET	**-89 178,75**	**-42 993,36**	**-46 185,39**
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	**1 618,33**	**1 561,24**	**57,09**
- EXPLOITATION	1 618,33	1 561,24	57,09
- FINANCIER			
- EXCEPTIONNEL			
DOTATIONS AUX PROVISIONS	**120 056,45**	**123 389,88**	**-3 333,43**
- EXPLOITATION	41 683,00	3 194,00	38 489,00
- FINANCIER	78 373,45	120 195,88	-41 822,43
- EXCEPTIONNEL			
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	**124 053,17**	**91 626,30**	**32 426,87**
- EXPLOITATION			0,00
- FINANCIER	124 053,17	91 626,30	32 426,87
- EXCEPTIONNEL			
RESULTAT SUR CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- PRODUITS SUR CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF			
- VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES			
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS RAPPORTES AU RESULTAT			
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	**-91 557,14**	**-9 668,54**	**-81 888,60**

(a) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours
(b) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours

HODEFI

DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PAR ACTIVITE au 31/12/2022

	Fonctionnement	Fonds de Prêts	TOTAL
METHODE SOUSTRACTIVE			
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			0,00
INSUFFISANCE BRUTE D'EXPLOITATION	-952,75	-516,00	-1 468,75
TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION	4 725,00		4 725,00
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	17 407,52	203,79	17 611,31
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	37 853,78		37 853,78
QUOTE-PART DE RESULTAT S/OPERATIONS FAITES EN COMMUN *(755-655)*			0,00
PRODUITS FINANCIERS *(sauf 786)*	1 719,43	3 471,78	5 191,21
CHARGES FINANCIERES *(sauf 686)*		77 431,85	77 431,85
PRODUITS EXCEPTIONNELS *(sauf 775, 777 et 787)*	1 473,44		1 473,44
CHARGES EXCEPTIONNELLES DECAISSABLES *(sauf 675 et 687)*	3 398,87	5,85	3 404,72
PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION			0,00
IMPOT SUR LES BENEFICES	399,00		399,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	**-17 279,01**	**-74 278,13**	**-91 557,14**
METHODE ADDITIVE			
RESULTAT NET	**-60 580,34**	**-28 598,41**	-89 178,75
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	**1 618,33**	**0,00**	1 618,33
- EXPLOITATION	1 618,33		1 618,33
- FINANCIER			
- EXCEPTIONNEL			
DOTATIONS AUX PROVISIONS	**41 683,00**	**78 373,45**	120 056,45
- EXPLOITATION	41 683,00		41 683,00
- FINANCIER		78 373,45	78 373,45
- EXCEPTIONNEL			
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	**0,00**	**124 053,17**	124 053,17
- EXPLOITATION			0,00
- FINANCIER		124 053,17	124 053,17
- EXCEPTIONNEL			
RESULTAT SUR CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF	**0,00**	**0,00**	
- PRODUITS SUR CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF			
- VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES			
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS RAPPORTES AU RESULTAT			
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	**-17 279,01**	**-74 278,13**	**-91 557,14**

(a) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours
(b) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours

HODEFI

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES ventilé entre l'activité "fonctionnnement" et l'activité "octroi de prêts"

I. Tableau de financement en compte - Fonds de prêts

Emplois	31/12/2022	Ressources	31/12/2022
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice	0,00	Capacité d'autofinancement de l'exercice	**-74 278,13**
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :		Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé:	
Immobilisations incorporelles		Cessions d'immobilisations :	
Immobilisations corporelles		- incorporelles	
Immobilisations financières	1 150 000,00	- corporelles	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (a)		Cessions ou réductions d'immobilisations financières	1 414 448,12
Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retraits)		Augmentation des capitaux propres:	
Remboursements de dettes financières (b)	134 223,00	Augmentation de capital ou apports	
		Augmentation des autres capitaux propres	
		Augmentation des dettes financières (b) (c)	80 000,00
Total des emplois	**1 284 223,00**	**Total des ressources**	**1 420 169,99**
Variation du fonds de roulement net global (ressource nette)	135 946,99	Variation du fonds de roulement net global (emploi net)	0,00

(a) Montant brut transféré au cours de l'exercice.
(b) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.
(c) Hors primes de remboursement des obligations.

I. Tableau de financement en compte - Fonctionnement

Emplois	31/12/2022	Ressources	31/12/2022
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice	0,00	Capacité d'autofinancement de l'exercice	**-17 279,01**
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :		Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé:	
Immobilisations incorporelles		Cessions d'immobilisations :	
Immobilisations corporelles		- incorporelles	
Immobilisations financières		- corporelles	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (a)		Cessions ou réductions d'immobilisations financières	
Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retraits)		Augmentation des capitaux propres:	
Remboursements de dettes financières (b)		Augmentation de capital ou apports	
		Augmentation des autres capitaux propres	
		Augmentation des dettes financières (b) (c)	
Total des emplois	**0,00**	**Total des ressources**	**-17 279,01**
Variation du fonds de roulement net global (ressource nette)	0,00	Variation du fonds de roulement net global (emploi net)	17 279,01

(a) Montant brut transféré au cours de l'exercice.
(b) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.
(c) Hors primes de remboursement des obligations.

HODEFI

MODELE DE TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

III. Tableau de financement Total ASSOCIATION

Emplois	31/12/2022	31/12/2021	Ressources	31/12/2022	31/12/2021
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice			Capacité d'autofinancement de l'exercice	**-91 557,14**	**-9 668,54**
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :			Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé:		
Immobilisations incorporelles			Cessions d'immobilisations :		
Immobilisations corporelles		889,02	- incorporelles		
Immobilisations financières	1 150 000,00	1 455 000,00	- corporelles		
Charges à répartir sur plusieurs exercices (a)			Cessions ou réductions d'immobilisations financières	1 414 448,12	1 338 638,15
Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retraits)			Augmentation des capitaux propres:		
Remboursements de dettes financières (b)	134 223,00		Augmentation de capital ou apports		
			Augmentation des autres capitaux propres		
			Augmentation des dettes financières (b) (c)	80 000,00	80 000,00
Total des emplois	**1 284 223,00**	**1 455 889,02**	**Total des ressources**	**1 402 890,98**	**1 408 969,61**
Variation du fonds de roulement net global (ressource nette)	118 667,98	0,00	Variation du fonds de roulement net global (emploi net)	0,00	46 919,41

(a) Montant brut transféré au cours de l'exercice.
(b) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.
(c) Hors primes de remboursement des obligations.

HODEFI

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

IV: Tableau de financement: Total ASSOCIATION

Calcul de la variation du fonds de roulement net global	31/12/2022	31/12/2021
Ressources durables:		
Capacité d'autofinancement de l'exercice	-91 557,14	-9 668,54
Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé:		
Cessions d'immobilisations :		
- incorporelles		
- corporelles		
Cessions ou réductions d'immobilisations financières	1 414 448,12	1 338 638,15
Augmentation des capitaux propres:		
Augmentation de capital ou apports		
Augmentation des autres capitaux propres		
Augmentation des dettes financières (a) (b)	80 000,00	80 000,00
Total des ressources (I)	**1 402 890,98**	**1 408 969,61**
Emplois stables:		
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé:		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		889,02
Immobilisations financières	1 150 000,00	1 455 000,00
Charges à répartir sur plusieurs exercices (c)		
Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retraits)		
Remboursements de dettes financières (a)	134 223,00	
Total des emplois (II)	**1 284 223,00**	**1 455 889,02**
Variation du fonds de roulement net global :		
Ressource nette **(I-II)**	**118 667,98**	**0,00**
ou		
Emploi net **(II-I)**	**0,00**	**-46 919,41**

(a) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.
(b) Hors primes de remboursement des obligations.
(c) Montant brut transféré dans l'exercice.

HODEFI

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Exercice au : 31/12/2022

CREANCES (a)	Montant brut	Liquidité de l'actif		DETTES (b)	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Échéances à moins 1 an	Échéances à plus 1 an			Échéances à moins 1 an	Échéances	
							à plus d'1 an	à plus de 5 ans
Créances de l'actif immobilisé :				Emprunts obligataires convertibles (2)				
Créances rattachées à des participations				Autres emprunts obligataires (2)				
Prêts (1)	3 755 650,29	1 106 446,09	2 649 204,20	Emprunts (2) et dettes auprès des Etablissement de crédit dont :				
Autres				- à 1 an au maximum à l'origine				
				- à plus d'1 an à l'origine				
				Emprunts et dettes financières divers (2) (3)	425 777,00	65 538,00	359 823,00	416,00
Créances de l'actif circulant :				Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	7 847,35	7 847,75		
Créances Clients et Comptes rattachés				Dettes fiscales et sociales	44 327,30	44 327,30		
Autres	60 500,00	60 500,00		Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Capital souscrit - appelé, non versé				Autres dettes (3)	4 371,00	4 371,00		
Charges constatées d'avance	1 488,00	1 488,00		Produits constatés d'avance	4 093,00	4 093,00		
TOTAL	**3 817 638,29**	**1 168 434,09**	**2 649 204,20**	**TOTAL**	**486 415,65**	**126 177,05**	**359 823,00**	**416,00**
(1) Prêts accordés en cours d'exercice			1 150 000,00	(2) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Prêts récupérés en cours d'exercice		1 414 448,12		Emprunts remboursés en cours d'exercice				
				(3) Dont ... envers les associés (indication du poste concerné)				

(a) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours
(b) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours

EXERCICE 2022

ANNEXE

EXERCICE 2022

ANNEXE AUX DOCUMENTS COMPTABLES

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 Décembre 2022, dont le total est de :
5 903 914.15 €uros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de **42 570 €uros** et dégageant un déficit de **89 178.75 €uros**.

L'exercice est de 12 mois.

Les notes ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

EXERCICE 2022

SOMMAIRE

I- PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

a) Dérogations aux principes, règles et méthodes de base.

b) Choix effectués dans les options proposées par le Code de Commerce, le Décret 83-1020 et le plan comptable général

II- COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- CREANCES,
- DETTES,
- CAPITAUX PROPRES.

III- ENGAGEMENTS FINANCIERS

IV – FAITS MAJEURS

V- DIVERS

VI- CONCLUSION

EXERCICE 2022

I- PRINCIPES REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Article 9 - Alinéa 6 et Article 11 du Code du Commerce)

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

a) Dérogations aux principes, règles et méthodes de base

Aucune dérogation significative aux principes, règles et méthodes de base de la comptabilité ne mérite d'être signalée.

b) Choix effectués dans les options proposées par le Code de Commerce, le décret N° 83 - 1020 du 29 Novembre 1983, le plan comptable général

Aucun choix particulier.

EXERCICE 2022

II- COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- CREANCES :
  - Les créances sont valorisées à leur valeur nominale,
  - Les créances sont principalement des subventions à recevoir de la MEL, de la Région Hauts de France.

- DETTES :
  - Les dettes sont principalement liées au fonctionnement de l'Association pour l'exercice 2022.
  - HODEFI a reçu une avance de 360 k€ de la CCIGL (dont 80 K€ en 2022) au titre d'abondement du fonds de prêt pépites qui est remboursable sous condition de remboursement des entreprises bénéficiaires après 5 ans. En 2022, 134 K€ ont été remboursés à la CCIGL

    Reste également à rembourser l'abondement de 200 K€ de la CCI Grand Lille remboursable pour 100 K€ en 2025 et 100 K€ en 2026.

  Ce qui porte l'abondement de la CCIGL à 426 K€.

- CAPITAUX PROPRES :
  - Les sommes reçues par des sociétés ou organismes, visant à abonder les prêts consentis aux lauréats, sont comptabilisées directement en fonds de dotation. Bien que non remboursables, ces sommes ne peuvent pas être considérées comme acquises à l'association et comptabilisées en compte de résultat car l'association n'en a pas libre disposition et doit justifier de leur emploi et réemploi.

EXERCICE 2022

III- PRETS ACCORDES ET GARANTIES :

- Les prêts accordés aux lauréats sont des prêts personnels, sans intérêt, remboursables sur 5 ans. Ces dossiers sont confiés à l'organisme BPI France, en qualité de garant, contre versement d'une commission calculée au pourcentage des sommes prêtées.
  En cas d'échec du projet, un dossier de remboursement BPI France est monté afin de recouvrer 50 à 70 % des sommes restant dues par le lauréat.
  Les créances douteuses sont provisionnées à hauteur des 30 à 50 % non remboursables par BPI France.

IV- FAITS MAJEURS

- En 2022, l'abondement au fonds de prêts est de 74 K€ versé par la REGION pour financer les fonds de prêts.

- En 2021, HODEFI avait perçu 72 K€ de la REGION et 50 K€ de la MEL soit un total de 122 K€ pour financer les fonds de prêts.

V- DIVERS

Le montant de la provision concernant la rémunération d'honoraires du Commissaire Aux Comptes pour l'année 2022 est de 3 500 €

VI- Annexes

Tableaux de répartition des activités de fonctionnement et octroi de prêts

- Tableau des emplois/ressources
- Résultat
- Fonds propres
- Trésorerie

VII- CONCLUSION

Les autres points de l'annexe visés par le Code du Commerce et le décret du 29 Novembre 1983 sont :

- soit non applicables,
- soit non significatifs.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant

Hodéfi

ACTIVITÉ 2022 ET PERSPECTIVES 2023

Assemblée Générale Hodéfi

28 juin 2023

hodefi.fr

Table des matières

L'année 2022 3

Nos chiffres clés 4

L'activité de prêt d'honneur 5

La promo Hodéfi 2022 6

Le profil des lauréats 2022 7

Ils ont levé des fonds en 2022 11

L'accompagnement des lauréats 12

Participation aux actions de l'écosystème 15

Nos actions de communication 17

Hodéfi Club 18

Notre réseau de bénévoles 19

Et en 2023 ? 20

L'activité de prêt d'honneur 21

L'accompagnement 22

Communication 23

Hodéfi Club 25

Ils soutiennent Hodéfi 26

Eléments financiers – Année 2022 27

Compte de résultat 27

Charges d'exploitation 27

Résultat financier 27

Bilan 28

Eléments financiers – Année 2023 29

Fonctionnement 29

Activité de prêts 29

Annexes 30

Les Comités d'Agrément de l'année 2022 30

Les entreprises lauréates Hodéfi en 2022 31

L’année 2022

- L’année post-COVID

- Un contexte économique tendu

- Une année tremplin vers une structure Hodéfi renforcée

Nos chiffres clés

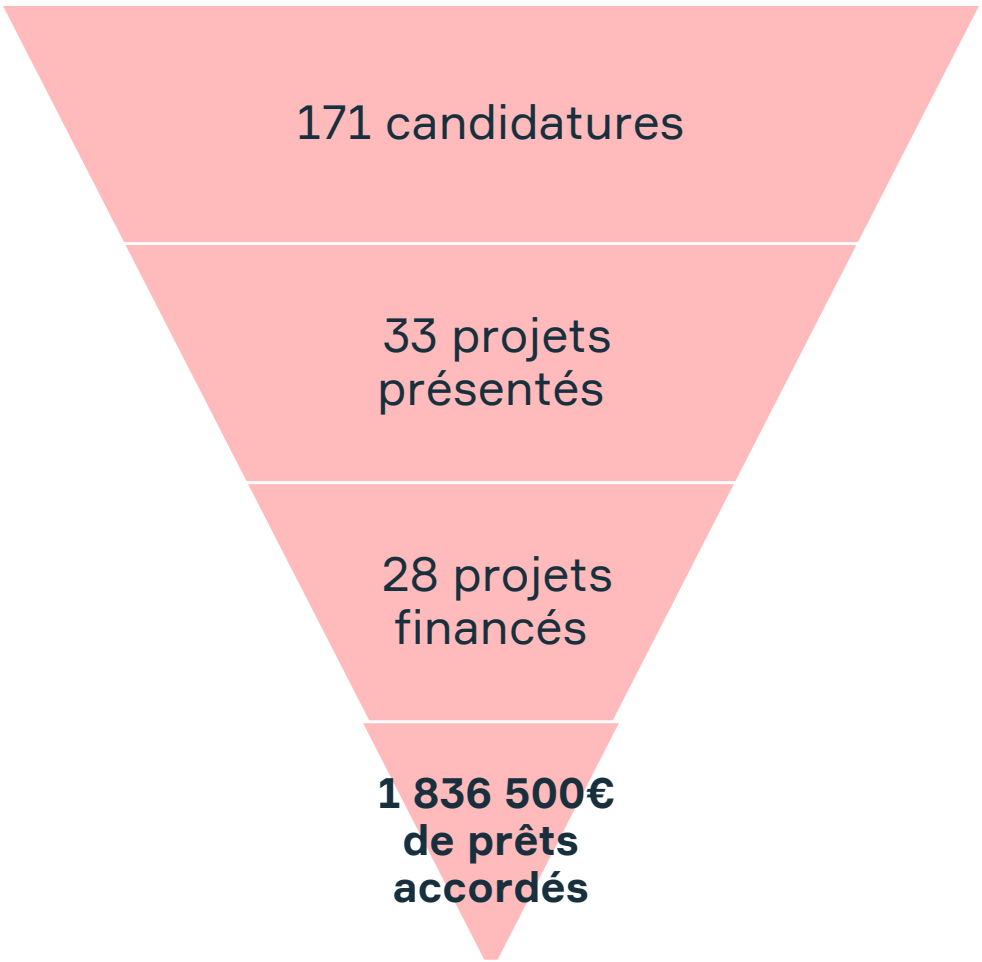

13 Comités d'Agrément

HOME HABILIS CONNECTED HEALTH

ETIKA SPIRULINA

5 prêts Pépite

KeepMyBike

CUCHÔT RÉCHAUFFE LA LUNE, PAS LA TERRE

ontbo

L'activité de prêt d'honneur

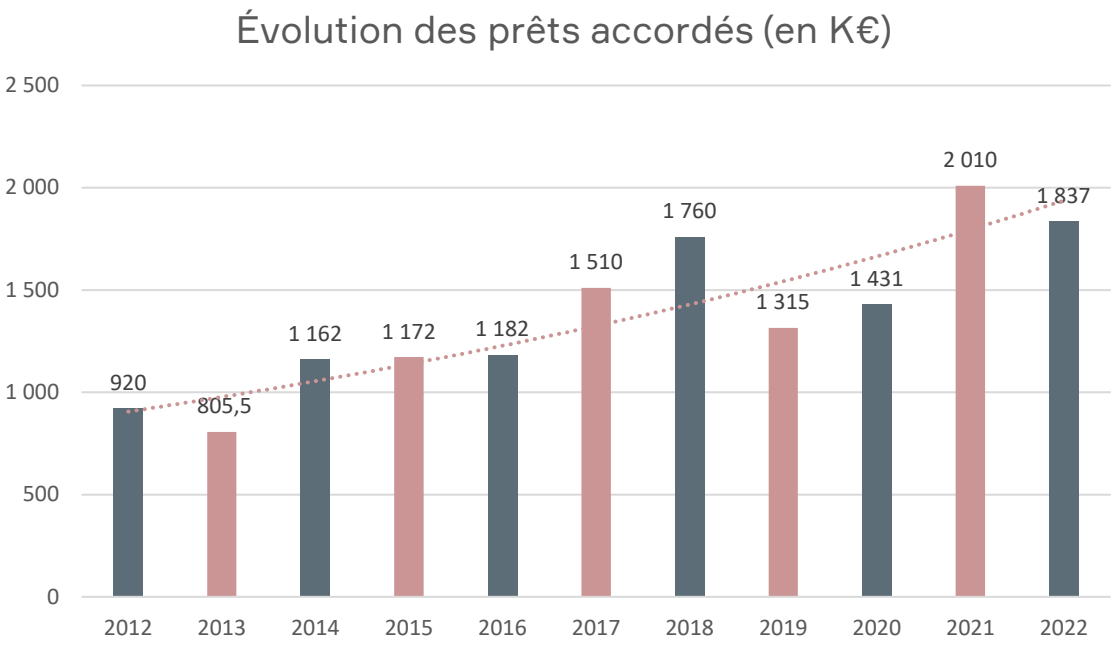

Montant total des prêts accordés en 2022 : **1 836 500€**

- **1 224 000€** sur les fonds Hodéfi – 69%
- **612 500€** sur les fonds BPI Création Reprise – 31%

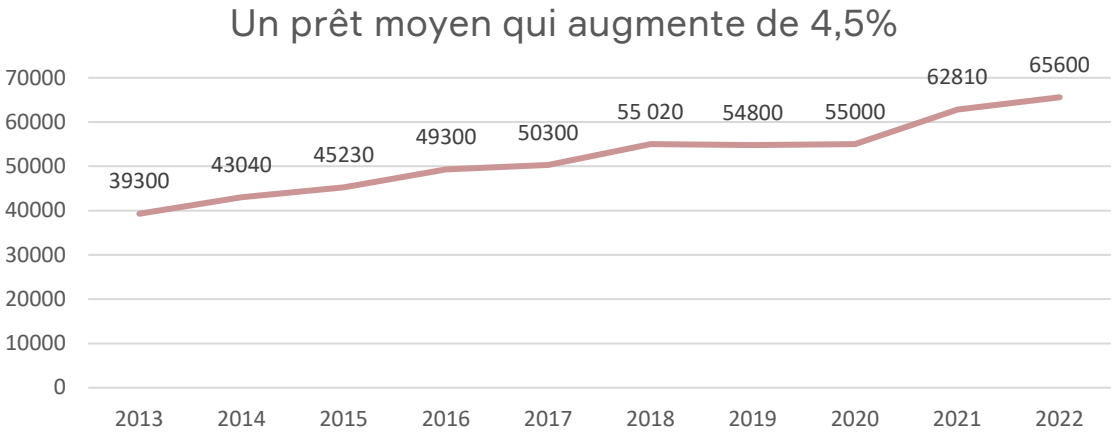

La promo Hodéfi 2022

LAURÉATS IMPACT

Le profil des lauréats 2022

51 lauréats

Dont 11 femmes (21,5%)

Un âge moyen de 35 ans

Le plus jeune

22 ans

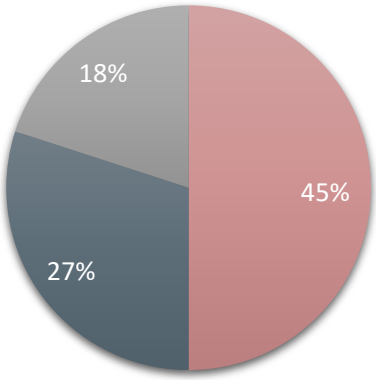

Le plus âgé

64 ans

Caractéristiques de l'équipe dirigeante

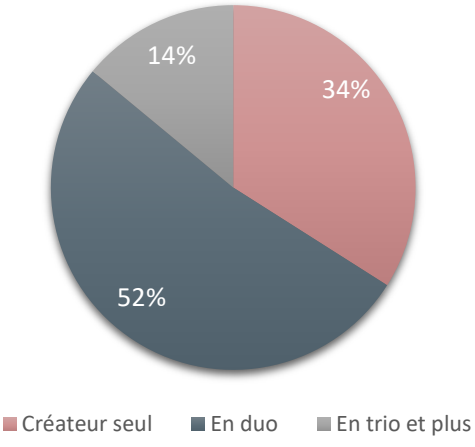

Une dominante de profils d'ingénieurs

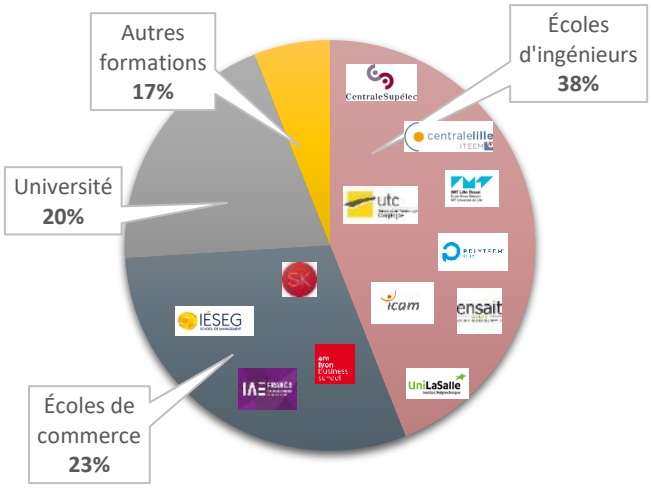

Nos lauréats dans les incubateurs régionaux

85% des lauréats sont accompagnés

11	3	4

1	2	5	4

Certains lauréats sont accompagnés dans plusieurs programmes.

Les financements de départ

15M€ de financements mobilisés

540K€ en moyenne par entreprise

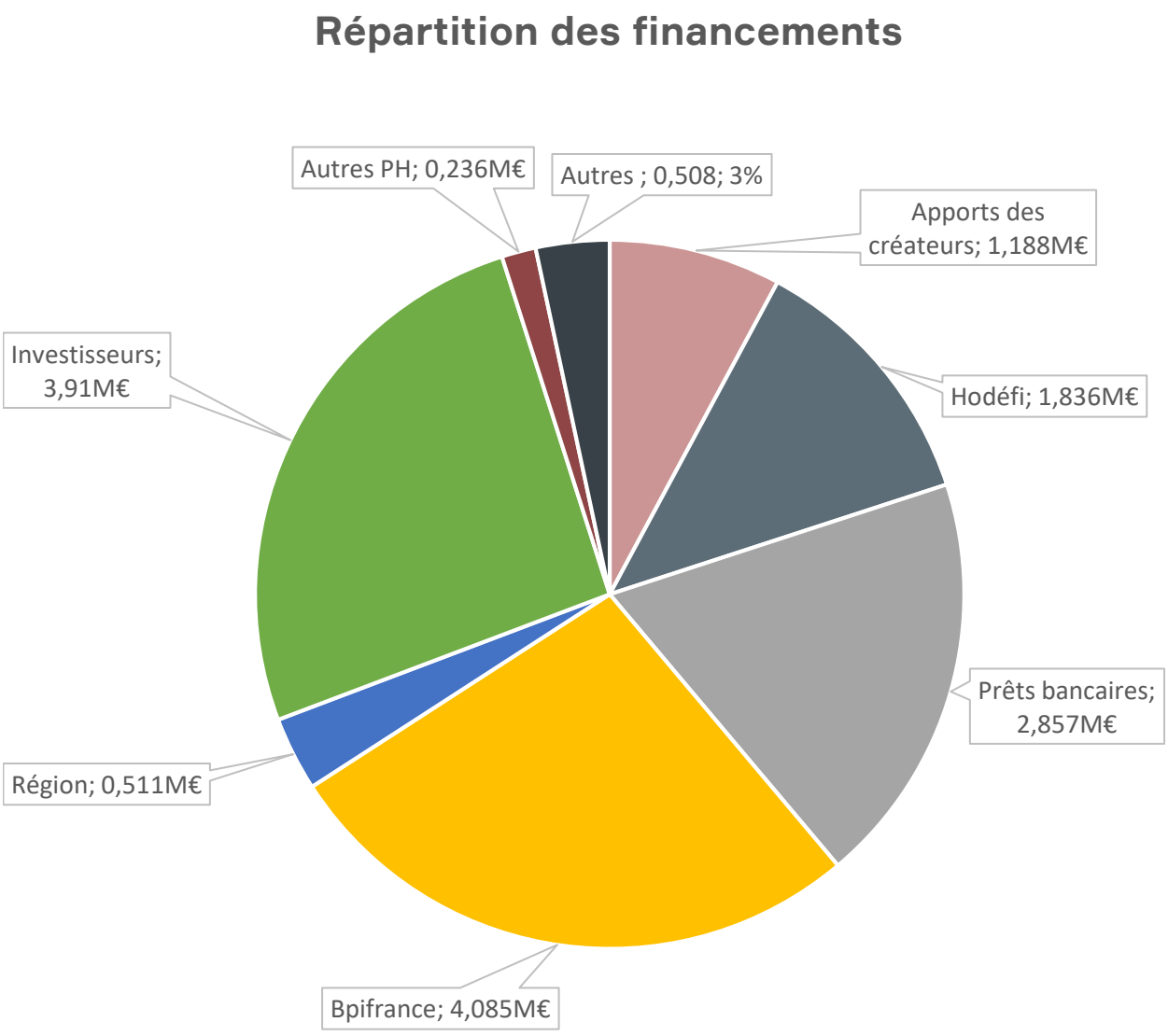

Les partenaires bancaires de nos lauréats

1 banque
Dans plus de 50% des projets

CIC Nord Ouest

4 banques
Présents dans 2 à 5 projets

BNP PARIBAS

Caisse d'Epargne Hauts de France

Crédit Agricole Nord de France

Banque Populaire Nord

3 partenaires
Présents dans 1 à 2 projets

qonto

La Nef finance éthique

Crédit Coopératif

Ils ont levé des fonds en 2022

L'accompagnement des lauréats

L'accompagnement pré-comité

360h d'expertises réalisées.

1 300h passées par l'équipe Hodéfi en instruction de dossiers en 2022.

Hodéfi Days
2 sessions organisées en 2022
(20 lauréats formés)

L'accompagnement post-comité

Vers un accompagnement plus structuré

750 Heures en accompagnement par Hodéfi dont 105 h d'animation du réseau.

2800 Heures réalisées par nos accompagnateurs.

150 Points d'étape.

102 Accompagnateurs investis.

18 Nouveaux accompagnateurs

11 Task Forces : 9 sur la levée de fonds et 2 sur la Stratégie.

Un rythme d'accompagnement qui se renforce

Dans l'accompagnement des lauréats :

- Poursuite des points mensuels entre lauréats et accompagnateurs ;
- Premiers enseignements suite au lancement des points d'étape à 6 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois et 36 mois mi-2021 :
    - Mises en relation avec des partenaires et le réseau plus ciblées et plus réactives ;
    - Mobilisation plus cohérente des Task Forces suite à l'expression de besoins et de problématiques identifiés en points d'étape.

Dans l'animation du réseau d'accompagnateurs :

- *Développement des réunions Synergie :*

Les réunions Synergie ont pour but de créer une vraie dynamique d'échanges, de partager, améliorer, et enrichir les pratiques d'accompagnement de nos lauréats.

4 réunions Synergie en 2022 avec une vingtaine de participants aux profils diversifiés.

03/2022 : Présentation des actions 2022 et temps d'échanges sur l'accompagnement des accompagnateurs
06/2022: Présentation de la French Tech
09/2022 : La levée de fonds
12/2022 : Visite Brasserie du Moulins d'Ascq : After work des accompagnateurs

- *Lancement des Reflets d'accompagnateurs :*

C'est un moment privilégié d'échanges avec les autres accompagnateurs, organisé trimestriellement, qui leur permet d'améliorer leur posture.

- *Outils de communication :*

Groupe LinkedIn et portail des accompagnateurs

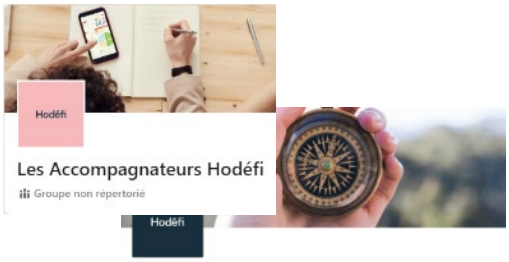

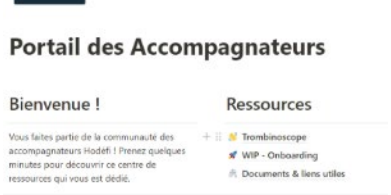

Cartographie des compétences : plateforme qui répertorie l'ensemble des compétences et domaines d'expertise de nos accompagnateurs.

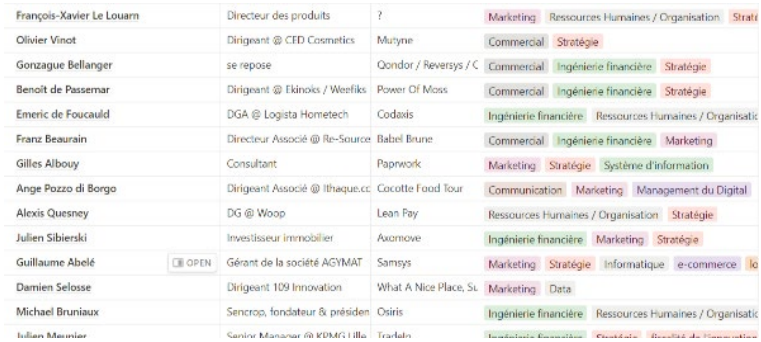

François-Xavier Le Louarn	Directeur des produits	?	Marketing, Ressources Humaines / Organisation, Strat
Olivier Vinot	Dirigeant @ CFD Cosmetics	Mutyne	Commercial, Stratégie
Gonzague Bellanger	se repose	Qondor / Reversys / C	Commercial, Ingénierie financière, Stratégie
Benoît de Passemar	Dirigeant @ Ekinoks / Weefiks	Power Of Moss	Commercial, Ingénierie financière, Stratégie
Emeric de Foucauld	DGA @ Logista Hometech	Codaxis	Ingénierie financière, Ressources Humaines / Organisatic
Franz Beaurain	Directeur Associé @ Re-Source	Babel Brune	Commercial, Ingénierie financière, Marketing
Gilles Albouy	Consultant	Paprwork	Marketing, Stratégie, Système d'information
Ange Pozzo di Borgo	Dirigeant Associé @ Ithaque.cc	Cocotte Food Tour	Communication, Marketing, Management du Digital
Alexis Quesney	DG @ Woop	Lean Fay	Ressources Humaines / Organisation, Stratégie
Julien Sibierski	Investisseur immobilier	Axomove	Ingénierie financière, Marketing, Stratégie
Guillaume Abelé OPEN	Gérant de la société AGYMAT	Samsys	Marketing, Stratégie, Informatique, e-commerce, Io
Damien Selosse	Dirigeant 109 Innovation	What A Nice Place, Su	Marketing, Data
Michael Bruniaux	Sencrop, fondateur & présiden	Osiris	Ingénierie financière, Ressources Humaines / Organisatic
Julien Meunier	Senior Manager @ KPMG Lille	Tradelo	Ingénierie financière, Stratégie, Fiscalité de l'immobilier

Participation aux actions de l'écosystème

Hodéfi est acteur dans l'écosystème régional par le biais de ses participations aux différents événements.

Comités d'engagement des incubateurs

Présentations de Hodéfi

Evénements partenaires

Réunions Réseau Initiative

Nos actions de communication

Les Hodéfi Awards 2022, une édition au format nouveau

Organisation de la soirée des lauréats autour d'un format de présentations vidéo, présentées par l'animateur Emmanuel Chila :

Finalisation du format Focus Partenaires

Mise en avant de l'ensemble des partenaires bancaires et de leurs spécificités à travers un témoignage concret de lauréat.

L'exemple de BNP Paribas et PourDemain :
https://youtu.be/rqMtp-4DxJg

Réalisation du Guide de l'accompagnateur

Rédaction et conception graphique d'un support papier 28 pages à remettre aux accompagnateurs par l'équipe de Hodéfi.

Objectif de les outiller et de donner un support « référentiel » auquel ils peuvent revenir après l'onboarding.

Un nouveau format d'événement interclubs mis en place : le Mix Réseaux

Développement d'une marque d'événement récurrent (2 éditions par an) qui réunit trois réseaux : Hodéfi Club, La French Tech Lille et Réseau Entreprendre Nord.

Première édition réalisée à Grand Scène avec environ 80 participants et objectif de réitérer le format sur 2023.

Le renforcement des événements après une période de transition

Réalisation de plusieurs Beerworks sur différentes thématiques :

- 28/04/2022 : « Le tableau de bord de gestion » avec Terre d'Entrepreneurs et BetterCallDave à la French Tech Lille ;
- 19/05/2022 : « Les avantages sociaux pour les collaborateurs » avec Benefiz et Wokine au Café Peacock ;
- 27/10/2022 : « Bien gérer les divergences et conflits d'associés ou d'investisseurs » avec Romain Franzetti (avocat), Ithaque et Dagoma.

Organisation du Summer Break le 5/07/2022 à la Guinguette de la Plage.

Notre réseau de bénévoles

180 bénévoles investis dans nos actions

Dont 40% de lauréats

Près de 4 000h apportées

2 800h	en accompagnement, Task Forces et Synergie.
520h	en comités d'agrément.
170h	en gouvernance et animation (Bureaux, partenariats…).
360h	en expertises de dossiers
+	des témoignages ponctuels de lauréats : Hodéfi Days, événements partenaires, etc.

Et en 2023 ?

L'activité de prêt d'honneur

Objectif 2023

35 entreprises lauréates

2 450 000€ de prêts accordés

Activité à ce jour

14 entreprises lauréates

2 prêts Pépite

1 projet picard

960 000€ de prêts engagés

- ***685 000€*** *de prêts Hodéfi*
- ***275 000€*** *de prêts BPI CR*

68 600€ de prêt moyen/entreprise

Vers un prêt Croissance Hodéfi pour certains de nos lauréats ?

L'accompagnement

Notre volonté est de consolider l'accompagnement des lauréats en aval du comité en renforçant nos actions et notre présence à leurs côtés.

Le renforcement du pôle accompagnement…

Arrivée en septembre 2023 d'Emmanuelle DUCLOY en tant que chargée d'accompagnement.

… nous permet de nouvelles actions :

Plus de proximité auprès de nos lauréats et de notre réseau d'accompagnateurs pour accélérer le développement de nos entreprises et les rendre plus fortes demain.

Dans l'accompagnement des lauréats	Dans l'animation du réseau
Plus de réactivité Points d'étape structurants Task Forces plus fréquentes Mise en place d'un dispositif de suivi spécifique pour les entreprises en difficulté Accompagnement pour les entreprises au-delà de 3 ans ?	Portefeuille d'accompagnateurs plus riche et varié Renforcement de l'offre d'animation : Synergies, Reflets d'accompagnateurs, visites d'entreprises… Communication intensifiée Démarche qualité (évaluation)

Communication

Les actions de 2023

Anniversaire des 40 ans de Hodéfi

Organisation des Hodéfi Awards 2023 le 26 septembre : édition anniversaire avec déroulé et intervenants de marque.

Hodéfi Awards 2023

Organisation avec Hodéfi Club d'une édition anniversaire Hodéfi du Summer Break le 20 juin : « Back to 1983 ! » à la Péniche Aristote.

Engager la communauté

Renforcer les interactions avec et entre les accompagnateurs : favoriser plus de temps d'échanges, événements, outils de communication, guide onboarding…

Animation de la communauté des lauréats grâce à l'arrivée de Alicia HUE.

Faire intervenir la communauté en créant un format de vidéos FAQ sur l'entrepreneuriat.

Favoriser la création de contenus sur les réseaux par les lauréats : vidéos, photos…

Exemple : témoignage de Benoit Duhamel, fondateur de SupplyGroup

Rayonner vers l'extérieur

Poursuite du développement de la communauté LinkedIn (+560 abonnés en 2022), objectif de dépasser les 3000 abonnés en 2023 atteint en mai. (3039 abonnés le 26/06)

Développer une action sur-mesure pour chaque partenaire en fonction de leurs besoins.

Hodéfi Club

Améliorer l'onboarding des lauréats

Mise en place du portail d'onboarding : annuaire, ressources, deal box…

Un événement d'accueil convivial des nouveaux lauréats tous les trimestres : les Onboardings Hodéfi Club

+ l'arrivée de Alicia Hue qui formalise l'accueil des lauréats et l'animation du réseau

Densifier les événements

Objectif de 10 à 12 événements réalisés sur l'année 2023

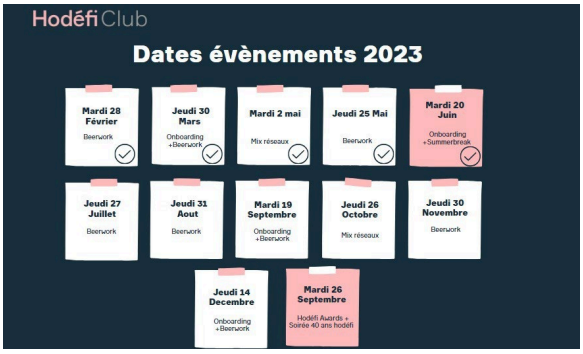

Ils soutiennent Hodéfi

PARTENAIRE FONDATEUR

CCI GRAND LILLE HAUTS-DE-FRANCE

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Région Hauts-de-France

bpifrance

MEL MÉTROPOLE

PARTENAIRES PRIVÉS

BNP PARIBAS

Crédit Agricole Nord de France

CIC Nord Ouest

Banque Populaire Nord

Caisse d'Epargne Hauts de France

Fédération Bancaire Française

La Flandre Assurances

TotalEnergies

Eléments financiers – Année 2022

Compte de résultat

En €	2022	2021
Produits d'exploitation	375 656	368 125
Charges d'exploitation	435 943	353 607
Résultat d'exploitation	**- 60 287**	**14 518**
Résultat financier	- 26 561	- 60 376
Résultat exceptionnel	1 931	3 269
Impôts	- 400	- 404
Résultat net	**- 89 179**	**- 42 933**

Charges d'exploitation

En €	2022	2021
Charges de personnel (ch.soc. incluses)	230 069	224 451
Contribution en nature CCI Grand Lille	37 850	37 850
Cotisations BPI	31 020	26 406
Provisions risques et charges	41 683	3 194
Autres frais de structure	95 321	61 706
TOTAL	**435 943**	**353 607**

Résultat financier

En €	2022	2021
Créances passées en perte	77 432	33 488
Dotation aux provisions	78 373	120 195
Reprise des provisions antérieures	- 124 053	- 91 626
Poids financier des défaillances	**31 752**	**62 057**

La sinistralité s'établit à 0,85% des encours de prêts contre 1,54% en 2021.

Trésorerie au 31/12/2022 : 2 227 849€

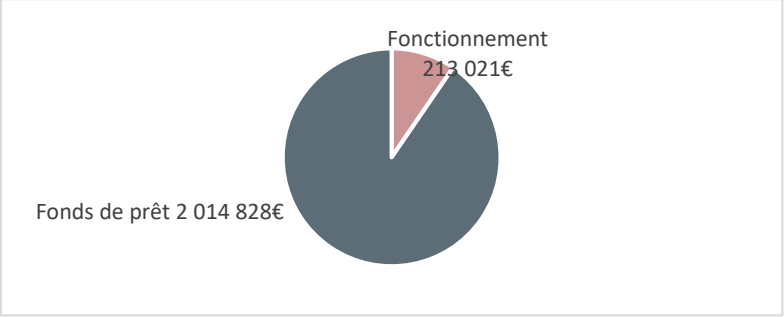

Bilan

Encours de prêts au 31/12/2022	Autres créances	Dettes d'exploitation
3 755 650€	61 988€	51 630€

Eléments financiers – Année 2023

Fonctionnement

	2021	2022	2023
Subventions MEL	100 000 €	100 000 €	125 000 €
Subventions CCI Grand Lille	30 000 €	30 000 €	40 000 €
Subventions partenaires privés	69 000 €	83 900 €	81 000 €
Subvention Conseil Régional	60 000 €	55 000 €	55 000 €
Autres produits	39 700 €	40 040 €	65 000 €
Subvention CREAP	6 000 €	4 000 €	
Contributions volontaires CCI Grand Lille	37 850 €	37 850 €	37 130 €
Total produits	**342 550 €**	**350 790 €**	**403 130 €**
Dépenses de fonctionnement	289 351 €	362 142 €	366 000 €
Contributions CCI Grand Lille	37 850 €	37 850 €	37 130 €
Total dépenses	**327 201 €**	**399 992 €**	**403 130 €**
Résultat sur activité fonctionnement	**15 349 €**	**- 49 202 €**	**0 €**

Activité de prêts

Trésorerie 1er janvier 2023	**2 014 826 €**
Remboursements de prêts	1 100 000 €
Abondement CCI Grand Lille	60 000 €
Remboursement BPI/défaillance	130 000 €
Produits financiers	54 000 €
Prêts octroyés en 2022 décaissés en 2023	- 374 000 €
Prêts 2023	- 1 575 000 €
Défaillance	- 50 000 €
Remboursement prêt CCI Grand Lille	- 110 000 €
Retraitements prêts 2023 non versés au 31 décembre	300 000 €
Trésorerie 31 décembre 2023 – prêts	**1 549 826 €**

Annexes1

Les Comités d'Agrément de l'année 2022

Comités	Entreprises
Janvier	BLOCK T
	KEEWAI
Février	WEEKI
	HOME HABILIS
	SMARTVRAC
Mars	APHELIOR
	PLAY'ADS
Avril	DONNEZ.ORG
	CUCHÖT
	GUSTO
Mai	FERM FABRIK
	KESTRA TECHNOLOGIES
	GABBY
Juin	RELAB
	ITHAQUE
Juillet	SWOOP ENERGY
	MEMORACAR
Septembre	WEENAV
	KEEP MY BIKE
	CLICK & LIVE
Octobre	ETIKA SPIRULINA
	BIOTEOS
	GARE TA BECANE
Novembre	EKOO
	ORLI
	HAPPLYZ MEDICAL
	REWAYZ
	SPORTOPIA
Décembre	LE MULTIPISTE
	ELLO APP
	JURIDIC WAYS
	B CONSULTANT
	RELINK INDUSTRIES

Les entreprises lauréates Hodéfi en 2022

SOCIETE	NOM LAUREAT	PRENOM LAUREAT	ACTIVITE	LIEU
WEEKI	MOKAS	Baptiste	Edtech	LILLE
HOME HABILIS	GAUTIER	Julien	Santé / Biotech	BEAUVAIS
	ATALLAH - GREGOIRE	Marlène		
SMARTVRAC	SENTIS	Oriane	Retail	LILLE
	MARIOTTO	Guillaume		
	CORDIEZ	Charles		
ONTBO	OSLATI	Athénaïs	Cyber / Data / IOT	COMPIEGNE
PLAY 'ADS	BOUFFART	Axel	Nouveaux services / Communautaire / Collaboratif	LILLE
	DUBUSSE	Nicolas		
	DARDENNE	Bertrand		
DONNEZ.ORG	DELORY	Guillaume	Tech for Good / Sociétal	LILLE
	MOREAU	Thomas		
CUCHOT	DHELLEMMES	Valérie	Cleantech / Greentech	HEM
	NOLLET	Pascale		
GUSTO	PEUGNET	Augustin	Cyber / Data / IOT	LILLE
FERM FABRIK	LAMBERT	Pierre-Louis	Agritech / Foodtech / Alimentation	BELLENGLISE
KESTRA	DARRAS	Emmanuel	Cyber / Data / IOT	LA MADELEINE
	DEHON	Ludovic		
GABBY	HECQUET	Henri	Proptech / Smartcity	LILLE
	ROLE-DUBRUILLE	Gaëtan		
ITHAQUE	POZZO DI BORGO	Ange	Nouveaux services / Communautaire / Collaboratif	MARCQ EN BAROEUL
	LECOCQ	Cyril		
SWOOP ENERGY	COUSIN	Yann	Cleantech / Greentech	ROUBAIX
	CLAEYS	Alexis		
	TERRAL	Karl		
MEMORACAR	WILLEM	Samuel	Cyber / Data / IOT	LILLE
	LUSSIEZ	Yohann		
WEENAV	CAPENDU	Kevin	Cleantech / Greentech	BONDUES
	TARTARE	Anthony		
KEEP MY BIKE	JORAND	Boris	Proptech / Smartcity	ROUBAIX
	DENOYELLE	Dimitry		
CLICK & LIVE	TASSART	Aurélien	Nouveaux services / Communautaire / Collaboratif	LILLE
ETIKA SPIRULINA	DELANNOY	Xavier	Agritech / Foodtech / Alimentation	VILLENEUVE D'ASCQ
BIOTEOS	BAHEUX	Romain	Cleantech / Greentech	WILLEMS
	DHENIN	Romain		
GARE TA BECANE	BERSON	Victor	Proptech / Smartcity	LILLE
	GAUQUELIN	Barnabé		
	LINEE	Grégoire		

EKOO	BROSSIER BRUNEAU	Emilie	Nouveaux services / Communautaire / Collaboratif	MOUCHIN
	DESJARDINS	Johann		
ORLI	ONUTA	Anca	Cyber / Data / IOT	LILLE
HAPPLYZ MEDICAL	LESOBRE	Vanessa	Santé / Biotech	PIERREFONDS
	BERRIOT	Maxime		
REWAYZ	KORCHI	Yassin	Edtech	LILLE
	GODELLE	Claire		
	AITICHOU	Kamal		
LE MULTIPISTE	HENRY	Camille	Nouveaux services / Communautaire / Collaboratif	ERQUINVILLERS
ELLO APP	PARRAT	Justine	Proptech / Smartcity	LILLE
JURIDIC WAYS	VAINCOURT	Franck	Legaltech / Fintech / Assurtech	TOURCOING
	PLAYOUST	Jean-Christophe		
B CONSULTANT	SUYBENG	Bopha	Santé / Biotech	LA MADELEINE

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Dossier de demande de subvention de fonctionnement
(A renseigner par l'association ayant déjà établi, antérieurement, un partenariat avec la MEL)

BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT 2024 (en €)

EMPLOIS			RESSOURCES	
Frais d'accompagnement	**12 000**		***Institutionnels***	**180 000**
Hodéfi Days (coût supporté par Hodéfi)	2 000		MEL	125 000
Formation accompagnateurs (2 réunions)	5 000		Région	55 000
Modules formations thématiques (4 modules)	2 000			
Animation réseau accompagnateurs	3 000			
			Privés	**259 000**
			CCI Grand Lille	40 000
Communication/animation	**55 000**		CIC	15 000
Hodéfi Awards	50 000		BNP	20 000
Organisation	*40 000*		BPN	15 000
cocktail	*10 000*		CENFE	12 000
Autres	5 000		C. Agricole	10 000
			Comité Régional des Banques	2 000
			Fondation Total	8 000
Charges de personnel	**345 000**		Partenaire Assureur	15 000
Salaires	230 000		Sponsoring Hodéfi Awards	24 000
Charges sociales et fiscales	115 000			
			Adhésions	20 000
Charges de structure	**27 000**		Participation du Club Hodéfi	17 000
Frais de déplacement, missions, réceptions…	10 000		Participation frais de dossiers BPI	8 000
Cotisations	10 000		Frais de dossiers	8 000
Honoraires	5 000		Autofinancement / Autres	45 000
Autres	2 000			
TOTAL	**439 000**		**TOTAL**	**439 000**
Mise à disposition de locaux	*9 750*		*CCI Grand Lille*	*9 750*
Support et assistance informatique	*3 000*		*CCI Grand Lille*	*3 000*
Mise à disposition de salles	*14 000*		*CCI Grand Lille*	*14 000*
Assistance comptable et financière	*10 000*		*CCI Grand Lille*	*10 000*
Assistance à la communication	*1 100*		*CCI Grand Lille*	*1 100*
TOTAL (avec aides en nature)	**476 850**		**TOTAL (avec aides en nature)**	**476 850**

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Dossier de demande de subvention de fonctionnement
(A renseigner par l'association ayant déjà établi, antérieurement, un partenariat avec la MEL)

Objectifs 2024

3 grandes missions, 1 priorité

Les 3 missions relèvent de notre cœur de métier :

- Accompagner nos lauréats existants,
- Accompagner et financer de nouveaux créateurs d'entreprise,
- Communiquer sur les actions de Hodéfi et sur les lauréats,
- Animation du Club Hodéfi

La priorité 2024 sera l'accompagnement post-comité de notre portefeuille de lauréats. En raison du contexte économique morose et de l'accès aux levées de fonds difficile, le focus sera fait sur cette action pour accompagner les lauréats dans le lancement et le développement de leur entreprise. L'arrivée d'une personne dédiée à cette mission fin 2023 ainsi que le renfort sur la partie instruction de dossiers permettra à Hodéfi d'être encore plus présente auprès de ses lauréats.

1. Vers un accompagnement personnalisé renforcé

- Développer les interactions au sein du réseau d'accompagnateurs
    - Un portefeuille de 90 accompagnateurs actifs et formés à l'accompagnement Hodéfi
    - Un enrichissement constant de nos accompagnateurs : 10 accompagnateurs nouveaux chaque année
    - 1 action / mois pour animer le réseau d'accompagnateurs :
        - Rencontre « Synergie » sur des thématiques stratégiques
        - Rencontre « Reflets d'accompagnateur » pour échanger entre accompagnateurs
        - Visite d'entreprise pour créer une dynamique de réseau

- Construire un réseau de compétences mobilisables :
    - Un portefeuille d'une vingtaine d'experts identifiés dans les domaines divers et mobilisables pour une consultation rapide avec les lauréats suivant demande exprimée ou détectée
        - exemple : expert-comptable, avocat, coach, associations thématiques et professionnelles …

- Mettre en place une démarche qualité de l'accompagnement : mise en place d'indicateurs pour évaluer l'ensemble des acteurs et du dispositif d'accompagnement depuis le lancement de l'accompagnement jusqu'à sa clôture.

- Structurer les points d'étapes semestriels :
    - Tableau de suivi reprenant les chiffres clés de l'entreprise permettant de déterminer la « météo » de l'entreprise après chaque point d'étape
    - Process pour un travail conjoint du chargé d'affaires avec le chargé d'accompagnement

- Développer l'offre de Task Forces :
    - Une offre diversifiée : levée de fonds, stratégie commerciale, RH…
    - Mobiliser un plus grand nombre de volontaires pour animer ces task forces

- Créer une « commission » sauvegarde de l'entreprise :
    - mobilisable rapidement en cas de difficulté d'une entreprise
    - Partenariats en cours avec différents opérateurs.

- Organiser une rencontre annuelle entre accompagnateurs et lauréats :
    - Objectif : profiter de l'expertise de plusieurs accompagnateurs
    - Forme : les lauréats viennent présenter à un groupe de 3-4 accompagnateurs une problématique / des enjeux stratégiques (modalités de la rencontre à finaliser)

- Construire un accompagnement spécifique pour les lauréats au-delà des 3 ans, si nécessaire

2. L'accompagnement et le financement de nouveaux lauréats :

L'objectif en termes de nouveaux projets accompagnés est fixé à 30 dossiers maximum.

- Financement de 25 à 30 nouvelles entreprises avec un prêt moyen de 70 000€ soit un montant de prêts estimé à 2 100 000€ (sur la base de 30 entreprises). Ce montant de prêts inclut les prêts octroyés sur les fonds BPI (prêts d'honneur BPI gérés par Hodéfi)

3. Poursuivre le renforcement de notre communication

- Valorisation de la communauté LinkedIn
    - Objectif de dépasser les 4,5K abonnés en 2024, obtenir plus de likes et commentaires par post
    - Restructurer la stratégie éditoriale : + d'interactions et de réaction des membres du réseau et partenaires

- Hodéfi Awards 2024
    - Formaliser une proposition de sponsoring complète
    - Objectif : 3 sponsors à 8 000€ TTC chacun

- Animation des partenariats
    - Redéfinir la stratégie : adopter une posture d'écoute des besoins et enjeux de chaque partenaire : renforcer la pertinence des actions.

- Faire de la communication un facilitateur de l'accompagnement
    - Mise en avant de témoignages accompagnateurs/lauréats
    - Valoriser les différents dispositifs d'accompagnement
    - Relance de la cartographie des accompagnateurs et du portail lauréats
    - Mettre la communication au service de la production d'outils et de supports pour faciliter l'accompagnement

4. Animer et dynamiser le Club Hodéfi

- Renforcer l'offre à destination de nos partenaires (approche plus ROIste)
- Poursuivre le programme d'événements : Beerworks, Mix Réseaux…
- Mettre en ligne et communiquer autour du portail des lauréats Hodéfi Club
- Animer la communauté des lauréats : générer plus d'échanges
- Recherche d'un nouvel alternant pour septembre 2024
- Organiser les 20 ans du Club Hodéfi

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

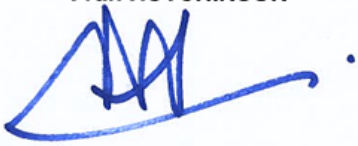

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106772-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0031

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE MATERIAUX - SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION CLUBTEX AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - SUBVENTION

Vu les articles L.5712-2 et L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

I. Exposé des motifs

L'association CLUBTEX est un réseau de 79 membres (entreprises, écoles, instituts…) dont 40% sont situés sur la métropole lilloise, qui accompagne depuis 1989 le développement et la croissance des Entreprises des Textiles à Usages Techniques en Région Hauts-de-France, dans l'Euro-Région, en France et à l'international, en facilitant la mise en relation et les collaborations inter-entreprises.
CLUBTEX est membre de l'Alliance formée avec EuraMaterials en 2019 et Plastium en 2023. Cette « Alliance Matériaux » mutualise événements, actions, missions et compétences, en complémentarité, afin de proposer un écosystème territorial unique aux entreprises. CLUBTEX développe un programme d'actions au service de ses membres et en complémentarité et synergie avec EuraMaterials, et Plastium au service de la filière Textile et Matériaux.
Pour sa part, CLUBTEX a réalisé en 2023 plus de 100 visites en entreprises, a été présente à l'ITMA à Milan, manifestation quadriennale consacrée aux process, textiles et habillement (en organisant le déplacement de 37 personnes et 17 entreprises), a tenu, au 30 octobre 2023, 11 "réunion 12/14" avec 139 participations d'entreprises, a

organisé les Conférences Européennes de la Recherche et de l'Industrie des Textiles Techniques en mai à Francfort (avec 120 participants de 12 pays différents), a accompagné l'incubateur dans le suivi de 4 porteurs de projet / start-ups….

En 2024, CLUBTEX souhaite poursuivre et développer son action de la manière suivante :
- visites d'entreprises (80 minimum) et des réunions d'échanges et de maillage entre entreprises (12 réunion "12/14" des membres de CLUBTEX, le suivi des "groupes bouscule" sur le lin, la laine etc..) avec des focus récurrents sur la biomasse, le recyclage, la ressource en eau…
- accompagnement d'entreprises pour leur développement, leur retournement, leur reprise, leur recherche partenaires industriels etc…
- appui des incubés d'EuraMaterials (mises en contact, apports techniques aux porteurs…) pour l'identification de partenaires industriels régionaux potentiels, pour la conduite de leur projet et la réalisation des leurs prototypes et pré-séries ;
- actions de sensibilisation et d'émergence au service du développement et de l'innovation des entreprises du territoire (via la participation aux "Journées Technologiques de EuraMaterials) ou par la valorisation et la dissémination dans le cadre de ses groupes de travail ;
- accompagnement à l'exportation pour les entreprises sur les salons professionnels, notamment Techtextil à Francfort ;
- participation à l'exposition "Textifood" de Lille3000, en 2024 à Lille et en 2025 à Osaka, vitrine des savoir-faire textiles régionaux, pour faciliter l'identification des entreprises et les produits exposés ;
- lancement d'un Club Textile International "Stratexio" piloté par CLUBTEX et animé par CBCI (pour échanger les bonnes pratiques, établir un diagnostic poussé de l'entreprise et se former à l'international).

L'association CLUBTEX a sollicité le renouvellement du soutien de la MEL pour l'année 2024.

Le budget prévisionnel de l'association CLUBTEX pour l'année 2024 est de 484 158 euros (contre 483 145 euros en 2023) pour lequel la Région est sollicitée à hauteur de 153 579 euros (soit 37,1% du budget). Le reste du budget est constitué de financements privés. La MEL est sollicitée à hauteur de 42 000 euros (soit le même montant qu'en 2023), soit 8,7% du budget éligible.

L'intervention de la MEL est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation visé plus haut pour un montant de 42 000 euros.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association CLUBTEX au titre de l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 42 000 € pour l'association CLUBTEX ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association CLUBTEX ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 42 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0031

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE MATERIAUX - SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION CLUBTEX AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - SUBVENTION

Vu les articles L.5712-2 et L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

I. Exposé des motifs

L'association CLUBTEX est un réseau de 79 membres (entreprises, écoles, instituts…) dont 40% sont situés sur la métropole lilloise, qui accompagne depuis 1989 le développement et la croissance des Entreprises des Textiles à Usages Techniques en Région Hauts-de-France, dans l'Euro-Région, en France et à l'international, en facilitant la mise en relation et les collaborations inter-entreprises.
CLUBTEX est membre de l'Alliance formée avec EuraMaterials en 2019 et Plastium en 2023. Cette « Alliance Matériaux » mutualise événements, actions, missions et compétences, en complémentarité, afin de proposer un écosystème territorial unique aux entreprises. CLUBTEX développe un programme d'actions au service de ses membres et en complémentarité et synergie avec EuraMaterials, et Plastium au service de la filière Textile et Matériaux.
Pour sa part, CLUBTEX a réalisé en 2023 plus de 100 visites en entreprises, a été présente à l'ITMA à Milan, manifestation quadriennale consacrée aux process, textiles et habillement (en organisant le déplacement de 37 personnes et 17 entreprises), a tenu, au 30 octobre 2023, 11 "réunion 12/14" avec 139 participations d'entreprises, a

organisé les Conférences Européennes de la Recherche et de l'Industrie des Textiles Techniques en mai à Francfort (avec 120 participants de 12 pays différents), a accompagné l'incubateur dans le suivi de 4 porteurs de projet / start-ups….

En 2024, CLUBTEX souhaite poursuivre et développer son action de la manière suivante :
- visites d'entreprises (80 minimum) et des réunions d'échanges et de maillage entre entreprises (12 réunion "12/14" des membres de CLUBTEX, le suivi des "groupes bouscule" sur le lin, la laine etc..) avec des focus récurrents sur la biomasse, le recyclage, la ressource en eau…
- accompagnement d'entreprises pour leur développement, leur retournement, leur reprise, leur recherche partenaires industriels etc…
- appui des incubés d'EuraMaterials (mises en contact, apports techniques aux porteurs…) pour l'identification de partenaires industriels régionaux potentiels, pour la conduite de leur projet et la réalisation des leurs prototypes et pré-séries ;
- actions de sensibilisation et d'émergence au service du développement et de l'innovation des entreprises du territoire (via la participation aux "Journées Technologiques de EuraMaterials) ou par la valorisation et la dissémination dans le cadre de ses groupes de travail ;
- accompagnement à l'exportation pour les entreprises sur les salons professionnels, notamment Techtextil à Francfort ;
- participation à l'exposition "Textifood" de Lille3000, en 2024 à Lille et en 2025 à Osaka, vitrine des savoir-faire textiles régionaux, pour faciliter l'identification des entreprises et les produits exposés ;
- lancement d'un Club Textile International "Stratexio" piloté par CLUBTEX et animé par CBCI (pour échanger les bonnes pratiques, établir un diagnostic poussé de l'entreprise et se former à l'international).

L'association CLUBTEX a sollicité le renouvellement du soutien de la MEL pour l'année 2024.

Le budget prévisionnel de l'association CLUBTEX pour l'année 2024 est de 484 158 euros (contre 483 145 euros en 2023) pour lequel la Région est sollicitée à hauteur de 153 579 euros (soit 37,1% du budget). Le reste du budget est constitué de financements privés. La MEL est sollicitée à hauteur de 42 000 euros (soit le même montant qu'en 2023), soit 8,7% du budget éligible.

L'intervention de la MEL est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation visé plus haut pour un montant de 42 000 euros.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association CLUBTEX au titre de l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 42 000 € pour l'association CLUBTEX ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association CLUBTEX ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 42 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

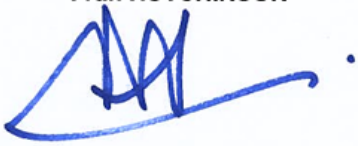

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106777-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0032

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PARTICIPATION DE LA MEL A LA COMPETITION EC2 DU FORUM INCYBER DES 26,27 ET 28 MARS 2024 - SUBVENTION A L'ENTREPRISE CEIS

Vu l'article L. 5217-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art 1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le SRDEII 2022-2028 adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

I. Exposé des motifs

La cybersécurité est un enjeu stratégique pour les entreprises et les services publics. C'est également un secteur économique du territoire métropolitain en pleine expansion avec plusieurs entreprises métropolitaines leaders sur leurs marchés. C'est pourquoi, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait de la cybersécurité l'un des principaux enjeux numériques de ce mandat, et qu'elle est force motrice sur un ensemble de projets et d'initiatives, dont le Campus Cyber, le CSIRT (centre de réponse aux incidents cyber) et le Forum INCYBER (ex FIC).
Lancé en 2007 par la Gendarmerie Nationale, le Forum International de la Cybersécurité (aujourd'hui rebaptisé Forum INCYBER) s'est imposé comme le premier évènement en Europe en matière de sécurité et de confiance numérique.
Le forum a accueilli en 2023, 20 000 visiteurs professionnels issus de 100 pays différents, dont 50 délégations internationales de haut niveau, 650 exposants et 460 intervenants. C'est le premier salon de la métropole en terme de visitorat.
Il rassemble à Lille Grand Palais la grande majorité des acteurs métropolitains, nationaux et internationaux de la cybersécurité et de la confiance numérique, et s'organise autour d'un salon professionnel, d'un forum et d'une compétition de e-sport dédiée au "hacking éthique".

L'édition 2024 du Forum INCYBER est prévue les 26, 27 et 28 mars à Lille Grand Palais.

La MEL est présente sur le FIC depuis 2020. En 2024, elle sera présente :
- à travers le corner commun MEL-Région-EuraTechnologies présentant le Campus Cyber Hauts-de-France Lille Métropole,

- à travers le soutien à la compétition European Cyber Cup (EC2) dont la MEL est partenaire historique.

a. Description des objectifs

L'EC2 est la première compétition d'e-sport dédiée au "hacking éthique" (test d'intrusion afin d'identifier les risques et les vulnérabilités liés à la sécurité des systèmes et des réseaux). Elle a pour objectifs d'intéresser de valoriser de façon ludique l'ensemble des métiers et compétences liés à la cybersécurité auprès des jeunes les étudiants aux enjeux de la filière cyber, d'identifier les talents de demain, et de communiquer sur les démarches de cybersécurité auprès du grand public, des entreprises et des acteurs publics.

Pour l'édition 2024 de la compétition EC2, 20 équipes de 10 joueurs sont attendues (équipes d'étudiants et équipes de professionnels), qui s'affronteront autour de plusieurs épreuves. La compétition sera organisée dans un souci de sobriété énergétique. Un espace de recrutement dédié pour les entreprises sera également mis en place.

b. Modalités du partenariat

Au cours des deux jours de compétition, les 27 et 28 mars, le soutien de la MEL sera valorisé par une large communication, par la mise en avant de l'écosystème local et par une intervention des élus métropolitains aux temps forts.

Pour l'édition 2024 de la compétition EC2, l'entreprise CEIS, organisatrice, sollicite la MEL à budget constant à hauteur de 60 000 € (même montant que pour l'édition précédente), soit 16,21% du budget total de 370 000 €. Les autres recettes sont des recettes privées.

La participation de la MEL au titre d'actions de développement économique, se fera en accord avec l'article L5217-2 1° du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas une aide d'état. La compétition se déroule sans contrepartie.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la compétition EC2 European Cyber Cup du Forum INCYBER 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'entreprise CEIS;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 60 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0032

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PARTICIPATION DE LA MEL A LA COMPETITION EC2 DU FORUM INCYBER DES 26,27 ET 28 MARS 2024 - SUBVENTION A L'ENTREPRISE CEIS

Vu l'article L. 5217-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art 1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le SRDEII 2022-2028 adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

I. Exposé des motifs

La cybersécurité est un enjeu stratégique pour les entreprises et les services publics. C'est également un secteur économique du territoire métropolitain en pleine expansion avec plusieurs entreprises métropolitaines leaders sur leurs marchés. C'est pourquoi, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait de la cybersécurité l'un des principaux enjeux numériques de ce mandat, et qu'elle est force motrice sur un ensemble de projets et d'initiatives, dont le Campus Cyber, le CSIRT (centre de réponse aux incidents cyber) et le Forum INCYBER (ex FIC).
Lancé en 2007 par la Gendarmerie Nationale, le Forum International de la Cybersécurité (aujourd'hui rebaptisé Forum INCYBER) s'est imposé comme le premier évènement en Europe en matière de sécurité et de confiance numérique.
Le forum a accueilli en 2023, 20 000 visiteurs professionnels issus de 100 pays différents, dont 50 délégations internationales de haut niveau, 650 exposants et 460 intervenants. C'est le premier salon de la métropole en terme de visitorat.
Il rassemble à Lille Grand Palais la grande majorité des acteurs métropolitains, nationaux et internationaux de la cybersécurité et de la confiance numérique, et s'organise autour d'un salon professionnel, d'un forum et d'une compétition de e-sport dédiée au "hacking éthique".

L'édition 2024 du Forum INCYBER est prévue les 26, 27 et 28 mars à Lille Grand Palais.

La MEL est présente sur le FIC depuis 2020. En 2024, elle sera présente :
- à travers le corner commun MEL-Région-EuraTechnologies présentant le Campus Cyber Hauts-de-France Lille Métropole,

- à travers le soutien à la compétition European Cyber Cup (EC2) dont la MEL est partenaire historique.

a. Description des objectifs

L'EC2 est la première compétition d'e-sport dédiée au "hacking éthique" (test d'intrusion afin d'identifier les risques et les vulnérabilités liés à la sécurité des systèmes et des réseaux). Elle a pour objectifs d'intéresser de valoriser de façon ludique l'ensemble des métiers et compétences liés à la cybersécurité auprès des jeunes les étudiants aux enjeux de la filière cyber, d'identifier les talents de demain, et de communiquer sur les démarches de cybersécurité auprès du grand public, des entreprises et des acteurs publics.

Pour l'édition 2024 de la compétition EC2, 20 équipes de 10 joueurs sont attendues (équipes d'étudiants et équipes de professionnels), qui s'affronteront autour de plusieurs épreuves. La compétition sera organisée dans un souci de sobriété énergétique. Un espace de recrutement dédié pour les entreprises sera également mis en place.

b. Modalités du partenariat

Au cours des deux jours de compétition, les 27 et 28 mars, le soutien de la MEL sera valorisé par une large communication, par la mise en avant de l'écosystème local et par une intervention des élus métropolitains aux temps forts.

Pour l'édition 2024 de la compétition EC2, l'entreprise CEIS, organisatrice, sollicite la MEL à budget constant à hauteur de 60 000 € (même montant que pour l'édition précédente), soit 16,21% du budget total de 370 000 €. Les autres recettes sont des recettes privées.

La participation de la MEL au titre d'actions de développement économique, se fera en accord avec l'article L5217-2 1° du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas une aide d'état. La compétition se déroule sans contrepartie.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la compétition EC2 European Cyber Cup du Forum INCYBER 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'entreprise CEIS;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 60 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

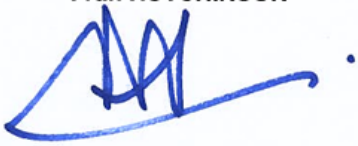

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106796-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0033

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2024 ENTRE LA MEL ET LA CCI GRAND LILLE - AVENANT A LA CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 21 C 0061 du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 adoptant un partenariat d'objectifs entre la métropole Européenne de Lille et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille pour une durée de 3 ans (septembre 2021 - septembre 2024).

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son Projet Stratégique de transformation Économique du Territoire (PSTET) entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, et en créant des conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi.
Dans ce cadre, la MEL a souhaité poursuivre son partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille, dans le cadre d'une convention d'objectifs pour une durée de 3 ans (septembre 2021 - septembre 2024). Ce partenariat se décline en trois programmes annuels révisables. Pour chacune de ces trois années, la CCI Grand Lille est soutenue sous la forme de subvention à hauteur de 150 000 euros.
Depuis 2021, la MEL subventionne un axe appelé "dynamique réseaux d'entreprises" comprenant l'organisation de plusieurs évènements à destination des entreprises du territoire, dont la Soirée à la Carte.
Chaque année, celle-ci rassemble plus de 600 entrepreneurs / dirigeants d'entreprises. L'objectif de cet évènement est de faciliter la rencontre de partenaires potentiels, de nouveaux clients, prestataires ou fournisseurs, de professionnels des

relations publiques, de la presse, du juridique ou de la finance qui pourront potentiellement participer au développement d'un projet ou d'une entreprise de manière immédiate ou à plus long terme.
La présence depuis de nombreuses années de la MEL aux côtés de la CCI Grand Lille lors de cet évènement renforce le partenariat constructif entre les deux établissements, et permet également à la MEL de promouvoir son offre de service en allant à la rencontre des entrepreneurs du territoire.
Les 3 dernières éditions se sont déroulées les 14 octobre 2021, 17 novembre 2022 et 29 juin 2023.
Afin de maintenir une dynamique qui fait ses preuves en terme d'attente des entrepreneurs métropolitains en 2023, la date de la 12ème édition de Soirée à la carte ainsi été avancée au 1er semestre 2024 au lieu de novembre 2024 pour des raisons calendaires de planification des divers évènements du territoire.

De ce fait, une date supplémentaire de l'évènement vient s'intercaler au sein du programme initialement défini dans le cadre de la convention partenariale triennale.
Il est donc proposé une participation financière de la MEL à hauteur de 15 000 euros à cette nouvelle édition de la Soirée à la carte qui se déroulera en mai-juin 2024, dans les locaux du Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De verser une participation financière de 15 000 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille pour la date supplémentaire de la Soirée à la carte qui se tiendra en mai-juin 2024 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention d'objectifs avec la CCI Grand Lille ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0033

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2024 ENTRE LA MEL ET LA CCI GRAND LILLE - AVENANT A LA CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 21 C 0061 du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 adoptant un partenariat d'objectifs entre la métropole Européenne de Lille et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille pour une durée de 3 ans (septembre 2021 - septembre 2024).

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son Projet Stratégique de transformation Économique du Territoire (PSTET) entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, et en créant des conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi.
Dans ce cadre, la MEL a souhaité poursuivre son partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille, dans le cadre d'une convention d'objectifs pour une durée de 3 ans (septembre 2021 - septembre 2024). Ce partenariat se décline en trois programmes annuels révisables. Pour chacune de ces trois années, la CCI Grand Lille est soutenue sous la forme de subvention à hauteur de 150 000 euros.
Depuis 2021, la MEL subventionne un axe appelé "dynamique réseaux d'entreprises" comprenant l'organisation de plusieurs évènements à destination des entreprises du territoire, dont la Soirée à la Carte.
Chaque année, celle-ci rassemble plus de 600 entrepreneurs / dirigeants d'entreprises. L'objectif de cet évènement est de faciliter la rencontre de partenaires potentiels, de nouveaux clients, prestataires ou fournisseurs, de professionnels des

relations publiques, de la presse, du juridique ou de la finance qui pourront potentiellement participer au développement d'un projet ou d'une entreprise de manière immédiate ou à plus long terme.
La présence depuis de nombreuses années de la MEL aux côtés de la CCI Grand Lille lors de cet évènement renforce le partenariat constructif entre les deux établissements, et permet également à la MEL de promouvoir son offre de service en allant à la rencontre des entrepreneurs du territoire.
Les 3 dernières éditions se sont déroulées les 14 octobre 2021, 17 novembre 2022 et 29 juin 2023.
Afin de maintenir une dynamique qui fait ses preuves en terme d'attente des entrepreneurs métropolitains en 2023, la date de la 12ème édition de Soirée à la carte ainsi été avancée au 1er semestre 2024 au lieu de novembre 2024 pour des raisons calendaires de planification des divers évènements du territoire.

De ce fait, une date supplémentaire de l'évènement vient s'intercaler au sein du programme initialement défini dans le cadre de la convention partenariale triennale.
Il est donc proposé une participation financière de la MEL à hauteur de 15 000 euros à cette nouvelle édition de la Soirée à la carte qui se déroulera en mai-juin 2024, dans les locaux du Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De verser une participation financière de 15 000 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille pour la date supplémentaire de la Soirée à la carte qui se tiendra en mai-juin 2024 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention d'objectifs avec la CCI Grand Lille ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

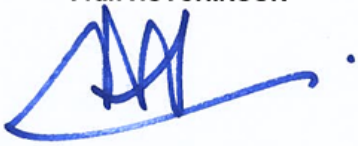

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106776-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0034

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE NUMERIQUE - PLAN D'ACTIONS 2024 DE L'ASSOCIATION CAP DIGITAL POUR SON PROGRAMME PICOM - SUBVENTION

Vu les articles L 1611-4, L 2121-29, L. 5217-2 et L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art 1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le SRDEII 2022-2028 adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;
Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

I. Exposé des motifs

CAP DIGITAL est le Pôle de compétitivité et de transformation du numérique. Il couvre les régions Ile-de-France et Hauts-de-France. Une quarantaine d'entreprises du territoire sont adhérentes au Pôle.
Un travail de redéfinition du périmètre "commerce" du pôle a permis de focaliser ses actions sur les questions de parcours client digital, omnicanalité, logistique urbaine, commerce responsable, commerce serviciel et commerce circulaire. Le Pôle compte 35 adhérents sur le territoire : 7 grands groupes de la distribution, 23 PME et 5 établissements de recherche, et s'entoure d'une douzaine d'experts métropolitains.

En 2023, dans le cadre de l'accompagnement collectif, le Pôle a organisé 22 évènements d'animation de la filière Commerce et a animé un groupe de travail sur le commerce circulaire, regroupant 10 enseignes. Il a sourcé 18 PME sur le territoire

métropolitain pour les besoins des Grands Comptes, a accompagné 11 start-ups et PME dans leur démarche d'accélération ou de levée de fonds. Il a également continué le montage de projets de hubs logistiques de proximité et de mutualisation de tournées de logistique urbaine.
Le 16 novembre, l'évènement CONNECT Lille a accueilli plus de 400 participants et a mis en lumière 5 PME métropolitaines leur permettant d'avoir accès aux Grands Comptes de la distribution, sur la thématique du commerce circulaire.

a. Description des objectifs

Le programme PICOM 2024 proposé par le Pôle de compétitivité est structuré autour de 4 axes :

1- Fédérer l'écosystème et sensibiliser pour amener le passage à l'action :
- Participation au Comité de filière numérique (aux côtés d'EuraTechnologies, du CITC, de la French Tech),
- Animation de l'écosystème retail, par la co-organisation de l'évènement CONNECT Lille 2024 (mise en avant de 5 PME), la co-organisation avec le CITC dans le cadre de l'E-DIH d'un évènement de mise en relation commerciale des entreprises retailtech avec leur marché (30 PME), ainsi que la participation aux évènements de la filière numérique organisés par le Campus Cyber, le CITC, la Cité de l'IA.

2- Favoriser l'émergence de projets structurants :
- Piloter l'émergence de projets entre partenaires au sein du Comité de filière numérique, en animant les démarches de sélection des thématiques et des appels à projets à mettre en avant,
- Animer des ateliers et des groupes de travail regroupant enseignes, PME, start-ups, laboratoires, sur les thèmes des projets européens, de l'IA, de la décarbonation du numérique, de la cybersécurité, en lien avec les acteurs de l'écosystème,
- Participer à l'organisation d'appels à projets européens à destination de la filière numérique, avec le CITC et Team2 : projets Green IT et IT for Green,
- Cadrer le dépôt de projets sur l'économie circulaire et la logistique (objectif de 2 projets déposés).

3- Poursuivre les actions individuelles à destination des entreprises :
- Développer une offre d'accélération destinée aux start-ups, combinée avec EuraTechnologies et Blanchemaille,
- Déployer l'offre de service du Campus Cyber Hauts-de-France Lille Métropole, dans le cadre du projet France 2030.

4- Accompagner la mise à niveau des compétences numériques :
- Mettre en œuvre des dispositifs de formation : acculturation à la sobriété numérique à destination des PME du numérique, offre de micro-learning

(Intelligence Artificielle, 5G) dans le cadre de projets Compétences et Métiers d'Avenir (objectif de 10 PME formées),
- Participer à la mise en œuvre du dispositif de formation CMA Caire, pour l'acculturation des citoyens à l'IA,
- Élaborer un diagnostic de la filière du réemploi du numérique en région, grâce à un consortium d'acteurs, dans le cadre de Compétence et Métiers d'Avenir,
- Être relais des évènements de la filière numérique liés aux talents et à la formation, organisés par les acteurs de la filière, notamment Talent Fair avec EuraTechnologies.

b. Modalités du partenariat

Afin de mener à bien le programme 2024, la MEL est sollicitée à hauteur de 66 000 € (montant constant), soit 1,52 % du budget prévisionnel total de CAP DIGITAL (3 941 000 €).

Cette subvention complète notamment les interventions prévisionnelles de :
- la Région Hauts-de-France (200 000 €, soit 5,07 %),
- la Région Ile-de-France (542 500 €, soit 13,76 %),
- l'Etat (630 000 €, soit 15, 98 %),
- collectivités territoriales de la région parisienne (154 000 €, soit 3,90 %),
- Dijon Métropole (20 000 €, soit 0,50 %),
- la DGE (80 000 €, soit 2,03 %),
- fonds européens (100 000 €, soit 2,54 %),

Soit un total de fonds publics de 1 878 500 €, (47,70 % du budget) pour un montant de de ressources privées de 2 045 000 €, soit 51,90 % du budget.

L'aide la MEL est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation visé plus haut pour un montant de 66 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme PICOM de CAP DIGITAL ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 66 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec CAP DIGITAL ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 66 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0034

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE NUMERIQUE - PLAN D'ACTIONS 2024 DE L'ASSOCIATION CAP DIGITAL POUR SON PROGRAMME PICOM - SUBVENTION

Vu les articles L 1611-4, L 2121-29, L. 5217-2 et L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art 1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le SRDEII 2022-2028 adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;
Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

I. Exposé des motifs

CAP DIGITAL est le Pôle de compétitivité et de transformation du numérique. Il couvre les régions Ile-de-France et Hauts-de-France. Une quarantaine d'entreprises du territoire sont adhérentes au Pôle.
Un travail de redéfinition du périmètre "commerce" du pôle a permis de focaliser ses actions sur les questions de parcours client digital, omnicanalité, logistique urbaine, commerce responsable, commerce serviciel et commerce circulaire. Le Pôle compte 35 adhérents sur le territoire : 7 grands groupes de la distribution, 23 PME et 5 établissements de recherche, et s'entoure d'une douzaine d'experts métropolitains.

En 2023, dans le cadre de l'accompagnement collectif, le Pôle a organisé 22 évènements d'animation de la filière Commerce et a animé un groupe de travail sur le commerce circulaire, regroupant 10 enseignes. Il a sourcé 18 PME sur le territoire

métropolitain pour les besoins des Grands Comptes, a accompagné 11 start-ups et PME dans leur démarche d'accélération ou de levée de fonds. Il a également continué le montage de projets de hubs logistiques de proximité et de mutualisation de tournées de logistique urbaine.
Le 16 novembre, l'évènement CONNECT Lille a accueilli plus de 400 participants et a mis en lumière 5 PME métropolitaines leur permettant d'avoir accès aux Grands Comptes de la distribution, sur la thématique du commerce circulaire.

a. Description des objectifs

Le programme PICOM 2024 proposé par le Pôle de compétitivité est structuré autour de 4 axes :

1- Fédérer l'écosystème et sensibiliser pour amener le passage à l'action :
- Participation au Comité de filière numérique (aux côtés d'EuraTechnologies, du CITC, de la French Tech),
- Animation de l'écosystème retail, par la co-organisation de l'évènement CONNECT Lille 2024 (mise en avant de 5 PME), la co-organisation avec le CITC dans le cadre de l'E-DIH d'un évènement de mise en relation commerciale des entreprises retailtech avec leur marché (30 PME), ainsi que la participation aux évènements de la filière numérique organisés par le Campus Cyber, le CITC, la Cité de l'IA.

2- Favoriser l'émergence de projets structurants :
- Piloter l'émergence de projets entre partenaires au sein du Comité de filière numérique, en animant les démarches de sélection des thématiques et des appels à projets à mettre en avant,
- Animer des ateliers et des groupes de travail regroupant enseignes, PME, start-ups, laboratoires, sur les thèmes des projets européens, de l'IA, de la décarbonation du numérique, de la cybersécurité, en lien avec les acteurs de l'écosystème,
- Participer à l'organisation d'appels à projets européens à destination de la filière numérique, avec le CITC et Team2 : projets Green IT et IT for Green,
- Cadrer le dépôt de projets sur l'économie circulaire et la logistique (objectif de 2 projets déposés).

3- Poursuivre les actions individuelles à destination des entreprises :
- Développer une offre d'accélération destinée aux start-ups, combinée avec EuraTechnologies et Blanchemaille,
- Déployer l'offre de service du Campus Cyber Hauts-de-France Lille Métropole, dans le cadre du projet France 2030.

4- Accompagner la mise à niveau des compétences numériques :
- Mettre en œuvre des dispositifs de formation : acculturation à la sobriété numérique à destination des PME du numérique, offre de micro-learning

(Intelligence Artificielle, 5G) dans le cadre de projets Compétences et Métiers d'Avenir (objectif de 10 PME formées),
- Participer à la mise en œuvre du dispositif de formation CMA Caire, pour l'acculturation des citoyens à l'IA,
- Élaborer un diagnostic de la filière du réemploi du numérique en région, grâce à un consortium d'acteurs, dans le cadre de Compétence et Métiers d'Avenir,
- Être relais des évènements de la filière numérique liés aux talents et à la formation, organisés par les acteurs de la filière, notamment Talent Fair avec EuraTechnologies.

b. Modalités du partenariat

Afin de mener à bien le programme 2024, la MEL est sollicitée à hauteur de 66 000 € (montant constant), soit 1,52 % du budget prévisionnel total de CAP DIGITAL (3 941 000 €).

Cette subvention complète notamment les interventions prévisionnelles de :
- la Région Hauts-de-France (200 000 €, soit 5,07 %),
- la Région Ile-de-France (542 500 €, soit 13,76 %),
- l'Etat (630 000 €, soit 15, 98 %),
- collectivités territoriales de la région parisienne (154 000 €, soit 3,90 %),
- Dijon Métropole (20 000 €, soit 0,50 %),
- la DGE (80 000 €, soit 2,03 %),
- fonds européens (100 000 €, soit 2,54 %),

Soit un total de fonds publics de 1 878 500 €, (47,70 % du budget) pour un montant de de ressources privées de 2 045 000 €, soit 51,90 % du budget.

L'aide la MEL est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation visé plus haut pour un montant de 66 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme PICOM de CAP DIGITAL ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 66 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec CAP DIGITAL ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 66 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

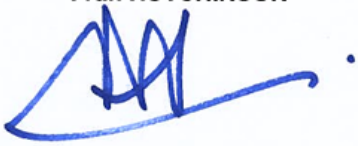

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106775-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0035

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A PLAINE IMAGES POUR L'ORGANISATION DE LA GAME JAM TRANSFRONTALIERE - SUBVENTION

Vu les articles L.5712-2 et L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023 relative à la convention d'octroi des aides économiques aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet métropolitain de proposer un territoire d'emploi, attractif pour les entreprises et porteur de filières d'avenir, une métropole créatrice d'emplois, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient des projets permettant l'émergence de nouvelles spécialisations intelligentes métropolitaines, de dynamiser les écosystèmes d'excellence et de développer les capacités d'incubation/accélération pour les start-ups du territoire métropolitain.

Les industries culturelles et créatives sont une des filières d'excellence de la MEL. À ce titre, celle-ci soutient depuis 2012 la structure d'animation Plaine images, portée par la SEM Ville Renouvelée dans le cadre de la concession de l'Union.

Le site Plaine Image, dédié aux industries culturelles et créatives, comporte aujourd'hui une offre immobilière représentant 48 000 m² et accueille 150 entreprises,

2000 personnes (salariés, chercheurs, étudiants, coworkers), 3 écoles, 5 formations professionnelles et 2 centres de recherche (dont une fédération de recherche CNRS).

a. Description des objectifs

Initié par le service de coopération culturelle de l'ambassade de France en Belgique, la Game Jam est une compétition transfrontalière autour du jeu vidéo. Cet évènement se présente comme une semaine d'échanges entre écoles, se terminant par une Game Jam en France. Le programme prévisionnel consiste en 2 jours de découverte de l'écosystème du territoire de la MEL, puis la tenue de la Game Jam. Des équipes franco-belges auront pour objectif de créer un jeu vidéo sur un thème imposé, challenge suivi d'une restitution devant un jury de professionnels.

Trois écoles françaises et 2 belges sont concernées par l'évènement, prévu du 26 février au 1er mars 2024, principalement à la Plaine Images. Les deux écoles métropolitaines concernées sont ARTFX et Piktura, la troisième française étant Rubika.

Les 4 objectifs affichés sont les suivants :

- Nouer et consolider les liens entre les acteurs transfrontaliers,
- Incuber une nouvelle génération de talents français et belges,
- Faire découvrir aux étudiants de nouvelles méthodes d'apprentissage et de maturation de projets,
- Inscrire la coopération transfrontalière autour d'enjeux porteurs.

b. Modalités du partenariat

Pour réaliser cette action, Plaine Images sollicite la MEL à hauteur de 12 000 €, soit 15% du budget prévisionnel de 80 000 €. La Région Hauts-de-France est sollicitée pour la même participation. Les autres financeurs sont l'Eurométropole, le Ministère des affaires étrangères, les écoles partenaires ainsi que des sponsors privés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de Game Jam transfrontalière portée par Plaine Images, structure d'animation de la SEM Ville Renouvelée ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 12 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la SEM Ville renouvelée;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 12 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Michel COLIN et Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-B-0035

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A PLAINE IMAGES POUR L'ORGANISATION DE LA GAME JAM TRANSFRONTALIERE - SUBVENTION

Vu les articles L.5712-2 et L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023 relative à la convention d'octroi des aides économiques aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet métropolitain de proposer un territoire d'emploi, attractif pour les entreprises et porteur de filières d'avenir, une métropole créatrice d'emplois, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient des projets permettant l'émergence de nouvelles spécialisations intelligentes métropolitaines, de dynamiser les écosystèmes d'excellence et de développer les capacités d'incubation/accélération pour les start-ups du territoire métropolitain.

Les industries culturelles et créatives sont une des filières d'excellence de la MEL. À ce titre, celle-ci soutient depuis 2012 la structure d'animation Plaine images, portée par la SEM Ville Renouvelée dans le cadre de la concession de l'Union.

Le site Plaine Image, dédié aux industries culturelles et créatives, comporte aujourd'hui une offre immobilière représentant 48 000 m² et accueille 150 entreprises,

2000 personnes (salariés, chercheurs, étudiants, coworkers), 3 écoles, 5 formations professionnelles et 2 centres de recherche (dont une fédération de recherche CNRS).

a. Description des objectifs

Initié par le service de coopération culturelle de l'ambassade de France en Belgique, la Game Jam est une compétition transfrontalière autour du jeu vidéo. Cet évènement se présente comme une semaine d'échanges entre écoles, se terminant par une Game Jam en France. Le programme prévisionnel consiste en 2 jours de découverte de l'écosystème du territoire de la MEL, puis la tenue de la Game Jam. Des équipes franco-belges auront pour objectif de créer un jeu vidéo sur un thème imposé, challenge suivi d'une restitution devant un jury de professionnels.

Trois écoles françaises et 2 belges sont concernées par l'évènement, prévu du 26 février au 1er mars 2024, principalement à la Plaine Images. Les deux écoles métropolitaines concernées sont ARTFX et Piktura, la troisième française étant Rubika.

Les 4 objectifs affichés sont les suivants :

- Nouer et consolider les liens entre les acteurs transfrontaliers,
- Incuber une nouvelle génération de talents français et belges,
- Faire découvrir aux étudiants de nouvelles méthodes d'apprentissage et de maturation de projets,
- Inscrire la coopération transfrontalière autour d'enjeux porteurs.

b. Modalités du partenariat

Pour réaliser cette action, Plaine Images sollicite la MEL à hauteur de 12 000 €, soit 15% du budget prévisionnel de 80 000 €. La Région Hauts-de-France est sollicitée pour la même participation. Les autres financeurs sont l'Eurométropole, le Ministère des affaires étrangères, les écoles partenaires ainsi que des sponsors privés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de Game Jam transfrontalière portée par Plaine Images, structure d'animation de la SEM Ville Renouvelée ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 12 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la SEM Ville renouvelée;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 12 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Michel COLIN et Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

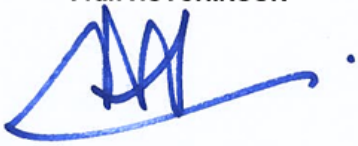

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106786-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0036

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE MATERIEL DE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (3 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.541-21-1 du code de l'environnement imposant aux collectivités territoriales compétentes la mise en place de solutions permettant aux usagers de trier à la source leurs biodéchets en favorisant le retour au sol de la matière organique ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu la délibération n° 23-C-0185 du 30 juin 2023 autorisant de manière permanente l'appel à candidature relatif au compostage collectif ;

Vu la délibération n° 23-C-0432 du 15 décembre 2023 approuvant le principe de la participation financière des usagers pour bénéficier des kits de compostage individuels mis à disposition par la MEL, pour un montant de 18 € TTC par kit de compostage ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit un axe consacré aux biodéchets visant notamment à mettre en œuvre des outils de gestion de proximité des biodéchets comme le compostage collectif et individuel afin de permettre la transformation des biodéchets des usagers en ressources utiles à la préservation des sols ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit d'accompagner chaque année 50 sites de compostage collectif et ainsi d'atteindre l'objectif de 350 sites de compostage collectif opérationnels d'ici 2029 ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit d'équiper 42.900 foyers supplémentaires d'ici 2029 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240209-lmc100000106786-DE - Envoi préfecture le 12/02/2024

I. Exposé des motifs

Aussi, afin d'atteindre les objectifs du PLPDMA 2023-2029, il est nécessaire de renouveler les marchés actuels qui arrivent à échéance en 2024 en organisant une procédure de mise en concurrence afin de permettre la fourniture et la distribution de matériel de compostage.

Les prestations seront décomposées en trois lots.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire selon la décomposition suivante :

- Lot 1 - Fourniture de matériel de compostage individuel pour un montant minimum de 500.000 € HT et un montant maximum de 2.000.000 € HT sur une durée de 4 ans ;

- Lot 2 - Fourniture de matériel de compostage collectif pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 500.000 € HT sur une durée de 4 ans ;

- Lot 3 - Stockage et distribution des kits de compostage individuel pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 500.000 € HT sur une durée de 20 mois.

La durée du lot 3 est fixée pour correspondre avec la fin du marché n° 21DM0900 relatif à l'accompagnement méthodologique des sites de compostage collectif (titulaire : LES ALCHIMISTES) et relancer un marché global en 2026.

Le montant maximum global des trois lots sur la durée des marchés s'élève ainsi à 3.000.000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commande dont les montants sur la durée des accords-cadres sont estimés à :

- 1.400.000 € HT pour le lot 1 ;
- 360.000 € HT pour le lot 2 ;
- 230.000 € HT pour le lot 3.

soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 1.990.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de réaliser la fourniture et la distribution de matériel de compostage individuel et collectif (3 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics correspondants ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel d'appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0036

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE MATERIEL DE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (3 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.541-21-1 du code de l'environnement imposant aux collectivités territoriales compétentes la mise en place de solutions permettant aux usagers de trier à la source leurs biodéchets en favorisant le retour au sol de la matière organique ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu la délibération n° 23-C-0185 du 30 juin 2023 autorisant de manière permanente l'appel à candidature relatif au compostage collectif ;

Vu la délibération n° 23-C-0432 du 15 décembre 2023 approuvant le principe de la participation financière des usagers pour bénéficier des kits de compostage individuels mis à disposition par la MEL, pour un montant de 18 € TTC par kit de compostage ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit un axe consacré aux biodéchets visant notamment à mettre en œuvre des outils de gestion de proximité des biodéchets comme le compostage collectif et individuel afin de permettre la transformation des biodéchets des usagers en ressources utiles à la préservation des sols ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit d'accompagner chaque année 50 sites de compostage collectif et ainsi d'atteindre l'objectif de 350 sites de compostage collectif opérationnels d'ici 2029 ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit d'équiper 42.900 foyers supplémentaires d'ici 2029 ;

I. Exposé des motifs

Aussi, afin d'atteindre les objectifs du PLPDMA 2023-2029, il est nécessaire de renouveler les marchés actuels qui arrivent à échéance en 2024 en organisant une procédure de mise en concurrence afin de permettre la fourniture et la distribution de matériel de compostage.

Les prestations seront décomposées en trois lots.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire selon la décomposition suivante :

- Lot 1 - Fourniture de matériel de compostage individuel pour un montant minimum de 500.000 € HT et un montant maximum de 2.000.000 € HT sur une durée de 4 ans ;

- Lot 2 - Fourniture de matériel de compostage collectif pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 500.000 € HT sur une durée de 4 ans ;

- Lot 3 - Stockage et distribution des kits de compostage individuel pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 500.000 € HT sur une durée de 20 mois.

La durée du lot 3 est fixée pour correspondre avec la fin du marché n° 21DM0900 relatif à l'accompagnement méthodologique des sites de compostage collectif (titulaire : LES ALCHIMISTES) et relancer un marché global en 2026.

Le montant maximum global des trois lots sur la durée des marchés s'élève ainsi à 3.000.000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commande dont les montants sur la durée des accords-cadres sont estimés à :

- 1.400.000 € HT pour le lot 1 ;
- 360.000 € HT pour le lot 2 ;
- 230.000 € HT pour le lot 3.

soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 1.990.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de réaliser la fourniture et la distribution de matériel de compostage individuel et collectif (3 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics correspondants ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel d'appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

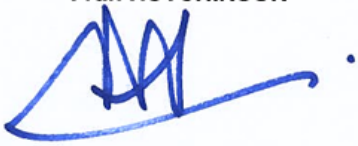

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106760-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0037

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A A PRO BIO - SOUTIEN A LA STRUCTURATION DE LA FILIERE PROTEINE VEGETALE

L'association A Pro Bio a pour objectif de susciter la synergie entre tous les acteurs de l'agriculture biologique à l'échelle des Hauts de France. Elle est intervenue de 2012 à 2021 aux côtés de la MEL pour la sensibilisation et l'accompagnement de la restauration collective des communes et a développé un savoir-faire reconnu autour de la sensibilisation des jeunes convives.

Pour l'année 2024, suite à la sollicitation de l'association Aprobio, il est proposé de soutenir le projet de l'association pour la structuration des filières biologiques, notamment autour de la consommation locale de protéines végétales, s'inscrivant dans les orientations du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la MEL.

I. Contexte

L'association développe à l'échelle régionale différentes composantes du programme BIOLEG, "développement et structuration de la filière légumineuse à graine" co-porté par Aprobio et Bio en Hauts de France dans le cadre du Plan Bio Hauts de France et en complémentarité du projet Filoleg porté par la Chambre d'Agriculture pour développer les cultures sources de protéines, dont la MEL est partenaire. Les 9 actions du projet BIOLEG visent à dresser l'état de la filière légumineuse bio régionale, ainsi qu'à structurer et relocaliser les filières d'approvisionnement. Pour le territoire de la MEL, un enjeu prioritaire est d'agir sur la consommation à travers deux actions du projet BIOLEG contribuant aux objectifs climatiques nationaux et métropolitains :

- L'accompagnement à la végétalisation des menus par l'introduction de légumineuses à graine et le concours de boulettes végétales à destination de la restauration collective, pour former et sensibiliser les chefs de la restauration collective à la végétalisation des menus ;
- L'appui à la structuration en aval de la filière protéines végétales par la mobilisation des acteurs de la restauration collective, des professionnels de la restauration commerciale, des publics seniors et sportifs.

De plus, le développement de la filière des légumineuses participe à une meilleure gestion de l'azote et à la stratégie d'accélération Alimentation durable et favorable à la Santé de France Relance. Au regard du programme proposé pour l'année 2024, la MEL souhaite réitérer son soutien à A Pro Bio.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240209-Imc100000106760-DE - Envoi préfecture le 12/02/2024

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le concours autour de la restauration collective étant expérimental et à périmètre limité pour cette première édition 2024, l'association a proposé de l'organiser autour de 5 restaurants scolaires volontaires de la MEL (soit 5 à 10 chefs de restauration collective et a minima une centaine d'élèves touchés). Les établissements volontaires participeront à un programme d'accompagnement mobilisant les chefs, élèves et parents, incluant de la formation en cuisine ainsi qu'une cérémonie de remise de prix en clôture du concours.

À l'issue du projet, les outils de communication permettront ainsi de valoriser les chefs des restaurants scolaires des communes de la MEL et leur savoir-faire. Une évaluation sera menée pour déterminer les modalités de la reconduction et d'un élargissement des actions du programme BIOLEG au terme de cette année test.

Le projet s'appuiera sur les dynamiques existantes et émergentes portées par la MEL et mobilisera les partenaires du territoire volontaires pour la composition du jury, la capitalisation, la diffusion des résultats : partenaires du groupe de travail métropolitain "protéines végétales" animé par la MEL, du programme "restauration collective" du Projet Alimentaire Territorial, et les porteurs de projet de la communauté de l'innovation de la Fourche à la Fourchette et les incubateurs Euralimentaire et Eurasanté.

Ainsi, le soutien de la MEL au projet porté par A Pro Bio viendra enrichir et compléter les initiatives portées au titre du Projet Alimentaire Territorial à l'attention des acteurs de la restauration hors foyer.

L'aide sera allouée sur la base du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie a été sollicitée pour soutenir le projet BIOLEG dans le cadre de l'AIDAB (Appel à Initiatives pour le Développement de l'Agriculture Biologique - financement attendu à hauteur de 70% pour les actions identifiées).

Le projet étant axé sur la végétalisation des menus des habitants de la MEL, la mobilisation et l'accompagnement des professionnels du territoire, la dépense est considérée 100 % très favorable pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir l'action "structuration de la filière protéines végétales" de l'association A Pro Bio pour l'année 2024 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 6 000 € pour soutenir le projet de l'association A Pro Bio ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le représentant de l'association A Pro Bio ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 6 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0037

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A A PRO BIO - SOUTIEN A LA STRUCTURATION DE LA FILIERE PROTEINE VEGETALE

L'association A Pro Bio a pour objectif de susciter la synergie entre tous les acteurs de l'agriculture biologique à l'échelle des Hauts de France. Elle est intervenue de 2012 à 2021 aux côtés de la MEL pour la sensibilisation et l'accompagnement de la restauration collective des communes et a développé un savoir-faire reconnu autour de la sensibilisation des jeunes convives.

Pour l'année 2024, suite à la sollicitation de l'association Aprobio, il est proposé de soutenir le projet de l'association pour la structuration des filières biologiques, notamment autour de la consommation locale de protéines végétales, s'inscrivant dans les orientations du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la MEL.

I. Contexte

L'association développe à l'échelle régionale différentes composantes du programme BIOLEG, "développement et structuration de la filière légumineuse à graine" co-porté par Aprobio et Bio en Hauts de France dans le cadre du Plan Bio Hauts de France et en complémentarité du projet Filoleg porté par la Chambre d'Agriculture pour développer les cultures sources de protéines, dont la MEL est partenaire. Les 9 actions du projet BIOLEG visent à dresser l'état de la filière légumineuse bio régionale, ainsi qu'à structurer et relocaliser les filières d'approvisionnement. Pour le territoire de la MEL, un enjeu prioritaire est d'agir sur la consommation à travers deux actions du projet BIOLEG contribuant aux objectifs climatiques nationaux et métropolitains :

- L'accompagnement à la végétalisation des menus par l'introduction de légumineuses à graine et le concours de boulettes végétales à destination de la restauration collective, pour former et sensibiliser les chefs de la restauration collective à la végétalisation des menus ;
- L'appui à la structuration en aval de la filière protéines végétales par la mobilisation des acteurs de la restauration collective, des professionnels de la restauration commerciale, des publics seniors et sportifs.

De plus, le développement de la filière des légumineuses participe à une meilleure gestion de l'azote et à la stratégie d'accélération Alimentation durable et favorable à la Santé de France Relance. Au regard du programme proposé pour l'année 2024, la MEL souhaite réitérer son soutien à A Pro Bio.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le concours autour de la restauration collective étant expérimental et à périmètre limité pour cette première édition 2024, l'association a proposé de l'organiser autour de 5 restaurants scolaires volontaires de la MEL (soit 5 à 10 chefs de restauration collective et a minima une centaine d'élèves touchés). Les établissements volontaires participeront à un programme d'accompagnement mobilisant les chefs, élèves et parents, incluant de la formation en cuisine ainsi qu'une cérémonie de remise de prix en clôture du concours.

À l'issue du projet, les outils de communication permettront ainsi de valoriser les chefs des restaurants scolaires des communes de la MEL et leur savoir-faire. Une évaluation sera menée pour déterminer les modalités de la reconduction et d'un élargissement des actions du programme BIOLEG au terme de cette année test.

Le projet s'appuiera sur les dynamiques existantes et émergentes portées par la MEL et mobilisera les partenaires du territoire volontaires pour la composition du jury, la capitalisation, la diffusion des résultats : partenaires du groupe de travail métropolitain "protéines végétales" animé par la MEL, du programme "restauration collective" du Projet Alimentaire Territorial, et les porteurs de projet de la communauté de l'innovation de la Fourche à la Fourchette et les incubateurs Euralimentaire et Eurasanté.

Ainsi, le soutien de la MEL au projet porté par A Pro Bio viendra enrichir et compléter les initiatives portées au titre du Projet Alimentaire Territorial à l'attention des acteurs de la restauration hors foyer.

L'aide sera allouée sur la base du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie a été sollicitée pour soutenir le projet BIOLEG dans le cadre de l'AIDAB (Appel à Initiatives pour le Développement de l'Agriculture Biologique - financement attendu à hauteur de 70% pour les actions identifiées).

Le projet étant axé sur la végétalisation des menus des habitants de la MEL, la mobilisation et l'accompagnement des professionnels du territoire, la dépense est considérée 100 % très favorable pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir l'action "structuration de la filière protéines végétales" de l'association A Pro Bio pour l'année 2024 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 6 000 € pour soutenir le projet de l'association A Pro Bio ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le représentant de l'association A Pro Bio ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 6 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

A PRO BIO

ANNEE 2024

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° 21-B-0511 du bureau métropolitain du 26 Novembre 2021,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Et :

L'association A Pro Bio, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4 rue de Dormagen à Saint André Lez Lille, représentée par son Président, Monsieur Grégoire DUPONT, dûment habilité

Désigné sous le terme « A Pro Bio » d'autre part,

N° SIRET 397 582 032 00041, Code APE : 9499Z.

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 articles 9-1 et 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1
- Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté, par délibération 19 C 0654 votée au Conseil Métropolitain du 11 octobre 2019, son Projet Alimentaire Territorial (PAT) avec pour fil rouge le bien être alimentaire.

Cette démarche s'inscrit dans les suites de la stratégie agricole et alimentaire métropolitaine entérinée par le conseil métropolitain via la délibération n°16 C 0352 du 24 juin 2016. Cette volonté s'incarne également dans l'engagement de sensibiliser le plus grand nombre à une alimentation locale et durable et de développer des filières économiques locales correspondantes. La Métropole Européenne de Lille entend assumer un rôle à la fois d'ensemblier et de facilitateur de la structuration et de la relocalisation des filières, en s'appuyant sur le levier de la commande publique et de la restauration collective.

A Pro Bio, association partie prenante du projet alimentaire territorial depuis son élaboration, œuvre sur le territoire et à l'échelle de la Région Hauts de France pour le développement de filières économiques alimentaires via leur structuration et leur relocalisation.

Au regard du bilan satisfaisant des actions réalisées dans le cadre des programmes d'actions par l'association dans le cadre de ses précédents partenariats avec la MEL

entre 2012 et 2021, et de la convergence du projet de l'association avec les priorités du Projet Alimentaire Territorial, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention pour l'année 2024.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, A Pro Bio s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations dont le détail est mentionné à l'article 5 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération, reprise en annexe 3.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le RIB
- Annexe 2 : La délibération susvisée portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 6 000 euros pour les actions à mener au titre de l'année 2024.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 1. Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTIONS

L'objet de la convention concerne les activités de l'association de structuration des filières biologiques, notamment autour des protéines végétales dont l'enjeu dans la végétalisation des menus, en accord avec les engagements climatiques, sont pregnants.

En particulier, l'association développe à l'échelle régionale différentes composantes du programme BIOLEG, "développement et structuration de la filière légumineuse à graine" qui vise à dresser l'état de la filière légumineuse bio régionale, ainsi qu'à structurer et relocaliser les filières d'approvisionnement à travers deux actions :

- le concours de boulettes végétales à destination de la restauration collective, pour former et sensibiliser les chefs de la restauration collective à la végétalisation des menus,
- et l'appui à la structuration de la filière protéines végétales par la mobilisation des acteurs de la restauration collective, des professionnels de la restauration commerciale, des publics seniors et sportifs.

Le concours restauration collective étant expérimental et à périmètre limité pour cette première édition 2024, l'association a proposé à la MEL de l'organiser autour de 5 établissements volontaires de la MEL, pour participer à un programme d'accompagnement mobilisant les chefs, élèves et parents, et incluant de la formation en cuisine ainsi qu'une remise de prix en clôture du concours.

A l'issue de l'initiative, les outils de communication permettront ainsi de valoriser les chefs des restaurants scolaires des communes de la MEL et leur savoir faire.

Une évaluation sera menée pour déterminer les modalités de la reconduction et d'un élargissement des actions du programme BIOLEG au terme de cette année test.

Il s'agira notamment de favoriser l'ancrage territorial de son projet, en lien avec les dynamiques existantes et émergentes portées par la MEL et les acteurs du territoire :

- Le groupe de travail "protéines végétales" qui mobilise une dizaine de partenaires autour des enjeux de développement de la filière de protéines végétales depuis début 2023, animé par la MEL,
- Le programme "restauration collective" du Projet Alimentaire Territorial, à destination des 95 communes de la MEL
- Les porteurs de projet de la communauté de l'innovation de la Fourche à la Fourchette,
- Les incubateurs Euralimentaire et Eurasanté.

Ainsi, le soutien de la MEL au projet porté par Aprobio viendra enrichir et compléter les initiatives portées au titre du Projet Alimentaire Territorial à l'attention des acteurs de la restauration hors foyer dont il convient d'accompagner, voire de renforcer la mobilisation.

Des impacts sont également attendus en matière de communication et de sensibilisation des mangeurs à la végétalisation des menus, en s'appuyant sur les partenaires du Projet Alimentaire Territorial.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaitre les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 2 ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de ma loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

A Pro Bio s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

A Pro Bio veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, …), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L’association s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L’association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d’assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L’association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L’association veille à ce que le contrat d’engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d’engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d’engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l’association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l’association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l’engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si A Pro Bio ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera A Pro Bio par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

A pro Bio s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants d' A Pro Bio et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par A Pro Bio sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par A Pro Bio à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président, par délégation

Le Vice-Président Agriculture et espaces naturels

A Pro Bio
Le Président

Grégoire DUPONT	Jean-François LEGRAND

ANNEXE 1

ANNEXE 2 : Délibération

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

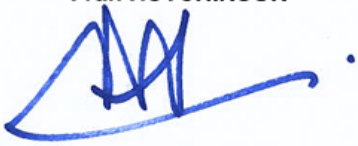

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106765-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0038

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION ARCADE - SOUTIEN AUX AGRICULTEURS EN GRANDE DIFFICULTE

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille définit la proximité comme levier d'accompagnement du tissu économique métropolitain. À cet égard, l'intervention financière auprès des entreprises constitue l'un des axes majeurs de soutien à l'action économique et à l'emploi au quotidien, de même que le soutien à la santé morale du chef d'entreprise en difficulté.

a. Description des objectifs

Face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association ARCADE œuvre dans le but de développer l'entraide entre pairs agriculteurs en cas de difficultés financières, juridiques, contractuelles, d'accès aux droits. Ce positionnement fait de l'association l'unique interlocuteur à proposer un accompagnement global en cas de difficultés de l'exploitant agricole. L'objectif est de maintenir l'activité économique des exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

Afin de compléter les dispositifs de soutien existants à l'attention des commerçants et artisans, il est proposé que la MEL soutienne l'action de l'association ARCADE à destination des agriculteurs métropolitains.

b. Modalités du partenariat

L'accompagnement réalisé par les salariés et les bénévoles de l'association est totalement gratuit pour les bénéficiaires. Il permet de faire face à un enchevêtrement de problématiques pour l'exploitant et l'entreprise : refus d'un prêt par une banque, décrochage vis-à-vis de la gestion administrative ou de la dématérialisation, difficultés juridiques ou liées à des événements climatiques, accidents de la vie, santé, dépression.
L'association a développé des compétences en matière d'écoute, d'aide, prévention du suicide, et propose une formation continue à ses bénévoles et salariés. Elle contribue à lutter contre l'isolement des bénéficiaires en leur proposant des rencontres entre pairs et des formations.

En complément de l'activité d'accompagnement, l'association a développé des actions répondant aux objectifs suivants :

- Développer la qualité des accompagnements (multiples formations proposées aux salariés et bénévoles de l'association) ;
- Détecter plus rapidement les situations difficiles pour mieux les prendre en charge (actions de prévention en lien avec la CARSAT et la MSA) ;
- Renforcer les synergies entre les organisation et association para-agricoles (échanges avec Bio en Hauts-de-France pour accompagner les agriculteurs bio dans le contexte baissier de consommation des produits issus de l'agriculture biologique) ;
- Prévenir les difficultés et transmettre aux jeunes générations des valeurs de solidarité (interventions au sein de l'ISA et d'établissement agricoles du secondaire).

Depuis 2016, l'association a accompagné 29 agriculteurs métropolitains. En 2023, 12 agriculteurs bénéficiaient toujours d'un accompagnement actif, dont 3 nouvelles demandes.

L'association constate une complexification des situations entrainant un allongement de la durée des accompagnements ainsi que l'émergence de nouveaux profils d'agriculteurs en difficulté, comme les maraichers bio.

Au regard de cette situation, il est proposé d'allouer à l'association ARCADE une subvention de 6 000 € au titre de l'année 2024, soit 1 000 € de plus qu'en 2023, conformément à la demande de l'association du 3 novembre 2023.

L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par l'association, comme la Région Hauts-de-France, les Départements du Nord et du Pas de Calais ainsi que le Fonds de Développement pour la Vie Associative.

La convention entre la MEL et l'association ARCADE sera établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 20% très favorable et à 80 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et 100% neutre pour la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association ARCADE pour l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 6 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association ARCADE ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 6 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0038

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION ARCADE - SOUTIEN AUX AGRICULTEURS EN GRANDE DIFFICULTE

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille définit la proximité comme levier d'accompagnement du tissu économique métropolitain. À cet égard, l'intervention financière auprès des entreprises constitue l'un des axes majeurs de soutien à l'action économique et à l'emploi au quotidien, de même que le soutien à la santé morale du chef d'entreprise en difficulté.

a. Description des objectifs

Face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association ARCADE œuvre dans le but de développer l'entraide entre pairs agriculteurs en cas de difficultés financières, juridiques, contractuelles, d'accès aux droits. Ce positionnement fait de l'association l'unique interlocuteur à proposer un accompagnement global en cas de difficultés de l'exploitant agricole. L'objectif est de maintenir l'activité économique des exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

Afin de compléter les dispositifs de soutien existants à l'attention des commerçants et artisans, il est proposé que la MEL soutienne l'action de l'association ARCADE à destination des agriculteurs métropolitains.

b. Modalités du partenariat

L'accompagnement réalisé par les salariés et les bénévoles de l'association est totalement gratuit pour les bénéficiaires. Il permet de faire face à un enchevêtrement de problématiques pour l'exploitant et l'entreprise : refus d'un prêt par une banque, décrochage vis-à-vis de la gestion administrative ou de la dématérialisation, difficultés juridiques ou liées à des événements climatiques, accidents de la vie, santé, dépression.
L'association a développé des compétences en matière d'écoute, d'aide, prévention du suicide, et propose une formation continue à ses bénévoles et salariés. Elle contribue à lutter contre l'isolement des bénéficiaires en leur proposant des rencontres entre pairs et des formations.

En complément de l'activité d'accompagnement, l'association a développé des actions répondant aux objectifs suivants :

- Développer la qualité des accompagnements (multiples formations proposées aux salariés et bénévoles de l'association) ;
- Détecter plus rapidement les situations difficiles pour mieux les prendre en charge (actions de prévention en lien avec la CARSAT et la MSA) ;
- Renforcer les synergies entre les organisation et association para-agricoles (échanges avec Bio en Hauts-de-France pour accompagner les agriculteurs bio dans le contexte baissier de consommation des produits issus de l'agriculture biologique) ;
- Prévenir les difficultés et transmettre aux jeunes générations des valeurs de solidarité (interventions au sein de l'ISA et d'établissement agricoles du secondaire).

Depuis 2016, l'association a accompagné 29 agriculteurs métropolitains. En 2023, 12 agriculteurs bénéficiaient toujours d'un accompagnement actif, dont 3 nouvelles demandes.

L'association constate une complexification des situations entrainant un allongement de la durée des accompagnements ainsi que l'émergence de nouveaux profils d'agriculteurs en difficulté, comme les maraichers bio.

Au regard de cette situation, il est proposé d'allouer à l'association ARCADE une subvention de 6 000 € au titre de l'année 2024, soit 1 000 € de plus qu'en 2023, conformément à la demande de l'association du 3 novembre 2023.

L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par l'association, comme la Région Hauts-de-France, les Départements du Nord et du Pas de Calais ainsi que le Fonds de Développement pour la Vie Associative.

La convention entre la MEL et l'association ARCADE sera établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 20% très favorable et à 80 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et 100% neutre pour la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association ARCADE pour l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 6 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association ARCADE ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 6 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

arcade Paysans et ruraux solidaires

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ASSOCIATION ARCADE

ANNEE 2024

PROJET

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision du bureau métropolitain du 26 mai 2023,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Juliette GOSSET – jgosset@lillemetropole.fr

Et :

L'association Arcade, Paysans et Ruraux Solidaires, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1, rue du Moulin à Hazebrouck, représentée par Xavier BONVOISIN, en qualité de Président.

Désignée sous les termes « l'association » d'autre part,

N° SIRET 392 766 176 000 37 - code APE 8899B

Contact : Amandine BANNERY : c coordination@arcade5962.fr

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT ;
- La loi n° 200-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

PREAMBULE

En juin 2016, la Métropole Européenne de Lille a adopté sa Stratégie Agricole et Alimentaire (délibération 16 C 0352) dont le premier enjeu vise à maintenir et soutenir le développement économique d'une agriculture plurielle et dynamique.

Par ailleurs, le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire de la MEL vise le "développement de l'économie de proximité […]" et l'"accompagnement des entreprises commerçants et artisans dans leur transformation et leur développement". À cet égard, l'intervention financière auprès des entreprises constitue l'un des axes majeurs de soutien à l'action économique et à l'emploi au quotidien, de même que le soutien à la santé morale du chef d'entreprise en difficulté.

Face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association ARCADE œuvre dans le but de développer l'entraide entre pairs agriculteurs en cas de difficultés financières, juridiques, contractuelles, d'accès aux droits. Ce positionnement fait de

l'association l'unique interlocuteur à proposer un accompagnement global en cas de difficultés de l'exploitant agricole. L'objectif est de maintenir l'activité économique des exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

Afin de compléter les dispositifs de soutien existants à l'attention des commerçants et artisans, la MEL a décidé de soutenir l'action de l'association ARCADE à destination des agriculteurs métropolitains.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et suivant le programme d'actions mentionné à l'article 5 et détaillé en annexe 1. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs conformément à la délibération reprise en annexe 4.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le programme d'action détaillé
- Annexe 2 : le budget prévisionnel
- Annexe 3 : le RIB
- Annexe 4 : la délibération portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 6 000 euros pour les actions à mener en 2024.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention.

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 3.
Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTIONS

L'accompagnement réalisé par les salariés et les bénévoles de l'association est totalement gratuit pour les bénéficiaires. Il permet de faire face à un enchevêtrement de problématiques pour l'exploitant et l'entreprise : refus d'un prêt par une banque, décrochage vis-à-vis de la gestion administrative ou de la dématérialisation, difficultés juridiques ou liées à des événements climatiques, accidents de la vie, santé, dépression.

L'association a développé des compétences en matière d'écoute, d'aide, prévention du suicide, et propose une formation continue à ses bénévoles et salariés. Elle contribue à lutter contre l'isolement des bénéficiaires en leur proposant des rencontres entre pairs et des formations.

En complément de l'activité d'accompagnement, l'association développe des actions répondant aux objectifs suivants :

- Développer la qualité des accompagnements (multiples formations proposées aux salariés et bénévoles de l'association) ;
- Détecter plus rapidement les situations difficiles pour mieux les prendre en charge (actions de prévention en lien avec la CARSAT et la MSA) ;
- Renforcer les synergies entre les organisation et association para-agricoles (échanges avec Bio en Hauts-de-France pour accompagner les agriculteurs bio dans le contexte baissier de consommation des produits issus de l'agriculture biologique) ;
- Prévenir les difficultés et transmettre aux jeunes générations des valeurs de solidarité (interventions au sein de l'ISA et d'établissement agricoles du secondaire).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaitre les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité

PROJET

territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de

la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L'association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, …), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 10 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille

adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

L'association ARCADE
Le Président

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président du Conseil,
Le Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Xavier BONVOISIN	Jean-François LEGRAND

PROJET

Annexe 1 : Programme d'action détaillé

L'association a pour objet l'accompagnement des acteurs économiques ruraux rencontrant des difficultés (agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales et autres) pour la résolution de leurs problèmes économiques, sociaux et juridiques, dans une perspective de maintien de l'emploi et la préservation de leur outil de travail.

L'association accompagnera ces acteurs économiques ruraux au mieux de leurs intérêts en respectant leurs choix. Cette mission -intégrant le soutien moral des personnes et de leurs familles- s'inscrit dans une perspective de préservation de la dignité des personnes. L'accompagnement favorisera la mise en relation des personnes entre elles, pour un redressement durable des hommes et des entreprises.

Sa compétence territoriale est prioritairement la région Nord - Pas de Calais.

À chaque appel, un binôme « bénévole – salarié » est constitué pour écouter, réaliser un diagnostic partagé et répondre à la demande par une action concertée.

Les actions menées sont principalement :

- La négociation amiable avec les créanciers,
- L'accompagnement dans les procédures collectives,
- L'aide administrative et informatique,
- La réalisation d'audit AREA,
- L'accompagnement pour faire face aux risques psycho-sociaux.

Face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association intervient dans tout le Nord-Pas de Calais en tant qu'intermédiaire et accompagnateur auprès des agriculteurs. L'objectif est de maintenir de nombreuses exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

En complément de l'activité d'accompagnement, l'association poursuivra des actions répondant aux objectifs suivants :

- Développer la qualité des accompagnements (formations proposées aux salariés et bénévoles de l'association) ;
- Détecter plus rapidement les situations difficiles pour mieux les prendre en charge (actions de prévention en lien avec la CARSAT et la MSA) ;
- Renforcer les synergies entre les organisation et association para-agricoles (échanges avec Bio en Hauts-de-France pour accompagner les agriculteurs bio dans le contexte baissier de consommation des produits issus de l'agriculture biologique) ;
- Prévenir les difficultés et transmettre aux jeunes générations des valeurs de solidarité (interventions au sein de l'ISA et d'établissement agricoles du secondaire).

PROJET

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	22600	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	16000
Achats matières et fournitures	4000	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	18600	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	464000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	2000
61 - Services extérieurs	80000	FDVA	2000
Locations	41000		
Entretien et réparation	6500		
Assurance	10500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	5000	Hauts de France	305000
Téléphone et poste	17000		
62 - Autres services extérieurs	40100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20000	Nord	50000
Publicité, publication	1000	Pas de Calais	50000
Déplacements, missions	19000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	100	MEL	6000
63 - Impôts et taxes	0	Autres EPCI	42000
Impôts et taxes sur rémunération		Communes	1000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	8000
64 - Charges de personnel	360000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	298800	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	57600	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3600	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	9500	**75 - Autres produits de gestion courante**	29600
cotisation	9000	756. Cotisations	29600
divers	500	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	2600
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	5000	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	1000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	4000
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	517200	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	517200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	80000	**87 - Contributions volontaires en nature**	80000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	80000	875 - Bénévolat	80000
TOTAL DONT CVN	597200	**TOTAL DONT CVN**	597200

Annexe 3 : RIB

PROJET

Annexe 4 :

Délibération 24 B XXXX en date du xxxx 2024 portant octroi de subvention

PROJET

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

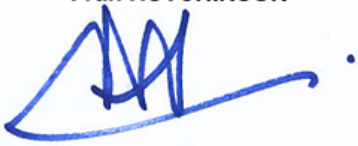

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106766-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0039

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 AU CIVAM HAUTS-DE-FRANCE - APPUI A LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES AU SEIN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

I. Exposé des motifs

Les Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) sont des groupes d'agriculteurs et de ruraux qui travaillent à la transition agro-écologique pour une agriculture plus économe et autonome, une alimentation relocalisée au cœur des territoires. Les actions du CIVAM des Hauts-de-France s'inscrivent en cohérence avec les objectifs poursuivis par la MEL au travers de certaines de ses politiques publiques.

Cette action s'inscrit en cohérence avec les objectifs poursuivis par nombreuses politiques publiques la MEL (Stratégie agricole et alimentaire, PCAET, Économie sociale et solidaire).

a. Description des objectifs

La MEL soutient l'association depuis 2015. Cette dynamique s'est principalement concrétisée par :

- Des opérations évènementielles et de communication en direction du grand public (portes ouvertes dans les exploitations "tous en bottes", temps de rencontre avec les agriculteurs sur les sites ouverts des ENM, supports de communication sur l'agriculture et l'alimentation durables…) ;
- Des offres de formation à destination des exploitants du réseau (diversification agricole, circuits courts et commerce en ligne, techniques de vente, agroforesterie, productions végétales…).

Ces actions permettent, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

En 2023, le soutien de la MEL au CIVAM a notamment permis :

- La participation de 3 exploitants métropolitains à l'opération "Tous en bottes" ;
- L'organisation de 2 animations de sensibilisation aux produits locaux et à l'alimentation et de 13 marchés de producteurs sur le territoire de la MEL ;
- L'organisation de 11 formations ayant bénéficié à 9 agriculteurs ou porteurs de projet métropolitains.

b. Modalités du partenariat

Pour rappel, le montant du soutien financier de la MEL en 2023 s'élevait à 18 000 €.

En 2024, le CIVAM Hauts-de-France continuera ses actions sur le territoire métropolitain selon le programme annexé à la convention jointe, réduit pour ce qui concerne les marchés de producteurs, dont l'impulsion a été soutenue par la MEL dans les années antérieures. Il est donc proposé de poursuivre le soutien de la MEL en 2024 par l'attribution d'une subvention de 15 000 €.

L'aide serait allouée sur la base de 2 régimes exemptés :

- 10 000 € sur le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;
- 5 000 € sur le régime d'aides exempté n° SA.109080, relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par le CIVAM, notamment la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, l'Agence de l'eau. Elle représenterait environ 15% des aides publiques attendues par l'association au titre de l'exercice 2024.

La convention entre la MEL et le CIVAM Hauts-de-France sera établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 50% très favorable et à 50 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet du CIVAM Hauts-de-France pour l'année 2024;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le CIVAM Hauts-de-France ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0039

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 AU CIVAM HAUTS-DE-FRANCE - APPUI A LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES AU SEIN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

I. Exposé des motifs

Les Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) sont des groupes d'agriculteurs et de ruraux qui travaillent à la transition agro-écologique pour une agriculture plus économe et autonome, une alimentation relocalisée au cœur des territoires. Les actions du CIVAM des Hauts-de-France s'inscrivent en cohérence avec les objectifs poursuivis par la MEL au travers de certaines de ses politiques publiques.

Cette action s'inscrit en cohérence avec les objectifs poursuivis par nombreuses politiques publiques la MEL (Stratégie agricole et alimentaire, PCAET, Économie sociale et solidaire).

a. Description des objectifs

La MEL soutient l'association depuis 2015. Cette dynamique s'est principalement concrétisée par :

- Des opérations évènementielles et de communication en direction du grand public (portes ouvertes dans les exploitations "tous en bottes", temps de rencontre avec les agriculteurs sur les sites ouverts des ENM, supports de communication sur l'agriculture et l'alimentation durables…) ;
- Des offres de formation à destination des exploitants du réseau (diversification agricole, circuits courts et commerce en ligne, techniques de vente, agroforesterie, productions végétales…).

Ces actions permettent, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

En 2023, le soutien de la MEL au CIVAM a notamment permis :

- La participation de 3 exploitants métropolitains à l'opération "Tous en bottes" ;
- L'organisation de 2 animations de sensibilisation aux produits locaux et à l'alimentation et de 13 marchés de producteurs sur le territoire de la MEL ;
- L'organisation de 11 formations ayant bénéficié à 9 agriculteurs ou porteurs de projet métropolitains.

b. Modalités du partenariat

Pour rappel, le montant du soutien financier de la MEL en 2023 s'élevait à 18 000 €.

En 2024, le CIVAM Hauts-de-France continuera ses actions sur le territoire métropolitain selon le programme annexé à la convention jointe, réduit pour ce qui concerne les marchés de producteurs, dont l'impulsion a été soutenue par la MEL dans les années antérieures. Il est donc proposé de poursuivre le soutien de la MEL en 2024 par l'attribution d'une subvention de 15 000 €.

L'aide serait allouée sur la base de 2 régimes exemptés :

- 10 000 € sur le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;
- 5 000 € sur le régime d'aides exempté n° SA.109080, relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par le CIVAM, notamment la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, l'Agence de l'eau. Elle représenterait environ 15% des aides publiques attendues par l'association au titre de l'exercice 2024.

La convention entre la MEL et le CIVAM Hauts-de-France sera établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 50% très favorable et à 50 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet du CIVAM Hauts-de-France pour l'année 2024;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le CIVAM Hauts-de-France ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

PROJET

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

LE CENTRE D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL HAUTS-DE-France (CIVAM HAUTS-DE-FRANCE)

ANNEE 2024

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision du bureau métropolitain du 26 mai 2023,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Juliette GOSSET – jgosset@lillemetropole.fr

Et :

Le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 350 rue du Moulin, 59 246 Mons-en-Pévèle, représenté par Madame Hadda Lerhane et Monsieur Frédéric Guyot, ses coprésidents dûment habilités

Désigné sous le terme « CIVAM » d'autre part,

N° SIRET 404 134 215 00023 code APE 8559A.

Contact : Sophie WAUQUIER – civam.nord@gmail.com

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT ;
- La loi n° 200-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA.109080, relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

PREAMBULE

La loi pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et le Programme National de l'Alimentation encouragent les initiatives territoriales visant à organiser les transitions agricoles et alimentaires. C'est dans cet esprit que la MEL a adopté, en juin 2016, sa stratégie agricole et alimentaire (délibération 16 C 0352), puis, en octobre 2019, son Projet Alimentaire Territorial (délibération n°19 C 0654). Tous deux visent la structuration de l'offre de produits locaux et l'accessibilité du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité.

Par ailleurs, le Plan Climat Air Énergie Territoriale et le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire de la MEL visent le "développement de l'économie de proximité […]" et l'"accompagnement des entreprises commerçants et artisans dans leur transformation et leur développement", notamment dans le secteur agricole.

Enfin, la nouvelle feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) adoptée en février 2022 (délibération n°22C0026) vise à encourager les nouveaux modes d'entreprendre en mettant en avant l'utilité sociale, la solidarité et la gouvernance partagée.

Les CIVAM (Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) sont des groupes d'agriculteurs et de ruraux qui travaillent à la transition agro-écologique pour une agriculture plus économe et autonome, une alimentation relocalisée au cœur des territoires et pour l'accueil de nouvelles populations.

Ces objectifs se concrétisent localement par l'accompagnement de projets collectifs et durables qui contribuent à dynamiser le tissu socio-économique rural local avec le souci d'associer des acteurs qui ne sont pas issus du monde agricole.

Considérant que le projet associatif décliné par le CIVAM Hauts-de-France s'inscrit en cohérence avec sa Stratégie Agricole et Alimentaire, son Projet Alimentaire Territoriale, son Plan Climat Air Énergie Territoriale, son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire et sa feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire, la MEL soutient l'association depuis 2015.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et suivant le programme d'actions mentionné à l'article 5. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs conformément à la délibération reprise en annexe 4.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le RIB
- Annexe 2 : le budget prévisionnel
- Annexe 3 : le programme d'actions
- Annexe 4 : la délibération portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 euros pour les actions à mener en 2024.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention.

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 1.
Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTIONS

> Opérations événementielles et communication en direction du grand public :

- renouvellement de l'opération « **Tous en bottes** », avec participations de plusieurs exploitants métropolitains ;
- organisation de **marchés fermiers** et de temps de rencontre entre le public et les agriculteurs.

> Edition et diffusion de supports d'éducation et de sensibilisation :

- Il s'agira en particulier de développer des supports de communication sur l'alimentation durable, la lutte contre le gaspillage alimentaire et les déchets.

> Développement d'une offre de formation à destination des exploitants du réseau, en cohérence avec leurs attentes et besoins :

- Une attention particulière sera portée sur les actions de formation relatives à la commercialisation et à la transformation, avec pour objectifs de sécuriser les exploitants pour le lancement de leur projet de diversification.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaitre les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations ;
- le compte de résultat certifié ;

- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

Le CIVAM s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L’association s’engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l’association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l’association prendra l’attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L’association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, …), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu’en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l’article 10 « sanctions » de la présente convention s’appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L’association s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L’association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d’assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L’association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L’association veille à ce que le contrat d’engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d’engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas

de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par le CIVAM sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné

PROJET

à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le CIVAM à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

Le CIVAM Son/sa Co-Président(e)	La Métropole Européenne de Lille Pour le Président du Conseil, Le Vice-Président Agriculture et espaces naturels
Hadda Merhane / Frédéric Guyot	Jean-François LEGRAND

PROJET

ANNEXE 1 : RIB

PROJET

ANNEXE 2 : budget prévisionnel

Dépenses	
Cout global salariée	56 233,52 €
Frais comptable	4 500,00 €
Frais bancaires	250,00 €
Charges locatives et assurances	2 880,00 €
Cotisation FNCIVAM	400,00 €
Adhésion autres réseaux	350,00 €
Abonnements/biblio	300,00 €
Déplacements	2 000,00 €
Cout certification organisme de formation	1 400,00 €
Télécom-affranchissement	2 000,00 €
Achats et fournitures	3 500,00 €
Communication et publicité	15 300,00 €
Stagiaire-prestataire - loca salle	22 346,48 €
Mission-réception	540,00 €
TOTAL DEPENSE	112 000,00 €

Recettes	
Autofinancement	6 750,00 €
Tous en bottes	340,00 €
Participation marché fermier	2 760,00 €
Adhésion	1 500,00 €
Divers	2 150,00 €
Prestation de service	750,00 €
formation (contribution fond associatif)	750,00 €
Montage dossier subv	0,00 €
Subventions publiques	104 500,00 €
Douaisis agglo	10000
Conseil Régional	47 000,00 €
Conseil Départemental Nord	3 600,00 €
VIVEA	4 000,00 €
Agence de l'eau / plan bio PNRSE	9 600,00 €
Agence de l'eau / plan bio PNRA	15 300,00 €
MEL	15 000,00 €
Autres financements	0,00 €
Crédit Mutuel	0,00 €
TOTAL RECETTE	112 000,00 €

Certifié sincère et exact
Hadda Merhane, Présidente du CIVAM

PRO

ANNEXE 3 : programme d'actions

A COMPLETER

PROJET

ANNEXE 4 :

Délibération 24 B xxxx en date du xxxx 2024 portant octroi de la subvention

PROJET

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

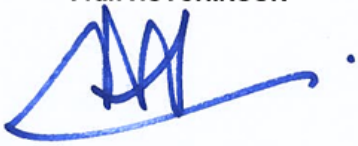

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106763-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0040

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 AU RESEAU DES AMAP HAUTS-DE-FRANCE - APPUI AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS COURTS

I. Exposé des motifs

En créant un modèle où le consommateur s'engage à acheter la production de l'exploitant à un prix équitable, les AMAP permettent aux producteurs de couvrir leurs frais et de bénéficier d'un revenu décent. La structuration en AMAP participe ainsi au maintien d'une agriculture de proximité économiquement solide, elle sécurise des exploitants agricoles sur la totalité de leur production et pérennise leur activité économique sur le territoire métropolitain. Elles permettent également, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

Ce modèle répond aux objectifs poursuivis par plusieurs politiques publiques et dispositifs portés par la MEL (Plan Climat Air Énergie Territoriale, Projet Stratégique de Transformation Économique, feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et Projet Alimentaire Territorial). C'est pourquoi il est proposé de poursuivre le soutien au réseau des AMAP (Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) Hauts-de-France.

a. Description des objectifs

Le soutien de la MEL au Réseau des AMAP Hauts-de-France s'articule traditionnellement autour des 4 grands objectifs du projet associatif, à savoir :

- Accompagner les projets de création d'AMAP : accueil, orientation, soutien technique et méthodologique aux nouveaux projets ;
- Suivre et accompagner les AMAP existantes pour garantir leur pérennisation : soutien technique, amélioration des pratiques, partage d'expérience ;
- Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale, et plus particulièrement sur la MEL ;
- Promouvoir et rendre le réseau des AMAP visible par des actions de communication spécifiques.

b. Modalités du partenariat

En 2023, le soutien de la MEL a ainsi permis à l'association de mener ses actions et en particulier :

- Un accompagnement spécifique sur le sujet de l'élevage plein air en contexte de grippe aviaire (2 élevages métropolitains adhérents du réseau ont bénéficié d'un appui technique et réglementaire) ;
- Un accompagnement spécifique des fermes métropolitaines touchées par les inondations intervenues au mois de juin (4 fermes maraichères ont été touchées et ont été accompagnées dans leur démarches de demande d'indemnisation auprès des assurances et des services de l'État) ;
- Un groupe de travail dédié à l'accessibilité alimentaire, en lien notamment avec le déploiement du dispositif PANIERS sur notre territoire sous la coordination de l'association Bio en Hauts-de-France (En 2023, plus de 3 000 paniers solidaires ont été distribués sur le territoire de la MEL. Le réseau accompagne les fermes en AMAP de la MEL dans leurs projets de mise en place de paniers solidaires : formation, mise en lien avec les structures relais, mise à disposition de contrats types et de kits de communication).

Au titre de l'année 2024, le Réseau des AMAP Haut-de-France sollicite à nouveau le soutien de la MEL pour la poursuite de ses actions sur le territoire métropolitain, selon le programme annexé à la convention jointe à la présente délibération, avec notamment :

- Un travail sur la pérennisation des AMAP existantes sur le territoire : certaines AMAP ont déjà plusieurs années de fonctionnement. Les producteurs peuvent être amenés à cesser leur activité ou à s'orienter vers d'autres modes de valorisation de leur production. Afin de garantir la qualité et la diversité de l'offre aux adhérents de chaque AMAP, il convient d'accompagner le remplacement de ces producteurs et la transmission des partenariats.
- La recherche d'une meilleure accessibilité économique des produits pour une plus grande diversité d'adhérents : elle se concrétisera par des modules de formation à destination des producteurs, la création et la diffusion de ressources pédagogiques, la mobilisation de partenaires issus du secteur social et de "l'éducation populaire" (partage de savoirs permettant l'émancipation du plus grand nombre) pour faire évoluer les modalités d'accueil au sein des AMAP et la recherche de co-financement des contrats producteurs – consommateurs.

Ces orientations contribueront à la fois à répondre à la demande croissante des métropolitains d'accéder à une alimentation locale, de qualité et au prix juste, et à conforter l'agriculture comme pilier économique du territoire.

C’est pourquoi il est proposé de confirmer le soutien de la MEL au Réseau des AMAP et d’attribuer une subvention de 20 000 € pour l’année 2024 (soit une reconduction de la subvention attribuée en 2023, conformément à la sollicitation de l’association reçue en date du 7 novembre 2023).

L'aide serait allouée sur la base du régime d’aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l’échange de connaissances et aux actions d’information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par l'Association, comme la Région Hauts-de-France, les Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas de Calais ainsi que Amiens Métropole, la Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin et le Fonds de Développement pour la Vie Associative. Elle représenterait environ 15% des aides publiques attendues par l’association au titre de l’exercice 2024.

La convention entre la MEL et le Réseau des AMAP Hauts-de-France est établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet du Réseau des AMAP Hauts-de-France pour l'année 2024 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l’alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le Réseau des AMAP Hauts-de-France ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 20 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0040

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 AU RESEAU DES AMAP HAUTS-DE-FRANCE - APPUI AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS COURTS

I. Exposé des motifs

En créant un modèle où le consommateur s'engage à acheter la production de l'exploitant à un prix équitable, les AMAP permettent aux producteurs de couvrir leurs frais et de bénéficier d'un revenu décent. La structuration en AMAP participe ainsi au maintien d'une agriculture de proximité économiquement solide, elle sécurise des exploitants agricoles sur la totalité de leur production et pérennise leur activité économique sur le territoire métropolitain. Elles permettent également, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

Ce modèle répond aux objectifs poursuivis par plusieurs politiques publiques et dispositifs portés par la MEL (Plan Climat Air Énergie Territoriale, Projet Stratégique de Transformation Économique, feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et Projet Alimentaire Territorial). C'est pourquoi il est proposé de poursuivre le soutien au réseau des AMAP (Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) Hauts-de-France.

a. Description des objectifs

Le soutien de la MEL au Réseau des AMAP Hauts-de-France s'articule traditionnellement autour des 4 grands objectifs du projet associatif, à savoir :

- Accompagner les projets de création d'AMAP : accueil, orientation, soutien technique et méthodologique aux nouveaux projets ;
- Suivre et accompagner les AMAP existantes pour garantir leur pérennisation : soutien technique, amélioration des pratiques, partage d'expérience ;
- Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale, et plus particulièrement sur la MEL ;
- Promouvoir et rendre le réseau des AMAP visible par des actions de communication spécifiques.

b. Modalités du partenariat

En 2023, le soutien de la MEL a ainsi permis à l'association de mener ses actions et en particulier :

- Un accompagnement spécifique sur le sujet de l'élevage plein air en contexte de grippe aviaire (2 élevages métropolitains adhérents du réseau ont bénéficié d'un appui technique et réglementaire) ;
- Un accompagnement spécifique des fermes métropolitaines touchées par les inondations intervenues au mois de juin (4 fermes maraichères ont été touchées et ont été accompagnées dans leur démarches de demande d'indemnisation auprès des assurances et des services de l'État) ;
- Un groupe de travail dédié à l'accessibilité alimentaire, en lien notamment avec le déploiement du dispositif PANIERS sur notre territoire sous la coordination de l'association Bio en Hauts-de-France (En 2023, plus de 3 000 paniers solidaires ont été distribués sur le territoire de la MEL. Le réseau accompagne les fermes en AMAP de la MEL dans leurs projets de mise en place de paniers solidaires : formation, mise en lien avec les structures relais, mise à disposition de contrats types et de kits de communication).

Au titre de l'année 2024, le Réseau des AMAP Haut-de-France sollicite à nouveau le soutien de la MEL pour la poursuite de ses actions sur le territoire métropolitain, selon le programme annexé à la convention jointe à la présente délibération, avec notamment :

- Un travail sur la pérennisation des AMAP existantes sur le territoire : certaines AMAP ont déjà plusieurs années de fonctionnement. Les producteurs peuvent être amenés à cesser leur activité ou à s'orienter vers d'autres modes de valorisation de leur production. Afin de garantir la qualité et la diversité de l'offre aux adhérents de chaque AMAP, il convient d'accompagner le remplacement de ces producteurs et la transmission des partenariats.
- La recherche d'une meilleure accessibilité économique des produits pour une plus grande diversité d'adhérents : elle se concrétisera par des modules de formation à destination des producteurs, la création et la diffusion de ressources pédagogiques, la mobilisation de partenaires issus du secteur social et de "l'éducation populaire" (partage de savoirs permettant l'émancipation du plus grand nombre) pour faire évoluer les modalités d'accueil au sein des AMAP et la recherche de co-financement des contrats producteurs – consommateurs.

Ces orientations contribueront à la fois à répondre à la demande croissante des métropolitains d'accéder à une alimentation locale, de qualité et au prix juste, et à conforter l'agriculture comme pilier économique du territoire.

C’est pourquoi il est proposé de confirmer le soutien de la MEL au Réseau des AMAP et d’attribuer une subvention de 20 000 € pour l’année 2024 (soit une reconduction de la subvention attribuée en 2023, conformément à la sollicitation de l’association reçue en date du 7 novembre 2023).

L'aide serait allouée sur la base du régime d’aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l’échange de connaissances et aux actions d’information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par l'Association, comme la Région Hauts-de-France, les Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas de Calais ainsi que Amiens Métropole, la Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin et le Fonds de Développement pour la Vie Associative. Elle représenterait environ 15% des aides publiques attendues par l’association au titre de l’exercice 2024.

La convention entre la MEL et le Réseau des AMAP Hauts-de-France est établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet du Réseau des AMAP Hauts-de-France pour l'année 2024 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l’alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le Réseau des AMAP Hauts-de-France ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 20 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

PROJET

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

LE RESEAU DES AMAP HAUTS-DE-FRANCE

ANNEE 2024

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision du bureau métropolitain du 26 mai 2023,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Juliette GOSSET – jgosset@lillemetropole.fr

Et :

Le Réseau des AMAP Hauts-de-France (Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 40 avenue Roger Salengro, 62223 Saint Laurent Blangy, représentée par Martine Molina, en qualité de trésorière et représentante légal.

Désignée sous les termes « l'association » d'autre part,

N° SIRET 531 999 811 00015 code APE 9499Z

Contact : Céline REGULSKI : celine.regulski@amap-hdf.org

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT ;
- La loi n° 200-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

PREAMBULE

La loi pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et le Programme National de l'Alimentation encouragent les initiatives territoriales visant à organiser les transitions agricoles et alimentaires. C'est dans cet esprit que la MEL a adopté, en juin 2016, sa stratégie agricole et alimentaire (délibération 16 C 0352), puis, en octobre 2019, son Projet Alimentaire Territorial (délibération n°19 C 0654). Tous deux visent la structuration de l'offre de produits locaux et l'accessibilité du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité.

Par ailleurs, le Plan Climat Air Énergie Territoriale et le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire de la MEL visent le "développement de l'économie de proximité […]" et l'"accompagnement des entreprises commerçants et

artisans dans leur transformation et leur développement", notamment dans le secteur agricole.

Enfin, la nouvelle feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) adoptée en février 2022 (délibération n°22C0026) vise à encourager les nouveaux modes d'entreprendre en mettant en avant l'utilité sociale, la solidarité et la gouvernance partagée.

C'est donc en cohérence avec l'ensemble de ces documents cadres que la MEL a décidé de soutenir le réseau des AMAP (Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) Hauts-de-France.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et suivant le programme d'actions mentionné à l'article 5 et détaillé en annexe 1. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs conformément à la délibération reprise en annexe 4.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le programme d'action détaillé
- Annexe 2 : le budget prévisionnel
- Annexe 3 : le RIB
- Annexe 4 : la délibération portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 euros pour les actions à mener en 2024.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention.

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 3.

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTIONS

L'objectif du Réseau des AMAP Hauts-de-France est de soutenir le développement d'un modèle de diversification agricole, support de justes revenus pour les exploitants. En créant un modèle où le consommateur s'engage à acheter la production de l'exploitant à un prix équitable, les AMAP permettent aux producteurs de couvrir leurs frais et de bénéficier d'un revenu décent. La structuration en AMAP participe ainsi au maintien d'une agriculture de proximité économiquement solide, elle sécurise des exploitants agricoles sur la totalité de leur production et pérennise leur activité économique sur le territoire métropolitain. Elles permettent également, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

Le soutien de la MEL au Réseau des AMAP Hauts-de-France s'articule autour des 4 grands axes du projet associatif, à savoir :

Axe 1 : Accompagner les projets de création d'AMAP
> Accueillir et orienter les porteurs de projet à la création d'AMAP (accueil, orientation et suivi individuel, formation, diffusion de fiches de référence…)
> Apporter un soutien technique et méthodologique (conception et diffusion d'un guide de création, d'outils repère, mise en relation avec les personnes ressource, diffusion de la charte des AMAP, veille et information juridique…)
> Mettre en réseau, favoriser le partage d'expérience (méthodologie d'essaimage, diffusion des bonnes pratiques)

Axe 2 : Suivre et accompagner les partenariats en AMAP existants
> Apporter un soutien technique et méthodologique pour la pérennisation des AMAP existantes (intervention auprès des groupes en difficulté, formation, conception et diffusion d'outils nécessaires au fonctionnement des AMAP)
> Entretenir des relations régulières avec les membres du réseau (organisation de rencontres et visites, mise en place d'outils de suivi des AMAP)
> Favoriser l'amélioration des pratiques en AMAP (groupe de travail autour du kit d'amélioration des pratiques, réalisation de diagnostics Agriculture paysanne)

Axe 3 : Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale et locale
> Actions territorialisées pour l'émergence de groupes locaux
> Permettre et favoriser les échanges entre AMAP et paysans du territoire métropolitain
> Travail coordonné avec les structures de l'agriculture paysanne et du réseau In PACT HDF, projet PANIERS, portail « où acheter local, liens avec l'APES et la CRESS…)

Axe 4 : Promouvoir et rendre visible réseau des AMAP
> Mettre en lien des groupes de consommateurs et des producteurs sur le territoire (organisation de réunions d'information et de visites de fermes)
> Communiquer largement sur les AMAP et leurs spécificités (participation à des évènements grand public, diffusion presse, réseaux sociaux, site internet…)
> Promouvoir les valeurs portées par le système AMAP (diffusion et prêt de films, participation aux évènements locaux, intervention auprès des l'élus et d'instances locales…)

La MEL et l'association fixent d'un commun accord deux priorités :

- Un travail sur la pérennisation des AMAP existantes sur le territoire : certaines AMAP ont déjà plusieurs années de fonctionnement. Les producteurs peuvent être amenés à cesser leur activité ou à s'orienter vers d'autres modes de valorisation de leur production. Afin de garantir la qualité et la diversité de l'offre aux adhérents de chaque AMAP, il convient d'accompagner le remplacement de ces producteurs et la transmission des partenariats.
- La recherche d'une meilleure accessibilité économique des produits pour une plus grande diversité d'adhérents : elle se concrétisera par des modules de formation à destination des producteurs, la création et la diffusion de ressources pédagogiques, la mobilisation de partenaires issus du secteur social et de "l'éducation populaire" (partage de savoirs permettant l'émancipation du plus grand nombre) pour faire évoluer les modalités d'accueil au sein des AMAP et la recherche de co-financement des contrats producteurs – consommateurs.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaitre les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le

PROJET

compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L’association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, …), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu’en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l’article 10 « sanctions » de la présente convention s’appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L’association s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L’association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d’assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L’association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L’association veille à ce que le contrat d’engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d’engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d’engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l’association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l’association peut présenter ses observations

PROJET

écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

PROJET

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne nuissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

L'association réseau des AMAP Hauts-de-France La trésorière	La Métropole Européenne de Lille Pour le Président du Conseil, Le Vice-Président Agriculture et espaces naturels
Martine MOLINA	Jean-François LEGRAND

PROJET

Annexe 1 : le programme d'action détaillé

Axe 1 : Accompagner les projets de création d'AMAP :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2024
> Accueillir et orienter les porteurs de projet à la création d'AMAP	Rencontre individuelle ou collective des paysans souhaitant être en AMAP	Nombre de RDV individuels - Nombre de primo accueils collectifs organisés et animés - Nombre et profil des participants - Participation à des RDV pro - accueil organisé avec le PID	*
	Production et diffusion de références auprès des paysans en recherche de diversification	Références produites conjointement avec le PID - fiches parcours de ferme et diagnostics agriculture paysanne diffusés.	*
	Proposer des sessions de formation « devenir paysan en AMAP »	Nombre de sessions organisées et animées - Nombre et profil des participants	*
	Vérification de l'adéquation du projet avec le système AMAP	Évaluation du projet par rapport à la charte des AMAP	
	Rencontre des citoyens souhaitant créer une AMAP	Nombre de rencontres organisées	*
> Apporter un soutien technique et méthodologique	Réalisation et diffusion d'outils et guides d'accompagnement à la création d'AMAP	Supports existants et/ou réalisés - Nombre et nature des supports diffusés	
	Animation de réunions de création d'AMAP	Nombre de réunions réalisées	*
	Essaimage : Mise en relation avec des personnes ressources (paysan-ne et un amapien-ne essaimeurs)	Nombre de mises en relation réalisées - parrainage systématique	*
	Accompagnement des paysans dans la mise en place de partenariats AMAP et accompagnement à la transmission des partenariats en AMAP	Nombre de nouveaux partenariats AMAP mis en place Nombre de transmission de partenariat ou de ferme en AMAP réalisés	*
	Diffusion d'outils repères pour les paysans en AMAP	Outils existants et canaux de diffusion utilisés (aide à la composition des paniers, planification des cultures, outil de calcul du prix du panier, etc.)	*
	Explication des principes de la charte des AMAP et de l'Agriculture paysanne	Nature des actions réalisées	*
	Conseil et accompagnement pour la création de l'association (rédaction des statuts, AG constitutive)	Nature des accompagnements réalisés - Nombre de projets accompagnés - nombre d'AMAP créées	*
	Veille et information sur le cadre juridique	Existence d'une veille - Diffusion d'information régulière	*
> Mettre en lien des groupes de consommateurs et des producteurs sur le territoire	Organiser et animer des réunions d'information publiques sur le système AMAP	Nombre de réunions d'information publiques réalisées - Nombre de personnes touchées - Répartition géographique	
	Organiser des visites de fermes	Nombre de visites organisées	
> Mettre en réseau, favoriser le partage d'expérience	Mise en œuvre de la méthodologie d'essaimage (parrainage entre AMAP et entre paysans) par les groupes locaux	Existence d'un annuaire (listing d'amapien-nes et paysan-nes essaimeurs) - Nombre d'amapien-nes et paysans essaimeurs	*
	S'appuyer sur la charte des AMAP pour favoriser l'unicité du mouvement	Outils et méthodes mis en œuvre pour permettre la diffusion et l'appropriation de la charte des AMAP	
	S'appuyer sur les expériences des autres / diffusion des bonnes pratiques	Méthodes de diffusion des bonnes pratiques	

Antenne Saint Laurent Blangy — Antenne Amiens

Axe 2 : Suivre et accompagner les partenariats en AMAP existants :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2024
> Apporter un soutien technique et méthodologique pour la pérennisation des AMAP existantes	Intervenir spécifiquement auprès des partenariats en difficulté	Nombre et nature des accompagnements réalisés	*
	Proposer des formations auprès des AMAP et des paysans	Nombre et nature des formations proposées - Nombre et profil des participants	*
	Collecter et diffuser les bonnes pratiques des paysans et des groupes d'amapiens (fiches expérience en AMAP, recueil thématique)	Méthodes de récolte et de diffusion des « bonnes pratiques »	*
	Répondre aux besoins selon les sollicitations des membres du réseau	Nombre et nature des actions réalisées pour répondre aux sollicitations	*
	Utiliser et faire évoluer les outils nécessaires au fonctionnement des AMAP (ex : diffusion et accompagnement de la méthodologie cagnotte solidaire)	Outils et supports existants et/ou réalisés - Méthode de diffusion de ces outils	*
> Entretenir des relations régulières avec les membres du réseau	Rencontres et visites des membres du réseau	Nombre et nature des visites réalisées	*
	Mise en place d'une méthodologie de suivi des AMAP et des paysans en AMAP	Outil et méthodes mis en œuvre pour permettre le suivi effectif des membres du réseau	*
	Suivi individuel ou collectif des AMAP et des paysans en AMAP	Mise à jour d'une base de données - Nombre et fréquence des appels aux membres du réseau - Méthodologie de suivi individuel	*
> Favoriser l'amélioration des pratiques en AMAP	Création d'un groupe de travail pour assurer la bonne mise en œuvre du kit d'amélioration des pratiques	Nombre de réunions du groupe de travail, nombre de kits animés	
	Pédagogie autour de la charte des AMAP et de ses principes	Outils et méthodes mises en œuvre pour permettre la diffusion et l'appropriation de la charte des AMAP	*
	Associer les AMAP à la réalisation de diagnostics Agriculture Paysanne sur des fermes en AMAP, en collaboration avec Initiatives Paysannes	Nombre de diagnostics Agriculture Paysanne réalisés - Nombre d'AMAP participant aux diagnostics	
	Accompagner les AMAP et les paysans en AMAP dans la mise en place de nouveaux partenariats dans le respect de la charte des AMAP	Nombre de nouveaux partenariats mis en place, niveau de diversité des produits proposés par les AMAP (types de produits livrés, nombre d'AMAP concernées).	*

Axe 3 : Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale et locale :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2024
» Faire vivre l'association régionale représentant le réseau à l'échelle des Hauts de France	Faire vivre le mode de gouvernance de l'association à l'échelle des Hauts-de-France	Nombre de réunions du Collectif - thèmes abordés - travaux des groupes de travail	*
	Favoriser l'action territorialisée par l'émergence de groupes locaux	Adaptation de l'échelle et du « territoire d'action » selon les actions menées - Actions menées en autonomie par les groupes locaux	
» Permettre et favoriser les échanges entre AMAP et paysans du territoire	Organisation de rencontres annuelles des producteurs en AMAP	Nombre de rencontres réalisées - Thèmes abordés - Nombre et profil des participants	*
	Favoriser les rencontres inter-AMAP locales ou régionales	Nombre de rencontres réalisées - Thèmes abordés - Nombre et profil des participants	*
	Participer à l'animation des groupes de travail thématiques « Élevage plein air » et « soutien à la filière maraîchère » en coordination avec les autres structures participantes	Nombre de rencontres, temps de formation, réunions organisées - thèmes abordés - nombre et profil des participants	*
» Conforter les dynamiques et les bonnes pratiques	Organiser des formations	Nombre de sessions organisées - Répartition géographique - Thématiques abordées - Nombre et profil des participants	*
	Partage des outils entre AMAP/paysans - Élaboration collaborative d'outils à partir des expériences mises en place localement	Nature des outils collectés - Méthodes de diffusion utilisées	
» Inscrire les partenariats AMAP dans des dynamiques régionales et au-delà	Gouvernance et travail coordonné avec les structures de l'agriculture paysanne/du réseau InPACT HDF	Moyens de coordination mis en œuvre - Nombre de rencontres organisées - Temps de coordination communs pour le suivi des porteurs de projet	*
	Gouvernance et mise en œuvre du projet PANIERS (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire) en co-portage avec Bio en Hauts de France et les Jardins de Cocagne	Nombre de réunions - étapes d'avancées du projet	*
	Participer au portail « où acheter local » avec la Chambre d'Agriculture	Participation aux réunions du comité de pilotage	*
	Implication dans les projets de promotion de la diversification en région au sein du groupe de travail Activ'IA Diversification et en partenariat avec le Point Info Div	Réalisation de supports de communication à destination des paysans avec le Point Info Div - Projets et actions menés conjointement	*
	Participation à des dynamiques d'ESS au sein de l'APES et de la CRESS		
	Implication au sein du Mouvement Inter-régional des AMAP (projets communs, mutualisation et échanges avec autres réseaux)	Participation aux temps de coordination du MIRAMAP - Projets et actions menés conjointement	*

Axe 4 : Promouvoir et rendre visible le réseau des AMAP :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2024
> Communiquer largement sur les AMAP et leurs spécificités	Participation à des évènements à destination du grand public	Nombre et nature des évènements auxquels nous participons	*
	Diffusion d'information via la presse	Nombre de communiqués de presse diffusés - Nombre d'articles sur les AMAP,	
	Renforcer notre présence sur les réseaux sociaux	Actions réalisées - Mise à jour et animation de nos espaces sur les réseaux sociaux	*
	Animation d'un site internet des AMAP Hauts de France à vocation d'espace ressources	Qualité du site web, nombre de ressources disponibles	*
	Diffusion de supports de communication (kit stand, flyers)	Canaux de diffusion utilisés	*
	Interventions pour présenter ou représenter les AMAP selon les sollicitations (débats publics, lycées agricoles, évènements)	Nombre et types d'interventions réalisées	*
> Promouvoir les valeurs portées par le système AMAP	Animation et relais du Festival AlimenTerre	Supports de relais - Nombre d'évènements organisés par les AMAP dans le cadre du Festival de Films AlimenTerre	*
	Diffusion et prêt de films et livres aux adhérents sur les questions agricoles et alimentaires	Nombre de supports disponibles	
	Participation à des évènements locaux et territoriaux promouvant l'économie sociale et solidaire et l'agriculture paysanne	Nombre et nature des évènements auxquels nous participons	*
	Promotion des modes de commercialisation en circuits-courts et vente directe avec la Chambre d'Agriculture, les membres du réseau InPACT HDF et d'autres partenaires (ouacheterlocal - lablopresdechezmoi)	Nature ou types d'actions réalisées	*
	Présentation du système AMAP auprès des élus et des instances locales (communes, intercommunalités, métropoles)	Nombre et localités des présentations réalisées	*
	Développement du système AMAP avec les collectivités locales dans le cadre de leur politique de développement durable et d'alimentation (PAT, PCAET)	Nombres de réunion, actions menées	
	Participation des groupes locaux à la réflexion sur l'installation de porteurs de projets agricoles en lien avec les instances locales et les associations partenaires	Nombres de réunion, actions menées	

Annexe 2 : budgets prévisionnels

Budget Prévisionnel 2024 Réseau des AMAP Hauts de France

Validé en réunion du Collectif du 09 septembre 2023, sous réserve d'approbation lors de l'Assemblée Générale du 17 février 2024

CHARGES	Prévisionnel 2024	PRODUITS	Prévisionnel 2024
60 – Achats	**1 650 €**	**70 – Production vendue**	**14 350 €**
Impressions et photocopies	700	Prestations de service	12950
Fournitures et petits équipements	100	Vente de marchandise	1400
Fournitures administratives	100	Produits des activités annexes	
Achat de marchandises	50		
Fournitures non stockées (eau, gaz,)	700		
61 – Services extérieurs	**18 612 €**	**74 – Subventions d' exploitation**	**132 700 €**
Maintenance, développement site internet et serveur	2831	FDVA	1500
Location Véhicule	3600	Région Hauts-de-France – Plan Activ'Ta Diversification	64000
Location immobilière	5170	CD80	11000
Entretien biens mobiliers	1369	CD02	7000
Assurances	2242	CD60	12000
Frais colloques	300	CD59	7200
Sous-traitance communication		CD62	6000
Assistant comptable	2600	Métropole Européenne de Lille	20000
Intervenant extérieur	500	Amiens Métropole	2000
62 – Autres services extérieurs	**9 850 €**	Communauté d'Agglomération Lens Liévin	2000
Publicité, publications			
Frais de déplacements	6000		
Frais postaux et de télécommunications	1200	**75 – Autres produits de gestion courante**	**15 919 €**
Frais bancaires	250	Cotisations	13244
Cotisations professionnelles	2400	Dons	2675
63 – Impôts et taxes	**0 €**		
64 – Charges de personnel	**134 057 €**		
Rémunération du personnel	74150		
Charges sociales	59600		
Autres charges de personnel	307	**76 – Produits financiers**	**0 €**
65 – Charges diverses de gestion courante	**0 €**	Intérêts des placements et autres	
Appui aux actions des AMAP			
66 – Charges financières	**0 €**		
Intérêts bancaires		**77 – Produits exceptionnels**	**0 €**
67 – Charges exceptionnelles	**0 €**	Produits sur cession des éléments d'actifs	
Charges exceptionnelles			
		78 – Reprises sur amortissement et provisions	**0 €**
68 – Dotation amortissement et provisions	**0 €**	**79 – Transferts de charges – assurance**	**1 200 €**
Dotation aux amortissements			
SOUS-TOTAL DES CHARGES	**164 169 €**	**SOUS-TOTAL DES PRODUITS**	**164 169 €**
86 – Contributions volontaires	**36 000 €**	**86 – CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**	**36 000 €**
Prestations volontaires en nature (estimation)	20000	Prestations volontaires en nature (estimation)	20000
Administration bénévole (estimation)	16000	Administration bénévole (estimation)	16000
TOTAL	**200 169 €**	**TOTAL**	**200 169 €**

Annexe 3 : le RIB

PROJET

Annexe 4 :

Délibération 24 B XXXX en date du xxxx 2024 portant octroi de subvention

PROJET

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

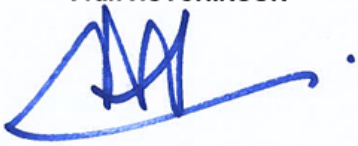

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106770-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0041

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION A PETITS PAS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

I. Exposé des motifs

Première métropole agricole de France en termes de surfaces cultivées, la Métropole Européenne de Lille a décidé de soutenir le développement d'une agriculture de proximité, durable et respectueuse de l'environnement, vectrice de création d'emplois et de développement économique dans la ceinture rurale du territoire périurbain.

Dans le cadre de son Plan Métropolitain de Développement Économique modifié et adopté au Conseil métropolitain du 01 juin 2017 (délibération n° 17 C 0619), et de son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) voté le 21 février 2021 (délibération n° 21 C 0056), la MEL contribue au financement de structures chargées d'accompagner les porteurs de projet créateurs d'entreprises.

La MEL, au sein de sa Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine (délibération n° 16 C 0352) fixe comme objectif métropolitain le renouvellement des exploitations et l'installation d'une nouvelle génération d'exploitants.

La MEL est également partenaire du Point Accueil Installation Transmission (PAIT) animé par les Chambres d'Agriculture des HDF, permettant l'installation de porteurs de projet.

Les porteurs de projets candidats à l'installation sur la métropole lilloise sont majoritairement "hors cadre familial" (non issus du milieu agricole) et donc ne profitent pas de la transmission générationnelle de connaissances et de pratiques en agriculture. De plus, les stages réalisés pendant la période de formation classique sont souvent insuffisants pour appréhender toutes les composantes du métier de chef d'exploitation agricole.

Depuis 2006, l'association A Petits Pas a développé une action de couveuse d'entreprises appelée "Chrysalide". Elle propose la mise à disposition d'un cadre légal d'exercice du test d'activité par un hébergement fiscal et financier de l'activité des porteurs de projet, assortie d'un accompagnement dans l'acquisition des compétences et postures entrepreneuriales. Ce dispositif vise à sécuriser leur parcours en leur permettant de consolider leurs compétences, de se créer des références et ainsi d'augmenter le taux de réussite des créations d'exploitations.

L'accompagnement proposé par A Petits Pas complète ainsi la chaine d'accompagnement des porteurs de projet en favorisant les conditions de création d'exploitations viables et vivables ce qu'encourage la MEL dans le cadre de sa politique agricole et alimentaire.

La MEL a ainsi soutenu l'association A Petits Pas pour la première fois en 2022 (délibération 22-B-0140) puis en 2023 (délibération 23-B-0177) pour un montant de 20 000 € par an. En 2023, l'association A Petits Pas a accompagné 12 porteurs de projet sur le territoire métropolitain, dont 6 ont créé leur activité et 7 sont toujours en test d'activité et 1 en recherche d'emploi.

Par courrier en date du 2 novembre 2023, l'association A Petits Pas a sollicité une reconduction de la subvention MEL à hauteur de 20 000 € au titre de l'année 2024 afin de poursuivre son action de couveuse et de test d'activité agricole qui concourent aux objectifs de la politique agricole métropolitaine.

a. Description des objectifs

L'association A Petits Pas s'engage à poursuivre l'accompagnement d'un peu plus de 10 porteurs de projet sur le territoire métropolitain (7 porteurs de projet poursuivent déjà leur accompagnement). Cet accompagnement prendra les caractéristiques suivantes :

1. Hébergement juridique

En tant que couveuse d’entreprises, A Petits Pas héberge juridiquement l’activité économique des porteurs de projet, par le « prêt » du numéro de SIRET et la signature d’un Contrat d’Appui au Projet d’Entreprise (CAPE).

A Petits Pas se charge également de :

- souscrire une responsabilité civile professionnelle pour chaque porteur de projet;
- déclarer le contrat CAPE auprès de la Mutualisé Sociale Agricole ou de l’URSSAF afin de couvrir les accidents pendant le test d’activité;
- procéder aux déclarations auprès d’un organisme certificateur pour les projets en Agriculture Biologique;
- accompagner les porteurs de projet dans les déclarations afférentes au recours à des stagiaires ou des salariés durant la période de test.

2. Accompagnement à la gestion d’entreprise

A Petits Pas propose dans le cadre de cet accompagnement un certain nombre de rendez-vous et de formations afin de permettre au porteur de projet de concrétiser sa fonction de chef d’entreprise. L’ensemble de cet accompagnement est contractualisé dans le cadre du CAPE.

b. Modalités du partenariat

L'aide serait allouée sur la du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités, notamment la région Hauts de France, le département du Nord, et d'autres EPCI. Elle représenterait environ 8 % des aides publiques attendues par l'association au titre de l'exercice 2024.

La convention entre la MEL et l'association A Petits Pas est établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association A Petits Pas au titre de l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association A Petits Pas ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0041

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION A PETITS PAS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

I. Exposé des motifs

Première métropole agricole de France en termes de surfaces cultivées, la Métropole Européenne de Lille a décidé de soutenir le développement d'une agriculture de proximité, durable et respectueuse de l'environnement, vectrice de création d'emplois et de développement économique dans la ceinture rurale du territoire périurbain.

Dans le cadre de son Plan Métropolitain de Développement Économique modifié et adopté au Conseil métropolitain du 01 juin 2017 (délibération n° 17 C 0619), et de son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) voté le 21 février 2021 (délibération n° 21 C 0056), la MEL contribue au financement de structures chargées d'accompagner les porteurs de projet créateurs d'entreprises.

La MEL, au sein de sa Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine (délibération n° 16 C 0352) fixe comme objectif métropolitain le renouvellement des exploitations et l'installation d'une nouvelle génération d'exploitants.

La MEL est également partenaire du Point Accueil Installation Transmission (PAIT) animé par les Chambres d'Agriculture des HDF, permettant l'installation de porteurs de projet.

Les porteurs de projets candidats à l'installation sur la métropole lilloise sont majoritairement "hors cadre familial" (non issus du milieu agricole) et donc ne profitent pas de la transmission générationnelle de connaissances et de pratiques en agriculture. De plus, les stages réalisés pendant la période de formation classique sont souvent insuffisants pour appréhender toutes les composantes du métier de chef d'exploitation agricole.

Depuis 2006, l'association A Petits Pas a développé une action de couveuse d'entreprises appelée "Chrysalide". Elle propose la mise à disposition d'un cadre légal d'exercice du test d'activité par un hébergement fiscal et financier de l'activité des porteurs de projet, assortie d'un accompagnement dans l'acquisition des compétences et postures entrepreneuriales. Ce dispositif vise à sécuriser leur parcours en leur permettant de consolider leurs compétences, de se créer des références et ainsi d'augmenter le taux de réussite des créations d'exploitations.

L'accompagnement proposé par A Petits Pas complète ainsi la chaine d'accompagnement des porteurs de projet en favorisant les conditions de création d'exploitations viables et vivables ce qu'encourage la MEL dans le cadre de sa politique agricole et alimentaire.

La MEL a ainsi soutenu l'association A Petits Pas pour la première fois en 2022 (délibération 22-B-0140) puis en 2023 (délibération 23-B-0177) pour un montant de 20 000 € par an. En 2023, l'association A Petits Pas a accompagné 12 porteurs de projet sur le territoire métropolitain, dont 6 ont créé leur activité et 7 sont toujours en test d'activité et 1 en recherche d'emploi.

Par courrier en date du 2 novembre 2023, l'association A Petits Pas a sollicité une reconduction de la subvention MEL à hauteur de 20 000 € au titre de l'année 2024 afin de poursuivre son action de couveuse et de test d'activité agricole qui concourent aux objectifs de la politique agricole métropolitaine.

a. Description des objectifs

L'association A Petits Pas s'engage à poursuivre l'accompagnement d'un peu plus de 10 porteurs de projet sur le territoire métropolitain (7 porteurs de projet poursuivent déjà leur accompagnement). Cet accompagnement prendra les caractéristiques suivantes :

1. Hébergement juridique

En tant que couveuse d'entreprises, A Petits Pas héberge juridiquement l'activité économique des porteurs de projet, par le « prêt » du numéro de SIRET et la signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

A Petits Pas se charge également de :

- souscrire une responsabilité civile professionnelle pour chaque porteur de projet;
- déclarer le contrat CAPE auprès de la Mutualisé Sociale Agricole ou de l'URSSAF afin de couvrir les accidents pendant le test d'activité;
- procéder aux déclarations auprès d'un organisme certificateur pour les projets en Agriculture Biologique;
- accompagner les porteurs de projet dans les déclarations afférentes au recours à des stagiaires ou des salariés durant la période de test.

2. Accompagnement à la gestion d'entreprise

A Petits Pas propose dans le cadre de cet accompagnement un certain nombre de rendez-vous et de formations afin de permettre au porteur de projet de concrétiser sa fonction de chef d'entreprise. L'ensemble de cet accompagnement est contractualisé dans le cadre du CAPE.

b. Modalités du partenariat

L'aide serait allouée sur la du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités, notamment la région Hauts de France, le département du Nord, et d'autres EPCI. Elle représenterait environ 8 % des aides publiques attendues par l'association au titre de l'exercice 2024.

La convention entre la MEL et l'association A Petits Pas est établie au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association A Petits Pas au titre de l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association A Petits Pas ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

À Petits PAS
CHRYSALIDE
Tester votre activité à la campagne

PROJET

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ASSOCIATION A PETITS PAS

ANNEE 2024

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies 59800 Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n°24-B-XXXX du XX XXXX 2024,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Quentin FLORENT – qflorent@lillemetropole.fr

Et :

L'association A Petits Pas, dont le siège social est situé 16 route de Canlers 62310 RUISSEAUVILLE, représenté par sa Co-Présidente, Madame Pauline PECQUET EBLAGON dûment habilitée,

Désigné sous le terme « A Petits Pas » d'autre part,

N° SIRET 411 312 135 00014, code APE 9499Z.

Contact : Emeline LAIDET – emeline.l@apetitspas.net

Vu,

- Les articles L 1611-4, L 5217-2 et L 1511-7 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art. 9.1 et 10
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1
- La décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
- Le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

PREAMBULE

Première métropole agricole de France en termes de surfaces cultivées, la Métropole Européenne de Lille a décidé au travers de sa politique territoriale de soutenir le développement d'une agriculture de proximité, durable et respectueuse de l'environnement, vectrice de création d'emploi et de développement économique dans la ceinture rurale du territoire périurbain.

Dans le cadre de son Plan Métropolitain de Développement Économique modifié et adopté au Conseil métropolitain du 01 juin 2017 (17 C 0619) et conformément à l'article L 1511-7 du CGCT, la MEL contribue au financement de structures chargés d'accompagner les porteurs de projets créateurs d'entreprises.

La MEL, au sein de sa Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine, adoptée au Conseil métropolitain du 24 avril 2016 (16 C 0352) pose comme objectif métropolitain le renouvellement des exploitations et l'installation d'une nouvelle génération d'exploitants.

Hors, les porteurs de projets candidats à l'installation sont majoritairement Hors cadre familial (non issue du milieu agricole). Les stages réalisés pendant la période de formation classique sont souvent insuffisants pour appréhender toutes les composantes du métier de chefs d'exploitation agricole.

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'accompagnement de 10 porteurs de projet sur le territoire métropolitain, dans le cadre de la couveuse « Chrysalide » portée par l'association A Petits Pas, dans leur test d'activité en vue de créer leur entreprise.

Par la présente convention, A Petits Pas s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre cet accompagnement dont le détail est mentionné à l'article 5 auprès de 10 porteurs de projet métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

Dans ce cadre, la MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération, reprise en annexe 1.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : La délibération susvisée portant octroi de subvention
- Annexe 2 : Le budget prévisionnel de l'action
- Annexe 3 : Le RIB de l'association A Petits Pas
- Annexe 4 : Exemplaire vierge de CAPE

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

Pour l'année 2024, la MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 euros pour les actions à mener.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 4.
Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE

5.1. Hébergement juridique

PROJET

En tant que couveuse d'entreprise, A Petits Pas héberge juridiquement l'activité économique des porteurs de projet, par le « prêt » du numéro de SIRET et la signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).
Le CAPE est un dispositif juridique d'accompagnement facilitant la transition professionnelle vers l'entreprenariat, formalisé par la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et par les décrets d'application de 2005 et 2008. Un exemplaire de CAPE vierge est présenté en annexe 5. Sa durée va de 1 à 12 mois, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de 36 mois.

A Petits Pas se charge également de :

- Souscrire une responsabilité civile professionnelle pour chaque porteur de projet,
- Déclarer le contrat CAPE auprès de la Mutualisé Sociale Agricole ou de l'URSSAF afin que les accidents pendant le test d'activité soient couverts,
- Procéder aux déclarations auprès d'un organisme certificateur pour les projets en Agriculture Biologique,
- Accompagner les porteurs de projet dans les déclarations afférentes au recours à des stagiaires ou des salariés durant la période de test.

5.2. Accompagnement à la gestion d'entreprise

A Petits Pas propose dans le cadre de cet accompagnement un certain nombre de rendez-vous et de formation afin de permettre au porteur de projet de concrétiser sa fonction de chef d'entreprise. L'ensemble de cet accompagnement est contractualisé dans le cadre du CAPE. Ainsi, A Petits Pas propose :

- Rendez-vous individuel pour apporter un soutien à la rédaction du dossier d'entrée en couveuse.
- Rendez-vous individuel 1 fois par mois pour le suivi de la comptabilité, de la commercialisation, sur les aspects juridiques, les difficultés potentielles, la recherche de foncier, les démarches d'installations, …
- Rendez-vous collectifs : 1 fois tous les 2 mois, permettant l'échange de pratique et la mise en réseau entre pairs.
- Bilan annuel sur le test
- Des formations : comprendre ses chiffres, outils de communication, statut juridique de l'entreprise, recherche de financement, aspect juridique de l'activité, faisabilité et viabilité, construire la relation client, gérer ses commandes, …

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par la Présidente ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaitre les écarts éventuels (tant en euros

PROJET

qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Il comprendra au minimum :

- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

A Petits Pas s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

PROJET

A Petit Pas veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, …), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association A Petits Pas s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association A Petits Pas veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

PROJET

Si A Petits Pas ne fournit pas les documents prévus à l'article 6 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera A Petits Pas par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

A Petits Pas s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les représentants d'A Petits Pas et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par A Petits Pas sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par A Petits Pas à la Métropole Européenne de Lille en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

PROJET

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

PROJET

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

A Petits Pas La Co-Présidente	La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, par délégation Le Vice-Président en charge de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Naturels
Pauline PECQUET EBLAGON	Jean-François LEGRAND

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

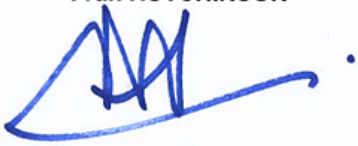

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106767-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0042

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION ECO-PHYT' POUR L'EXPERIMENTATION D'UNE DEMARCHE "BAS CARBONE" EN GRANDES CULTURES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

I. Exposé des motifs

La MEL, dans le cadre de son action en faveur de l'accompagnement des exploitations vers l'agroécologie, a soutenu l'action de l'Association d'Eco-phyt' (composée majoritairement d'agriculteurs) pour les années 2021, 2022 et 2023 à hauteur de 38 215 € par an, dans le but de déployer le label Haute Valeur Environnementale avec un collectif de 28 exploitations sur le territoire.

Forte de l'avancée de cette action qui a nécessité 3 ans pour s'ancrer dans les pratiques agricoles, l'association souhaite aujourd'hui développer un projet autour de la transition bas carbone et du label bas carbone, notamment dans les grandes cultures.

Le projet associatif décliné par Eco-phyt' s'inscrit en cohérence avec la Stratégie Agricole et Alimentaire et le Plan Climat Air Énergie Territorial qui vise notamment à réduire globalement l'impact climatique du secteur agricole ainsi qu'à accroître la capacité des terres agricoles à séquestrer du carbone (puits de carbone).

a. Description des objectifs

Véritables puits de carbone naturels, les sols agricoles ont un rôle essentiel à jouer pour atteindre la neutralité carbone.
Les puits de carbone du territoire métropolitain disposent actuellement de capacités de séquestration très limitées. À l'échelle de notre territoire, les marges d'amélioration sont fortement agricoles et impliquent donc le changement de certaines pratiques dans le travail du sol.

Toutefois, ces capacités de séquestration additionnelle de nos sols agricoles sont à l'heure actuelle peu connues tout comme le volume potentiel de crédits carbone que certains changements de pratiques pourraient générer pour les exploitants souhaitant engager leur transition.

Dans ce contexte, l'association Eco-phyt' a proposé à la MEL d'accompagner, à titre expérimental, une quinzaine d'agriculteurs dans l'élaboration de leurs plans d'actions « bas carbone ». Cet accompagnement comprend la réalisation d'un diagnostic carbone initial et d'une étude de sol sur chaque exploitation ainsi que l'animation de temps d'informations et d'échanges collectifs.
Pour cette expérimentation, Eco-phyt' s'appuiera sur un outil de calcul des réductions de GES reconnu dans le cadre du label bas carbone. Il pourrait donc, à terme, donner la possibilité aux agriculteurs les plus motivés de financer leur transition via la vente de crédits carbone.

Cette expérimentation permettra pour la MEL de disposer de premières données chiffrées et objectives, sur un échantillon test d'une quinzaine d'exploitations en grandes cultures, autour du potentiel de séquestration du carbone additionnel et pour quels changements de pratiques agricoles. Extrapolées à l'échelle du territoire métropolitain, elles permettront de démontrer et d'objectiver le rôle majeur que peuvent jouer les sols agricoles dans la lutte contre le changement climatique, en plus des enjeux déjà admis de recharge des nappes d'eau souterraines et de production alimentaire.

b. Modalités du partenariat

L'expérimentation proposée par Eco-phyt' est estimée à 18 000 €. Une subvention de 15 000 € (80% du coût total, 20 % restant pris en charge par les agriculteurs) est sollicitée auprès de la MEL dont les modalités de versement sont fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

L'aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Dans le cadre de l'analyse du budget métropolitain, sur le volet atténuation au changement climatique, le projet est considéré comme 100 % favorable car il vise le développement de l'agroécologie et de pratiques agricoles plus vertueuses ; 100% favorable sur l'adaptation du fait de développement de l'agroécologie, mais selon les leviers mobilisés le projet rejoindra un volet très favorable pour l'impact positif sur le cycle de l'eau.

Sur la qualité de l'air, le projet est jaugé à 50 % favorable car contribuant à la diminution des intrants chimiques et l'amélioration des pratiques en matière de volatilisation des éléments (intrants agricoles) et 50 % très favorable car il vise à développer l'agroécologie.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'expérimentation d'une démarche bas carbone de l'association Eco-phyt' ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Eco-Phyt' ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement sous réserve de la validation finale du budget métropolitain 2024.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0042

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION ECO-PHYT' POUR L'EXPERIMENTATION D'UNE DEMARCHE "BAS CARBONE" EN GRANDES CULTURES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

I. Exposé des motifs

La MEL, dans le cadre de son action en faveur de l'accompagnement des exploitations vers l'agroécologie, a soutenu l'action de l'Association d'Eco-phyt' (composée majoritairement d'agriculteurs) pour les années 2021, 2022 et 2023 à hauteur de 38 215 € par an, dans le but de déployer le label Haute Valeur Environnementale avec un collectif de 28 exploitations sur le territoire.

Forte de l'avancée de cette action qui a nécessité 3 ans pour s'ancrer dans les pratiques agricoles, l'association souhaite aujourd'hui développer un projet autour de la transition bas carbone et du label bas carbone, notamment dans les grandes cultures.

Le projet associatif décliné par Eco-phyt' s'inscrit en cohérence avec la Stratégie Agricole et Alimentaire et le Plan Climat Air Énergie Territorial qui vise notamment à réduire globalement l'impact climatique du secteur agricole ainsi qu'à accroître la capacité des terres agricoles à séquestrer du carbone (puits de carbone).

a. Description des objectifs

Véritables puits de carbone naturels, les sols agricoles ont un rôle essentiel à jouer pour atteindre la neutralité carbone.
Les puits de carbone du territoire métropolitain disposent actuellement de capacités de séquestration très limitées. À l'échelle de notre territoire, les marges d'amélioration sont fortement agricoles et impliquent donc le changement de certaines pratiques dans le travail du sol.

Toutefois, ces capacités de séquestration additionnelle de nos sols agricoles sont à l'heure actuelle peu connues tout comme le volume potentiel de crédits carbone que certains changements de pratiques pourraient générer pour les exploitants souhaitant engager leur transition.

Dans ce contexte, l'association Eco-phyt' a proposé à la MEL d'accompagner, à titre expérimental, une quinzaine d'agriculteurs dans l'élaboration de leurs plans d'actions « bas carbone ». Cet accompagnement comprend la réalisation d'un diagnostic carbone initial et d'une étude de sol sur chaque exploitation ainsi que l'animation de temps d'informations et d'échanges collectifs.
Pour cette expérimentation, Eco-phyt' s'appuiera sur un outil de calcul des réductions de GES reconnu dans le cadre du label bas carbone. Il pourrait donc, à terme, donner la possibilité aux agriculteurs les plus motivés de financer leur transition via la vente de crédits carbone.

Cette expérimentation permettra pour la MEL de disposer de premières données chiffrées et objectives, sur un échantillon test d'une quinzaine d'exploitations en grandes cultures, autour du potentiel de séquestration du carbone additionnel et pour quels changements de pratiques agricoles. Extrapolées à l'échelle du territoire métropolitain, elles permettront de démontrer et d'objectiver le rôle majeur que peuvent jouer les sols agricoles dans la lutte contre le changement climatique, en plus des enjeux déjà admis de recharge des nappes d'eau souterraines et de production alimentaire.

b. Modalités du partenariat

L'expérimentation proposée par Eco-phyt' est estimée à 18 000 €. Une subvention de 15 000 € (80% du coût total, 20 % restant pris en charge par les agriculteurs) est sollicitée auprès de la MEL dont les modalités de versement sont fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

L'aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Dans le cadre de l'analyse du budget métropolitain, sur le volet atténuation au changement climatique, le projet est considéré comme 100 % favorable car il vise le développement de l'agroécologie et de pratiques agricoles plus vertueuses ; 100% favorable sur l'adaptation du fait de développement de l'agroécologie, mais selon les leviers mobilisés le projet rejoindra un volet très favorable pour l'impact positif sur le cycle de l'eau.

Sur la qualité de l'air, le projet est jaugé à 50 % favorable car contribuant à la diminution des intrants chimiques et l'amélioration des pratiques en matière de volatilisation des éléments (intrants agricoles) et 50 % très favorable car il vise à développer l'agroécologie.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'expérimentation d'une démarche bas carbone de l'association Eco-phyt' ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Eco-Phyt' ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement sous réserve de la validation finale du budget métropolitain 2024.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ASSOCIATION ECO-PHYT'

ANNEE 2024

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision du bureau métropolitain du 26 mai 2023,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Mélanie LOTTE – mlotte@lillemetropole.fr

Et :

Eco-phyt', dont le siège social est situé 18 rue du calvaire 62112 Gouy-sous-Bellonne, représenté par son Président, Monsieur Olivier VAN HYFTE dûment habilité,

Désigné sous le terme « Eco-phyt'» d'autre part,

N° SIRET 840 321 830 000 19, code APE 9499Z.

Contact : Ghislain LEPRINCE – g.leprince@terrenvue.fr

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT
- La loi n° 200-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1
- Le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

PREAMBULE

La loi pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et le Programme National de l'Alimentation encouragent les initiatives territoriales visant à organiser les transitions agricoles et alimentaires. C'est dans cet esprit que la MEL a adopté, en juin 2016, sa stratégie agricole et alimentaire (délibération 16 C 0352), puis, en octobre 2019, son Projet Alimentaire Territorial (délibération n°19 C 0654). Tous deux visent la structuration de l'offre de produits locaux et l'accessibilité du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité.

Le Plan Climat Air Énergie Territoriale adopté en février 2021, vise pour sa part à réduire globalement l'impact climatique du secteur agricole ainsi qu'à accroître la capacité des terres agricoles à séquestrer du carbone (puits de carbone).

La MEL, dans le cadre de son action en faveur de l'accompagnement des exploitations vers l'agroécologie a soutenu l'action d'Eco-phyt' pour les années 2021, 2022 et 2023 dans le but de déployer le label HVE avec un collectif d'exploitants sur le territoire.

Forte de l'avancée de cette action qui avait nécessité 3 ans pour s'ancrer dans le temps du changement des pratiques, l'association souhaite aujourd'hui développer un projet autour de la transition bas carbone et du label bas carbone, notamment dans les grandes cultures.

Considérant que le projet associatif décliné par Eco-phyt' s'inscrit en cohérence avec sa Stratégie Agricole et Alimentaire, son Projet Alimentaire Territoriale, son Plan Climat Air Énergie Territoriale, la MEL renouvelle son soutien à l'association pour l'année 2024.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et suivant le programme d'actions mentionné à l'article 5. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs conformément à la délibération reprise en annexe 2.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations respectives des parties dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le budget prévisionnel
- Annexe 2 : la délibération portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 euros pour les actions à mener en 2024.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention.

Le versement sera effectué au compte du RIB ci-après :

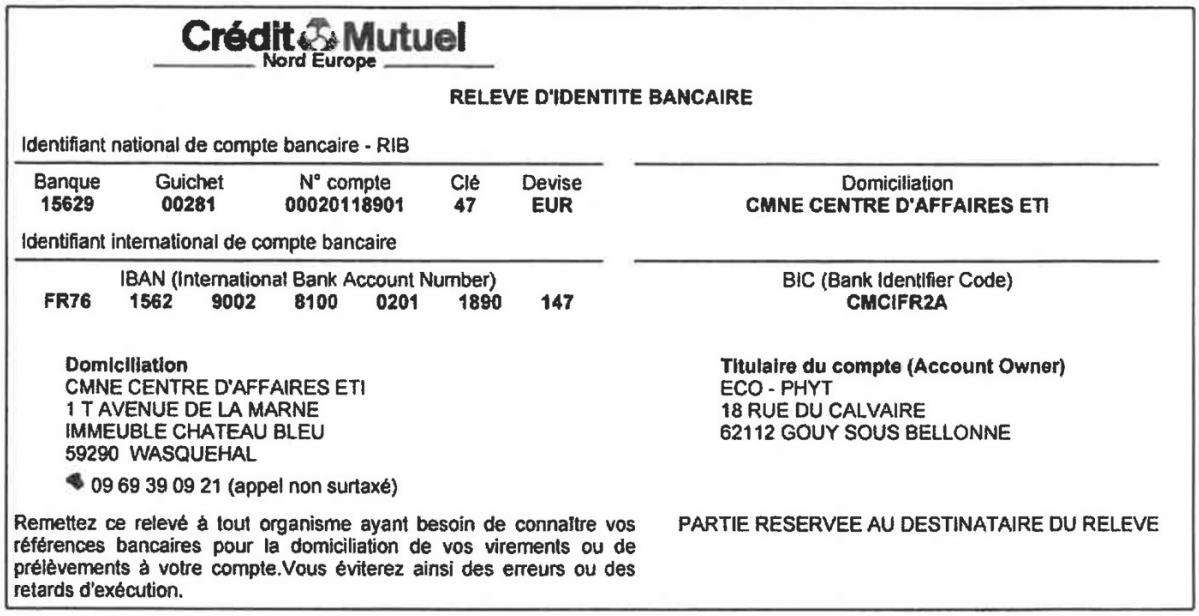

Crédit Mutuel Nord Europe

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
15629	00281	00020118901	47	EUR	CMNE CENTRE D'AFFAIRES ETI

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1562 9002 8100 0201 1890 147	CMCIFR2A

Domiciliation
CMNE CENTRE D'AFFAIRES ETI
1 T AVENUE DE LA MARNE
IMMEUBLE CHATEAU BLEU
59290 WASQUEHAL
09 69 39 09 21 (appel non surtaxé)

Titulaire du compte (Account Owner)
ECO - PHYT
18 RUE DU CALVAIRE
62112 GOUY SOUS BELLONNE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTIONS

> analyse systémique

En collaboration avec le partenaire spécialisé, Sysfarm, la première étape du projet consiste en un diagnostic initial approfondi des exploitations agricoles. L'association estime pouvoir mobiliser un collectif pilote d'une quinzaine d'agriculteurs. Cette étape permettra de comprendre en détail les pratiques agricoles en place, les systèmes de production actuels et les ressources utilisées. Le diagnostic est réalisé sur la traçabilité des 3 dernières campagnes. D'autres informations telles qu'une/des analyse(s) de sol complètes et représentative des systèmes de rotation, la consommation d'énergie et les infrastructures agroécologiques seront recherchées pour pouvoir proposer, en phase 2, une trajectoire bas carbone réaliste.

> Prospectives sur les plans d'actions bas carbone

La deuxième phase du projet consistera à élaborer un plan d'actions « bas carbone » spécifiquement adapté à chaque exploitation. Ce plan d'actions sera construit en fonction des résultats du diagnostic pour pouvoir permettre à l'exploitant de mettre en place ces leviers sur 5 ans. La mobilisation de leviers vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) tout en favorisant une augmentation significative du stockage du carbone dans le sol. Ainsi, en fonction des leviers identifiés, les plans d'actions « bas carbone » permettront de connaître les potentiels de réduction des émissions de GES et d'amélioration de stockage carbone des sols pour chaque exploitation (exprimés en TeqCO²). Par ailleurs, les calculs seront réalisés via un outil certifié conforme à la Méthode « Grandes Cultures » du label bas carbone afin de pouvoir donner la possibilité aux agriculteurs accompagnés de valoriser par la suite leurs efforts sous forme de crédits carbone dans le cadre du label bas carbone.

> Bilan et partage des enseignements
L'association, au cours de son action, veillera à créer des temps collectifs avec les exploitants volontaires pour expliquer les enjeux et intérêts de ces démarches « bas carbone ». L'association programmera à l'issue de cette action un temps de partage des conclusions avec les exploitants impliqués voir au-delà, en associant les services de la MEL DNAE et DTEC.

L'association Eco-phyt', dans le bilan évoqué à l'article 12 mettra notamment en évidence la démarche engagée, l'intérêt et l'adhésion des exploitants, les freins et leviers identifiés et les indicateurs suivants :

- Nombre d'exploitations diagnostiquées ;
- Nombre de tonnes équivalent CO2 (TeqCO²) potentiellement réduites et/ou stockées en plus dans les sols par exploitations ;
- Une comparaison des exploitations entre l'état des lieux et une valeur de projet sur 5 ans, ainsi qu'une analyse des différentes trajectoires selon l'OTEX de l'exploitation ;
- Le potentiel de rémunération à l'hectare et le montant de crédits carbone pouvant être générés pour les exploitants selon les typologies et trajectoires.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaitre les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

Eco-phyt' s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L’association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, …), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu’en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l’article 10 « sanctions » de la présente convention s’appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L’association s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L’association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d’assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L’association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L’association veille à ce que le contrat d’engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d’engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d’engagement républicain : la Métropole européenne de Lille

adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par Eco-phyt' sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné

à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par Eco-phyt' à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

Eco-phyt' Son président	La Métropole Européenne de Lille Pour le Président du Conseil, Le Vice-Président Agriculture et espaces naturels
Olivier VAN HYFTE	Jean-François LEGRAND

ANNEXE 1 : budget prévisionnel de l'action

6. Budget[5] du projet

Année 2023/2024 ou exercice du 01/12/2023 au 30/11/2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		***RESSOURCES DIRECTES***	
60 - Achats	0	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 – Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 – Subventions d'exploitation[6]**	15 000
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation		AEAP + CASDAR	
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	18 000	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18 000		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres		MEL	15 000
63 – Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		**75 – Autres produits de gestion courante**	3 000
		756. Cotisations	3 000
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		**76 – Produits financiers**	
67 – Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		**79 – Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		***RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET***	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	18 000	**TOTAL DES PRODUITS**	*18 000*
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

ANNEXE 2 :

Délibération 24 B xxxx en date du xxxx 2024 portant octroi de la subvention

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

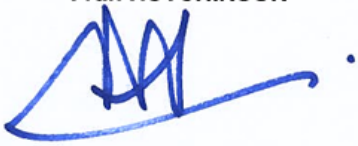

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106768-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0043

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIENS AUX ASSOCIATIONS "LES PLANTEURS VOLONTAIRES" ET "LYS DEULE ENVIRONNEMENT" POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGROFORESTERIE METROPOLITAINE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son action en faveur du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique souhaite renforcer son action autour de l'agroforesterie. Cette ambition est également affichée dans la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine adoptée en 2016 (délibération 16 C 0352) ainsi que dans sa nouvelle stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain adoptée en 2021 (délibération 21 C 0513).

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, vise pour sa part à réduire globalement l'impact climatique du secteur agricole ainsi qu'à accroître la capacité des terres agricoles à séquestrer du carbone, notamment via le développement des boisements. L'agroforesterie permet par ailleurs de contribuer à la préservation de la ressource en eau, en favorisant l'infiltration et en améliorant la qualité des eaux.

L'association Les Planteurs Volontaires et l'association Lys Deûle Environnement ont pour objectif de participer au reboisement de notre région sur le mode participatif et ce afin de permettre, via la participation citoyenne, des agriculteurs et des villes concernées, l'appropriation des projets et du territoire par le plus grand nombre.

Suite à la sollicitation des deux structures associatives et considérant que les projets associatifs déclinés par les Planteurs Volontaires et Lys Deûle Environnement s'inscrivent en cohérence avec sa Stratégie Agricole et Alimentaire et son Plan Climat Air Énergie Territorial, la MEL renouvelle son soutien à l'association pour l'année 2024.

a. Description des objectifs

La campagne 2024 fera suite aux actions menées avec succès par les deux associations, dont l'action conjuguée a permis de planter plus de 69 000 arbres depuis 2016.

Le soutien à ces deux associations travaillant en synergie permet ainsi d'aller plus loin et plus rapidement dans la mise en œuvre de l'agroforesterie sur la métropole.

Concernant la campagne de plantation 2023/2024, les principaux projets portés par les deux associations sur la métropole seront :

- la sensibilisation des acteurs agricoles et des communes du territoire, notamment via l'organisation de réunions publiques pour présenter l'action ;
- l'accompagnement du monde agricole dans la conception des projets agroforestiers et plus précisément la conception et la mise en place de haies, d'arbres « trognes » et de vergers avec des variétés locales, afin de renforcer l'insertion paysagère des corps de fermes et améliorer les corridors écologiques. Cette action viendra amplifier le mouvement de plantations ;
- l'accompagnement des agriculteurs à la mise en œuvre de chantiers de plantation participatifs qui permettront d'ancrer le projet dans les territoires et de renforcer le lien entre le grand public et le monde agricole ;
- le suivi dans le temps des projets agroforestiers, en établissant avec les agriculteurs bénéficiaires les indicateurs de suivi de la bonne reprise des plantations.

Par ailleurs, ces associations participent à la lutte contre les phénomènes d'érosion sur le territoire, en accompagnant les communes dans le déploiement de haies anti-érosives.

b. Modalités du partenariat

En 2024, l'objectif est de planter plusieurs milliers d'arbres de façon participative.
Le montant global des subventions sollicitées s'élève à 32 000 € : 25 000 € à destination de l'association Les Planteurs Volontaires et 7 000 € à destination de l'association Lys Deûle Environnement.

Le concours financier de la MEL sur ce projet viendra en complémentarité du soutien de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) pour l'association Les Planteurs Volontaires.

Par ailleurs, l'association Les Planteurs Volontaire bénéficie du concours de la Région Hauts-de France, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), de Valenciennes Métropole et de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

En 2023, les actions programmées dans le cadre des partenariats avec les deux structures ont été réalisées à subvention égale pour un budget de 32 000 €.

L'aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472

de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

L'analyse du projet porté par les deux associations au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître un impact positif sur la biodiversité, la restauration des sols, le cycle de l'eau et la qualité de l'air. La dépense est donc considérée 100 % très favorable pour l'atténuation, l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet des associations "Les Planteurs Volontaires" et "Lys Deûle Environnement" pour l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour soutenir le projet des Planteurs Volontaires et une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'association Lys Deûle Environnement ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association les Planteurs Volontaires et avec l'association Lys Deûle Environnement ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 32 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0043

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIENS AUX ASSOCIATIONS "LES PLANTEURS VOLONTAIRES" ET "LYS DEULE ENVIRONNEMENT" POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGROFORESTERIE METROPOLITAINE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son action en faveur du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique souhaite renforcer son action autour de l'agroforesterie. Cette ambition est également affichée dans la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine adoptée en 2016 (délibération 16 C 0352) ainsi que dans sa nouvelle stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain adoptée en 2021 (délibération 21 C 0513).

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, vise pour sa part à réduire globalement l'impact climatique du secteur agricole ainsi qu'à accroître la capacité des terres agricoles à séquestrer du carbone, notamment via le développement des boisements. L'agroforesterie permet par ailleurs de contribuer à la préservation de la ressource en eau, en favorisant l'infiltration et en améliorant la qualité des eaux.

L'association Les Planteurs Volontaires et l'association Lys Deûle Environnement ont pour objectif de participer au reboisement de notre région sur le mode participatif et ce afin de permettre, via la participation citoyenne, des agriculteurs et des villes concernées, l'appropriation des projets et du territoire par le plus grand nombre.

Suite à la sollicitation des deux structures associatives et considérant que les projets associatifs déclinés par les Planteurs Volontaires et Lys Deûle Environnement s'inscrivent en cohérence avec sa Stratégie Agricole et Alimentaire et son Plan Climat Air Énergie Territorial, la MEL renouvelle son soutien à l'association pour l'année 2024.

a. Description des objectifs

La campagne 2024 fera suite aux actions menées avec succès par les deux associations, dont l'action conjuguée a permis de planter plus de 69 000 arbres depuis 2016.

Le soutien à ces deux associations travaillant en synergie permet ainsi d'aller plus loin et plus rapidement dans la mise en œuvre de l'agroforesterie sur la métropole.

Concernant la campagne de plantation 2023/2024, les principaux projets portés par les deux associations sur la métropole seront :

- la sensibilisation des acteurs agricoles et des communes du territoire, notamment via l'organisation de réunions publiques pour présenter l'action ;
- l'accompagnement du monde agricole dans la conception des projets agroforestiers et plus précisément la conception et la mise en place de haies, d'arbres « trognes » et de vergers avec des variétés locales, afin de renforcer l'insertion paysagère des corps de fermes et améliorer les corridors écologiques. Cette action viendra amplifier le mouvement de plantations ;
- l'accompagnement des agriculteurs à la mise en œuvre de chantiers de plantation participatifs qui permettront d'ancrer le projet dans les territoires et de renforcer le lien entre le grand public et le monde agricole ;
- le suivi dans le temps des projets agroforestiers, en établissant avec les agriculteurs bénéficiaires les indicateurs de suivi de la bonne reprise des plantations.

Par ailleurs, ces associations participent à la lutte contre les phénomènes d'érosion sur le territoire, en accompagnant les communes dans le déploiement de haies anti-érosives.

b. Modalités du partenariat

En 2024, l'objectif est de planter plusieurs milliers d'arbres de façon participative.
Le montant global des subventions sollicitées s'élève à 32 000 € : 25 000 € à destination de l'association Les Planteurs Volontaires et 7 000 € à destination de l'association Lys Deûle Environnement.

Le concours financier de la MEL sur ce projet viendra en complémentarité du soutien de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) pour l'association Les Planteurs Volontaires.

Par ailleurs, l'association Les Planteurs Volontaire bénéficie du concours de la Région Hauts-de France, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), de Valenciennes Métropole et de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

En 2023, les actions programmées dans le cadre des partenariats avec les deux structures ont été réalisées à subvention égale pour un budget de 32 000 €.

L'aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472

de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

L'analyse du projet porté par les deux associations au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître un impact positif sur la biodiversité, la restauration des sols, le cycle de l'eau et la qualité de l'air. La dépense est donc considérée 100 % très favorable pour l'atténuation, l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet des associations "Les Planteurs Volontaires" et "Lys Deûle Environnement" pour l'année 2024 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour soutenir le projet des Planteurs Volontaires et une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'association Lys Deûle Environnement ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association les Planteurs Volontaires et avec l'association Lys Deûle Environnement ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 32 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe à la délibération

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPENNE DE LILLE

ET

LES PLANTEURS VOLONTAIRES

RELATIVE À L'AGROFORESTERIE

ANNEE 2024

Entre :
La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du bureau métropolitain du 09/02/2024.

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Contact : Sabine CONSTANTIN – sconstantin@lillemétropole.fr – 03.20.21.33.35

Et : L'association les Planteurs Volontaires du Nord Pas de Calais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 5 rue Jules de Vicq 59800 LILLE, représentée par sa Présidente, Madame Wojciechowski Marie France, désignée sous les termes « Les Planteurs Volontaires », d'autre part,

N° SIRET 798 918 371 00013 code APE 9499Z

Contact : Jennifer CHARON – jennifercharonpv@gmail.com – 0614395629

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1
- Le régime d'aides exempté n° SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son action en faveur de l'intégration de l'agriculture dans le territoire, du maintien des paysages, du renforcement du lien entre la ville et la campagne, du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation de l'agriculture et du territoire au changement climatique rencontre les objectifs poursuivis par l'association des Planteurs volontaires.

De plus, la Métropole Européenne de Lille met en œuvre une stratégie de renforcement des trames écologiques métropolitaines dont les objectifs sont la préservation des boisements existants, le développement de la surface boisée et l'amélioration la qualité des boisements existants et futurs.
L'association des Planteurs Volontaires du Nord Pas de Calais, a pour objectif de participer au reboisement de notre région sur le mode participatif et ce afin de permettre, via la participation citoyenne, des agriculteurs, des villes concernées, l'appropriation des projets et du territoire.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2024 de la MEL à l'association les Planteurs Volontaires, qui a formulé une demande de soutien financier pour la réalisation de son programme conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Les Planteurs Volontaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations dont le détail est mentionné à l'article 5 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 euros.

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

100 % versés à la notification.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D'ACTIONS

Nom de l'action	Description de l'action	Attendus
Sensibilisation des acteurs agricoles et des communes du territoire	Organisation de réunions publiques à destination du monde agricole pour présenter et communiquer sur l'action Entretiens avec les communes pour les sensibiliser et les accompagner dans la définition de leurs projets	Tenue de réunions
Accompagnement à la conception de l'aménagement paysager et de lutte contre l'érosion	Construction en collaboration avec les agriculteurs d'un plan d'aménagement paysager	Réalisation de plans de plantation en accord avec l'activité agricole
Accompagnement à la mise en œuvre des chantiers de plantations	Accompagnement de l'agriculteur à la mise en place et à la gestion du chantier	Plantation de 7 000 arbres et arbustes.

Action coordonnée entre les acteurs de l'agroforesterie sur le territoire	Définir les contours d'un projet en commun	Réalisation concrète de l'action et établissement de nouvelles perspectives 2024-2025

Budget prévisionnel

Récapitulatif des actions soutenues par la MEL

Intitulé	Subvention demandée (€)
Réalisation du projet 2024 d'insertion paysagère, réunions, conceptions d'aménagements et plantations	25 000
Total	**25 000**

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à Lille Métropole dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es) Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations.
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 : Communication du rapport d'activité

Les Planteurs Volontaires s'engagent à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.3 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration

s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Les Planteurs Volontaires veilleront à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse le concernant.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- Ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- Ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée en accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 6 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera les Planteurs Volontaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTROLE DE LA MEL

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de le MEL, entre les dirigeants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'Association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.1.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'Association	La Métropole Européenne de Lille,
La Présidente Marie France Wojciechowski	Pour le Président, par délégation Le Vice-Président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels, Jean-François Legrand

Annexe à la délibération

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPENNE DE LILLE

ET

LYS DEULE ENVIRONNEMENT

RELATIVE À L'AGROFORESTERIE

ANNEE 2024

Entre :
La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du bureau métropolitain du 09/02/2024.

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Contact : Sabine CONSTANTIN – sconstantin@lillemétropole.fr – 03.20.21.33.35

Et : L'association Lys Deûle Environnement, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 100 rue de Lille 59200 Tourcoing, représentée par son Président, Madame Wojciechowski Marie France, désignée sous les termes « LDE », d'autre part,

N° SIRET 507 545 846 000 10code APE 9499Z

Contact : Marie France WOJCIECHOWSKI – mariefrance.wojciechowski@sfr.fr

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1
- Le régime d'aides exempté n° SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son action en faveur de l'intégration de l'agriculture dans le territoire, du maintien des paysages, du renforcement du lien entre la ville et la campagne, du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation de l'agriculture et du territoire au changement climatique rencontre les objectifs poursuivis par l'association Lys Deûle Environnement.

De plus, la Métropole Européenne de Lille met en œuvre une stratégie de renforcement des trames écologiques métropolitaines dont les objectifs sont : la préservation des boisements existants, le développement de la surface boisée et l'amélioration la qualité des boisements existants et futurs.
L'association Lys Deûle Environnement a pour objectif de participer au reboisement des communes du val de Lys sur le mode participatif et ce afin de permettre, via ses adhérents, la participation citoyenne, des agriculteurs, des villes concernées, l'appropriation des projets et du territoire.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2023 de la MEL à l'association Lys Deûle Environnement, qui a formulé une demande de soutien financier pour la réalisation de son programme conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Lys Deûle Environnement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations dont le détail est mentionné à l'article 5 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 7 000 euros.

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

100 % versés à la notification.

Les versements seront effectués au compte :

ARTICLE 4 – PROGRAMME D'ACTIONS

Nom de l'action	Description de l'action	Attendus
Accompagnement à la conception de l'aménagement paysager et de lutte contre l'érosion	Construction en collaboration avec les agriculteurs d'un plan d'aménagement paysager	Réalisation de plans de plantation en cohérence avec l'activité agricole et en accord avec les exploitants
Mise en œuvre des chantiers de plantations	Gestion du chantier	Plantation prévisionnelle de 8 000 arbres
Actions pédagogiques	Auprès des participants au chantier le jour de la plantation Animations scolaires	Réalisation d'interventions auprès du grand publics et des écoles

Budget prévisionnel

Récapitulatif des actions soutenues par la MEL

Intitulé	Subvention demandée (€)
Réalisation du projet 2024 d'insertion paysagère, réunions, conceptions d'aménagements et plantations	7 000
Total	**7 000**

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à Lille Métropole dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations.
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 : Communication du rapport d'activité

Lys Deûle Environnement s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 12 de la présente convention.

5.3 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de

la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Lys Deûle Environnement veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse le concernant.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide

unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- Ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- Ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée en accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 6 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera Lys Deûle Environnement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTROLE DE LA MEL

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'Association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.1.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'Association	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président Marie France Wojciechowski	Pour le Président, par délégation Le Vice-Président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels, Jean-François Legrand

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

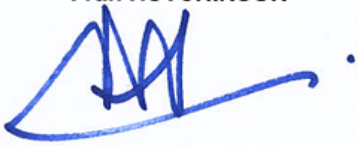

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106800-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0044

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

AMENAGEMENT DU BORD DE DEULE - MARCHE DE TRAVAUX - LOT N° 2 - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 2194-1 du code de la commande publique ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 08 C 0053 du Conseil en date du 1er février 2008 portant validation du schéma directeur du réseau de véloroutes et voies vertes de l'agglomération lilloise ;

Vu la délibération n° 19 C 0223 du Conseil en date du 5 avril 2019 portant lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'aménagement des espaces publics en bord de Deûle le long des quartiers de Sainte Hélène et Porte de l'Abbaye à Saint-André-lez-Lille ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 24 janvier 2024 ;

I. Exposé des motifs

À Saint-André-lez-Lille, deux tronçons (quartier Sainte-Hélène et Quai 22) étaient manquants pour garantir une continuité en rive gauche de la voie verte située le long de la Deûle.

L'aménagement de ces tronçons intègre une large composante paysagère et écologique destinée à améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers Sainte-Hélène et future Porte de l'Abbaye (Quai 22).

Une consultation allotie composée de trois marchés ayant pour objet l'aménagement de ces deux tronçons de voie verte a été lancée et attribuée comme suit :

- lot n° 1 "VRD, mobiliers" : Eiffage Route Nord-Est pour un montant de 1 284 501 € HT ;
- lot n° 2 "éclairage public" : Ramery Réseaux pour un montant de 240 115 € HT ;
- lot n° 3 "espaces verts, plantations" : France Environnement pour un montant de 273 000,88 € HT.

Pendant le chantier, des adaptations ont été nécessaires, impliquant des plus-values.

Entre les deux tronçons de Sainte-Hélène et de Quai 22 (anciennement Porte de l'Abbaye), un ouvrage passant sous le pont SNCF a été réalisé. Afin de relier la voie verte de part et d'autre de l'ouvrage, le linéaire a été augmenté ainsi que le nombre de luminaires et la longueur de câbles.

La réalisation de l'ouvrage sous le pont SNCF a entrainé un arrêt du chantier de plusieurs mois. L'éclairage à Sainte-Hélène a été posé en deux fois, l'amenée et le repliement des installations chantier et la signalisation de chantier ont été doublés.

Des interrupteurs différentiels dans les pieds de colonnes ont été ajoutés, ainsi que des fourreaux pour protéger le câble des réglettes.

Le présent avenant pour le lot n° 2 a pour objet de prendre en compte les plus-values concernant :

- l'augmentation du nombre de mobilier d'éclairage ;
- l'augmentation du linéaire de câble ;
- l'augmentation du nombre d'amenée et de repliement des installations chantier et la signalisation de chantier ;
- la pose d'interrupteurs différentiels et de fourreaux de protection.

Le projet d'avenant du lot n° 2 induit une augmentation du montant financier du marché au total de 21 606 € HT, soit 9 % de son montant initial de 240 115 € HT, portant le montant total à 261 721 € HT.

Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires (lot n° 2), un avenant peut être conclu.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 21 606 € HT, soit 25 927,20 € TTC ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 927,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0044

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

AMENAGEMENT DU BORD DE DEULE - MARCHE DE TRAVAUX - LOT N° 2 - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 2194-1 du code de la commande publique ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 08 C 0053 du Conseil en date du 1er février 2008 portant validation du schéma directeur du réseau de véloroutes et voies vertes de l'agglomération lilloise ;

Vu la délibération n° 19 C 0223 du Conseil en date du 5 avril 2019 portant lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'aménagement des espaces publics en bord de Deûle le long des quartiers de Sainte Hélène et Porte de l'Abbaye à Saint-André-lez-Lille ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 24 janvier 2024 ;

I. Exposé des motifs

À Saint-André-lez-Lille, deux tronçons (quartier Sainte-Hélène et Quai 22) étaient manquants pour garantir une continuité en rive gauche de la voie verte située le long de la Deûle.

L'aménagement de ces tronçons intègre une large composante paysagère et écologique destinée à améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers Sainte-Hélène et future Porte de l'Abbaye (Quai 22).

Une consultation allotie composée de trois marchés ayant pour objet l'aménagement de ces deux tronçons de voie verte a été lancée et attribuée comme suit :

- lot n° 1 "VRD, mobiliers" : Eiffage Route Nord-Est pour un montant de 1 284 501 € HT ;
- lot n° 2 "éclairage public" : Ramery Réseaux pour un montant de 240 115 € HT ;
- lot n° 3 "espaces verts, plantations" : France Environnement pour un montant de 273 000,88 € HT.

Pendant le chantier, des adaptations ont été nécessaires, impliquant des plus-values.

Entre les deux tronçons de Sainte-Hélène et de Quai 22 (anciennement Porte de l'Abbaye), un ouvrage passant sous le pont SNCF a été réalisé. Afin de relier la voie verte de part et d'autre de l'ouvrage, le linéaire a été augmenté ainsi que le nombre de luminaires et la longueur de câbles.

La réalisation de l'ouvrage sous le pont SNCF a entrainé un arrêt du chantier de plusieurs mois. L'éclairage à Sainte-Hélène a été posé en deux fois, l'amenée et le repliement des installations chantier et la signalisation de chantier ont été doublés.

Des interrupteurs différentiels dans les pieds de colonnes ont été ajoutés, ainsi que des fourreaux pour protéger le câble des réglettes.

Le présent avenant pour le lot n° 2 a pour objet de prendre en compte les plus-values concernant :

- l'augmentation du nombre de mobilier d'éclairage ;
- l'augmentation du linéaire de câble ;
- l'augmentation du nombre d'amenée et de repliement des installations chantier et la signalisation de chantier ;
- la pose d'interrupteurs différentiels et de fourreaux de protection.

Le projet d'avenant du lot n° 2 induit une augmentation du montant financier du marché au total de 21 606 € HT, soit 9 % de son montant initial de 240 115 € HT, portant le montant total à 261 721 € HT.

Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires (lot n° 2), un avenant peut être conclu.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 21 606 € HT, soit 25 927,20 € TTC ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 927,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Localisation des tronçons en travaux

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

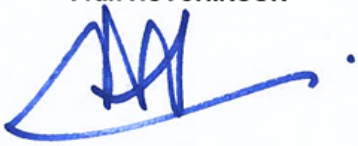

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106762-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0045

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE SEPT MAISONS DE L'EMPLOI ET A L'ASSOCIATION EMPLOI ET FORMATION VALLEE DE LA LYS ET FLANDRE INTERIEURE POUR L'ANNEE 2024

Vu la délibération 21-C-0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

La MEL soutient depuis 2010 le programme de travail des maisons de l'emploi (MDE) qui portent, sous différentes formes, des actions de développement de l'emploi et de promotion de l'entrepreneuriat. Afin de faire émerger des complémentarités, les MDE sont organisées en réseau, ce qui leur permet d'accroître leur expertise sur des thématiques spécifiques. En parallèle, sous l'impulsion de la MEL, elles mettent en œuvre des actions à l'échelle de leur territoire ou sur l'ensemble de la métropole. Les actions soutenues par la MEL s'inscrivent en cohérence avec le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) délibéré le 19 février 2021.

À titre d'illustration du bilan 2023 des actions locales pour l'emploi :
- Lille Avenirs : 10 structures ont été formées à l'utilisation du kit animation d'atelier de découverte des métiers des services à la personne ; 4 rencontres se sont déroulées entre 6 structures d'insertion par l'activité économique et 6 entreprises du secteur marchand ;
- MIE du Roubaisis : 580 femmes ont intégré une formation numérique sur le territoire de la MEL (action "booster la féminisation de l'offre de formation numérique") ;
- Impulsions Métropole Sud : 40 entreprises ont bénéficié d'un accompagnement RH individuel ou RSE de premier niveau et 600 entreprises ont été impactées par les actions de communication digitales ;
- Mission Emploi Lys Tourcoing : 190 entreprises ont été accompagnées par le conseil RH et 137 ont été accompagnées pour un recrutement ;
- Association ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité), le salon Les Clés de l'Emploi a réuni 1 559 visiteurs et 171 exposants. Le Forum de l'Alternance a réuni 61 exposants et 483 visiteurs. Deux jobs dating ont également été organisés, permettant de recruter 45 personnes.
- Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, 61 entreprises ont été interrogées via un questionnaire sur leurs difficultés de recrutement et 30 ont été mobilisées sur 3 évènements sur les thématiques des métiers en tension.

A titre d'illustration du bilan 2023 sur les actions à l'échelle métropolitaine :

- Association ALPES, le dispositif mobilité a permis le rechargement de 297 abonnements de transports et l'octroi de 115 cartes de carburants, permettant ainsi aux bénéficiaires de se rendre à des entretiens de recrutement ou des formations.
- Mission Emploi Lys Tourcoing : 150 demandeurs d'emploi de la métropole ont décroché un contrat de travail en Belgique ; édition d'un guide d'information à destination des travailleurs transfrontaliers et des candidats à un emploi en Belgique.

A titre d'illustration du bilan 2023 pour les actions sur l'entrepreneuriat, 604 personnes ont été reçues et ont bénéficié de conseils

Enfin, en matière de développement du recours aux clauses sociales d'insertion, le bilan 2023 est en cours de finalisation. Les données intermédiaires mettent en évidence un total de 771 000 heures, soit une tendance qui doit permettre d'atteindre le résultat obtenu en 2022 (910 222 heures, 1898 habitants bénéficiaires, dont 49,3% résidant en quartiers prioritaires).

Sur cette base, il est proposé de soutenir les projets des structures suivantes en 2024:
- ADELIE (Association pour le Développement local de l'insertion et de l'emploi) ;
- Impulsions Métropole Sud ;
- Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité) ;
- Lille Avenirs ;
- Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- GIP Agire du Val de Marque.
- Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

Description des objectifs

1. Développer une offre de services en réponse aux enjeux d'emploi sur le territoire métropolitain

Le soutien de la MEL porte en premier lieu sur le développement d'actions locales en faveur de l'emploi (financement de 40 000 € pour chaque entité) :

- **ADELIE** propose de renforcer la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) sur les métiers de la relation client, par la sensibilisation des publics aux différents métiers, notamment par le développement d'un escape game, l'organisation de jobs dating dédiés, et de sessions de recrutement. Une action sera également menée avec les entreprises du secteur sur la fidélisation de leurs salariés et la qualité de vie au travail, dans un secteur soumis à une importante rotation de personnel turn-over.
- **Lille Avenirs** : poursuit son action sur les métiers de l'aide à la personne et l'insertion par l'activité économique avec des objectifs de formation de 10 structures à l'utilisation du kit d'animation et de 4 rencontres dans l'année auprès de 6 entreprises du secteur de l'insertion par l'activité économique et 6 entreprises du secteur marchand.
- **MIE du Roubaisis** : Action de féminisation de l'offre de formation numérique, avec pour objectif qu'au moins 237 femmes bénéficient d'actions d'information et de

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240209-Imc100000106762-DE - Envoi préfecture le 12/02/2024

formation dans le domaine du numérique. En parallèle, l'objectif est d'intégrer 8 nouveaux membres dans le collectif de la charte HTM'Elles
- **Impulsions Métropole Sud** : seront organisés 3 ateliers RH à destination des entreprises et 2 évènements emploi en lien avec les partenaires de la plateforme RH.
- **Mission Emploi Lys-Tourcoing** : mise en place d'un réseau d'information et d'une assistance aux entreprises, organisation de partenariats spécifiques avec les acteurs de l'emploi du territoire.
- **Association ALPES** : mise en cohérence et visibilité des forums emploi du territoire. Le salon Les Clés de l'Emploi et le Forum de l'Alternance seront de nouveau organisés ainsi que les deux jobs dating "Décroche ton Job ou ta Formation".
- **GIP Agire du Val de Marque** : Poursuite de l'action "Invest" de mise en relation des entreprises d'un secteur d'activité avec les demandeurs d'emploi pour faciliter les recrutements avec comme objectif la réalisation d'une session sur la relation clients, et 2 sessions sur l'industrie, soit, au total, 60 personnes formées et recrutées.
- **Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure,** plusieurs action sont prévues auprès des entreprises : conseil RH et assistance, médiation à l'emploi, organisation d'évènementsi et diffusion de l'AFEST (Action de Formation En Situation de Travail).

2. Soutien aux actions de coordination métropolitaine

Trois MDE portent des plans d'actions déployés à l'échelle métropolitaine.

L'association ALPES : renouvellement du "dispositif mobilité géographique des demandeurs d'emploi" qui permet une aide individuelle aux demandeurs d'emploi sur des actions ciblées (opérations emploi/formation, forums emploi, visites d'entreprises ou de centres de formation…) ou des démarches individuelles (recrutement, travail transfrontalier, entrée en formation, périodes d'immersion en entreprise…).
Le dispositif s'adresse à tous les publics en insertion : allocataires du RSA (Revenu de solidarité active), personnes accompagnées par les PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi), les jeunes inscrits dans le CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale), l'IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes), la Garantie jeunes et plus globalement les jeunes accompagnés par les Missions Locales.

La Mission Emploi Lys-Tourcoing : les objectifs visent à valoriser le marché de l'emploi transfrontalier, capitaliser des bonnes pratiques impactant les entreprises et les demandeurs d'emploi et développer les flux de travailleurs transfrontaliers.

Lille Avenirs, poursuite des deux actions suivantes :
- "Bâti ton projet" organisation d'ateliers autour de la découverte et de la validation de compétences dans les métiers du second œuvre dans le bâtiment.
- "Prospective Emploi pour Rénover l'Habitat" : entrée dans la phase opérationnelle des actions de mise en cohérence des profils des demandeurs d'emploi et des besoins des entreprises dans le secteur de la rénovation énergétique de l'habitat.

La répartition du soutien accordé par la MEL est la suivante :

- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing au titre de son programme d'actions sur le champ de l'emploi transfrontalier ;
- 50 000 € à l'association ALPES au titre du dispositif mobilité ;
- 50 000 € à Lille Avenirs au titre de son programme d'actions pour Bâti ton parcours (20 000 €) et Prospective Emploi pour Rénover l'Habitat (30 000 €).

3. Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion

La commande publique est un levier pour l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.
La MEL fait preuve d'une pratique active de l'insertion qui s'inscrit à la fois dans son rôle de chef de file du contrat de ville et dans son action d'accompagnement des besoins des recrutements des entreprises. Cette pratique est conduite depuis 2007 dans le cadre de l'ANRU et depuis 2010, dans une démarche volontariste visant à diffuser la clause sociale sur un large spectre d'opérations pilotées par la MEL : marchés publics, délégations de service public, concessions d'aménagement.

Il est proposé de poursuivre le soutien par la MEL au réseau des facilitateurs particulièrement mobilisés dans la perspective des chantiers du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain. Ce soutien est organisé selon la répartition suivante :

- 15 000 € à l'Association ADELIE pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing pour le soutien de deux postes de facilitateurs et compte tenu de la volumétrie des dossiers à traiter ;
- 15 000 € à l'association ALPES pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € au GIP Agire Val du Marque pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, pour le soutien d'un poste de facilitateur.

En sus des missions standards sur leur territoire, Lille Avenirs et la MIE du Roubaisis assurent un rôle de coordination des réseaux des facilitateurs et de la gestion des marchés de la MEL. À ce titre, le soutien proposé est le suivant :
- 70 000 € pour Lille Avenirs pour un poste de facilitateur, un poste de coordinateur,
- 70 000 € pour la MIE du Roubaisis pour un poste de facilitateur, un poste de coordinateur.

4. Soutien aux actions de développement à l'entrepreneuriat

Les MDE sont engagées dans la Fabrique à Entreprendre à travers un réseau d'espaces ressources qui sont des lieux de détection, d'information et d'accompagnement des porteurs de projets vers les acteurs spécialisés de la création d'activité. L'offre de services dépend du contexte territorial de chaque MDE et la répartition du soutien de la MEL pour les espaces ressources est la suivante :

- 40 000 € à l'Association ADELIE pour le travail de coordination du réseau des espaces ressources ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour l'animation d'un espace-ressources ;
- 10 000 € à l'association ALPES pour l'animation d'un espace-ressources.
- 55 000 € à l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis pour l'animation d'un espace-ressources, la hausse de 15 000€ par rapport à 2023 vise à couvrir La hausse de l'activité liée à l'arrêt de l'espace-ressources du Val de Marque ;
- 17 100 € à l'association Lille Avenirs pour l'animation d'un espace-ressources.

5. Synthèse des soutiens financiers de la MEL

La ventilation du soutien financier octroyé par la MEL à destination des MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure est la suivante:

- 177 100 € à Lille Avenirs ;
- 165 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud ;
- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l'association ALPES ;
- 55 000 € au GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

Le montant global pour l'année 2024 est de 872 100 €.

A la lumière des résultats obtenus et des actions proposées dans cette délibération, il est proposé de renouveler le soutien de la MEL au programme de travail des MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure en 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les programmes d'actions des sept Maisons de l'Emploi (MDE) du territoire et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 872 100 € pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent :

- 177 100 € à Lille Avenirs ;
- 165 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;

- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l’association ALPES ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l’association Impulsions Métropole Sud ;
- 55 000 € au GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les huit structures précédemment citées ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 872 100 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Charlotte BRUN ainsi que MM. Alain BERNARD, Régis CAUCHE, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Patrick DELEBARRE, Arnaud DESLANDES, Rudy ELEGEEST, Bernard HAESEBROECK, Sébastien LEPRETRE, Christian MATHON, Frédéric MINARD et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

24-B-0045

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE SEPT MAISONS DE L'EMPLOI ET A L'ASSOCIATION EMPLOI ET FORMATION VALLEE DE LA LYS ET FLANDRE INTERIEURE POUR L'ANNEE 2024

Vu la délibération 21-C-0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

La MEL soutient depuis 2010 le programme de travail des maisons de l'emploi (MDE) qui portent, sous différentes formes, des actions de développement de l'emploi et de promotion de l'entrepreneuriat. Afin de faire émerger des complémentarités, les MDE sont organisées en réseau, ce qui leur permet d'accroître leur expertise sur des thématiques spécifiques. En parallèle, sous l'impulsion de la MEL, elles mettent en œuvre des actions à l'échelle de leur territoire ou sur l'ensemble de la métropole. Les actions soutenues par la MEL s'inscrivent en cohérence avec le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) délibéré le 19 février 2021.

À titre d'illustration du bilan 2023 des actions locales pour l'emploi :
- Lille Avenirs : 10 structures ont été formées à l'utilisation du kit animation d'atelier de découverte des métiers des services à la personne ; 4 rencontres se sont déroulées entre 6 structures d'insertion par l'activité économique et 6 entreprises du secteur marchand ;
- MIE du Roubaisis : 580 femmes ont intégré une formation numérique sur le territoire de la MEL (action "booster la féminisation de l'offre de formation numérique") ;
- Impulsions Métropole Sud : 40 entreprises ont bénéficié d'un accompagnement RH individuel ou RSE de premier niveau et 600 entreprises ont été impactées par les actions de communication digitales ;
- Mission Emploi Lys Tourcoing : 190 entreprises ont été accompagnées par le conseil RH et 137 ont été accompagnées pour un recrutement ;
- Association ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité), le salon Les Clés de l'Emploi a réuni 1 559 visiteurs et 171 exposants. Le Forum de l'Alternance a réuni 61 exposants et 483 visiteurs. Deux jobs dating ont également été organisés, permettant de recruter 45 personnes.
- Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, 61 entreprises ont été interrogées via un questionnaire sur leurs difficultés de recrutement et 30 ont été mobilisées sur 3 évènements sur les thématiques des métiers en tension.

A titre d'illustration du bilan 2023 sur les actions à l'échelle métropolitaine :

- Association ALPES, le dispositif mobilité a permis le rechargement de 297 abonnements de transports et l'octroi de 115 cartes de carburants, permettant ainsi aux bénéficiaires de se rendre à des entretiens de recrutement ou des formations.
- Mission Emploi Lys Tourcoing : 150 demandeurs d'emploi de la métropole ont décroché un contrat de travail en Belgique ; édition d'un guide d'information à destination des travailleurs transfrontaliers et des candidats à un emploi en Belgique.

A titre d'illustration du bilan 2023 pour les actions sur l'entrepreneuriat, 604 personnes ont été reçues et ont bénéficié de conseils

Enfin, en matière de développement du recours aux clauses sociales d'insertion, le bilan 2023 est en cours de finalisation. Les données intermédiaires mettent en évidence un total de 771 000 heures, soit une tendance qui doit permettre d'atteindre le résultat obtenu en 2022 (910 222 heures, 1898 habitants bénéficiaires, dont 49,3% résidant en quartiers prioritaires).

Sur cette base, il est proposé de soutenir les projets des structures suivantes en 2024:
- ADELIE (Association pour le Développement local de l'insertion et de l'emploi) ;
- Impulsions Métropole Sud ;
- Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité) ;
- Lille Avenirs ;
- Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- GIP Agire du Val de Marque.
- Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

Description des objectifs

1. Développer une offre de services en réponse aux enjeux d'emploi sur le territoire métropolitain

Le soutien de la MEL porte en premier lieu sur le développement d'actions locales en faveur de l'emploi (financement de 40 000 € pour chaque entité) :

- **ADELIE** propose de renforcer la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) sur les métiers de la relation client, par la sensibilisation des publics aux différents métiers, notamment par le développement d'un escape game, l'organisation de jobs dating dédiés, et de sessions de recrutement. Une action sera également menée avec les entreprises du secteur sur la fidélisation de leurs salariés et la qualité de vie au travail, dans un secteur soumis à une importante rotation de personnel turn-over.
- **Lille Avenirs** : poursuit son action sur les métiers de l'aide à la personne et l'insertion par l'activité économique avec des objectifs de formation de 10 structures à l'utilisation du kit d'animation et de 4 rencontres dans l'année auprès de 6 entreprises du secteur de l'insertion par l'activité économique et 6 entreprises du secteur marchand.
- **MIE du Roubaisis** : Action de féminisation de l'offre de formation numérique, avec pour objectif qu'au moins 237 femmes bénéficient d'actions d'information et de

formation dans le domaine du numérique. En parallèle, l'objectif est d'intégrer 8 nouveaux membres dans le collectif de la charte HTM'Elles
- **Impulsions Métropole Sud** : seront organisés 3 ateliers RH à destination des entreprises et 2 évènements emploi en lien avec les partenaires de la plateforme RH.
- **Mission Emploi Lys-Tourcoing** : mise en place d'un réseau d'information et d'une assistance aux entreprises, organisation de partenariats spécifiques avec les acteurs de l'emploi du territoire.
- **Association ALPES** : mise en cohérence et visibilité des forums emploi du territoire. Le salon Les Clés de l'Emploi et le Forum de l'Alternance seront de nouveau organisés ainsi que les deux jobs dating "Décroche ton Job ou ta Formation".
- **GIP Agire du Val de Marque** : Poursuite de l'action "Invest" de mise en relation des entreprises d'un secteur d'activité avec les demandeurs d'emploi pour faciliter les recrutements avec comme objectif la réalisation d'une session sur la relation clients, et 2 sessions sur l'industrie, soit, au total, 60 personnes formées et recrutées.
- **Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure,** plusieurs action sont prévues auprès des entreprises : conseil RH et assistance, médiation à l'emploi, organisation d'évènementsi et diffusion de l'AFEST (Action de Formation En Situation de Travail).

2. Soutien aux actions de coordination métropolitaine

Trois MDE portent des plans d'actions déployés à l'échelle métropolitaine.

L'association ALPES : renouvellement du "dispositif mobilité géographique des demandeurs d'emploi" qui permet une aide individuelle aux demandeurs d'emploi sur des actions ciblées (opérations emploi/formation, forums emploi, visites d'entreprises ou de centres de formation…) ou des démarches individuelles (recrutement, travail transfrontalier, entrée en formation, périodes d'immersion en entreprise…).
Le dispositif s'adresse à tous les publics en insertion : allocataires du RSA (Revenu de solidarité active), personnes accompagnées par les PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi), les jeunes inscrits dans le CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale), l'IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes), la Garantie jeunes et plus globalement les jeunes accompagnés par les Missions Locales.

La Mission Emploi Lys-Tourcoing : les objectifs visent à valoriser le marché de l'emploi transfrontalier, capitaliser des bonnes pratiques impactant les entreprises et les demandeurs d'emploi et développer les flux de travailleurs transfrontaliers.

Lille Avenirs, poursuite des deux actions suivantes :
- "Bâti ton projet" organisation d'ateliers autour de la découverte et de la validation de compétences dans les métiers du second œuvre dans le bâtiment.
- "Prospective Emploi pour Rénover l'Habitat" : entrée dans la phase opérationnelle des actions de mise en cohérence des profils des demandeurs d'emploi et des besoins des entreprises dans le secteur de la rénovation énergétique de l'habitat.

La répartition du soutien accordé par la MEL est la suivante :

- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing au titre de son programme d'actions sur le champ de l'emploi transfrontalier ;
- 50 000 € à l'association ALPES au titre du dispositif mobilité ;
- 50 000 € à Lille Avenirs au titre de son programme d'actions pour Bâti ton parcours (20 000 €) et Prospective Emploi pour Rénover l'Habitat (30 000 €).

3. Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion

La commande publique est un levier pour l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.
La MEL fait preuve d'une pratique active de l'insertion qui s'inscrit à la fois dans son rôle de chef de file du contrat de ville et dans son action d'accompagnement des besoins des recrutements des entreprises. Cette pratique est conduite depuis 2007 dans le cadre de l'ANRU et depuis 2010, dans une démarche volontariste visant à diffuser la clause sociale sur un large spectre d'opérations pilotées par la MEL : marchés publics, délégations de service public, concessions d'aménagement.

Il est proposé de poursuivre le soutien par la MEL au réseau des facilitateurs particulièrement mobilisés dans la perspective des chantiers du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain. Ce soutien est organisé selon la répartition suivante :

- 15 000 € à l'Association ADELIE pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing pour le soutien de deux postes de facilitateurs et compte tenu de la volumétrie des dossiers à traiter ;
- 15 000 € à l'association ALPES pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € au GIP Agire Val du Marque pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, pour le soutien d'un poste de facilitateur.

En sus des missions standards sur leur territoire, Lille Avenirs et la MIE du Roubaisis assurent un rôle de coordination des réseaux des facilitateurs et de la gestion des marchés de la MEL. À ce titre, le soutien proposé est le suivant :
- 70 000 € pour Lille Avenirs pour un poste de facilitateur, un poste de coordinateur,
- 70 000 € pour la MIE du Roubaisis pour un poste de facilitateur, un poste de coordinateur.

4. Soutien aux actions de développement à l'entrepreneuriat

Les MDE sont engagées dans la Fabrique à Entreprendre à travers un réseau d'espaces ressources qui sont des lieux de détection, d'information et d'accompagnement des porteurs de projets vers les acteurs spécialisés de la création d'activité. L'offre de services dépend du contexte territorial de chaque MDE et la répartition du soutien de la MEL pour les espaces ressources est la suivante :

- 40 000 € à l'Association ADELIE pour le travail de coordination du réseau des espaces ressources ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour l'animation d'un espace-ressources ;
- 10 000 € à l'association ALPES pour l'animation d'un espace-ressources.
- 55 000 € à l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis pour l'animation d'un espace-ressources, la hausse de 15 000€ par rapport à 2023 vise à couvrir La hausse de l'activité liée à l'arrêt de l'espace-ressources du Val de Marque ;
- 17 100 € à l'association Lille Avenirs pour l'animation d'un espace-ressources.

5. Synthèse des soutiens financiers de la MEL

La ventilation du soutien financier octroyé par la MEL à destination des MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure est la suivante:

- 177 100 € à Lille Avenirs ;
- 165 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud ;
- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l'association ALPES ;
- 55 000 € au GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

Le montant global pour l'année 2024 est de 872 100 €.

A la lumière des résultats obtenus et des actions proposées dans cette délibération, il est proposé de renouveler le soutien de la MEL au programme de travail des MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure en 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les programmes d'actions des sept Maisons de l'Emploi (MDE) du territoire et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 872 100 € pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent :

- 177 100 € à Lille Avenirs ;
- 165 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;

- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l’association ALPES ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l’association Impulsions Métropole Sud ;
- 55 000 € au GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les huit structures précédemment citées ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 872 100 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Charlotte BRUN ainsi que MM. Alain BERNARD, Régis CAUCHE, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Patrick DELEBARRE, Arnaud DESLANDES, Rudy ELEGEEST, Bernard HAESEBROECK, Sébastien LEPRETRE, Christian MATHON, Frédéric MINARD et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

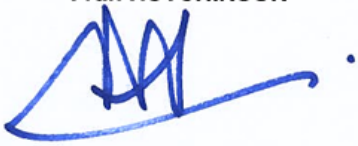

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106797-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0046

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A LA CHAIRESS HAUTS-DE-FRANCE - SUBVENTION AU TITRE DE LA PERIODE 2023 - 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 22 C 0026 du Conseil métropolitain du 25 février 2022 renouvelant la stratégie métropolitaine pour l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

I. Exposé des motifs

La stratégie métropolitaine en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS) a notamment pour ambition de renforcer l'essaimage et la visibilité de celle-ci.

En cohérence avec cette feuille de route, la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite appuyer le programme d'action proposé par l'association ChairESS Hauts-de-France autour de trois axes : la formation, la recherche, la valorisation des travaux de recherche.

Interuniversitaire et partenariale, la ChairEss intervient à trois niveaux :

- Favoriser la coordination métropolitaine entre acteurs économiques, chercheurs et institutions sur l'ESS afin de renforcer l'entrepreneuriat social et solidaire dans le développement des filières économiques du territoire ;
- Être un lieu ressource à destination des acteurs publics et des étudiants ;
- Piloter des recherches dont les champs d'études intègrent des enjeux de l'ESS.

Afin d'assurer son bon fonctionnement, l'association compte un poste d'animation et de coordination qui assure les missions suivantes : gérer l'espace numérique pédagogique ; organiser des séminaires et des journées de rencontres entre étudiants de master, chercheurs et acteurs de l'ESS ; contribuer à la définition et à la valorisation des projets de recherche.

Le programme de travail de la ChairESS Hauts-de-France a déjà été soutenu par la MEL sur l'année universitaire 2022-2023. Au titre de ce soutien, on peut citer comme éléments de bilan :

- sur le volet formation : mise en place des "Briques de la Chaire", des visites de terrain, des afterworks pour des masters ESS et des cours de sensibilisation à l'ESS auprès de formations supérieures non spécialisées.
- sur le volet recherche : finalisation des travaux du projet Cov-EHP sur la gestion du covid au sein des EPHAD et poursuite des projets de recherche autour du travail, de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et des écosystèmes innovants. Ces travaux ont permis de mettre en réseau des collectifs d'acteurs et la réalisation d'articles de vulgarisation.
- sur le volet valorisation : diffusion de travaux de recherche via différents relais (newsletters, réseaux sociaux, ateliers doctoraux, conférences, séminaires, etc.) ; mise en place de la première plateforme de formation e-learning en ESS.

Pour l'année 2023-2024, outre la poursuite des travaux engagés dans la précédente période, la ChairESS propose les actions suivantes :

- Pour le volet formation : mise en place d'un module sur les "communs sociaux" ; organisation d'une journée d'études autour des transitions ; développement de la formation continue auprès des mutuelles.

- Pour le volet recherche : finalisation des travaux sur le travail et la rétribution des communs ; travaux sur l'expérimentation TZCLD à l'échelle nationale ; poursuite des travaux sur les dynamiques territoriales.

- Pour le volet valorisation : organisation de nouveaux ateliers jeunes chercheurs et de séminaires sur la transition écologique ; enrichissement de la plateforme numérique pédagogique (lexique, fiches thématiques).

Ainsi est-il proposé de soutenir le programme d'action de l'association ChairESS Hauts-de-France sur la période 2023-2024 à hauteur de 20 000 €, montant identique au soutien octroyé pour la période 2022-2023. Les autres sources de financement proviennent du bénévolat (40 000€), des Fondations ESS (15 000€), de l'État (12 000 € pour les 2 années), de l'Institut Français du Monde Associatif (10 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme d'actions de la ChairESS Hauts-de-France pour l'année 2023-2024 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l’alinéa précédent ;
3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la ChairESS Hauts-de-France ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 20 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Bernard HAESEBORECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-B-0046

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A LA CHAIRESS HAUTS-DE-FRANCE - SUBVENTION AU TITRE DE LA PERIODE 2023 - 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 22 C 0026 du Conseil métropolitain du 25 février 2022 renouvelant la stratégie métropolitaine pour l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

I. Exposé des motifs

La stratégie métropolitaine en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS) a notamment pour ambition de renforcer l'essaimage et la visibilité de celle-ci.

En cohérence avec cette feuille de route, la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite appuyer le programme d'action proposé par l'association ChairESS Hauts-de-France autour de trois axes : la formation, la recherche, la valorisation des travaux de recherche.

Interuniversitaire et partenariale, la ChairEss intervient à trois niveaux :

- Favoriser la coordination métropolitaine entre acteurs économiques, chercheurs et institutions sur l'ESS afin de renforcer l'entrepreneuriat social et solidaire dans le développement des filières économiques du territoire ;
- Être un lieu ressource à destination des acteurs publics et des étudiants ;
- Piloter des recherches dont les champs d'études intègrent des enjeux de l'ESS.

Afin d'assurer son bon fonctionnement, l'association compte un poste d'animation et de coordination qui assure les missions suivantes : gérer l'espace numérique pédagogique ; organiser des séminaires et des journées de rencontres entre étudiants de master, chercheurs et acteurs de l'ESS ; contribuer à la définition et à la valorisation des projets de recherche.

Le programme de travail de la ChairESS Hauts-de-France a déjà été soutenu par la MEL sur l'année universitaire 2022-2023. Au titre de ce soutien, on peut citer comme éléments de bilan :

- sur le volet formation : mise en place des "Briques de la Chaire", des visites de terrain, des afterworks pour des masters ESS et des cours de sensibilisation à l'ESS auprès de formations supérieures non spécialisées.
- sur le volet recherche : finalisation des travaux du projet Cov-EHP sur la gestion du covid au sein des EPHAD et poursuite des projets de recherche autour du travail, de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et des écosystèmes innovants. Ces travaux ont permis de mettre en réseau des collectifs d'acteurs et la réalisation d'articles de vulgarisation.
- sur le volet valorisation : diffusion de travaux de recherche via différents relais (newsletters, réseaux sociaux, ateliers doctoraux, conférences, séminaires, etc.) ; mise en place de la première plateforme de formation e-learning en ESS.

Pour l'année 2023-2024, outre la poursuite des travaux engagés dans la précédente période, la ChairESS propose les actions suivantes :

- Pour le volet formation : mise en place d'un module sur les "communs sociaux" ; organisation d'une journée d'études autour des transitions ; développement de la formation continue auprès des mutuelles.

- Pour le volet recherche : finalisation des travaux sur le travail et la rétribution des communs ; travaux sur l'expérimentation TZCLD à l'échelle nationale ; poursuite des travaux sur les dynamiques territoriales.

- Pour le volet valorisation : organisation de nouveaux ateliers jeunes chercheurs et de séminaires sur la transition écologique ; enrichissement de la plateforme numérique pédagogique (lexique, fiches thématiques).

Ainsi est-il proposé de soutenir le programme d'action de l'association ChairESS Hauts-de-France sur la période 2023-2024 à hauteur de 20 000 €, montant identique au soutien octroyé pour la période 2022-2023. Les autres sources de financement proviennent du bénévolat (40 000€), des Fondations ESS (15 000€), de l'État (12 000 € pour les 2 années), de l'Institut Français du Monde Associatif (10 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme d'actions de la ChairESS Hauts-de-France pour l'année 2023-2024 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l’alinéa précédent ;
3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la ChairESS Hauts-de-France ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 20 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Bernard HAESEBORECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

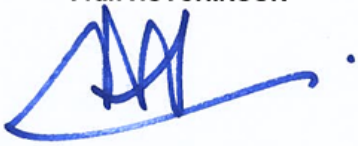

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106787-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0047

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS ÉVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - PARIS ROUBAIX - ACCOMPAGNEMENT DE LA MEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la MEL par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble

I. Exposé des motifs

Par délibération n° 7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains »

Paris-Roubaix est l'une des plus anciennes courses cyclistes, créée en 1896 par Théodore Vienne après l'ouverture du nouveau vélodrome de Roubaix. Cette année pour sa 121ème édition, cette course mythique qui fait partie du patrimoine se déroulera le dimanche 7 avril 2024. Depuis 1968, elle ne part plus de Paris mais de Compiègne, avant de parcourir plus de deux cent cinquante kilomètres vers notre Métropole. Environ 2 000 spectateurs sont présents chaque année le samedi lors de la présentation des équipes et le dimanche matin au départ de l'épreuve.

a. Description des objectifs

Depuis Compiègne, les coureurs parcourront près de 257 km dont 29 secteurs pavés (55 kms). Dans chaque ville ou village traversé, des animations sportives ou culturelles ou des temps festifs seront organisées.

Grand rendez-vous des courses cyclistes de printemps, cet événement sportif mondialement connu est très largement relayé par les médias français et étrangers (4,6 millions de téléspectateurs sur le réseau France Télévision). En 2024, ce week-end cycliste prendra encore une autre dimension avec l'arrivée d'une quatrième course

- les Espoirs (U23) - qui viendront compléter les 3 catégories habituelles, juniors, féminine et professionnels.

Le samedi 6 avril matin, 6 000 cyclistes amateurs se réuniront pour participer aux différents circuits proposés pour Paris-Roubaix Challenge et ainsi, goûter au parcours de l'épreuve mythique avec l'arrivée finale sur le vélodrome historique André-Pétrieux. L'après-midi aura lieu la 4ème édition de Paris-Roubaix Femmes avec Zwift (Épreuve UCI).

Le dimanche 7 avril, arrivée en tout début d'après-midi de Paris-Roubaix juniors suivi de Paris-Roubaix Espoirs en milieu d'après-midi et vers 17h, arrivée de la 121ème édition de Paris-Roubaix Élites (Épreuve internationale UCI).

Les épreuves phares du week-end, Paris-Roubaix Femmes avec Zwift et Paris-Roubaix Élites attirent un public très nombreux venu du monde entier et permettent une mise en lumière de la Métropole. Des centaines de milliers de spectateurs (français, belges, britanniques, hollandais) sont présents le long des routes et sur le site d'arrivée du vélodrome de Roubaix (3 500 spectateurs en moyenne). Ce public fervent amateur de cyclisme suit les courses cyclistes dès le début de la saison chaque année et loge dans les hôtels métropolitains qui voient leurs réservations augmenter à l'approche de l'événement. Cet événement attire également un public familial, à la fois métropolitain et frontalier, qui vient nombreux soutenir les coureurs et les coureuses tout au long du parcours, ainsi que sur le site de départ et d'arrivée. La ferveur populaire y est très importante.

Au-delà de la renommée de l'épreuve, en soutenant cet événement il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille d'assurer la promotion du sport, d'entretenir l'attrait du cyclisme sur le territoire et de participer au développement et à l'essor du cyclisme féminin avec le plus grand opérateur mondial du cyclisme A.S.O.

Sport de compétition pour les professionnels et les amateurs, le cyclisme est également un mode de déplacement doux et durable qu'il convient de rendre accessible au plus grand nombre et de promouvoir en lien avec nos politiques publiques.

Comme chaque année, le dispositif sociétal avec la dictée de Paris-Roubaix sera renouvelé auprès des établissements scolaires métropolitains. La dictée aura lieu courant mars 2024 dans la salle du Conseil de la MEL avec les écoles des communes du territoire traversées par la course et avec la participation des jeunes athlètes ambassadeurs 2024 de la MEL.

Par ailleurs, Paris-Roubaix s'est inscrit dans une démarche écoresponsable depuis quelques années. La MEL, la ville de Roubaix et A.S.O se sont associées afin de limiter la production de déchets et de proposer aux participants, spectateurs et prestataires un tri ludique des déchets. Les véhicules officiels A.S.O en course seront restreints avec l'optimisation du covoiturage des suiveurs et une flotte 100% hybride. Une alimentation « responsable » sera proposée dans les espaces d'hospitalités et de

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240209-Imc100000106787-DE - Envoi préfecture le 12/02/2024

relations publiques avec des produits 100% français et de saison, des contenants recyclables ou recyclés.

b. Modalités du partenariat

Pour cette édition 2024 du Paris Roubaix, la MEL, sollicitée par la ville de Roubaix, propose de renouveler son soutien et de reconduire la subvention 2023 à l'identique, soit 35 000 euros.

Le budget prévisionnel de cet événement est de 394 700,88 Euros et se décompose de la manière suivante :

Département	15 000,00 €
MEL	35 000,00 €
Ville de Roubaix	304 700,88 €
Prestations en nature	40 000,00 €

Ce soutien contribue à la visibilité et au rayonnement de la MEL, sur le parcours de la course professionnelle et dans l'enceinte du vélodrome notamment.

La ville de Roubaix propose aux partenaires institutionnels tels que la MEL et le Département d'afficher leur visibilité sur la lice du vélodrome, ainsi que leurs logos de façon permanente (toute l'année) sur la piste du vélodrome historique.

La MEL bénéficie ainsi de visibilité complémentaire à celle contractualisée avec A.S.O. par ailleurs.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Paris-Roubaix 2024" en tant qu'événement d'intérêt métropolitain ;

2) D'accorder une subvention d'un montant global maximal de 35 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ville de Roubaix ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant global maximal de 35 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0047

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS ÉVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - PARIS ROUBAIX - ACCOMPAGNEMENT DE LA MEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la MEL par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble

I. Exposé des motifs

Par délibération n° 7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains »

Paris-Roubaix est l'une des plus anciennes courses cyclistes, créée en 1896 par Théodore Vienne après l'ouverture du nouveau vélodrome de Roubaix. Cette année pour sa 121ème édition, cette course mythique qui fait partie du patrimoine se déroulera le dimanche 7 avril 2024. Depuis 1968, elle ne part plus de Paris mais de Compiègne, avant de parcourir plus de deux cent cinquante kilomètres vers notre Métropole. Environ 2 000 spectateurs sont présents chaque année le samedi lors de la présentation des équipes et le dimanche matin au départ de l'épreuve.

a. Description des objectifs

Depuis Compiègne, les coureurs parcourront près de 257 km dont 29 secteurs pavés (55 kms). Dans chaque ville ou village traversé, des animations sportives ou culturelles ou des temps festifs seront organisées.

Grand rendez-vous des courses cyclistes de printemps, cet événement sportif mondialement connu est très largement relayé par les médias français et étrangers (4,6 millions de téléspectateurs sur le réseau France Télévision). En 2024, ce week-end cycliste prendra encore une autre dimension avec l'arrivée d'une quatrième course

- les Espoirs (U23) - qui viendront compléter les 3 catégories habituelles, juniors, féminine et professionnels.

Le samedi 6 avril matin, 6 000 cyclistes amateurs se réuniront pour participer aux différents circuits proposés pour Paris-Roubaix Challenge et ainsi, goûter au parcours de l'épreuve mythique avec l'arrivée finale sur le vélodrome historique André-Pétrieux. L'après-midi aura lieu la 4ème édition de Paris-Roubaix Femmes avec Zwift (Épreuve UCI).

Le dimanche 7 avril, arrivée en tout début d'après-midi de Paris-Roubaix juniors suivi de Paris-Roubaix Espoirs en milieu d'après-midi et vers 17h, arrivée de la 121ème édition de Paris-Roubaix Élites (Épreuve internationale UCI).

Les épreuves phares du week-end, Paris-Roubaix Femmes avec Zwift et Paris-Roubaix Élites attirent un public très nombreux venu du monde entier et permettent une mise en lumière de la Métropole. Des centaines de milliers de spectateurs (français, belges, britanniques, hollandais) sont présents le long des routes et sur le site d'arrivée du vélodrome de Roubaix (3 500 spectateurs en moyenne). Ce public fervent amateur de cyclisme suit les courses cyclistes dès le début de la saison chaque année et loge dans les hôtels métropolitains qui voient leurs réservations augmenter à l'approche de l'événement. Cet événement attire également un public familial, à la fois métropolitain et frontalier, qui vient nombreux soutenir les coureurs et les coureuses tout au long du parcours, ainsi que sur le site de départ et d'arrivée. La ferveur populaire y est très importante.

Au-delà de la renommée de l'épreuve, en soutenant cet événement il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille d'assurer la promotion du sport, d'entretenir l'attrait du cyclisme sur le territoire et de participer au développement et à l'essor du cyclisme féminin avec le plus grand opérateur mondial du cyclisme A.S.O.

Sport de compétition pour les professionnels et les amateurs, le cyclisme est également un mode de déplacement doux et durable qu'il convient de rendre accessible au plus grand nombre et de promouvoir en lien avec nos politiques publiques.

Comme chaque année, le dispositif sociétal avec la dictée de Paris-Roubaix sera renouvelé auprès des établissements scolaires métropolitains. La dictée aura lieu courant mars 2024 dans la salle du Conseil de la MEL avec les écoles des communes du territoire traversées par la course et avec la participation des jeunes athlètes ambassadeurs 2024 de la MEL.

Par ailleurs, Paris-Roubaix s'est inscrit dans une démarche écoresponsable depuis quelques années. La MEL, la ville de Roubaix et A.S.O se sont associées afin de limiter la production de déchets et de proposer aux participants, spectateurs et prestataires un tri ludique des déchets. Les véhicules officiels A.S.O en course seront restreints avec l'optimisation du covoiturage des suiveurs et une flotte 100% hybride. Une alimentation « responsable » sera proposée dans les espaces d'hospitalités et de

relations publiques avec des produits 100% français et de saison, des contenants recyclables ou recyclés.

b. Modalités du partenariat

Pour cette édition 2024 du Paris Roubaix, la MEL, sollicitée par la ville de Roubaix, propose de renouveler son soutien et de reconduire la subvention 2023 à l'identique, soit 35 000 euros.

Le budget prévisionnel de cet événement est de 394 700,88 Euros et se décompose de la manière suivante :

Département	15 000,00 €
MEL	35 000,00 €
Ville de Roubaix	304 700,88 €
Prestations en nature	40 000,00 €

Ce soutien contribue à la visibilité et au rayonnement de la MEL, sur le parcours de la course professionnelle et dans l'enceinte du vélodrome notamment.

La ville de Roubaix propose aux partenaires institutionnels tels que la MEL et le Département d'afficher leur visibilité sur la lice du vélodrome, ainsi que leurs logos de façon permanente (toute l'année) sur la piste du vélodrome historique.

La MEL bénéficie ainsi de visibilité complémentaire à celle contractualisée avec A.S.O. par ailleurs.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Paris-Roubaix 2024" en tant qu'événement d'intérêt métropolitain ;

2) D'accorder une subvention d'un montant global maximal de 35 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ville de Roubaix ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant global maximal de 35 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

La Ville …….

RELATIVE A……

projet

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n°…… B …….. du ……...

Désignée sous les termes « la Métropole Européenne de Lille» ou « MEL », d'une part

Et :

La Ville de …….. dont la Mairie est située ……, représentée par Monsieur ou Madame …… agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ….

N° de SIRET : ……..

Désignée sous les termes « la Commune », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 5217-2 du CGCT ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PREAMBULE

Considérant que par délibération n° 7 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux évènements exceptionnels, et notamment dans le domaine sportif.

Considérant que les évènements exceptionnels soutenus par la Métropole Européenne de Lille sont des opérations d'envergure qui permettent d'inscrire la Métropole parmi les grandes métropoles européennes et internationales en apportant des réponses aux attentes de la population et en contribuant au rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire.

Considérant que l'évènement ci-après présenté par la commune ……. participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à la Ville de…….

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'évènement, décrit en annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et les objectifs suivants :

- l'intérêt pour la Métropole d'accueillir des évènements de grande envergure à la mesure de l'agglomération et propres à diffuser son image au-delà de ses frontières ;

- l'intérêt pour la population de bénéficier d'évènements de qualité propres à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale.

Par ailleurs, la Commune s'est engagée à respecter les obligations mentionnées à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année …… et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

projet

L'évènement aura lieu le……

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : présentation et descriptif de l'évènement.

Annexe 2 : les obligations à respecter dans la mise en œuvre des actions subventionnées. (Fiche de respect des critères).

Annexe 3 : le budget analytique prévisionnel global du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont la Commune dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : le modèle de compte rendu financier.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par la Ville à la MEL après réalisation de l'action.

Annexe 6 : la délibération n°…… B ……. du …… portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant de …… Euros équivalent …… % du budget analytique prévisionnel de l'événement.

4.2 : Modalités de versement

- 100 % à la notification de la convention et sur présentation par la commune :
  - Du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10;
  - Des actions de communication mises en œuvre dans le cadre de l'événement.

Les versements seront effectués au compte :
Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

La Commune s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Maire ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à

projet

l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 5**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Obligation d'information

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Métropole Européenne de Lille et la Commune coordonneront leur stratégie de communication afin de donner un maximum de visibilité à l'opération et au territoire métropolitain.

La Commune s'engage notamment à assurer la promotion de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions suivantes :

- ✓ présenter la Métropole Européenne de Lille comme site d'accueil de l'évènement ;
- ✓ faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, … ;
- ✓ intégrer dans certains supports, quand cela est possible, comme le site internet de la Commune, la description du lieu concerné, et une photographie (vue générale ou site particulier) choisie par la Métropole Européenne de Lille, étant précisé que la Commune est garantie par avance contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés ;
- ✓ ✓ Faire apparaître, lors de l'événement, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, … ;
- ✓ ✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;
- ✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ce faire, la Commune appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

En complément, la MEL pourra mettre en œuvre des actions de promotion (de manière non exhaustive : stand d'animation, arche, supports de communication, objets promotionnels, etc…) concourant à son rayonnement dans le cadre de cet événement.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle » de la présente convention s'appliquera.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille pourra utiliser

1 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

projet

pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo de l'évènement et/ou de la Commune dans le respect des normes graphiques, pour sa communication institutionnelle.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Métropole Européenne de Lille en tant que collectivité publique.

Toute latitude est laissée à la Métropole Européenne de Lille d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, l'accueil de l'évènement, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de la Commune et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. La Commune devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Dans le cas où la MEL met du matériel à disposition, la commune s'engage à souscrire à tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir. La commune demeure responsable du matériel, de son acheminement à son installation sur le lieu de l'évènement, et durant toute la période d'utilisation.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si la Commune ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si la Commune ne réalise pas ou réalise seulement partiellement l'objet de la convention, décide unilatéralement d'en modifier les conditions, n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou si un écart est constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de la Commune;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les représentants la Commune et ceux de la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

projet

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation de l'évènement visé à l'article 1, et décrit à l'annexe 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par la Commune sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact du projet au regard du rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire

Par ailleurs, ce bilan sera accompagné de l'annexe 4 complétée

Ce bilan et son annexe seront envoyés par la Commune à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

La Ville de	La Métropole Européenne de Lille,
Le Maire, ……	Pour le Président, Le Vice-Président délégué, Eric SKYRONKA

projet

Annexe 1 – Présentation et descriptif de l'évènement

Nom de la manifestation :

Date de mise en œuvre et durée :

Description de l'évènement:

Public(s) cible(s) :

Quel est le lieu(x) de réalisation et sa jauge :

Fréquentation escomptée (métropolitains et hors métropole) et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Renseignements sur l'épreuve

Catégorie :

Niveau de l'épreuve : l'organisateur est Amaury Sport Organisation –

Manifestation inscrite au calendrier fédéral : OUI NON

Manifestation inscrite au calendrier international : OUI NON

Etape ou phase d'une compétition : OUI NON
> SI oui laquelle :

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le ……. à ……
Signature du Maire ou toute personne dûment habilitée

projet

Annexe 2 : Respect des critères

Critères à respecter dans la réalisation de l'action et engagement de l'association – déclinaison des moyens mis en œuvre par l'association pour respecter ces critères

CRITERE 1 : Organiser une manifestation d'excellence
CRITERE 2 : Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport :
CRITERE 3 : Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :
CRITERE 4 : Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive :

Fait le ……. à ……
Signature du Maire ou toute personne dûment habilitée

projet

Annexe 3 : budget prévisionnel global du programme d'actions

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de budget prévisionnel normalisé ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	PRODUITS (2)	Prévision
Charges directes affectées à l'action		**Ressources directes affectées au programme d'actions**	
60 - Achats		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		**74 - Subventions d'exploitation (1)**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparation		-	
Assurances		Région :	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		Département :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (précisez)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges indirectes affectées au programme d'actions			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		**Total des produits**	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Exercice 20… date de début : date de fin :

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

La subvention de…… € représente…… % du total des produits

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 4 - Evaluation

Nom de la manifestation : Date :

I - Bilan qualitatif

I.I - Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Objectif n°1 : grande envergure de l'évènement à la mesure de la Métropole et propre à diffuser son image au-delà de ses frontières

Objectif n°2 : évènement de qualité dont a pu bénéficier la population, propre à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale

I.2. Nombre approximatif d'usagers/de bénéficiaires du projet par typologie (adulte, jeune familial…) et par provenance géographique :

II - Bilan communication

Actions de communication effectivement réalisées (joindre les supports)

Retombées médiatiques (joindre les articles), notamment au niveau national et/ou international

III - Compte rendu de(s) actions(s) effectivement réalisée(s) et conformité avec les critères définis à l'annexe 2

projet

CRITERE 1 Organiser une manifestation d'excellence		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 2 Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 3 Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 4 Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive		

projet

IV – Bilan financier du projet/de l'action (subvention <100 K€)

CHARGES affectées à l'action	MONTANT EN EUROS	PRODUITS affectés à l'action	MONTANT EN EUROS
Achats (prestations et fournitures)		Ventes de produits ou de prestations	
Autres charges externes et services extérieurs (locations, réparations, assurance…)		Subventions	
- dont charges de communication		- dont l'Etat	
- autres		- dont le Département	
		- dont la Région	
		- dont la Métropole Européenne de Lille	
		- dont la/les communes	
		- dont autres (aides privées)	
Charges de personnel		Parrainage	
		Apport structure	
Autres charges		Autres recettes	
Charges financières		Produits financiers	
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

La subvention de …….. € représente …….. % du total des produits

V – Commentaires libres

(***notamment commentaire sur les écarts éventuellement constatés dans le bilan financier***)

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

projet

Annexe 5 – Modèle de Compte Rendu Financier

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées au programme d'actions**			
60 - Achats				**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de service							
Achats matières et fournitures				**74 - Subventions d'exploitation (3)**			
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations mobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurances				Région :			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Intercommunalité(s) : EPCI			
Déplacements, missions				-			
Frais postaux et de télécommunication							
Services bancaires, autres				Commune(s) :			
				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (détailler):			
Impôts et taxes sur rémunérations				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées (précisez)			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				cotisations			
				Autres			
66 - Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67 - Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Report ressources non utilisées**			
Charges indirectes affectées au programme d'actions							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				**Total des produits**			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				**87 - Contributions volontaires en nature**			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnels bénévoles				Dons en nature			
TOTAL				**TOTAL**			

La subvention de _____ **€ représente** _____ **% du total des produits.**

(montant attribué / total des produits) * 100

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Annexe 6 – Délibération

projet

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

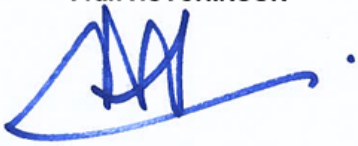

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106788-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0048

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS ÉVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - LE SEMI-MARATHON INTERNATIONAL DE LILLE 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

I. Exposé des motifs

Après le succès de l'édition 2023, la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme souhaite réitérer l'événement en plein centre-ville de Lille pour ainsi faire profiter les participants d'un parcours extrêmement propice à la performance le dimanche 17 mars 2024, et garantir un succès tant populaire que sportif. Les objectifs de cette édition sont d'accentuer la réussite des éditions précédentes, réussite sportive et populaire avec une augmentation du nombre de participants sur l'ensemble des courses proposées.

a. Description des objectifs

Ainsi, environ 11 000 participants sont attendus. Ces coureurs seront des Lillois, des habitants de la Métropole Européenne de Lille, des régionaux, des nationaux et aussi les meilleurs spécialistes mondiaux des distances.

Malgré la pluie et le froid en 2023, le semi-marathon a pulvérisé le record de participation avec plus de 9 000 coureurs dont des athlètes venus d'Europe, d'Afrique et même d'Asie qui se sont attaqués aux records mondiaux. Tel que l'éthiopien Yomif KEJELCHA vainqueur du 5 km en 12'50 : 2ème performance mondiale de tous les temps à 1 seconde du record du monde ; l'anglais Sam ATKINS a battu le record de Grande-Bretagne en 13'16 à 4 secondes du record d'Europe et la française Aurélane GEST a pulvérisé le record de France cadette du 5 km en 16'33.

Le parcours empruntera ainsi les plus belles artères de la ville : le boulevard de la Liberté, la rue Saint Sauveur et la rue Jeanne d'Arc qui feront du semi-marathon de

Lille, l'un des plus rapides du monde. Tout comme les 5 et 10 km qui permettront de nouveau faire exploser des records.

Le départ des courses :

- Semi-Marathon (label international) : Départ rue Saint Sauveur à 9h00 ;
- 10 km (label national) : Départ à l'intersection du Boulevard de la Liberté et de la rue Jeanne d'Arc à 11h15 ;
- 5 km : Départ au 235 Boulevard de la Liberté à 12h30 ;

L'évènement se veut le plus fédérateur possible en permettant à tous de participer ou d'encourager les coureurs. Ainsi, la Ligue va mettre en œuvre un plan de communication large : communication sur leur site internet, dans la presse locale et spécialisée, sur les réseaux sociaux, sur les panneaux d'affichage dans les communes, ainsi qu'une campagne d'e-mailing auprès de leurs réseaux.

La Ligue poursuit son engagement en faveur d'un évènement plus éco responsable avec la récupération par les bénévoles des bouteilles d'eau vides données sur les points de ravitaillement afin que celles-ci soient recyclées dans l'usine de recyclage locale située à Lesquin, permettant de fabriquer de nouvelles bouteilles.

Par ailleurs, l'organisateur prévoit plusieurs animations le long du parcours, la MEL contribuera à certaines d'entre-elles.

b. Modalités du partenariat

Il est proposé de reconduire le partenariat 2023 et d'allouer une subvention à hauteur de 40 000 Euros. Le budget prévisionnel de cet évènement est de 238 500 euros et se décompose de la façon suivante :

• Région des Hauts-de-France	20 000 €
• MEL	40 000 €
• Ville de Lille	36 000 €
• Département du Nord	7 500 €
• Prestations de services (mécénat, sponsors, entrées)	135 000 €

En complément, la MEL apportera son soutien en communication, animations et visibilité afin de contribuer au caractère festif et fédérateur de l'événement, et de le promouvoir largement. La MEL soutiendra également l'organisateur sur le volet de l'éco-responsabilité en mettant à disposition des agents de médiation chargés de délivrer au public des messages liés à la propreté et aux gestes de tri lors de l'évènement, et en mettant à disposition le « pack grands évènements » comprenant des bacs de tri et affichage associé, un guide pratique sur la gestion des déchets, ainsi qu'un stand de sensibilisation à la gestion des déchets. Ce soutien sera conditionné à

l’engagement de l’organisateur de mettre en œuvre des actions de réduction de leurs déchets.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Semi-Marathon de Lille 2024" ;

2) D’autoriser une subvention d’un montant maximal de 40 000 € pour soutenir le projet repris à l’alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant maximal de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0048

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS ÉVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - LE SEMI-MARATHON INTERNATIONAL DE LILLE 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

I. Exposé des motifs

Après le succès de l'édition 2023, la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme souhaite réitérer l'événement en plein centre-ville de Lille pour ainsi faire profiter les participants d'un parcours extrêmement propice à la performance le dimanche 17 mars 2024, et garantir un succès tant populaire que sportif. Les objectifs de cette édition sont d'accentuer la réussite des éditions précédentes, réussite sportive et populaire avec une augmentation du nombre de participants sur l'ensemble des courses proposées.

a. Description des objectifs

Ainsi, environ 11 000 participants sont attendus. Ces coureurs seront des Lillois, des habitants de la Métropole Européenne de Lille, des régionaux, des nationaux et aussi les meilleurs spécialistes mondiaux des distances.

Malgré la pluie et le froid en 2023, le semi-marathon a pulvérisé le record de participation avec plus de 9 000 coureurs dont des athlètes venus d'Europe, d'Afrique et même d'Asie qui se sont attaqués aux records mondiaux. Tel que l'éthiopien Yomif KEJELCHA vainqueur du 5 km en 12'50 : 2ème performance mondiale de tous les temps à 1 seconde du record du monde ; l'anglais Sam ATKINS a battu le record de Grande-Bretagne en 13'16 à 4 secondes du record d'Europe et la française Aurélane GEST a pulvérisé le record de France cadette du 5 km en 16'33.

Le parcours empruntera ainsi les plus belles artères de la ville : le boulevard de la Liberté, la rue Saint Sauveur et la rue Jeanne d'Arc qui feront du semi-marathon de

Lille, l'un des plus rapides du monde. Tout comme les 5 et 10 km qui permettront de nouveau faire exploser des records.

Le départ des courses :

- Semi-Marathon (label international) : Départ rue Saint Sauveur à 9h00 ;
- 10 km (label national) : Départ à l'intersection du Boulevard de la Liberté et de la rue Jeanne d'Arc à 11h15 ;
- 5 km : Départ au 235 Boulevard de la Liberté à 12h30 ;

L'évènement se veut le plus fédérateur possible en permettant à tous de participer ou d'encourager les coureurs. Ainsi, la Ligue va mettre en œuvre un plan de communication large : communication sur leur site internet, dans la presse locale et spécialisée, sur les réseaux sociaux, sur les panneaux d'affichage dans les communes, ainsi qu'une campagne d'e-mailing auprès de leurs réseaux.

La Ligue poursuit son engagement en faveur d'un évènement plus éco responsable avec la récupération par les bénévoles des bouteilles d'eau vides données sur les points de ravitaillement afin que celles-ci soient recyclées dans l'usine de recyclage locale située à Lesquin, permettant de fabriquer de nouvelles bouteilles.

Par ailleurs, l'organisateur prévoit plusieurs animations le long du parcours, la MEL contribuera à certaines d'entre-elles.

b. Modalités du partenariat

Il est proposé de reconduire le partenariat 2023 et d'allouer une subvention à hauteur de 40 000 Euros. Le budget prévisionnel de cet évènement est de 238 500 euros et se décompose de la façon suivante :

• Région des Hauts-de-France	20 000 €
• MEL	40 000 €
• Ville de Lille	36 000 €
• Département du Nord	7 500 €
• Prestations de services (mécénat, sponsors, entrées)	135 000 €

En complément, la MEL apportera son soutien en communication, animations et visibilité afin de contribuer au caractère festif et fédérateur de l'événement, et de le promouvoir largement. La MEL soutiendra également l'organisateur sur le volet de l'éco-responsabilité en mettant à disposition des agents de médiation chargés de délivrer au public des messages liés à la propreté et aux gestes de tri lors de l'évènement, et en mettant à disposition le « pack grands évènements » comprenant des bacs de tri et affichage associé, un guide pratique sur la gestion des déchets, ainsi qu'un stand de sensibilisation à la gestion des déchets. Ce soutien sera conditionné à

l’engagement de l’organisateur de mettre en œuvre des actions de réduction de leurs déchets.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Semi-Marathon de Lille 2024" ;

2) D’autoriser une subvention d’un montant maximal de 40 000 € pour soutenir le projet repris à l’alinéa précédent ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant maximal de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

RELATIVE A

ANNEE 2023

convention type

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23 B …...du ……...

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part ;

Et :

……, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé …….. représentée par ……, en qualité de Président.

N° de SIRET : …….. Code ……

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1.

PREAMBULE

Considérant que par délibération n° 7 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux évènements exceptionnels, et notamment dans le domaine sportif.

Considérant que les évènements exceptionnels soutenus par la Métropole Européenne de Lille sont des opérations d'envergure qui permettent d'inscrire la Métropole parmi les grandes métropoles européennes et internationales en apportant des réponses aux attentes de la population et en contribuant au rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire.

Considérant que l'évènement ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à ……..

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre l'évènement, décrit à l'annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et les objectifs suivants :

- L'intérêt pour la Métropole d'accueillir des évènements de grande envergure à la mesure de l'agglomération et propres à diffuser son image au-delà de ses frontières

- L'intérêt pour la population de bénéficier d'évènements de qualité propres à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

convention type

La Métropole Européenne de Lille n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

L'évènement a eu ou aura lieu …….

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : présentation et descriptif de l'évènement.

Annexe 2 : les obligations à respecter dans la mise en œuvre des actions subventionnées. (Fiche de respect des critères).

Annexe 3 : le budget analytique prévisionnel global du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds métropolitains, les ressources propres, etc.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : le modèle de compte rendu financier.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après réalisation de l'action.

Annexe 6 : la délibération n°….du… portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de ……Euros équivalent à …….. % du budget analytique prévisionnel du programme

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90 % à la notification de la convention

- 10 % après présentation par l'association :
  - Du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - Les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de l'événement.

Si subvention supérieur à 100 K€

convention type

- XX % [Maximum 90%] à la notification de la convention ;

- XX % [Minimum 10%] après présentation par l'association :
  - du compte rendu financier prévu à l'article 5
  - du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - autres justificatifs possibles au choix de la direction

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 5**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, l'association remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié ;
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[2]

5.3 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le rapport annuel d'activités de l'association, comprenant notamment le détail des actions concrètes subventionnées. Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

1 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2 Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

convention type

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Métropole Européenne de Lille copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Métropole Européenne de Lille et l'association coordonneront leur stratégie de communication afin de donner un maximum de visibilité à l'opération et au territoire métropolitain.

L'association s'engage notamment à assurer la promotion de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions suivantes :

- ✓ Présenter la Métropole Européenne de Lille comme site d'accueil de l'évènement ;

✓ Faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, … ;

- ✓ Intégrer dans certains supports, quand cela est possible, comme le site internet de l'association, la description du lieu concerné, et une photographie (vue générale ou site particulier) choisie par la Métropole Européenne de Lille, étant précisé que l'association est garantie par avance contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés

✓ Faire apparaître, lors de l'événement, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots,

convention type

… ;

✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.
Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

En complément, la MEL pourra mettre en œuvre des actions de promotion (de manière non exhaustive : stand d'animation, arche, supports de communication, objets promotionnels, etc…) concourant à son rayonnement dans le cadre de cet événement.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle » de la présente convention s'appliquera.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo de l'évènement et/ou de l'association dans le respect des normes graphiques, pour leur communication institutionnelle

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Métropole Européenne de Lille en tant que collectivité publique.

Toute latitude est laissée à la Métropole Européenne de Lille d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, l'accueil de l'évènement, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de l'association et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Dans le cas où la MEL met du matériel à disposition, la commune s'engage à souscrire à tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir. L'association demeure responsable du matériel, de son acheminement à son installation sur le lieu de l'évènement, et durant toute la période d'utilisation.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation

convention type

de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les dirigeants de l'association et la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation de l'évènement visé à l'article 1, et décrit à l'annexe 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact du projet au regard du rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire

En annexe 4, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.
Par ailleurs, ce bilan sera accompagné de l'annexe 4 complétée

Ce bilan et son annexe seront envoyés par l'association à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a

convention type

été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président,	Pour le Président, Le Vice-Président délégué Eric SKYRONKA

convention type

Annexe 1 – Présentation et descriptif de l'évènement

Nom de la manifestation :

Date de mise en œuvre et durée :

Description de l'évènement:

Public(s) cible(s) :

Quel est le lieu(x) de réalisation et sa jauge :

Fréquentation escomptée (métropolitains et hors métropole) et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté répondant aux obligations définies à l'article 6

Quelles sont les actions écoresponsables envisagées pour limiter l'impact de votre évènement sur l'environnement ?

_____

Renseignements sur l'épreuve
Éléments à ajouter pour les évènements à caractère sportif :

Catégorie : Toutes catégories

Niveau de l'épreuve : Internationale

Manifestation inscrite au calendrier fédéral : OUI/NON

convention type

Manifestation inscrite au calendrier international : OUI/NON

Étape ou phase d'une compétition : OUI/NON

> SI oui laquelle :

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 2 : Respect des critères

Critères à respecter dans la réalisation de l'action et engagement de l'association – déclinaison des moyens mis en œuvre par l'association pour respecter ces critères

CRITERE 1 : Organiser une manifestation d'excellence
CRITERE 2 : Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport :
CRITERE 3 : Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :
CRITERE 4 : : Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 3 : budget prévisionnel global du programme d'actions

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de budget prévisionnel normalié ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	PRODUITS (2)	Prévision
Charges directes affectées à l'action		**Ressources directes affectées au programme d'actions**	
60 - Achats		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		**74 - Subventions d'exploitation (1)**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparation		-	
Assurances		Région :	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		Département :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (précisez)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges indirectes affectées au programme d'actions			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		**Total des produits**	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Exercice 20… date de début : date de fin :

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

La subvention de…… € représente…… % du total des produits

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 4 - Évaluation

Nom de la manifestation : Date :

I - Bilan qualitatif

I.I - Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Objectif n°1 : grande envergure de l'évènement à la mesure de la Métropole et propre à diffuser son image au-delà de ses frontières

Objectif n°2 : évènement de qualité dont a pu bénéficier la population, propre à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale

I.2. Nombre approximatif d'usagers/de bénéficiaires du projet par typologie (adulte, jeune familial…) et par provenance géographique :

II - Bilan communication

Actions de communication effectivement réalisées (joindre les supports)

Retombées médiatiques (joindre les articles), notamment au niveau national et/ou international

convention type

III - Compte rendu de(s) actions(s) effectivement réalisée(s) et conformité avec les critères définis à l'annexe 2

CRITERE 1 Organiser une manifestation d'excellence		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 2 Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 3 Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 4 Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive		

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

IV – Bilan financier du projet/de l'action (subvention <100 K€)

CHARGES affectées à l'action	MONTANT EN EUROS	PRODUITS affectés à l'action	MONTANT EN EUROS
Achats (prestations et fournitures)		Ventes de produits ou de prestations	
Autres charges externes et services extérieurs (locations, réparations, assurance…)		Subventions	
- dont charges de communication		- dont l'Etat	
- autres		- dont le Département	
		- dont la Région	
		- dont la Métropole Européenne de Lille	
		- dont la/les communes	
		- dont autres (aides privées)	
Charges de personnel		Parrainage	
		Apport structure	
Autres charges		Autres recettes	
Charges financières		Produits financiers	
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

La subvention de …… € représente …….. % du total des produits

V – Commentaires libres

(***Notamment commentaire sur les écarts éventuellement constatés dans le bilan financier***)

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 5 – Modèle de Compte Rendu Financier

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de CRF normalisé ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées au programme d'actions**			
60 - Achats				**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de service							
Achats matières et fournitures				**74 - Subventions d'exploitation (3)**			
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations mobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurances				Région :			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Intercommunalité(s) : EPCI			
Déplacements, missions				-			
Frais postaux et de télécommunication							
Services bancaires, autres				Commune(s) :			
				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (détailler):			
Impôts et taxes sur rémunérations				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées (précisez)			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				cotisations			
				Autres			
66 - Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67 - Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Report ressources non utilisées**			
Charges indirectes affectées au programme d'actions							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				**Total des produits**			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				**87 - Contributions volontaires en nature**			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnels bénévoles				Dons en nature			
TOTAL				**TOTAL**			

La subvention de _____ **€ représente** _____ **% du total des produits.**

(montant attribué / total des produits) * 100

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 6 – Délibération

convention type

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

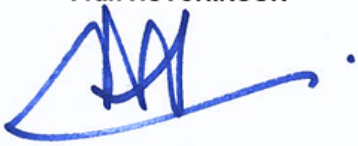

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106793-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0049

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - SOUTIEN AUX JEUNES ATHLETES METROPOLITAINS - PROMOTION 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

I. Exposé des motifs

Par délibération n° 07 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ».

Par délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a déterminé les champs et critères d'intervention de la compétence susvisée dans le domaine sportif.

Par délibération n° 19 C 0443 du 28 juin 2019, le Conseil de la Métropole a décidé à l'unanimité d'inscrire les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain, et de soutenir financièrement, à titre individuel, de jeunes athlètes métropolitains dans ce cadre uniquement.

Chaque année depuis 4 ans, une vingtaine de sportifs est soutenue financièrement par la Métropole Européenne de Lille (MEL) par le biais d'une convention de partenariat tripartite annuelle signée avec leur club également. Ce soutien vise à les aider à concilier leur double projet sportif et professionnel. L'objectif de la MEL est d'accompagner ces jeunes pépites jusqu'en 2024 pour leur permettre de se préparer physiquement et mentalement dans les meilleures conditions, et mettre toutes les chances de leur côté pour décrocher une qualification voire une médaille aux Jeux.

Ce partenariat vise également à fidéliser nos sportifs prometteurs dans les clubs du territoire, dans un contexte de valorisation de l'identité sportive métropolitaine et de

promotion de la MEL. Ces jeunes athlètes sont ainsi devenus des Ambassadeurs de la MEL.

a. Description des objectifs

Pour la sélection de la promotion 2023/2024, la MEL souhaite valoriser les meilleurs ambassadeurs actuels, tant du point de vue de leurs résultats sportifs et potentiel olympique (2024 voire 2028 pour les plus jeunes) que du respect de leurs engagements.

Pour rappel, les critères de sélection sont les suivants :

- Athlète performant dans des disciplines olympiques ou paralympiques ;
- Athlète figurant sur les listes ministérielles: catégories Elite, Senior, Espoir, Relève et Collectifs Nationaux ;
- Catégories d'âge lors de l'année de la première demande ;
- Minimum 16 ans (sauf pour les disciplines à maturité précoce comme par exemple la gymnastique, le patinage artistique… où il convient de se laisser la possibilité de sélectionner des athlètes plus jeunes si leurs performances sportives le justifient) ;
- Maximum 25 ans (sauf pour les disciplines à maturité tardive et en handisport) ;
- Athlète licencié(e) dans un club métropolitain ;
- Athlète présentant des résultats sportifs significatifs et un potentiel olympique sur avis de la Direction Technique Nationale de chaque fédération ;
- Projets sportif et de formation de l'athlète : il s'agit ici d'évaluer la capacité du jeune à se projeter dans ses vies sportives, professionnelles et personnelles à court, moyen et long termes ;
- Engagement métropolitain de l'athlète :
  - Valorisation de l'identité sportive et rayonnement du territoire métropolitain ;
  - Comment les athlètes se projettent-ils en tant qu'ambassadeur du territoire?

Considérant tout cela, il est proposé de retenir les jeunes sportifs figurant dans le tableau annexé à la délibération.

b. Modalités du partenariat

Ainsi, dans le cadre des JOP de Paris 2024 uniquement, il est proposé que ces 19 jeunes sportifs identifiés comme ayant un potentiel pour participer aux Jeux, reçoivent un soutien financier de la MEL à hauteur de 4 000 euros par athlète pour l'année 2024. Il s'agit pour la Métropole, de mettre en œuvre une politique sportive dynamique et ambitieuse qui laissera un héritage sociétal fort et durable.

Ces jeunes ambassadeurs du territoire, chacun dans leur discipline respective, contribueront à la valorisation et au rayonnement du territoire à l'international notamment.

Leurs réussites aux Jeux contribueront à renforcer le sentiment d'appartenance et de fierté des métropolitains envers leur territoire et leurs clubs sportifs.

L'ensemble des partenariats proposés par le jury s'élève à un montant maximal de 76 000 Euros.

L'attribution et le versement de cette aide seront encadrés par la signature d'une convention de partenariat tripartite entre la MEL, l'athlète et le club.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Jeux Olympiques et Paralympique Paris 2024 - Soutien aux Jeunes Athlètes" ;

2) D'autoriser le versement des subventions pour un montant maximal de 76 000 Euros aux athlètes repris en annexe ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les athlètes et les clubs repris en annexe ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 76 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0049

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - SOUTIEN AUX JEUNES ATHLETES METROPOLITAINS - PROMOTION 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

I. Exposé des motifs

Par délibération n° 07 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ».

Par délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a déterminé les champs et critères d'intervention de la compétence susvisée dans le domaine sportif.

Par délibération n° 19 C 0443 du 28 juin 2019, le Conseil de la Métropole a décidé à l'unanimité d'inscrire les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain, et de soutenir financièrement, à titre individuel, de jeunes athlètes métropolitains dans ce cadre uniquement.

Chaque année depuis 4 ans, une vingtaine de sportifs est soutenue financièrement par la Métropole Européenne de Lille (MEL) par le biais d'une convention de partenariat tripartite annuelle signée avec leur club également. Ce soutien vise à les aider à concilier leur double projet sportif et professionnel. L'objectif de la MEL est d'accompagner ces jeunes pépites jusqu'en 2024 pour leur permettre de se préparer physiquement et mentalement dans les meilleures conditions, et mettre toutes les chances de leur côté pour décrocher une qualification voire une médaille aux Jeux.

Ce partenariat vise également à fidéliser nos sportifs prometteurs dans les clubs du territoire, dans un contexte de valorisation de l'identité sportive métropolitaine et de

promotion de la MEL. Ces jeunes athlètes sont ainsi devenus des Ambassadeurs de la MEL.

a. Description des objectifs

Pour la sélection de la promotion 2023/2024, la MEL souhaite valoriser les meilleurs ambassadeurs actuels, tant du point de vue de leurs résultats sportifs et potentiel olympique (2024 voire 2028 pour les plus jeunes) que du respect de leurs engagements.

Pour rappel, les critères de sélection sont les suivants :

- Athlète performant dans des disciplines olympiques ou paralympiques ;
- Athlète figurant sur les listes ministérielles: catégories Elite, Senior, Espoir, Relève et Collectifs Nationaux ;
- Catégories d'âge lors de l'année de la première demande ;
- Minimum 16 ans (sauf pour les disciplines à maturité précoce comme par exemple la gymnastique, le patinage artistique… où il convient de se laisser la possibilité de sélectionner des athlètes plus jeunes si leurs performances sportives le justifient) ;
- Maximum 25 ans (sauf pour les disciplines à maturité tardive et en handisport) ;
- Athlète licencié(e) dans un club métropolitain ;
- Athlète présentant des résultats sportifs significatifs et un potentiel olympique sur avis de la Direction Technique Nationale de chaque fédération ;
- Projets sportif et de formation de l'athlète : il s'agit ici d'évaluer la capacité du jeune à se projeter dans ses vies sportives, professionnelles et personnelles à court, moyen et long termes ;
- Engagement métropolitain de l'athlète :
  - Valorisation de l'identité sportive et rayonnement du territoire métropolitain ;
  - Comment les athlètes se projettent-ils en tant qu'ambassadeur du territoire?

Considérant tout cela, il est proposé de retenir les jeunes sportifs figurant dans le tableau annexé à la délibération.

b. Modalités du partenariat

Ainsi, dans le cadre des JOP de Paris 2024 uniquement, il est proposé que ces 19 jeunes sportifs identifiés comme ayant un potentiel pour participer aux Jeux, reçoivent un soutien financier de la MEL à hauteur de 4 000 euros par athlète pour l'année 2024. Il s'agit pour la Métropole, de mettre en œuvre une politique sportive dynamique et ambitieuse qui laissera un héritage sociétal fort et durable.

Ces jeunes ambassadeurs du territoire, chacun dans leur discipline respective, contribueront à la valorisation et au rayonnement du territoire à l'international notamment.

Leurs réussites aux Jeux contribueront à renforcer le sentiment d'appartenance et de fierté des métropolitains envers leur territoire et leurs clubs sportifs.

L'ensemble des partenariats proposés par le jury s'élève à un montant maximal de 76 000 Euros.

L'attribution et le versement de cette aide seront encadrés par la signature d'une convention de partenariat tripartite entre la MEL, l'athlète et le club.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Jeux Olympiques et Paralympique Paris 2024 - Soutien aux Jeunes Athlètes" ;

2) D'autoriser le versement des subventions pour un montant maximal de 76 000 Euros aux athlètes repris en annexe ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les athlètes et les clubs repris en annexe ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 76 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Athlètes retenus* - Affectation 2024

	Athlète	Discipline	Club	Montant
1	AERNOUDTS Violaine	Aviron	Club Léo Lagrange Armentières	4 000, 00 €
2	BAELE Pierre-Antoine	Para triathlon	Villeneuve d'Ascq Triathlon	4 000, 00 €
3	BOUAFIA Soheb	Boxe	ABC Roubaisien	4 000, 00 €
4	CANONNE Charles	Water-polo	ENTLM	4 000, 00 €
5	CHRISTIAENS Alycia	Rugby	SVLM	4 000, 00 €
6	CLUSMAN Jean-Baptiste	Natation	LMN	4 000, 00 €
7	CLUSMAN Simon	Natation	LMN	4 000, 00 €
8	COCCORDANO Clémence	Natation	LMN	4 000, 00 €
9	COLSENET Matéo	BMX	VCR	4 000, 00 €
10	DELEMAZURE Philippine	Hockey-sur-gazon	LMHC	4 000, 00 €
11	DERACHE Tom	Cyclisme sur piste	VCR	4 000, 00 €
12	DJEKOUNDADE Myriam	Basketball	ESBVA-LM	4 000, 00 €
13	DUFFRENE Mathilde	Hockey-sur-gazon	Iris Hockey Lambersart	4 000, 00 €
14	FEUTRIE Audrey	Aviron	Club Léo Lagrange Armentières	4 000, 00 €
15	HAPPIO Wilfried	Athlétisme	LMA	4 000, 00 €
16	HERIAUD Caroline	Basketball	ESBVA-LM	4 000, 00 €
17	JOZWICKI Dimitri	Athlétisme Paralympique	LMA	4 000, 00 €
18	SALAUN Janelle	Basketball	ESBVA-LM	4 000, 00 €
19	SOMBE David	Athlétisme	LMA	4 000, 00 €
	TOTAL			**76 000,00 €**

***sous réserve de figurer sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau pour la saison 2023/2024 (Cf. délibération).**

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

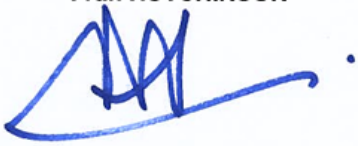

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106773-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0050

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'ÉVENEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2024 - 2EME TRANCHE

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la MEL par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble

a. Description des objectifs

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Conseil de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

b. Modalités du partenariat

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des évènements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des évènements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque évènement retenu a pour but de :

- Rechercher l’excellence ;
- Favoriser l’intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l’accessibilité des publics et l’émulation sportive ;
- Prendre en compte l’innovation sportive.

L’ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s’élève à un montant global maximal de 70 500 euros.

Le Groupe de Travail se réunira 5 fois au cours de l’année. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Affectation 2024 - 2ème tranche" ;

2) D’autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 70 500 € aux associations sportives reprises en annexes ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions à intervenir avec les associations sportives ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant global maximal de 70 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alain BERNARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0050

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'ÉVENEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2024 - 2EME TRANCHE

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de la MEL par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble

a. Description des objectifs

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Conseil de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

b. Modalités du partenariat

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des évènements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des évènements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque évènement retenu a pour but de :

- Rechercher l’excellence ;
- Favoriser l’intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l’accessibilité des publics et l’émulation sportive ;
- Prendre en compte l’innovation sportive.

L’ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s’élève à un montant global maximal de 70 500 euros.

Le Groupe de Travail se réunira 5 fois au cours de l’année. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Affectation 2024 - 2ème tranche" ;

2) D’autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 70 500 € aux associations sportives reprises en annexes ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions à intervenir avec les associations sportives ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant global maximal de 70 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alain BERNARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Evénements sportifs retenus - 2ème tranche 2024				
Organisateur	**Manifestation**	**Montant octroyé antérieurement**	**Date de la Manifestation**	**Proposition de partenariat**
Jogging Aventure Roncquoise	Foulées Nature 2024	**2 500 €** (en 2023)	7 avril 2024	**2 500,00 €**
Vélo Club de Roubaix Lille Métropole	21ème Paris Roubaix Juniors	**6 000 €** (en 2023)	7 avril 2024	**6 000,00 €**
Vélo Club de Roubaix Lille Métropole	Paris Roubaix Espoirs	**8 000 €** (en 2023)	7 avril 2024	**8 000,00 €**
Pro Evolution Fighting	PEF 3	**2 000 €** (en 2023)	28 et 29 décembre 2023	**2 000,00 €**
US Saint André Football	Tournoi International de Football U17	**9 000 €** (en 2023)	18 au 20 mai 2024	**9 000,00 €**
Iris Hockey Lambersart	16ème TK Iris Hockey	**1 500 €** (en 2022)	2 au 3 décembre 2023	**1 500,00 €**
Lille Sessions Libres	Hall BMX 2	**2 500 €** (en 2023)	23 et 24 mars 2024	**2 500,00 €**
Comité Nord de Handball	Stadium du Comité Nord de Handball	**1ère demande**	3 à 5 avril 2024	**2 000,00 €**
Lille Métropole Tennis de Table	Europe Trophy à Lille	**1ère demande**	8 au 10 décembre 2023	**5 000,00 €**
Lille Métropole Tennis de Table	Open International de Lille 2024	**5 000 €** (en 2023)	13 et 14 janvier 2024	**5 000,00 €**
Ligue des Hauts de France de Squash	Open de France Junior de Squash 2024	**2 000 €** (en 2023)	15 au 18 février 2024	**3 000,00 €**
La Raquette de Villeneuve d'Ascq	Tournoi CNGT NEWMAT	**3 000 €** (en 2023)	23 janvier au 13 février 2024	**3 000,00 €**
Ligue Hauts-de-France de Tennis	Tournoi Tennis Europe "Hauts-de-France"	**4 500 €** (en 2023)	5 au 12 janvier 2024	**4 500,00 €**
Tennis Club de Ronchin	Finale Coupe d'Europe Garçons	**3 000 €** (en 2023)	16 au 18 février 2024	**3 000,00 €**
ASPTT Lille - Section Karaté	Championnat de France de Karaté Kata	**0 €** (en 2023)	10 et 11 mars 2024	**1 500,00 €**
Comité départemental du Nord de Tennis	4ème tournoi international U18 para-tennis	**1 500 €** (en 2023)	10 au 11 janvier 2024	**2 000,00 €**
Comité d'Organisation de la FFBB	Circuit Pro League 3x3 - Hoops Factory Edition	**1ère demande**	10 et 11 février/ 17 et 18 février 2024	**10 000,00 €**
			TOTAL GENERAL	**70 500,00 €**

CONVENTION

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

……

RELATIVE AU

ANNEES ……

convention type sup à 10 000 €

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° B ….. du.

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part

Et :

Nom de l'association, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ……, représentée par …….., en qualité de …….
N° de SIRET ……. Code APE …….

désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT
- L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- L'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

PREAMBULE

Considérant que par délibération n° 7 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux évènements d'intérêt métropolitain ;

Considérant que par délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a fixé le champ et les critères d'intervention de La Métropole Européenne de Lille dans le domaine de sportif dans le cadre de la délibération susvisée ;

Considérant que le projet/l'évènement ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à Nom de l'association

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet/l'évènement dont la présentation synthétique est reprise en annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

Pour ce faire, l'association s'engage à respecter les critères et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les prévisions repris en annexe 1.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année/des années ……..et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

convention type sup à 10 000 €

Annexe 1 : Fiche synthétique de présentation de l'évènement – Prévisionnel et bilan

Annexe 2 : le budget analytique prévisionnel global simplifié du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 3 : le modèle de compte rendu financier simplifié

Ces annexes font partie intégrantes de la convention. La signature de la convention par les parties les engage également sur les éléments annexés.

Les annexes 1 et 3 seront à remettre complétées par l'association à la Métropole Européenne de Lille après réalisation de l'action.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de …… € équivalent à XX% du budget analytique prévisionnel du programme

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90 % à la notification de la convention

- 10 % après présentation par l'Association :
  - du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10 ;
  - autres justificatifs possibles au choix de la direction.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 3**. **Un commentaire sur les écarts** éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

1 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

convention type sup à 10 000 €

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[2]

5.3 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Métropole Européenne de Lille copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à :

✓ faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre du projet/de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, … ;

✓ faire apparaître, dans ses installations, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, … ;

[2] Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

Convention type supp à 10 000 €

✓ mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.
- de ne pas instruire une demande de subvention ultérieure

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les dirigeants de l'association et la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

convention type sup à 10 000 €

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation du projet/de l'évènement visé à l'article 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

Pour ce faire, l'association complètera l'annexe 1 en indiquant le bilan de l'évènement par rapport au prévisionnel (respect des critères, actions de communication…)

Ce bilan sera envoyé par l'Association à la Métropole Européenne de Lille après réalisation de l'évènement afin de permettre le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

convention type si subv à 10 000 €

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'Association	La Métropole Européenne de Lille
Le Président Prénom NOM	Pour le Président, Le Vice-Président délégué, Éric SKYRONKA

convention type sup à 10 000 €

Nom du demandeur	Nom de la manifestation ou de la compétition (niveau de pratique)	ORGANISATION			
		Date	Lieu	Catégorie	Descriptif

BUDGET PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION

Dépenses			Recettes								Observations et informations années précédentes
Année	Total Dépenses	Dont dépenses de communication	Ressources propres	Recettes extérieures	Sponsoring	Ville	Conseil Général	Conseil Régional	Part Lille Métropole souhaitée	Total Recettes	

IMPACT MEDIATIQUE				CRITERES DE RECEVABILITE				
Portée de l'événement	Territoire ciblé	Affluence précédente	Nombre de spectateurs attendus	Excellence	Inter communalité - Travail en commun	Accessibilité des publics et émultation sportive	Actions de communication	
								Prévisionnel
								Bilan de l'événement

Pour tout commentaire qui vous semblerait pertinent en termes de bilan, merci de l'indiquer sur papier libre à remettre avec le présent tableau complété

Fait à……., le ……
Le représentant légal

convention type sup à 1 000 €

Annexe 2 : budget prévisionnel global du programme d'actions

		Montant prévisionnel en € **Année N**
CHARGES	**Achats**	
	Prestations de service	
	Achats matières et fournitures	
	Autres fournitures	
	Services extérieurs	
	Locations	
	Assurances	
	Publicité, publications, frais de télécommunication	
	Rémunération intermédiaires et honoraires	
	Missions, déplacements	
	Autres prestations	
	Charges de personnel	
	Autres charges	
	Total des charges	
PRODUITS	**Ressources propres**	
	Prestation de service	
	Vente de marchandise	
	Billetterie-inscription	
	Subventions d'exploitation	
	Mécénat/sponsoring	
	Subvention Etat	
	Subvention Région	
	Subvention département	
	Subvention Ville(s)	
	Subvention(s) Fédérale(s)	
	Subvention de la Métropole Européenne de Lille souhaitée	
	Autres produits	
	Total des produits	

Quels sont les moyens humains (bénévoles), matériels (véhicules, matériels, locaux…) et les prestations mis gratuitement à la disposition de l'association pour la réalisation de son programme d'actions ?

……
……
……
……

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type sup à 10 000 €

Annexe 3 – Modèle de Compte Rendu Financier

		Montant prévu	Montant réalisé	Commentaire sur les écarts
CHARGES	**Achats**			
	Prestations de service			
	Achats matières et fournitures			
	Autres fournitures			
	Services extérieurs			
	Locations			
	Assurances			
	Publicité, publications, frais de télécommunication			
	Rémunération intermédiaires et honoraires			
	Missions, déplacements			
	Autres prestations			
	Charges de personnel			
	Autres charges			
	Total des charges			
PRODUITS	**Ressources propres**			
	Prestation de service			
	Vente de marchandise			
	Billetterie-inscription			
	Subventions d'exploitation			
	Mécénat/sponsoring			
	Subvention Etat			
	Subvention Région			
	Subvention département			
	Subvention Ville(s)			
	Subvention(s) Fédérale(s)			
	Subvention de la Métropole Européenne de Lille souhaitée			
	Autres produits			
	Total des produits			

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type à 10 000 €

CONVENTION ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET

RELATIVE AU

ANNEE 2023

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° …. B ….. du ……...

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part,

Et :

…….. association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ……., représentée par …….. en qualité de Président.

N° de Siret :

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1 ;
- Les délibérations n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique, l'événement suivant :

[Description sommaire du projet]

Pour ce faire, l'association s'engage à respecter les critères suivants, conformément à l'annexe 2 :

Favoriser l'excellence ;
Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année N et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole Européenne de Lille s'engage à octroyer l'aide suivante à l'association :

- Montant : XXXX €

Convention type

- Taux : le montant correspond à …… % du montant prévisionnel de l'événement.

L'association devra fournir à la suite de l'évènement les documents repris à l'article 4.
La non remise de ces documents entraine l'application de l'article 6 "Sanctions".

Le paiement de l'aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 70 % à la notification de la présente convention ;
- 30 % après présentation par l'association :

  - ✓ **Annexe 2** : Fiche synthétique de l'évènement – Prévisionnel et bilan.
  - ✓ Et des justificatifs apportés par le bénéficiaire, quant aux actions de communication engagées (affiches, programmes, tracts, etc…) en deux exemplaires minimum faisant apparaître le logo de La Métropole Européenne de Lille (cf. article 5).

Le paiement de l'aide s'effectuera en un versement après notification de la présente convention et sur présentation :

  - ✓ **Annexe 2** : Fiche synthétique de l'évènement – Prévisionnel et bilan.
  - ✓ Et des justificatifs apportés par le bénéficiaire, quant aux actions de communication engagées (affiches, programmes, tracts, etc…) en deux exemplaires minimum faisant apparaître le logo de la Métropole Européenne de Lille (cf. article 5).

- Comptable assignataire : Le comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille
- Compte à créditer :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

ARTICLE 4 – SUIVI ET CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ce contrôle s'effectue notamment à partir des documents transmis par l'association dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la subvention a été allouée :

- **Le compte rendu financier** établi par l'association dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée (tableau des charges et des produits faisant apparaitre les écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'évènement/projet et la réalisation). *Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 3 ;*
- **Une copie certifiée du budget et des comptes** de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- **Le bilan d'évaluation** quantitatif et qualitatif complété joint en annexe 2, accompagné des justificatifs des actions de communication visées à l'article 5 (supports et articles de presse).

L'association informe sans délai la Métropole Européenne de Lille des modifications intervenues mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Convention type

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'association s'engage à :

✓ faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'événement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques ;

✓ faire apparaître, dans ses installations, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, … ;

✓ mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 4 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ;
- en cas de nouvelle demande, de ne pas instruire le dossier.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que puisse être remis en cause l'objet même de la convention.

ARTICLE 8- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Convention type

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une procédure de négociation amiable. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'association	La Métropole Européenne de Lille
Le Président, Prénom NOM	Pour le Président, Le Vice-Président délégué, Eric SKYRONKA

Annexes :

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'évènement.
Annexe 2 : Fiche synthétique de l'évènement – Prévisionnel et bilan.
Annexe 3 : Modèle de compte rendu financier.

Les annexes font partie intégrante de la convention

Convention type

Annexe 1 : budget prévisionnel global de l'évènement

		Montant réalisé en € Année N-1	Montant prévisionnel en € Année N
CHARGES	**Achats**		
	Prestations de service		
	Achats matières et fournitures		
	Autres fournitures		
	Services extérieurs		
	Locations		
	Assurances		
	Publicité, publications, frais de télécommunication		
	Rémunération intermédiaires et honoraires		
	Missions, déplacements		
	Autres prestations		
	Charges de personnel		
	Autres charges		
	Total des charges		
PRODUITS	**Ressources propres**		
	Prestation de service		
	Vente de marchandise		
	Billetterie-inscription		
	Subventions d'exploitation		
	Mécénat/sponsoring		
	Subvention Etat		
	Subvention Région		
	Subvention département		
	Subvention Ville(s)		
	Subvention(s) Fédérale(s)		
	Subvention de la Métropole Européenne de Lille souhaitée		
	Autres produits		
	Total des produits		

La subvention de…… € représente…… % du total des produits

Quels sont les moyens humains (bénévoles), matériels (véhicules, matériels, locaux…) et les prestations mis gratuitement à la disposition de l'association pour la réalisation de son programme d'actions ?
……
……
……
……

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*

Convention type

Annexe 2 – Fiche synthétique de présentation de l'évènement – Prévisionnel et bilan

Nom du demandeur	Nom de la manifestation ou de la compétition (niveau de pratique)	ORGANISATION			
		Date	Lieu	Catégorie	Descriptif

BUDGET PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION

Dépenses			Recettes								
Année	Total Dépenses	Dont dépenses de communication	Ressources propres	Recettes extérieures	Sponsoring	Ville	Conseil Général	Conseil Régional	Part Lille Métropole souhaitée	Total Recettes	Observations et informations années précédentes

IMPACT MEDIATIQUE				CRITERES DE RECEVABILITE				
Portée de l'événement	Territoire ciblé	Affluence précédente	Nombre de spectateurs attendus	Excellence	Inter communalité - Travail en commun	Accessibilité des publics et émultation sportive	Actions de communication	
								Prévisionnel
								Bilan de l'événement

Pour tout commentaire qui vous semblerait pertinent en termes de bilan, merci de l'indiquer sur papier libre à remettre avec le présent tableau complété

Fait à……, le ……

Le représentant

Convention type

Annexe 3 – Modèle de Compte Rendu Financier

[CRF simplifié doit toujours reprendre les mêmes « catégories » que le BP simplifié donc à modifier si la direction a modifié le BP simplifié]

		Prévision en €	Réalisation en €	Commentaire sur les écarts
CHARGES	Communication			
	Achats (prestations et fournitures)			
	Charges de personnel			
	Autres charges			
	Total des charges			
PRODUITS	Ventes de produits ou de prestations			
	Billetterie - Inscriptions			
	Mécénat/sponsoring			
	Apport structure			
	Subvention Ville(s)			
	Subvention Etat			
	Subvention département			
	Subvention Région			
	Subvention de la Métropole Européenne de Lille souhaitée			
	Autres produits			
	Total des produits			

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Convention type

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

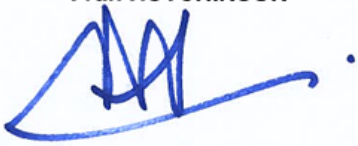

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106791-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0051

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

WASQUEHAL -

RENOVATION ET EXTENSION DU DOJO - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Par délibération n° 21-B-0529 du bureau métropolitain du 26 novembre 2021, le Conseil de la Métropole a décidé d'attribuer à la commune de Wasquehal un fonds de concours d'un montant maximal de 1 000 0000 € pour la rénovation et extension du dojo.

I. Exposé des motifs

Suite à une prolongation de la durée d'exécution du marché de travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 4 décembre 2023 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 17 décembre 2021, ce qui porte le délai de caducité au 17 décembre 2023.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 6 812 544,81 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 5 471 741,66 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 25,44% du montant des dépenses éligibles dans la limite plafond de 1 000 000 €, et après prise en compte des participations financières extérieures acquises conformément aux règles légales, est donc de 1 000 000 € (calcul spécifique dans la fourchette de 20 % pour les équipements de sport individuel à 40 % pour les équipements de sport collectif).

Pour rappel,

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	6 812 544,81 €
Montant éligible au fonds de concours	5 471 741,66 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	1 552 688,00 €
Reste à charge de la commune	4 259 856,81 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) Il est proposé d'accorder à la commune de Wasquehal un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024, pour achever les travaux liés à la rénovation et extension du dojo et solliciter le versement du fonds de concours;

2) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 21-B-0529 du bureau du 26 novembre 2021 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 à la commune de Wasquehal pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0051

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

WASQUEHAL -

RENOVATION ET EXTENSION DU DOJO - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Par délibération n° 21-B-0529 du bureau métropolitain du 26 novembre 2021, le Conseil de la Métropole a décidé d'attribuer à la commune de Wasquehal un fonds de concours d'un montant maximal de 1 000 0000 € pour la rénovation et extension du dojo.

I. Exposé des motifs

Suite à une prolongation de la durée d'exécution du marché de travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 4 décembre 2023 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 17 décembre 2021, ce qui porte le délai de caducité au 17 décembre 2023.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 6 812 544,81 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 5 471 741,66 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 25,44% du montant des dépenses éligibles dans la limite plafond de 1 000 000 €, et après prise en compte des participations financières extérieures acquises conformément aux règles légales, est donc de 1 000 000 € (calcul spécifique dans la fourchette de 20 % pour les équipements de sport individuel à 40 % pour les équipements de sport collectif).

Pour rappel,

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	6 812 544,81 €
Montant éligible au fonds de concours	5 471 741,66 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	1 552 688,00 €
Reste à charge de la commune	4 259 856,81 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) Il est proposé d'accorder à la commune de Wasquehal un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024, pour achever les travaux liés à la rénovation et extension du dojo et solliciter le versement du fonds de concours;

2) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 21-B-0529 du bureau du 26 novembre 2021 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 à la commune de Wasquehal pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

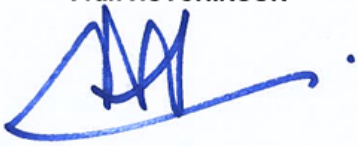

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106790-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0052

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION DE PRET POUR OBJETS DE COLLECTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Le Musée de la Bataille de Fromelles (MBF) est en régie directe de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Porteuses de l'appellation « Musée de France », les collections du MBF sont la propriété de la MEL. Ces collections sont présentées dans l'exposition permanente du Musée de la Bataille de Fromelles.

Afin de compléter le propos de l'exposition permanente, des objets ont été empruntés auprès de propriétaires privés français et australiens.

Le régime de prêt sur cinq années non renouvelable tacitement régissait ces prêts jusqu'à présent.
La deuxième période de cinq années arrivant à son terme au premier trimestre 2024, il est nécessaire de renouveler ces prêts par une convention de dépôt pour cinq années supplémentaires.

Chaque déposant prête gratuitement entre deux et trente-sept objets au MBF, ces objets ne sont pas présentés ou conservés dans les mêmes conditions. Certains sont présentés en vitrine, d'autres en reconstitution. Une petite partie d'entre eux se trouve en réserve afin d'assurer un roulement des collections présentées.

Deux modèles de conventions sont présentés en fonction des signataires des deux conventions que sont l'Australian War Memorial et des particuliers : Monsieur Jozef Lagae, Monsieur Franck Frémaux, Mesdames et Monsieur Justine, Juliette et Alexandre Delattre, Monsieur Tony Richards et Madame Deborah Carrigan.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de dépôt avec les préteurs particuliers.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0052

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION DE PRET POUR OBJETS DE COLLECTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Le Musée de la Bataille de Fromelles (MBF) est en régie directe de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Porteuses de l'appellation « Musée de France », les collections du MBF sont la propriété de la MEL. Ces collections sont présentées dans l'exposition permanente du Musée de la Bataille de Fromelles.

Afin de compléter le propos de l'exposition permanente, des objets ont été empruntés auprès de propriétaires privés français et australiens.

Le régime de prêt sur cinq années non renouvelable tacitement régissait ces prêts jusqu'à présent.
La deuxième période de cinq années arrivant à son terme au premier trimestre 2024, il est nécessaire de renouveler ces prêts par une convention de dépôt pour cinq années supplémentaires.

Chaque déposant prête gratuitement entre deux et trente-sept objets au MBF, ces objets ne sont pas présentés ou conservés dans les mêmes conditions. Certains sont présentés en vitrine, d'autres en reconstitution. Une petite partie d'entre eux se trouve en réserve afin d'assurer un roulement des collections présentées.

Deux modèles de conventions sont présentés en fonction des signataires des deux conventions que sont l'Australian War Memorial et des particuliers : Monsieur Jozef Lagae, Monsieur Franck Frémaux, Mesdames et Monsieur Justine, Juliette et Alexandre Delattre, Monsieur Tony Richards et Madame Deborah Carrigan.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de dépôt avec les préteurs particuliers.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Outward Loan Agreement

AUSTRALIAN WAR MEMORIAL

Parties

Owner:	Australian War Memorial GPO Box 345 CANBERRA ACT 2601
Contact:	Estelle Campbell Registration Officer, Loans and Exhibitions 02 6243 4538
Borrower:	Battle of Fromelles Museum Métropole Européenne de Lille
Contact:	Marine Quéniart collection@musee-bataille-fromelles.fr

Reference

Loan Number: OUT1050-3

Purpose and period

Loan Purpose: For display at the Battle of Fromelles Museum.

Loan Period: 18/03/2024 to 19/03/2029

Fees and expenses

Fee detail: Fee detail

Amount payable: $0.00 GST Inc GST

Material to be loaned

Accession No: REL44975.071, Heraldry -> Heraldry, Fittings from a set of Pattern 1908 web equipment : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $500.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.096, Heraldry -> Heraldry, Rosary : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.110, Heraldry -> Heraldry, Shoulder title : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.025, Heraldry -> Heraldry, Coin : Private H G Pollard, 29 Battalion, AIF : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.033, Heraldry -> Heraldry, Iodine ampoule : Private H McLean, 32 Battalion, AIF : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.028, Technology -> Edged weapon or club accessory, Bayonet scabbard : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.048, Heraldry -> Heraldry, Rifle pull through : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.051, Heraldry -> Heraldry, Buttons : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.094, Heraldry -> Heraldry, Locket/brooch : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.053, Heraldry -> Heraldry, Pencil : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker; George Rowney & Co, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.066, Heraldry -> Heraldry, Boot : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Pyrotan Leather Ltd, Maker
Value: $1,000.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.031, Heraldry -> Heraldry, Iodine ampoule : Private H Mayer, 55 Battalion, AIF : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No: REL44975.093, Heraldry -> Heraldry, Shoulder titles : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker: Unknown, Maker
Value: $200.00
Credit: On loan from the Australian War Memorial.

Accession No:	REL44975.115, Heraldry -> Heraldry, Sleeve holder : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker:	Unknown, Maker
Value:	$200.00
Credit:	On loan from the Australian War Memorial.

Accession No:	REL44975.068, Heraldry -> Heraldry, Fitting from pocket knife : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker:	Unknown, Maker
Value:	$200.00
Credit:	On loan from the Australian War Memorial.

Accession No:	REL44975.003, Heraldry -> Heraldry, Half colour patch : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker:	Unknown, Maker
Value:	$200.00
Credit:	On loan from the Australian War Memorial.

Accession No:	REL44975.095, Heraldry -> Heraldry, Collar badge : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker:	Unknown, Maker
Value:	$200.00
Credit:	On loan from the Australian War Memorial.

Accession No:	REL44975.125, Heraldry -> Heraldry, Smoker's pipe : Pheasant Wood mass grave, Fromelles
Maker:	L & Co, Maker; RD, Maker
Value:	$300.00
Credit:	On loan from the Australian War Memorial.

Terms and Conditions

1. Parties

a. The Borrower acknowledges that the Memorial is the legal owner of the loaned material.
b. This Loan Agreement may be executed by electronic communications and in any number of counterparts (including copies, facsimile and scanned email copies), each of which is to be deemed to be an original, but all of which together will constitute one instrument. Unless the context specifically indicates the contrary, exchange is intended to be effected by way of electronic exchange of counterparts.
c. This Loan Agreement is legally binding and an enforceable contract between the Borrower and the Memorial.
d. This Loan Agreement shall be governed by and in accordance with the laws of the Australian Capital Territory.

2. Loan purpose and period

a. The Borrower will only use the loaned material for the purpose specified under the heading 'Loan purpose'.
b. Unless otherwise stated, the loaned material will only be stored and displayed in the venue listed under the heading 'Loan purpose.
c. The Memorial reserves the right to recall the loaned material and terminate this Loan Agreement at any time upon reasonable notice (being not less than 30 days) and the Memorial shall have no liability to the Borrower in this event.
d. The Memorial may terminate the loan if the terms and conditions of this agreement are not met.
e. An extension to the loan period may be sought by contacting loans@awm.qov.au

3. Condition, damage and disaster

a. The Borrower will take all due care to ensure that the loaned material remains in the condition in which it was dispatched from the Memorial excepting natural deterioration.
b. The Borrower undertakes to maintain the environmental and security conditions agreed to in the approved Standard Facility Report.
c. The Borrower will complete the provided condition report upon receiving and returning the loaned material. This report will be returned to the Memorial upon the completion of the loan.
d. If any damage occurs to the loaned material the Borrower must immediately contact the Memorial's Registrar by emailing loans@awm.gov.au
e. The Memorial may request a condition report or access to undertake an assessment of the loaned material's condition at any time during the loan.
f. The Borrower shall not undertake any conservation treatment to the loaned material without written authorisation from the Memorial.
g. The Borrower will in the event of an emergency situation take reasonable action to ensure the safety and stabilisation of the loaned material.

4. Limitations, copyright and reproduction requests

a. Except as set out in this clause 4. the Borrower is not authorised to photograph, video or otherwise reproduce or record the loaned material (or authorise any other person to do so) or do any other act that might involve use of the Memorial's intellectual property rights in the loaned material in any way unless the Borrower has the express prior written permission of the Memorial to do so.
b. Permission requests should be sent to esales@awm.gov.au
c. Notwithstanding the above, the Borrower may:
    i. photograph the loaned material for the borrower's record purposes, condition reports and research purposes
    ii. make and use images of the loaned material for publicity for the exhibition described in Loan Purpose (but not for commercial uses)

5. Transport, packing and courier services

a. Unless otherwise stated, the Borrower will make all transport arrangements. Transport providers and method of transport must be approved by the Memorial. All costs associated with transport of the loan are to be borne by the Borrower.
b Unless otherwise stated, the Memorial will arrange packing of the loan material. All costs associated with packing are to be borne by the Borrower including materials and external service providers if required.
c. The Borrower will retain and store the original packing material and will repack the loaned material in the same manner as it was packed by the Memorial.
d The Memorial reserves the right to appoint a courier to accompany the material while in transit. All costs associated with the courier are to be borne by the borrower including fares, travel expenses and accommodation.
e. In the event that the Borrower is exporting the loaned material outside Australia, it is the Borrower's responsibility to arrange and pay for customs clearances and export/import permits.

f. In the event that the loaned material includes firearms or prohibited weapons, it is the responsibility of the Borrower to obtain all necessary licences and permits and provide the Memorial with copies.

6. Insurance and valuation

a. Unless otherwise stated, the loaned material listed under 'Material to be loaned' will be covered by the insurance policy concluded by the Australian War Memorial including in transit to and from the Memorial and whilst in the custody of the Borrower. Comcover is the Australian Government's general insurance fund and the Memorial's policy number is '00100174'. All other insurances are the responsibility of the borrower.

b. Any repair conducted on the loaned material following damage or loss will be decided at the absolute discretion of the Memorial. In these instances, and where compensation is paid to the Memorial, the loaned material remains the property of the Australian War Memorial.

c. The Memorial reserves the right to update the insurance value of loaned material at any time during the period of the loan.

7. Travelling exhibitions

a. Where the material is intended for use in a travelling exhibition staged by the Borrower, all subsequent venues and facility reports are subject to approval by the Memorial.

b. The Borrower is responsible for ensuring that all subsequent venues adhere to the terms of this agreement.

8. Lender acknowledgment

a. The Borrower will acknowledge the Memorial in any public use of the loaned material and in exhibition labels and catalogues.

Special Conditions

Please create new softer support for REL44975.066 - send updated images once complete.

I have read and agree to the terms and conditions appearing above and certify that I have full authority to enter into this agreement.

Signed:

Name:
Position:
Date:

Approved by the Australian War Memorial:

Signed:

Name:
Position:
Date:

CONVENTION DE DEPÔT D'OBJETS DE COLLECTION

Entre :
Monsieur / Madame …

Ci-après dénommé « Le déposant »
d'une part,

et:
La Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des cités unies CS70043 59040 Lille cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain n°……

Ci-après dénommé « le dépositaire » ou « Le bénéficiaire du dépôt »
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Musée de la Bataille de Fromelles (MBF) est en régie directe de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Porteuses de l'appellation « Musée de France », les collections du MBF sont la propriété de la MEL. Ces collections sont présentées dans l'exposition permanente du Musée de la Bataille de Fromelles.
Afin de compléter le propos de l'exposition permanente, des objets ont été empruntés auprès de propriétaires privés.
Après deux périodes consécutives de 5 années de prêt et au regard du nouveau statut du Musée, il s'avère que la signature d'une convention de dépôt pour ces objets est nécessaire.

Article 1 : Objet de la convention

Les objets de collection, appartenant à Monsieur Jozef LAGAE, font l'objet d'un inventaire distinct des objets de collection appartenant à la MEL appelé « Registre des dépôts ».
Il mentionne la dénomination des objets exposés, le numéro d'inventaire (selon la base d'inventaire et les fiches d'inventaires fournies par le déposant) ainsi que l'estimation de son prix.
Cet inventaire est annexé à la convention.
Les items énoncés seront ci-après dénommés les « objets de collection ».
Les objets de collection sont mis en dépôt gratuitement auprès du dépositaire dans les conditions fixées par la présente convention.

Paraphes :

Article 2 : Propriété

Le déposant conserve la pleine et entière propriété des objets de collection et de leurs supports. Quel que soit la durée du présent dépôt, le dépositaire ne pourra se prévaloir de la prescription acquisitive au sens de l'article 2258 du code civil.

Article 3 : Localisation, usage et durée du dépôt

Article 3.1 : Localisation et usages
Les objets de collection sont destinés à être exposés de manière permanente dans les espaces d'exposition du Musée de la Bataille de Fromelles, situé rue de la Basse Ville à Fromelles (59249) jusqu'à une éventuelle modification des espaces muséographiques ou à être conservés dans les réserves du musée rue de la Basse Ville à Fromelles, dans la limite de l'espace disponible, en vue du renouvellement ou d'un complément de l'exposition permanente ou de la création d'expositions temporaires.
Les lieux de placement offrent de bonnes garanties de conservation et de sécurité (voir article 4). Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du musée.

Le dépositaire veille à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée. Il s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'exposition ou de réserve des objets de collection, ainsi qu'à toute modification de l'adresse de localisation des dits objets, sauf en cas de force majeure (incendie, inondation…).

Article 3.2 : Durée
La présente convention prend effet à sa date de signature et de sa notification pour une durée de cinq (5) années.
Cette convention est tacitement renouvelable jusqu'à résiliation de celle-ci par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions de l'article 10.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 4.1 : Conditions de conservation préventive
Le dépositaire est responsable de la conservation des objets de collection dont il s'est vu confier la garde dans le cadre du dépôt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention. Si le déposant n'a émis aucune prescription particulière, les mesures et techniques mises en place à l'ouverture du musée et toujours en vigueur au moment de la signature de la présente convention sont considérées reconnues comme conditions d'exposition conformes aux souhaits du déposant.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre les objets de collection prêtés à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner leur dégradation ou une quelconque atteinte à leur intégrité, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température, et d'hygrométrie.

Si une intervention (restauration ou nettoyage) doit avoir lieu sur les objets de collection durant la période de dépôt, une autorisation préalable par l'emprunteur sera sollicitée auprès du prêteur et l'intervention sera effectuée par une personne compétente choisie d'un commun accord entre le déposant et le dépositaire. Les

travaux exécutés seront à la charge du dépositaire qui doit assumer le coût des travaux et ce même si l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites s'avéraient insuffisants pour couvrir cette intervention.

L'usure consécutive à une exposition conforme ne peut être imputable au dépositaire.

Le déposant conserve la faculté de contrôler sur place et sur pièce le respect des conditions sus énoncées. Si lors d'un contrôle le déposant considère que l'une de ces conditions n'est pas respectée, le déposant pourra faire valoir un droit de retrait immédiat sous condition d'un constat d'état de sortie et d'une décharge de responsabilité du dépositaire à cette date.

Les conditions de conservation garanties sont les suivantes :

4.1.1 Conditions à garantir :
Conditions extérieures de base :
Hiver : Température extérieure : 9°C
Hygrométrie 90%
Zone climatique H1a
Eté : Température extérieure 28°C
Hygrométrie 40%
Zone climatique Eb

Conditions intérieures :
Conditions intérieures à garantir dans les locaux traités :
Local WAR ROOM : 21°C +/- 1°C – 50% HR +/- 5%
Dans l'ensemble des autres locaux : humidité non contrôlée
En période d'occupation : + 19°C.
En période d'inoccupation : + 16 °C.

4.1.2 Renouvellement d'air
Salle WAR ROOM : 60 personnes à 18 m3/h.pers.
Les débits d'air des autres locaux sont repris sur les plans techniques du présent corps d'état. Ils seront conformes à la circulaire du 20 janvier 1983 relative à la révision du titre III, section 2 du règlement sanitaire départemental type.
Les vitesses d'air dans les zones d'occupation seront inférieures ou égales à 0.20 m/s.

Article 4.2 : Conditions de sécurité des objets de collection et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité des objets de collection (vol, perte, dégradation, y compris les dégradations éventuelles liées aux visiteurs, etc.). Les installations du lieu de monstration et les contraintes de sûreté et sécurité résultantes de la scénographie sont réputées connues par le déposant qui les agrée par les présentes.

La Métropole Européenne de Lille souscrira une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des objets de collection et de leur support pendant la durée du dépôt en se référant aux indications de valeur données par le déposant et acceptées par la MEL.

Une attestation de souscription de la garantie sera transmise à la date de la prise en charge des objets de collection et de leur support puis à date anniversaire de démarrage du dépôt, soit le 1er mars de chaque

année. Une estimation périodique de la valeur des objets de collection sera réalisée tous les cinq ans par le déposant ou toute personne mandatée par lui pour faire face aux éventualités de perte, de vol et de dégradation et permettre la revalorisation des assurances.

Article 4.3 : Conditions d'exposition des objets

Les conditions d'exposition sont connues du déposant.
Pour rappel, les objets sont exposés […]
Le déposant reconnait être informé des conditions d'exposition et les accepter sans réserve.

Article 4.4 : Prise en responsabilité des objets

Les objets de collection étant déjà exposés ou mis en réserve dans les locaux du musée, rue de la Basse Ville à Fromelles, ceux-ci sont d'ores et déjà sous la responsabilité du dépositaire, un constat d'état d'entrée ayant déjà été établi entre le déposant et l'ancien dépositaire (Communauté de communes des Weppes) auquel l'actuel bénéficiaire du dépôt s'est substitué.

Article 5 : Opérations de constat d'état des objets de collection

Un constat d'état d'entrée des objets de collection mentionnés l'inventaire, a été dressé au moment de la prise de responsabilité (cf article 4. 4) et co-signé par le déposant et l'ancien dépositaire auquel l'actuel bénéficiaire du dépôt s'est substitué.

A la restitution des objets de collection, un constat d'état de sortie sera établi au regard du constat d'état d'entrée.

Article 6 : Transport

Compte tenu de l'article 5, le dépositaire ne prend pas la responsabilité du transport des objets de collection.

Ainsi, le transport des objets de collection et de leurs supports a été ou sera réalisé par le déposant, sous sa responsabilité ou sous celle d'une personne mandatée par celui-ci.
La date du transport devra être communiquée au dépositaire au minimum 1 mois à l'avance.

L'emballage et le déballage des objets de collection seront assurés par le déposant ou une ou plusieurs personnes désignée(s) par le déposant, et sous sa responsabilité.
Le dépositaire s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'emballage (papier de soie, papier bulle, caisses ou cartons de transport de nature et de résistance appropriées) sur demande du déposant.

Par exception, le transport demeure à la charge du déposant lorsqu'il résilie la convention en application de l'article 10 des présentes, ou en cas de fermeture du musée nécessitant de disperser ses collections.

Article 7 : Manipulation des objets de collection

Si les objets de collection et leurs supports doivent être déplacés, que ce soit pour des raisons de sécurité, de conservation ou à des fins d'expositions temporaires au sein du musée, le déposant autorise le

déplacement d'objets de collection avec les précautions nécessaires à l'intégrité desdits objets, sous la responsabilité de la direction du musée.

Article 8 : Cession des droits d'exploitation des objets de collection

Le déposant autorise le dépositaire à utiliser l'image de l'objet sans aucune restriction d'usage (communication, médiation, etc.).
Le déposant se garde le droit de photographier, in situ, les objets en dépôt.

Le dépositaire n'est pas autorisé à céder ses droits sur l'œuvre, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, à tout tiers de son choix, sans obtenir préalablement l'accord du déposant si cette cession s'opère durant la durée de protection légale du droit d'auteur.

Article 9 : Sinistre

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux objets de collection au déposant aux fins d'inspection, sous réserve d'être accompagné par le dépositaire, et d'avoir convenu d'un rendez-vous avec le dépositaire ou un de ses représentants au moins deux semaines avant, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du musée.
Si une dégradation est observée par le dépositaire, il en alerte immédiatement le propriétaire de l'objet afin de choisir d'un commun accord l'action corrective appropriée à mettre en œuvre par un personnel compétent.

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement au déposant toute détérioration éventuelle des objets de collection prêtés. Il prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée agréée par le déposant et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition d'objet de collection et/ou de leurs supports et d'adresser au prêteur une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 10 : Résiliation de la convention de dépôt et restitution des objets de collection

Le dépositaire est tenu de rendre les objets de collection prêtés dans l'état où ils se trouvent au moment du dépôt, attesté par un constat d'état.
Les dégradations et altérations d'usage normal ne peuvent être reprochées au dépositaire.

Le déposant ou le dépositaire souhaitant mettre fin au dépôt notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception son intention à l'autre partie. Un préavis de douze mois court à compter de la date de réception du courrier. L'emballage et le transport de retour sont alors à la charge de la partie résiliante et sous sa responsabilité. La résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties ne donnera lieu au versement d'aucune indemnisation.

En cas de décès du déposant, le ou les héritiers devront justifier de leur droit de dévolution. Il leur sera proposé la signature d'une convention de dépôt à leur(s) nom(s) au Musée de la Bataille de Fromelles (MEL). S'ils souhaitent récupérer tout ou partie des objets de collection, ils devront notifier par lettre recommandée leur intention et laisser un délai d'au moins 5 mois avant le retrait. L'emballage et le transport de retour est alors à la charge du ou des héritiers.

Paraphes :

En cas de manquement, par le dépositaire, à l'une des obligations de la présente convention qui risque d'atteindre à l'intégrité des objets de collection, le déposant peut résilier de plein droit la présente convention. Il pourra alors demander le retour immédiat des objets de collection et de leurs supports. Ce retour sera alors à la charge du dépositaire dans la limite d'un rayon de 90 kilomètres autour du Musée de la Bataille de Fromelles rue de la Basse Ville à Fromelles (MEL) et sous sa responsabilité.

Dans le cas où des évènements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité des objets de collection surviendraient, le déposant a la faculté de résilier de plein droit et sans délai la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision. Le transport de retour est alors à la charge du déposant et sous sa responsabilité.

Aucune des parties ne peut être obligée de verser une indemnité à l'autre pour inexécution de ses obligations découlant des présentes, que cette inexécution résulte de la survenance d'un cas de force majeure ou de quelque autre raison qu'il soit.

Article 11 : Prêt à un tiers

Le déposant peut suspendre une partie du dépôt en cas d'acceptation par lui-même d'une demande de prêt présentée par une institution tierce aux fins d'expositions temporaires, sous réserve d'avertir le dépositaire dans un délai d'au moins trois mois avant l'ouverture de l'exposition temporaire.

Le constat d'état de départ des objets devra être établi en bonne et due forme par le déposant et l'institution tierce en présence d'un agent du musée.
L'emballage des objets prêtés sera à la charge de l'institution tierce, réalisé par celle-ci ou le déposant, en présence d'un agent compétent du musée. Les frais de transport et d'assurance seront à la charge de l'institution tierce et en aucun cas à la charge du dépositaire.

Au retour des objets, un constat d'état détaillé par comparaison avec celui établi initialement, devra être réalisé en bonne et due forme par le déposant en présence d'un agent du musée. La MEL ne pourra être tenue responsable des éventuelles détériorations résultant du prêt à l'institution tierce.

Article 12 : Acquisition

Dans le cas où le déposant (ou ses héritiers) déciderait la cession de ses objets de collection, la MEL bénéficierait d'une priorité par rapport à tout autre acquéreur potentiel, la valeur des objets ne pouvant pas excéder celle fixée dans l'inventaire en annexe et mise à jour comme prévue dans cette convention (cf article 4.2).

Article 13 : Litiges

Le droit applicable est le droit français. Les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 14 : Modification de faits

En cas de fermeture définitive du musée, l'ensemble des objets de collection énoncés dans l'annexe n°1 de la présente convention devra faire l'objet d'un retour intégral au déposant désigné à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité.

En aucun cas les objets de collection de la présente convention ne peuvent être saisis, quand bien même leur inscription dans l'inventaire de la collection du MBF n'aurait pas encore été réalisée.

Fait en deux exemplaires originaux, à Fromelles, le

Le déposant
Monsieur Jozef LAGAE,

Le dépositaire
Pour la Métropole européenne de Lille, le Président ;

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »)

Paraphes :

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DES OBJETS DE COLLECTION ET DE LEURS SUPPORTS

Numéro d'inventaire	Désignation du bien
D2010.1.2.1-2	Pièce de monnaie
D2010.1.3.1-2	Baïonnette
D2010.1.5	Gourde
D2010.1.7	Bouteille
D2010.1.11	Masque à gaz
D2010.1.12	Boîte de masque à gaz
D2010.1.19	Calot
D2010.1.20	Brodie
D2010.1.20.1-3	Nécessaire à lampe à pétrole
D2010.1.21	Chemise
D2010.1.22	Veste
D2010.1.22.1-2	Mitrailleuse lourde
D2010.1.23	Pantalon culotte
D2010.1.24	Bottes de vol
D2010.1.25	Jumelles
D2010.1.26	Sifflet
D2010.1.27	Ceinturon-baudrier
D2010.1.28	Stick
D2010.1.29	Porte-carte
D2010.1.30	Étui de revolver
D2010.1.X652.1-2	Étui
D2010.1.X653.1-3	Étui
D2013.1.17	Fusil d'instruction
D2013.1.55	Chope de bière
D2013.1.82	Périscope binoculaire
D2013.1.83	Trépied
D2013.1.84	Embase de lance-grenade
D2013.1.85	Granatenwerfer
D2013.1.227	Casque d'artillerie
D2013.1.228.1-2	Casque à pointe
D2013.1.229.1-3	Couteau (arme)
D2013.1.256	Lampe de poche
D2013.1.302	Boîte de toilette
D2013.1.303	Foulard
D2013.1.320	Casque à pointe
D2023.1.1	Bonnet de police

Valeur d’assurance totale au 19/12/2023 : 11 511,04 €

Paraphes :

Paraphes :

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

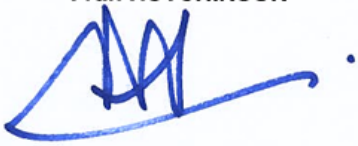

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106778-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0053

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

RUE DES DEPORTES - LOTISSEMENT "LES FRANGES INDUSTRIELLES" - CESSION DU LOT F AU PROFIT DE BOUYGUES IMMOBILIER - MODIFICATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0366 du Conseil en date du 1er juin 2017 portant lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation et groupement de commandes avec les communes d'Armentières et Houplines au titre de l'accord-cadre de maitrise d'œuvre urbaine sur le site Franges industrielles à Armentières et Houplines ;

Vu la délibération n° 23-C-0320 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant cession du lot F du lotissement "Les Franges industrielles" sis rue des Déportés à Armentières au profit de Bouygues Immobilier ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 1er juin 2017 susvisée et à travers la consultation lancée le 28 octobre 2022 sur la base d'un cahier des charges écrit en concertation avec la commune d'Armentières, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans un projet urbain sur un secteur d'environ 15 ha situé pour deux tiers à Houplines et un tiers à Armentières.

Ce projet prévoit à terme la construction de 800 à 900 logements avec des espaces publics de qualité, des équipements (groupe scolaire, centre culturel/associatif) et un commerce de proximité. Un permis d'aménager a été accordé le 9 janvier 2021, créant 7 lots, le lot F étant le premier mis en vente.

Par la délibération du 20 octobre 2023 susvisée, la MEL a décidé de céder au profit de la société Bouygues Immobilier le lot F du lotissement "les Franges industrielles", sis rue des Déportés à Armentières, cadastré BL 248 et BL 254, pour une surperficie de 4 790 m², moyennant le prix de 1 225 000 € HT, aux frais exclusifs de l'acquéreur.

Pour finaliser la vente définitive du lot F devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, il est préalablement nécessaire de déposer au rang des minutes du notaire chargé de l'opération les pièces constitutives du lotissement "les Franges industrielles", dont l'assiette foncière est composée :

- des parcelles BL 239p, 117p, 121p, 119, 190p, 254, 248, 247p, 253p, 251p et AW 84p à Armentières ;
- des parcelles A 6018p, 2529p et 5334p à Houplines,

pour une superficie d'environ 36 873 m² sous réserve d'arpentage définitif.

Il convient ainsi de modifier la délibération du 20 octobre 2023 susvisée en autorisant le dépôt au rang des minutes du notaire chargé de l'opération des pièces du lotissement "les Franges industrielles" nécessaires à la formalisation définitive de la cession du lot F et d'inscrire les frais notariés d'un montant de 5 000 € relatifs à ce dépôt.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'acte de dépôt des pièces du lotissement "les Franges industrielles" à Armentières et Houplines, ainsi que tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce dépôt de pièces, y compris, le cas échéant, le cahier des charges du lotissement et les statuts de l'association syndicale, aux charges et frais exclusifs de la Métropole européenne de Lille, les autres conditions de la vente telles que prévues par la délibération n° 23 C 0320 du 20 octobre 2023 demeurant inchangées ;

2. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0053

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

RUE DES DEPORTES - LOTISSEMENT "LES FRANGES INDUSTRIELLES" - CESSION DU LOT F AU PROFIT DE BOUYGUES IMMOBILIER - MODIFICATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0366 du Conseil en date du 1er juin 2017 portant lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation et groupement de commandes avec les communes d'Armentières et Houplines au titre de l'accord-cadre de maitrise d'œuvre urbaine sur le site Franges industrielles à Armentières et Houplines ;

Vu la délibération n° 23-C-0320 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant cession du lot F du lotissement "Les Franges industrielles" sis rue des Déportés à Armentières au profit de Bouygues Immobilier ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 1er juin 2017 susvisée et à travers la consultation lancée le 28 octobre 2022 sur la base d'un cahier des charges écrit en concertation avec la commune d'Armentières, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans un projet urbain sur un secteur d'environ 15 ha situé pour deux tiers à Houplines et un tiers à Armentières.

Ce projet prévoit à terme la construction de 800 à 900 logements avec des espaces publics de qualité, des équipements (groupe scolaire, centre culturel/associatif) et un commerce de proximité. Un permis d'aménager a été accordé le 9 janvier 2021, créant 7 lots, le lot F étant le premier mis en vente.

Par la délibération du 20 octobre 2023 susvisée, la MEL a décidé de céder au profit de la société Bouygues Immobilier le lot F du lotissement "les Franges industrielles", sis rue des Déportés à Armentières, cadastré BL 248 et BL 254, pour une surperficie de 4 790 m², moyennant le prix de 1 225 000 € HT, aux frais exclusifs de l'acquéreur.

Pour finaliser la vente définitive du lot F devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, il est préalablement nécessaire de déposer au rang des minutes du notaire chargé de l'opération les pièces constitutives du lotissement "les Franges industrielles", dont l'assiette foncière est composée :

- des parcelles BL 239p, 117p, 121p, 119, 190p, 254, 248, 247p, 253p, 251p et AW 84p à Armentières ;
- des parcelles A 6018p, 2529p et 5334p à Houplines,

pour une superficie d'environ 36 873 m² sous réserve d'arpentage définitif.

Il convient ainsi de modifier la délibération du 20 octobre 2023 susvisée en autorisant le dépôt au rang des minutes du notaire chargé de l'opération des pièces du lotissement "les Franges industrielles" nécessaires à la formalisation définitive de la cession du lot F et d'inscrire les frais notariés d'un montant de 5 000 € relatifs à ce dépôt.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'acte de dépôt des pièces du lotissement "les Franges industrielles" à Armentières et Houplines, ainsi que tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce dépôt de pièces, y compris, le cas échéant, le cahier des charges du lotissement et les statuts de l'association syndicale, aux charges et frais exclusifs de la Métropole européenne de Lille, les autres conditions de la vente telles que prévues par la délibération n° 23 C 0320 du 20 octobre 2023 demeurant inchangées ;

2. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

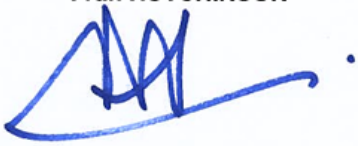

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106769-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0054

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

ZAC CONCORDE - CESSION A TITRE D'APPORT EN NATURE AU PROFIT DE LA SPL EURALILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-2 ;

Vu la délibération n° 19 C 0794 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant attribution d'une concession d'aménagement *in house* du secteur Concorde à Lille et signature de la convention tripartite avec la ville au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 20 C 0384 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et portant approbation du dossier de création de la ZAC Concorde à Lille au titre du NPNRU ;

Vu le traité de concession du 28 janvier 2020 entre la Métropole européenne de Lille et la SPL Euralille ;

Vu la décision n° 24-DD-0007 du Président en date du 9 janvier 2024 portant déclassement par anticipation d'emprises publiques métropolitaines dans le cadre de la ZAC Concorde à Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 5 mai 2023 ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des emprises en nature de voirie cadastrées section IR en cours de numérotation, constituées de :

- la DP1p issue pour partie des rues Auguste Renoir, du Professeur Lamaze et du square Frédéric Chopin pour une superficie d'environ 4 616 m² ;
- la DP3 issue du square Édouard Lalo et de surlargeurs du boulevard de Metz pour une superficie de 2 011 m²,

soit une superficie totale d'environ 6 627 m², sous réserve d'arpentage.

La SPL Euralille a demandé à acquérir auprès de la MEL ces emprises au bénéfice de l'opération d'aménagement de la ZAC Concorde et notamment la réalisation des futurs lots A, B, C1 et T.

L'article 17.2.1 du traité de concession stipule que le concédant devra céder en apport en nature à l'aménageur les terrains et bâtiments dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

La cession s'opèrera sous forme d'apport en nature au bénéfice de l'opération, valorisé à 60 € HT/m² au regard des dispositions financières reprises au bilan de la concession d'aménagement et conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

Par la décision du 9 janvier 2024 susvisée, la MEL a autorisé le déclassement par anticipation de ces emprises non cadastrées identifiées DP1p et DP3p issues pour partie des rues Auguste Renoir et du Professeur Lamaze, de surlargeurs du boulevard de Metz, des squares Frédéric Chopin et Édouard Lalo pour une superficie d'environ 6 627 m², sous réserve d'arpentage.

En application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente délibération autorisant la cession de ces emprises.

Au regard des délais et des surfaces cédées, les désaffectations s'inscrivant dans une opération de construction et de réaménagement seront réalisées par phase, dans un délai de six ans fixé par la décision du 9 janvier 2024 susvisée.

L'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où les désaffectations n'étaient pas réalisées dans les six ans suivant leur déclassement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la cession à titre d'apport en nature des parcelles issues du domaine public, cadastrées section IR en cours de numérotation, d'une surface d'environ 4 616 m² (DP1 en partie) et 2 011m² (DP3), soit une superficie totale d'environ 6 627 m², sous réserve d'arpentage, en l'état libre d'occupation, au profit de la société SPL Euralille ;

2) D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard des emprises cédées, une clause résolutoire concernant la désaffectation de ces

emprises en nature de voirie, qui devra intervenir au plus tard le 9 janvier 2030. Conformément à la décision n° 24-DD-0007 du 9 janvier 2024, les désaffectations pourront intervenir par phase dans le respect du délai susmentionné ;

3) De constater une subvention en nature pour un montant de 60 € HT/m², soit environ 397 620 € HT pour une surface de terrain d'environ 6 627 m² sous réserve d'arpentage définitif, conformément au bilan de la concession ;

4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :
   - la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
   - le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
   - tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Martine AUBRY ainsi que MM. Alain BEZIRARD, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-B-0054

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

ZAC CONCORDE - CESSION A TITRE D'APPORT EN NATURE AU PROFIT DE LA SPL EURALILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-2 ;

Vu la délibération n° 19 C 0794 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant attribution d'une concession d'aménagement *in house* du secteur Concorde à Lille et signature de la convention tripartite avec la ville au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 20 C 0384 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et portant approbation du dossier de création de la ZAC Concorde à Lille au titre du NPNRU ;

Vu le traité de concession du 28 janvier 2020 entre la Métropole européenne de Lille et la SPL Euralille ;

Vu la décision n° 24-DD-0007 du Président en date du 9 janvier 2024 portant déclassement par anticipation d'emprises publiques métropolitaines dans le cadre de la ZAC Concorde à Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 5 mai 2023 ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des emprises en nature de voirie cadastrées section IR en cours de numérotation, constituées de :

- la DP1p issue pour partie des rues Auguste Renoir, du Professeur Lamaze et du square Frédéric Chopin pour une superficie d'environ 4 616 m² ;
- la DP3 issue du square Édouard Lalo et de surlargeurs du boulevard de Metz pour une superficie de 2 011 m²,

soit une superficie totale d'environ 6 627 m², sous réserve d'arpentage.

La SPL Euralille a demandé à acquérir auprès de la MEL ces emprises au bénéfice de l'opération d'aménagement de la ZAC Concorde et notamment la réalisation des futurs lots A, B, C1 et T.

L'article 17.2.1 du traité de concession stipule que le concédant devra céder en apport en nature à l'aménageur les terrains et bâtiments dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

La cession s'opèrera sous forme d'apport en nature au bénéfice de l'opération, valorisé à 60 € HT/m² au regard des dispositions financières reprises au bilan de la concession d'aménagement et conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

Par la décision du 9 janvier 2024 susvisée, la MEL a autorisé le déclassement par anticipation de ces emprises non cadastrées identifiées DP1p et DP3p issues pour partie des rues Auguste Renoir et du Professeur Lamaze, de surlargeurs du boulevard de Metz, des squares Frédéric Chopin et Édouard Lalo pour une superficie d'environ 6 627 m², sous réserve d'arpentage.

En application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente délibération autorisant la cession de ces emprises.

Au regard des délais et des surfaces cédées, les désaffectations s'inscrivant dans une opération de construction et de réaménagement seront réalisées par phase, dans un délai de six ans fixé par la décision du 9 janvier 2024 susvisée.

L'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où les désaffectations n'étaient pas réalisées dans les six ans suivant leur déclassement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la cession à titre d'apport en nature des parcelles issues du domaine public, cadastrées section IR en cours de numérotation, d'une surface d'environ 4 616 m² (DP1 en partie) et 2 011m² (DP3), soit une superficie totale d'environ 6 627 m², sous réserve d'arpentage, en l'état libre d'occupation, au profit de la société SPL Euralille ;

2) D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard des emprises cédées, une clause résolutoire concernant la désaffectation de ces

emprises en nature de voirie, qui devra intervenir au plus tard le 9 janvier 2030. Conformément à la décision n° 24-DD-0007 du 9 janvier 2024, les désaffectations pourront intervenir par phase dans le respect du délai susmentionné ;

3) De constater une subvention en nature pour un montant de 60 € HT/m², soit environ 397 620 € HT pour une surface de terrain d'environ 6 627 m² sous réserve d'arpentage définitif, conformément au bilan de la concession ;

4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :
   - la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
   - le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
   - tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Martine AUBRY ainsi que MM. Alain BEZIRARD, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER CONCORDE (LILLE)
Déclassement d'emprises publiques métropolitaines en nature de voirie, aire de stationnement et espace public :

- **Square Fréderic Chopin,**
- **Boulevard de Metz,**
- **Rue auguste Renoir,**
- **Rue du professeur Lamaze,**
- **Rue Léon Blum,**
- **Square Albert Samain,**
- **Square Edouard Lalo.**

ETUDE D'IMPACT

1) INTRODUCTION

Selon les dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 :

« *Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.*

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. ».

Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la MEL se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffectation effective du bien dans les délais impartis.

2) CONTEXTE

QUARTIER CONCORDE ET NPNRU

Secteur d'habitat social de près de 1 500 logements sociaux répartis sur une vingtaine d'hectares, le quartier Concorde est situé dans le quartier du Faubourg de Béthune à Lille, entre la ceinture des boulevards (Metz et Beethoven) et l'A25. Edifié à la fin des années 1950 en conformité aux doctrines de la Reconstruction, il n'a jusqu'à présent pas bénéficié d'un programme d'intervention transversal et cumule des problématiques lourdes d'ordre social, urbain, environnemental et de gestion. Pour autant, sa situation urbaine à la fois proche du centre-ville et connectée aux infrastructures métropolitaines, sa densité relativement faible, la présence d'un patrimoine paysager et ses potentiels de mutabilité, sont des atouts à mettre au profit d'une transformation urbaine d'ampleur. Convaincu des enjeux induits par ces constats, le Comité National d'Engagement de l'ANRU du 17 décembre 2015 a affirmé sa volonté d'agir sur le quartier déjà identifié par la Métropole Européenne de Lille comme quartier prioritaire de la politique de la ville. Il a ainsi été désigné Quartier d'Intérêt National au titre du NPNRU en 2015.

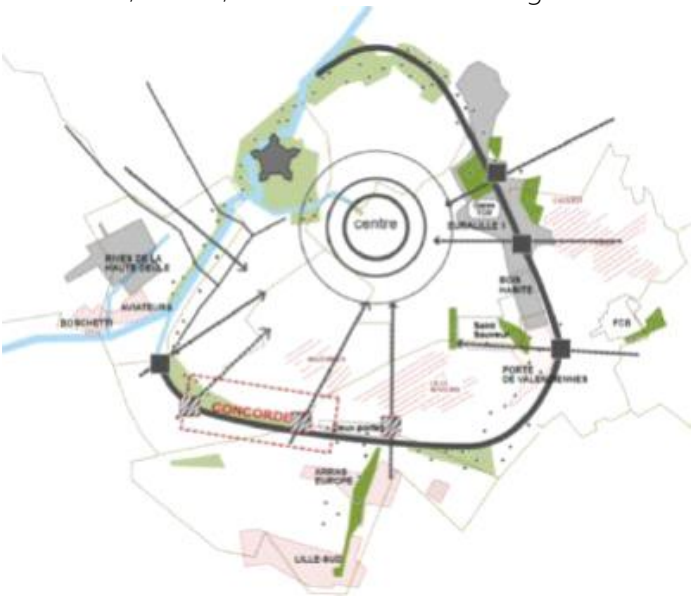

La phase d'études préalables engagée dès lors par la Métropole Européenne Lille et la Ville de Lille a permis de définir les grandes orientations urbaines qui ont présidé à l'élaboration d'un Plan guide de métamorphose urbaine et paysagère du quartier. Concorde doit ainsi retrouver à l'horizon 2035 une vocation résidentielle mixte et équilibrée, offrant des services de proximité de qualité à ses habitants, participant à tisser de nouveaux liens avec les quartiers voisins. La proximité avec le pôle multimodal de la Porte des Postes devra être un levier pour y développer des équipements d'ampleur bénéficiant d'une accessibilité et d'une visibilité exceptionnelle, et ainsi participer au développement économique et de l'emploi sur le territoire. Enfin, l'adossement du secteur au périphérique est abordé d'une façon nouvelle pour devenir le point de départ d'un projet ambitieux et innovant au service de la qualité du cadre de vie.
Dans cette optique, le projet a été retenu au titre du Programme d'Investissement d'Avenir qui vise ici à réduire les inégalités environnementales et de santé subies par les habitants. Quatre axes d'intervention ont été arrêtés dont la réduction des nuisances liées au bruit et à la qualité de l'air.

ZAC ET CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Pour assurer la conduite du projet, et mener les premières études urbaines, la Métropole Européenne de Lille a décidé de confier à la SPL Euralille la réalisation dans le cadre d'une concession de l'aménagement du site Concorde (délibération n° 19_C_0794 du 12 décembre 2019). Par la suite, les études préalables ayant conduit à inscrire la définition de l'opération dans une procédure de création de ZAC, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille, sur avis favorable de la Ville de

Lille, a quant à lui arrêté le projet d'aménagement du site « Concorde », par délibération n° 19 C 0797 du 12 décembre 2019, en tirant le bilan de la concertation préalable s'étant déroulée tout au long de cette même année.

La création de la ZAC Concorde a, elle, été délibérée par le conseil métropolitain du 19 février 2021 (délibération n° 21C0049) suite à la réalisation et à la mise à disposition de l'étude d'impact correspondante.

Enfin, en 2022, afin d'intégrer au mieux les ambitions environnementales du projet, le plan guide a fait l'objet d'une actualisation. Une autorisation environnementale est en cours, et vise la mise à jour de l'étude d'impact et l'instruction du dossier loi sur l'eau.

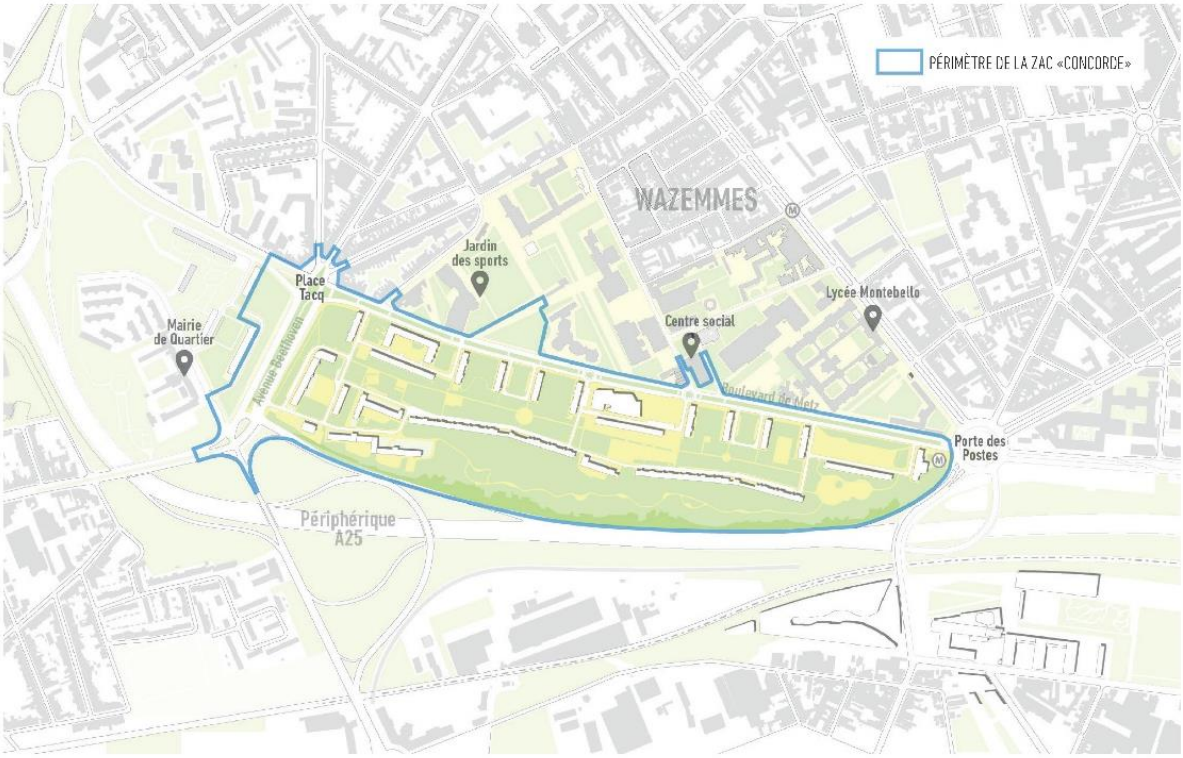

PÉRIMÈTRE DE LA ZAC «CONCORDE» À LILLE

Extrait du traité de Concession de l'opération Concorde, 2020

3) LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

LES OBJECTIFS DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le bien-être des habitants est au cœur des ambitions générales et des axes programmatiques du futur quartier Concorde. Le projet prévoit d'intégrer de façon innovante santé et urbanisme dans toutes les étapes du projet. Cela passe par une réduction des expositions aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, mais également par la mise en œuvre d'aménagements favorisant le bien être, le lien social, et l'apprentissage de nouveaux modes d'alimentation favorables à la santé.

Ces ambitions seront travaillées tant dans la refonte des formes d'habitat du quartier que dans la requalification de ses abords et de ses accès. Agissant sur son actuel enclavement, le projet vise en parallèle à ouvrir le quartier sur le reste de la ville et à le connecter aux quartiers alentours de Vauban-Esquermes et de Wazemmes, tout en proposant un quartier animé et attractif, riche en équipements, services et commerces.

L'offre en logement sur le site est aujourd'hui exclusivement sociale, propriété du bailleur Lille Métropole Habitat, le projet devra réintroduire de la mixité au sein du quartier, proposer une offre de logements de qualité, diversifiée et accessible à tous. La transformation urbaine de Concorde sera aussi et surtout une transformation sociale : parcours résidentiels ascendants, accompagnement vers l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle pour les habitants concernés par le relogement, mais aussi adaptation du logement aux populations vieillissantes. Ce projet de renouvellement urbain s'écrira aussi dans la proximité et le dialogue constant avec ses habitants et les nombreux acteurs présents dans le quartier (associations, entreprises, commerçants etc.).

LES GRANDS PRINCIPES DU PROJET URBAIN

La rénovation du quartier Lille Concorde constitue une opération de long terme qui doit s'étaler sur une dizaine d'années et fera donc l'objet d'adaptation. Cependant un certain nombre d'invariants sont définis et présentés ci-dessous.

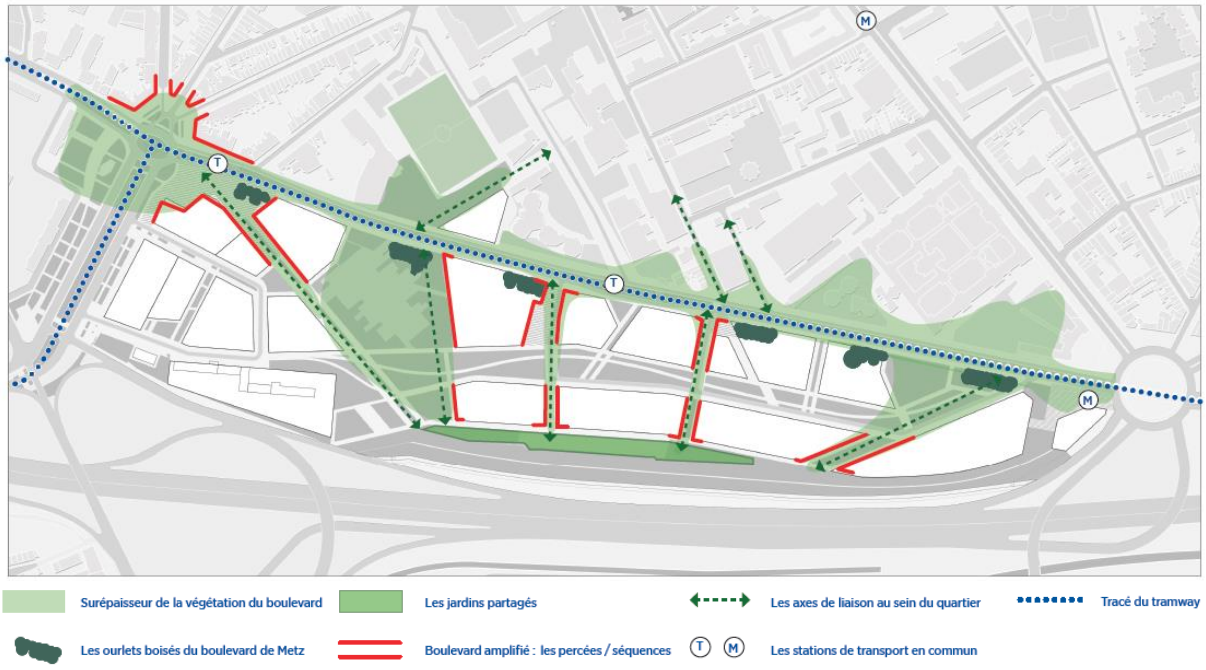

Plan des orientations urbaines et paysagères, plan guide actualisé, 2022

➢ UNE ARMATURE PAYSAGÈRE ORGANISANT LE PHASAGE SPATIAL ET TEMPOREL DE L'OPÉRATION

Les « tracés fondamentaux » du projet de renouvellement urbain de Concorde sont organisés en premier lieu par une armature paysagère volontairement proche de celle qui structure l'environnement des logements existants depuis leur construction.

Cette trame paysagère permet d'organiser la transformation du quartier de l'Ouest vers l'Est en débutant par l'accroche urbaine constituée par l'avenue Beethoven et la place Tacq. Le remplacement des formes bâties, au fur et à mesure des relogements, s'échelonnera en direction de la Porte des Postes et de ses futurs développements (en particulier la future Cité administrative qui prendra place le long du boulevard de Strasbourg).

Des figures additionnelles viennent enrichir cette structure fondamentale : la réhabilitation de la tour Renoir et de l'école Chénier Séverine, un traitement en boucles des voies circulées à l'intérieur du quartier servant à desservir les nouveaux lots, un parc ouvert se prolongeant par le parc en long (ex-parkway) jusqu'à la Porte des Postes.

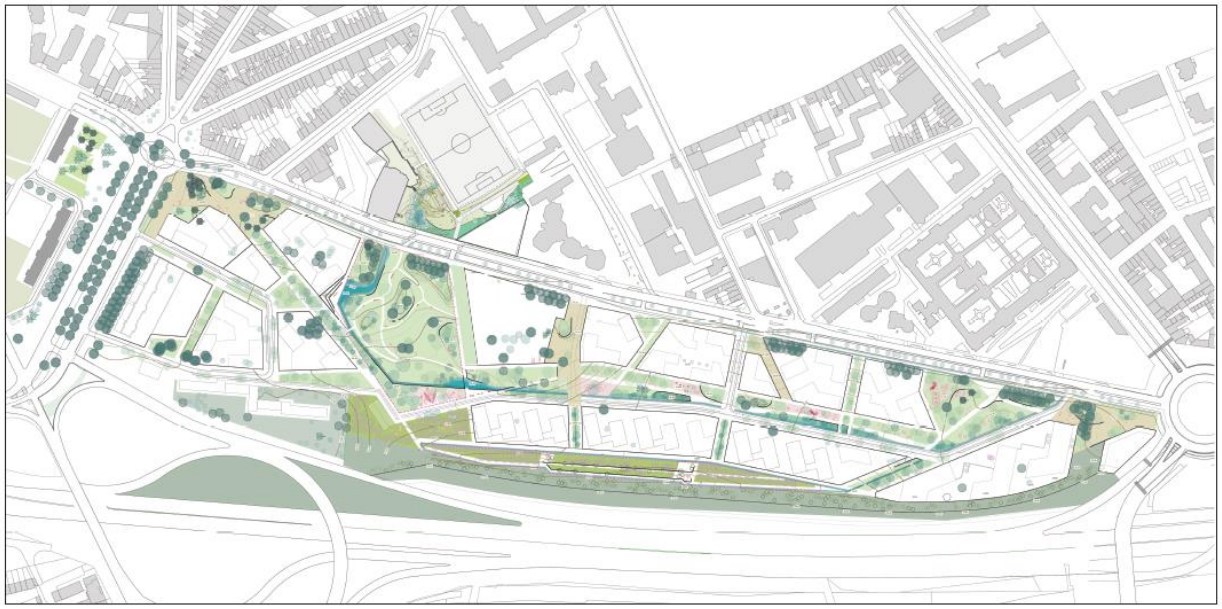

Plan de l'aménagement paysager, plan guide actualisé, 2022

➢ LES AMÉNAGEMENTS DES AXES DE CIRCULATION

Les principes de refonte des axes de déplacement du quartier Concorde sont conçus en accord avec la mise en place du plan de circulation de la Ville de Lille, qui a pour but de réduire le trafic de transit au sein de la ville au profit des modes actifs et des transports en commun, renforçant en même temps le rôle structurant du boulevard de Metz.

La restructuration du boulevard de Metz, axe majeur à l'échelle du cœur métropolitain, doit permettre un désenclavement du quartier en améliorant ses connexions avec les quartiers limitrophes au Nord (liaison Metz-Esquermes). Elle offre un apaisement du trafic tout en proposant un nouveau regard sur le quartier Concorde. Ainsi, son aménagement et son gabarit anticipent la possibilité d'accueillir un transport collectif en site propre, et prévoient une piste bidirectionnelle dans le cadre du développement du REV (Réseau Express Vélo) porté par la Ville de Lille et la MEL. De même, l'avenue Beethoven sera rendue plus abordable pour le piéton.
Organisées en différentes boucles de circulation, les voies de circulation automobile secondaires prévues par le projet permettent une desserte locale en évitant les flux de transit sans lien avec le quartier et en permettant le développement des modes doux.

En cœur de quartier, les places de stationnement seront majoritairement sur l'espace privé, à l'échelle des nouveaux lots, en ménageant des places sur l'espace public nécessaires à l'accueil de visiteurs et de clients.

Finalement, le maillage paysager est constitué par un axe principal Est-Ouest, le parc en long, et par plusieurs rues secondaires nord-sud (accès aux parkings privatifs). Il a vocation à accueillir des modes actifs continus vers/depuis le quartier et relie les différents espaces publics prévus en cœur de quartier. Une allée piétonne y est également aménagée.

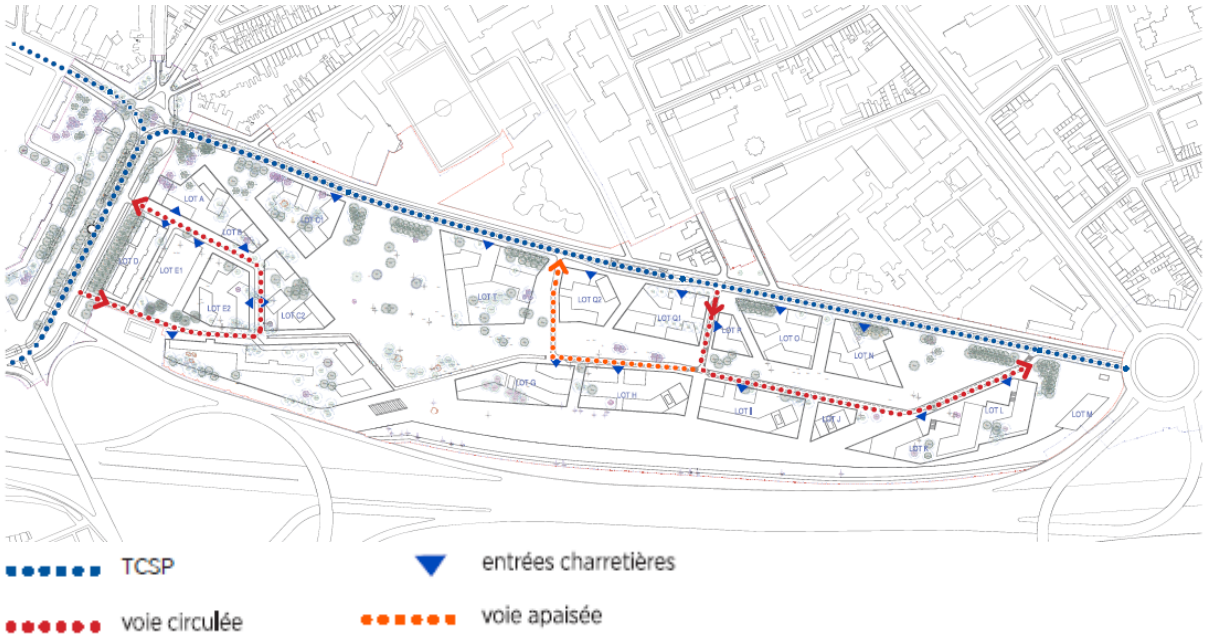

Plan des circulations (stade programmation des espaces publics), 2022

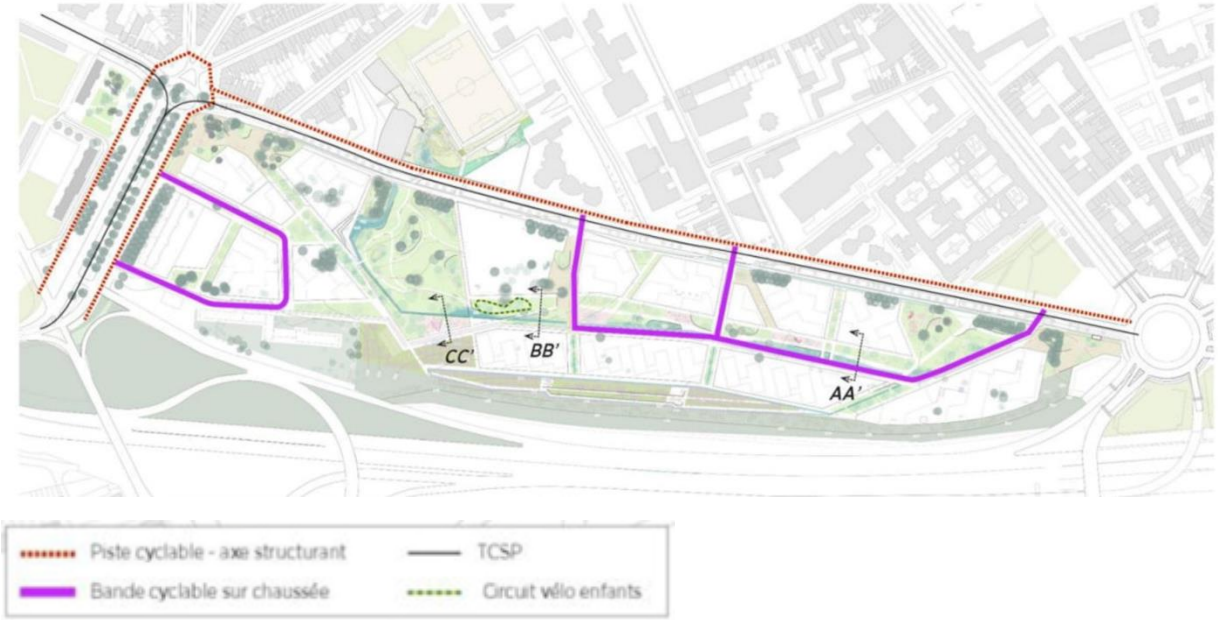

Plan circulations vélos (stade programmation des espaces publics), 2022

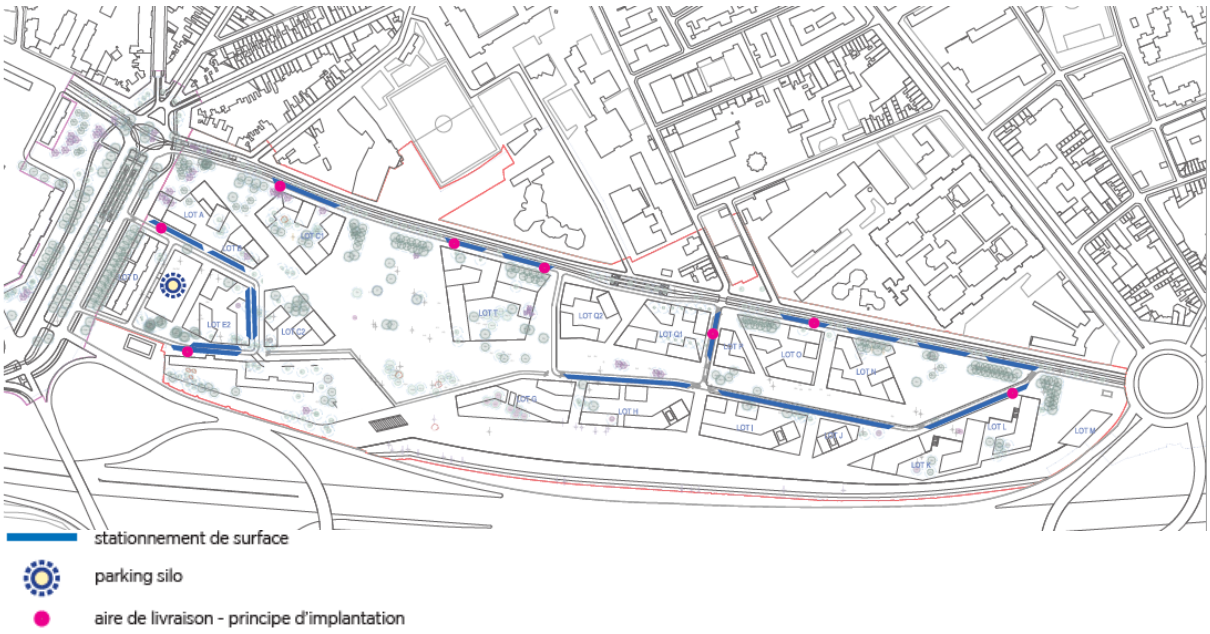

Plan de principe des stationnements de surface (stade programmation des espaces publics), 2022

➢ UN PARC CENTRAL INTÉGRÉ DANS UNE STRATÉGIE PAYSAGÈRE MULTI-FONCTIONNELLE

Aujourd'hui monumentalisée et morcelée, la place de la nature à Concorde doit devenir à la fois réparatrice, productive et nourricière, collective et récréative. La réflexion qui a été conduite sur la stratégie paysagère vise d'une part à réinscrire le site Concorde dans une trame verte et bleue multifonctionnelle et, d'autre part, à offrir un cadre de vie renouvelé, confortable et hospitalier. Ainsi, la stratégie paysagère du projet repose sur le renforcement et la mise en réseaux des différentes poches boisées existantes afin de constituer une matrice écologique performante à travers le site. Pour cela, il s'agit de :

1. Renforcer la fonctionnalité du corridor écologique du talus de l'autoroute,
2. Définir et créer une nouvelle armature écologique à l'intérieur du quartier en s'appuyant sur la gestion des eaux pluviales,
3. Conforter les poches de boisement au nord du boulevard de Metz.

Espace majeur et pièce maîtresse des espaces publics du quartier, le parc central s'inscrit à l'articulation des principaux espaces publics du site : le jardin des sports et les grandes masses boisées qui l'accompagnent au Nord, la promenade centrale (parc en long) d'Est en Ouest, de la Porte des Postes jusqu'au site Barbusse, et le parc agricole au Sud. Ce parc offrira un espace permissif et confortable propice aux usages libres.

Polarisée par le parc, la promenade centrale s'accompagnera de la création d'une noue paysagère assurant la gestion des eaux pluviales, et garante d'un corridor écologique continu et densément planté à l'intérieur du quartier. Elle accueillera ponctuellement des usages récréatifs. De part et d'autres du parc en long, les voies circulées secondaires et les dessertes seront ponctuées de bandes densément plantées gérées de façon extensive pour accueillir la faune et la flore spontanées. Les chemins de traverse perpendiculaires, quant à eux, proposent un parcours alternatif à l'échelle du quartier et apportent une porosité Nord-Sud dans le tissu urbain. Ils mettent en relation le parc

agricole au sud, le parc en long, et le boulevard de Metz, au gré de cheminements aux surfaces les plus poreuses possibles.

Plan du parc central (stade programmation des espaces publics), 2022

➢ UN ÉCRAN ACOUSTIQUE SUPPORT D'AGRICULTURE URBAINE

La création d'une protection acoustique paysagère marquant la limite Sud du quartier est l'une des premières interventions menées pour l'apaisement du quartier. D'une hauteur de 5m environ, d'une épaisseur venant animer la mise à distance des nouveaux logements, c'est à la fois un mur anti-bruit et un véritable objet paysagé, pensé pour s'intégrer pleinement au site.

Environnement complémentaire pour la faune et la flore, le talus offrira aussi un support de cultures, d'animations et de promenades.

Afin d'assurer l'insertion paysagère du site tout en maximisant les fonctions acoustiques, agricoles et énergétiques, la « colline acoustique » repose sur les principes suivants :

- Un écran acoustique de 2 mètres installé sur la crête d'un talus rehaussé de 3 mètres par rapport au modelé de terrain existant ;
- Sur le versant du talus orienté vers le quartier, un aménagement permettra de disposer de surfaces aplanies pour y déployer des activités d'agriculture urbaine (jardins partagés, plantation de vergers, petits fruitiers, etc.) ;
- Finalement, le site a révélé un potentiel pour la production d'énergie photovoltaïque sur le versant Sud orienté vers l'A25. Le talus prévoit une inclinaison de la pente à 35° sur ce versant, afin d'implanter des panneaux photovoltaïques.

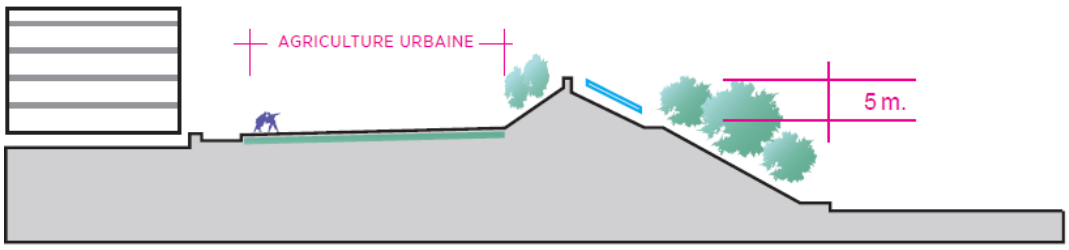

Coupe mur et talus acoustiques, Notice AVP de l'écran acoustique, 2022

4) EMPRISES DECLASSEES

L'enquête publique préalable au déclassement, qui s'est tenue du 28 août au 28 septembre 2023 ne concerne que la première phase du projet de renouvellement urbain.

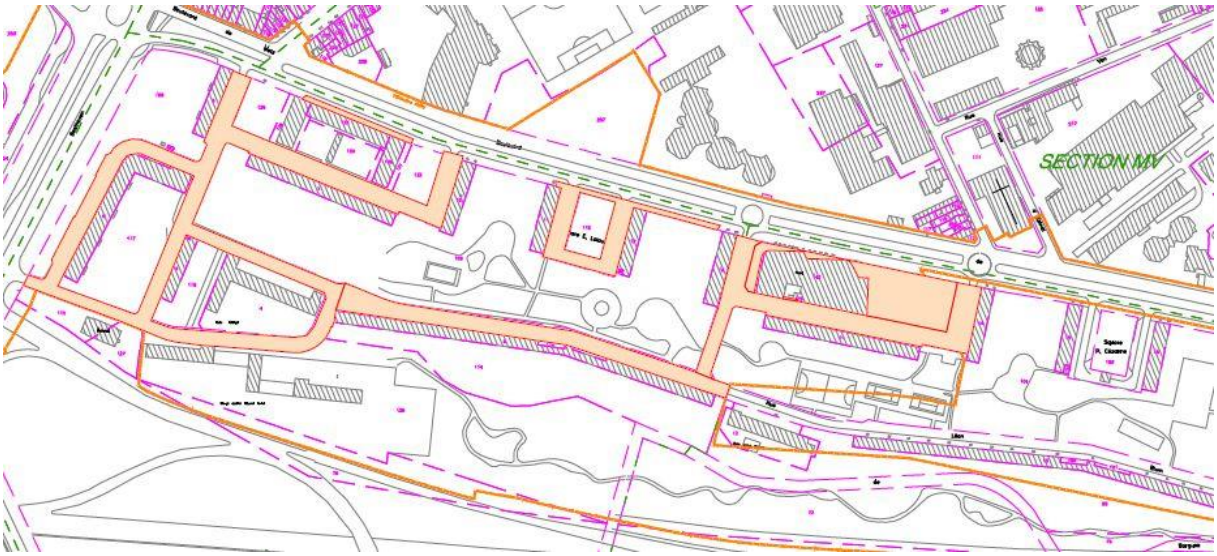

Emprises concernées par la procédure d'enquête publique

Le déclassement permettra la cession des biens concernés pour permettre la réalisation des espaces publics suivants :

- Le parvis des cèdres ;
- Le parc central ;
- La nouvelle trame viaire du projet, dont le parc en long (ex-parkway) ;
- Les nouvelles voies circulées secondaires en cœur de quartier.

Il permettra également la diversification de la programmation et de l'offre de logement sur site par la construction des projets suivants :

- Lot A et B
- Lot C1 et C2
- Lot D
- Lot E1 et E2
- Lot G
- Lot Q1 et Q2
- Lot T

Sur l'ensemble de ces lots sont programmés environ 72 000 m^2 de logements collectifs en programmes neufs (locatif social, accession sociale, libre), environ 260 logements réhabilités, 6 600 m^2 de commerces et d'activités (programmation lot E1 qui reste à définir), 7 000 m^2 d'équipements (école, médiathèque, locaux associatifs, etc.), et une offre en stationnement (programmation lot E1 qui reste à définir).

5) PRINCIPE ET PAHSAGE DU DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION

Si l'enquête publique préalable au déclassement des voiries MEL a porté sur l'ensemble de la phase 1 de l'opération, les déclassements par anticipation et cessions seront réalisés au gré de l'avancement du projet.

Quatre phases de déclassement par anticipation et de cession sont prévues.

La première phase, relative à la présente cession sont annexés à la présente étude d'impact.

6) IMPACT POUR LA MEL

Les parcelles sus-indiquées feront l'objet d'un déclassement du domaine public par anticipation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du CG3P, la désaffectation étant liée à une opération de construction et de réaménagement, la désaffectation des emprises devra impérativement intervenir dans les 6 ans suivant leur déclassement.

A ce propos, l'acte de vente intégrera une clause résolutoire au cas où la désaffectation n'interviendrait pas dans le délai susvisé. Ainsi, la non-réalisation de cette désaffectation dans le délai susvisé entrainerait la résolution de la vente, sans que la MEL ne soit redevable d'aucune forme de pénalité.

Au vu de la surface des biens cédés, l'acte de vente prévoira la possibilité de réaliser des désaffectations phasées, dans le respect du délai de 6 ans susmentionné. En conséquence, et en cas de difficulté, une éventuelle résolution de la vente serait limitée aux emprises non désaffectées.

Par ailleurs, conformément aux stipulations de l'article 17.2.1 du traité de concession notifié le 30 janvier 2020, les biens objets de la présente cession, constituent une participation au titre des apports en nature de terrains. En cas de résolution de la vente, les conséquences financières pour la MEL seraient très limitées.

La procédure de déclassement par anticipation ne présente donc pas de risque juridique ni financier pour la MEL.

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LILLE

Section : IR

Boulevard de Metz - Square Édouard Lalo

ZAC CONCORDE

PLAN DE CESSION PAR MEL A SPL

Lot T

Terrain	Superficie	Références cadastrales			Observations
		origine	nouvelles	Contenance	
	2 011 m²	DP		20a 11ca	Cession de la MEL vers SPL

- Plan guide référencé LCD CC50_Contour Lot T_220516.dwg transmis le 16/0/2022 par SPL Euralille
- Limite de cession sous réserve de bornage contradictoire
- Plan Récolement référencé 150713_ACT_PLAN_EXPORT.dwg transmis le 19/06/2020 par SPL Euralille
- Plan topographique référencé "109104.dwg" du 09/06/2009 établi par M. Estadieu Géomètre-Expert complété par la BDU de la MEL et complément topo MaGéo
- Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES
1/250	1/1	23355	XY : RGF 93 CC 50

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.
C				
B				
A	06/10/2023	Établissement du plan	LW	VC

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

MAGEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'études Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.62 - Fax : 03.20.88.25.64 - Courriel : contact@ma-geo.fr

XREF : 23355-Cadastre.dwg - 109104_plan topo.dwg

Fichier : 23355-CESSION-Parcelles.dwg

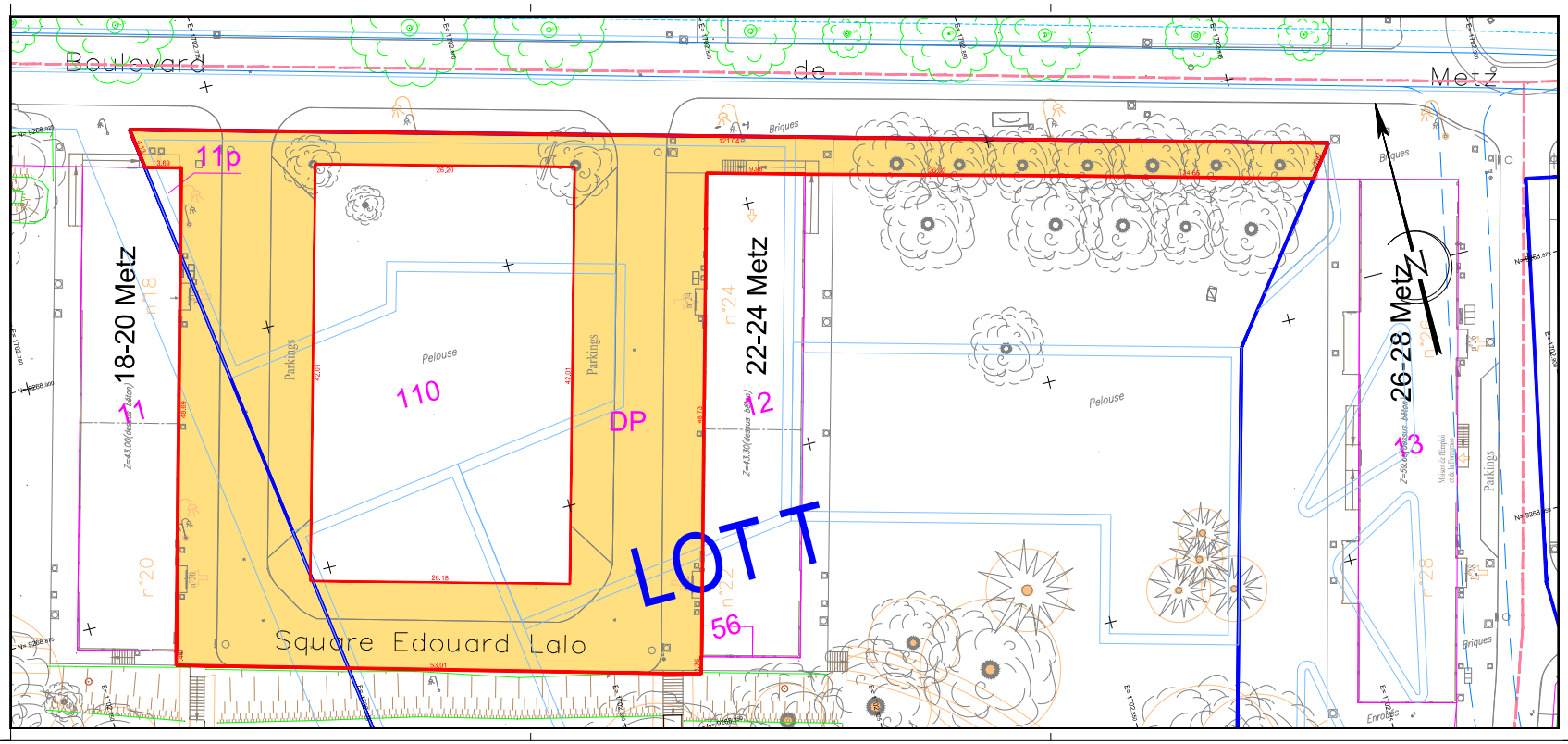

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LILLE

Section : IR

Boulevard de Metz - Square Édouard Lalo

ZAC CONCORDE

PLAN DE CESSION PAR MEL A SPL

Lot A, B et C1

Terrain	Superficie	Références cadastrales origine	Références cadastrales nouvelles	Références cadastrales Contenance	Observations
	4 616 m²	DP1		46 a 16 ca	Cession de la MEL vers SPL

Plan guide référencé "LCD_FOR_PG_230331.dwg" transmis le 05/04/2023 par SPL Euralille

Limite de cession sous réserve de bornage contradictoire

Plan Récolement référencé 150713_ACT_PLAN_EXPORT.dwg transmis le 19/06/2020 par SPL Euralille

Plan topographique référencé "109104.dwg" du 09/08/2009 établi par M. Estadieu Géomètre-Expert complété par la BDU de la MEL et complément topo MaGéo

Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES
1/250	1/1	23355	XY : RGF 93 CC 50

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.
C				
B	10/11/2023	Mise à jour du plan	LW	VC
A	06/10/2023	Etablissement du plan	LW	VC

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

MAGEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'études Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 80029 - 59040 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.20.56.62 - Fax : 03.20.06.25.04 - Courriel : contact@mageo.eu

XREF : 23355-Cadastre.dwg - 109104_plan topo.dwg

Fichier : 23355-CESSION-Parcelles.dwg

Boulevard de Metz

Square Frédéric Chopin

2-4 Lamaze

2-12 Metz

Lamaze

Professeur

Renoir

Crèche 133

Médiathèque

Centre de la petite enfance

LOT A

LOT B

LOT C1

DP1 DP2 DP3 DP4

8p1 8p2 106p2 109p1 109p3 109p4 7p1 7p2 7p3 7p4 118 129 p1 129 p2 129 p3 130 131 132 p1 132 p2 135 p1 135 p2 135 p3 136 p1 136 p2 136 p3 53

Pelouse Parkings Voirie Trottoir Edf

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

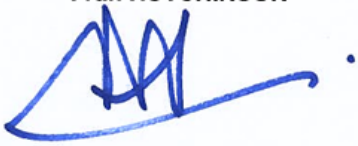

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106771-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0055

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FACHES-THUMESNIL -

SITE GUERMONPREZ ESQUERMOISE - RACHAT AUPRES DE L'EPF HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 relative au bilan du partenariat entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille, aux perspectives pour la période 2015-2019 et à la nouvelle contractualisation ;

Vu la délibération n° 15 C 0889 du Conseil en date du 16 octobre 2015 portant convention opérationnelle de portage foncier avec l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais sur le secteur Guermonprez-Esquermoise sis rue Anatole France à Faches-Thumesnil ;

Vu la délibération n° 16 C 0359 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portable foncier avec l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais sur l'ilot Guermonprez-Esquermoise à Faches-Thumesnil ;

I. Exposé des motifs

Au titre de la convention opérationnelle de portage foncier du site ilot Guermonprez-Esquermoise à Faches-Thumesnil, l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) a procédé à plusieurs acquisitions foncières entre 2016 et 2020.

La convention opérationnelle de portage foncier est échue depuis le 24 mars 2021 et son renouvellement était conditionné par la validation d'un périmètre adapté, d'une programmation acceptable par la commune et par la mise en œuvre de la poursuite des acquisitions sous DUP, notamment sur le sous-secteur de la "cour de l'Union" où un dernier immeuble reste à maitriser.

Aujourd'hui et sans perspective opérationnelle à court terme, l'EPF demande à la Métropole européenne de Lille (MEL) le rachat des biens acquis du sous-secteur "cour de l'Union", en valeur du stock actuel et aux conditions prévues dans la convention opérationnelle.

Le sous-secteur au nord du périmètre de la convention "Ets Barré / ex-OIFT" fait, quant à lui, l'objet d'une poursuite des discussions afin d'aboutir à une sortie opérationnelle. L'EPF est prêt à continuer à accompagner la MEL et à prendre en charge la démolition des superstructures des Ets Barré.

La convention étant échue, il est proposé que la MEL procède au rachat des biens acquis par l'EPF dans les conditions prévues au titre de la convention opérationnelle de portage foncier, soit au prix de revient.

La Direction de l'immobilier de l'État a été sollicité le 7 décembre 2023 sur la base de la fiche de calcul du prix de revient transmis par l'EPF.

Le rachat par la MEL de l'ensemble des immeubles acquis par l'EPF, à savoir les parcelles cadastrées section AL n° 18, 20, 26, 15, 16, 239, 17, 21, 22, 23 et 24 pour une emprise totale de 621 m², est ainsi évalué à environ 734 089,94 € HT, soit 752 307,93 € TTC, auxquels s'ajouteront environ 20 000 € de frais de notaires.

La finalisation des acquisitions par l'acquisition amiable ou sous déclaration d'utilité publique du dernier immeuble à maitriser pour compléter le tènement foncier du sous-secteur "cour de l'Union" permettra la démolition de l'ensemble des biens de la courée afin d'y développer un futur projet de construction neuve.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le rachat de l'ensemble des immeubles acquis par l'EPF Hauts-de-France, à savoir les parcelles cadastrées section AL n° 18, 20, 26, 15, 16, 239, 17, 21, 22, 23 et 24 pour une emprise totale de 621 m², pour un montant d'environ 734 089,94 € HT, soit 752 307,93 € TTC, auxquels s'ajoutent environ 20 000 € de frais de notaires ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 777 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0055

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FACHES-THUMESNIL -

SITE GUERMONPREZ ESQUERMOISE - RACHAT AUPRES DE L'EPF HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 relative au bilan du partenariat entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille, aux perspectives pour la période 2015-2019 et à la nouvelle contractualisation ;

Vu la délibération n° 15 C 0889 du Conseil en date du 16 octobre 2015 portant convention opérationnelle de portage foncier avec l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais sur le secteur Guermonprez-Esquermoise sis rue Anatole France à Faches-Thumesnil ;

Vu la délibération n° 16 C 0359 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portable foncier avec l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais sur l'ilot Guermonprez-Esquermoise à Faches-Thumesnil ;

I. Exposé des motifs

Au titre de la convention opérationnelle de portage foncier du site ilot Guermonprez-Esquermoise à Faches-Thumesnil, l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) a procédé à plusieurs acquisitions foncières entre 2016 et 2020.

La convention opérationnelle de portage foncier est échue depuis le 24 mars 2021 et son renouvellement était conditionné par la validation d'un périmètre adapté, d'une programmation acceptable par la commune et par la mise en œuvre de la poursuite des acquisitions sous DUP, notamment sur le sous-secteur de la "cour de l'Union" où un dernier immeuble reste à maitriser.

Aujourd'hui et sans perspective opérationnelle à court terme, l'EPF demande à la Métropole européenne de Lille (MEL) le rachat des biens acquis du sous-secteur "cour de l'Union", en valeur du stock actuel et aux conditions prévues dans la convention opérationnelle.

Le sous-secteur au nord du périmètre de la convention "Ets Barré / ex-OIFT" fait, quant à lui, l'objet d'une poursuite des discussions afin d'aboutir à une sortie opérationnelle. L'EPF est prêt à continuer à accompagner la MEL et à prendre en charge la démolition des superstructures des Ets Barré.

La convention étant échue, il est proposé que la MEL procède au rachat des biens acquis par l'EPF dans les conditions prévues au titre de la convention opérationnelle de portage foncier, soit au prix de revient.

La Direction de l'immobilier de l'État a été sollicité le 7 décembre 2023 sur la base de la fiche de calcul du prix de revient transmis par l'EPF.

Le rachat par la MEL de l'ensemble des immeubles acquis par l'EPF, à savoir les parcelles cadastrées section AL n° 18, 20, 26, 15, 16, 239, 17, 21, 22, 23 et 24 pour une emprise totale de 621 m², est ainsi évalué à environ 734 089,94 € HT, soit 752 307,93 € TTC, auxquels s'ajouteront environ 20 000 € de frais de notaires.

La finalisation des acquisitions par l'acquisition amiable ou sous déclaration d'utilité publique du dernier immeuble à maitriser pour compléter le tènement foncier du sous-secteur "cour de l'Union" permettra la démolition de l'ensemble des biens de la courée afin d'y développer un futur projet de construction neuve.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le rachat de l'ensemble des immeubles acquis par l'EPF Hauts-de-France, à savoir les parcelles cadastrées section AL n° 18, 20, 26, 15, 16, 239, 17, 21, 22, 23 et 24 pour une emprise totale de 621 m², pour un montant d'environ 734 089,94 € HT, soit 752 307,93 € TTC, auxquels s'ajoutent environ 20 000 € de frais de notaires ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 777 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

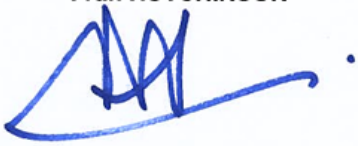

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106794-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0057

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

SITE VERBRUGGE - CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPF HAUTS-DE-FRANCE - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

Vu la délibération n° 21 B 0027 du Bureau en date du 29 janvier 2021 relative à la convention opérationnelle de portage foncier sur le site Usine rue de la Prévoyance à Lille, dit site Verbrugge ;

I. Exposé des motifs

Le 19 février 2021, la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) ont signé une convention opérationnelle intitulée "Lille - Usine rue de la Prévoyance" visant à acquérir puis déconstruire un ensemble immobilier industriel. Sur le foncier libéré, un programme de 5 550 m² de surface de plancher à vocation habitat est programmé.

La convention précise le montant d'acquisition du foncier auprès du propriétaire-exploitant, les limites d'intervention en travaux de retrait des sources concentrées de pollution par l'EPF, les minorations de prix pratiqués sur les travaux de démolition et le prix de cession envisagé à un futur promoteur immobilier.

Après avoir examiné le mémoire de cessation d'activité remis par le propriétaire-exploitant, M. Verbrugge, dans le cadre de la remise en état de son site, les services métropolitains et ceux de la commune de Lille ont alerté sur le caractère incomplet des études réalisées, empêchant d'avoir une vision éclairée des frais supplémentaires qui seront nécessaires pour changer l'usage du site et réaliser un projet d'habitat.

Face à ces incertitudes, la MEL a souhaité définir les conditions pour sécuriser la sortie opérationnelle du site avant de valider le montant de l'acquisition du site par l'EPF.

Aussi, après de nombreux échanges entre les partenaires portant à la fois sur les limites de prestation en phase travaux et le bilan prévisionnel global de l'opération, il est aujourd'hui nécessaire d'acter dans un avenant n° 1 les nouvelles modalités du portage foncier.

Après analyse par le cabinet Martel à la demande de l'EPF, le nouveau bilan prévisionnel intègre donc le nouveau montant de l'acquisition du site à 1 300 000 € et rend également le projet éligible à une décote foncière exceptionnelle en complément de la minoration travaux déjà validée dans la convention initiale.

La commune de Lille accepte, quant à elle, d'être signataire d'une nouvelle convention opérationnelle tripartite MEL - EPF - commune à intervenir une fois l'acquisition du site par l'EPF régularisée afin que les objectifs et responsabilités du projet soient partagés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portage foncier "site Verbrugge, usine rue de la Prévoyance" à Lille et tous les actes et documents à intervenir.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0057

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

SITE VERBRUGGE - CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPF HAUTS-DE-FRANCE - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

Vu la délibération n° 21 B 0027 du Bureau en date du 29 janvier 2021 relative à la convention opérationnelle de portage foncier sur le site Usine rue de la Prévoyance à Lille, dit site Verbrugge ;

I. Exposé des motifs

Le 19 février 2021, la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) ont signé une convention opérationnelle intitulée "Lille - Usine rue de la Prévoyance" visant à acquérir puis déconstruire un ensemble immobilier industriel. Sur le foncier libéré, un programme de 5 550 m² de surface de plancher à vocation habitat est programmé.

La convention précise le montant d'acquisition du foncier auprès du propriétaire-exploitant, les limites d'intervention en travaux de retrait des sources concentrées de pollution par l'EPF, les minorations de prix pratiqués sur les travaux de démolition et le prix de cession envisagé à un futur promoteur immobilier.

Après avoir examiné le mémoire de cessation d'activité remis par le propriétaire-exploitant, M. Verbrugge, dans le cadre de la remise en état de son site, les services métropolitains et ceux de la commune de Lille ont alerté sur le caractère incomplet des études réalisées, empêchant d'avoir une vision éclairée des frais supplémentaires qui seront nécessaires pour changer l'usage du site et réaliser un projet d'habitat.

Face à ces incertitudes, la MEL a souhaité définir les conditions pour sécuriser la sortie opérationnelle du site avant de valider le montant de l'acquisition du site par l'EPF.

Aussi, après de nombreux échanges entre les partenaires portant à la fois sur les limites de prestation en phase travaux et le bilan prévisionnel global de l'opération, il est aujourd'hui nécessaire d'acter dans un avenant n° 1 les nouvelles modalités du portage foncier.

Après analyse par le cabinet Martel à la demande de l'EPF, le nouveau bilan prévisionnel intègre donc le nouveau montant de l'acquisition du site à 1 300 000 € et rend également le projet éligible à une décote foncière exceptionnelle en complément de la minoration travaux déjà validée dans la convention initiale.

La commune de Lille accepte, quant à elle, d'être signataire d'une nouvelle convention opérationnelle tripartite MEL - EPF - commune à intervenir une fois l'acquisition du site par l'EPF régularisée afin que les objectifs et responsabilités du projet soient partagés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portage foncier "site Verbrugge, usine rue de la Prévoyance" à Lille et tous les actes et documents à intervenir.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

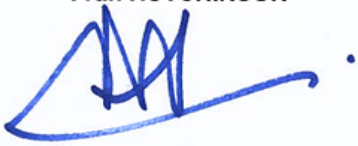

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106783-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0058

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

8 CITE BAILLEUX - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE METROPOLITAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0437 du Conseil en date du 18 décembre 2020 portant délibération-cadre relative à la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maitre ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de l'accord-cadre et du marché subséquent n° 1 de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de concession "marché subséquent n° 1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 22/130 du conseil municipal de Lille en date du 8 avril 2022 ;

I. Exposé des motifs

Selon le code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont considérés comme n'ayant pas de maitre.

De plus, selon le code civil, les biens qui n'ont pas de maitre appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont elle est membre.

Les biens sans maitre sont alors réputés appartenir à l'EPCI dans le cadre d'une procédure d'acquisition précisée dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit en principe d'une acquisition de plein droit. Cependant, en application du code général des collectivités territoriales, le Conseil de la métropole doit autoriser l'acquisition d'un bien sans maitre. La prise de possession est ensuite constatée par procès-verbal affiché conformément à ce même code.

Enfin, par la délibération du 18 décembre 2020 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a validé ses modalités d'intervention au titre de la procédure d'incorporation dans le domaine métropolitain de biens sans maitre pour des projets à vocation essentiellement d'habitat.

Par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée, la MEL a attribué à la SPLA La Fabrique des quartiers la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage sur le territoire métropolitain pour une durée de 12 ans. Cette concession porte sur 804 logements.

L'immeuble bâti sis 8 cité Bailleux à Lomme (commune associée à Lille), cadastré 355 C 3560 pour une emprise de 60 m² et une surface habitable de 46 m², figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement.

Cet immeuble appartient à M. Rémy Sansen, décédé le 26 octobre 1980 à Dunkerque, et à Mme Raymonde De Voghelaer, décédée le 7 mars 1969 à Lille. Les défunts disposaient de la pleine propriété de cette maison en vertu d'un acte de vente en date du 17 juin 1949.

La commune de Lomme, en lien avec la MEL, a initié la procédure d'incorporation pour cet immeuble. En effet, le décès des propriétaires date de plus de 30 ans et aucun successible ne s'est présenté depuis 1980 : l'immeuble peut donc être qualifié de bien sans maitre. Par la délibération du 8 avril 2022 susvisée, la commune de Lille a souhaité renoncer à la faculté d'incorporer l'immeuble dans son patrimoine et s'est prononcée favorablement sur l'incorporation dans le domaine métropolitain.

La Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 50 000 €. Cette estimation, nécessaire pour les formalités de publicité foncière et l'incorporation, est effectuée gratuitement pour la collectivité.

L'immeuble sera ensuite versé au crédit de la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage. Le partenariat engagé avec la SPLA La Fabrique des quartiers celle-ci à acquérir le bien et à en assurer le portage foncier en préparation du programme de requalification.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'incorporer gratuitement dans le domaine métropolitain l'immeuble sis 8 cité Bailleux à Lomme (commune associée à Lille), cadastré section 355 C n° 3560, dans le cadre de la procédure de bien sans maitre ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette opération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0058

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

8 CITE BAILLEUX - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE METROPOLITAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0437 du Conseil en date du 18 décembre 2020 portant délibération-cadre relative à la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maitre ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de l'accord-cadre et du marché subséquent n° 1 de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de concession "marché subséquent n° 1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 22/130 du conseil municipal de Lille en date du 8 avril 2022 ;

I. Exposé des motifs

Selon le code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont considérés comme n'ayant pas de maitre.

De plus, selon le code civil, les biens qui n'ont pas de maitre appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont elle est membre.

Les biens sans maitre sont alors réputés appartenir à l'EPCI dans le cadre d'une procédure d'acquisition précisée dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit en principe d'une acquisition de plein droit. Cependant, en application du code général des collectivités territoriales, le Conseil de la métropole doit autoriser l'acquisition d'un bien sans maitre. La prise de possession est ensuite constatée par procès-verbal affiché conformément à ce même code.

Enfin, par la délibération du 18 décembre 2020 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a validé ses modalités d'intervention au titre de la procédure d'incorporation dans le domaine métropolitain de biens sans maitre pour des projets à vocation essentiellement d'habitat.

Par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée, la MEL a attribué à la SPLA La Fabrique des quartiers la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage sur le territoire métropolitain pour une durée de 12 ans. Cette concession porte sur 804 logements.

L'immeuble bâti sis 8 cité Bailleux à Lomme (commune associée à Lille), cadastré 355 C 3560 pour une emprise de 60 m² et une surface habitable de 46 m², figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement.

Cet immeuble appartient à M. Rémy Sansen, décédé le 26 octobre 1980 à Dunkerque, et à Mme Raymonde De Voghelaer, décédée le 7 mars 1969 à Lille. Les défunts disposaient de la pleine propriété de cette maison en vertu d'un acte de vente en date du 17 juin 1949.

La commune de Lomme, en lien avec la MEL, a initié la procédure d'incorporation pour cet immeuble. En effet, le décès des propriétaires date de plus de 30 ans et aucun successible ne s'est présenté depuis 1980 : l'immeuble peut donc être qualifié de bien sans maitre. Par la délibération du 8 avril 2022 susvisée, la commune de Lille a souhaité renoncer à la faculté d'incorporer l'immeuble dans son patrimoine et s'est prononcée favorablement sur l'incorporation dans le domaine métropolitain.

La Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 50 000 €. Cette estimation, nécessaire pour les formalités de publicité foncière et l'incorporation, est effectuée gratuitement pour la collectivité.

L'immeuble sera ensuite versé au crédit de la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage. Le partenariat engagé avec la SPLA La Fabrique des quartiers celle-ci à acquérir le bien et à en assurer le portage foncier en préparation du programme de requalification.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'incorporer gratuitement dans le domaine métropolitain l'immeuble sis 8 cité Bailleux à Lomme (commune associée à Lille), cadastré section 355 C n° 3560, dans le cadre de la procédure de bien sans maitre ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette opération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

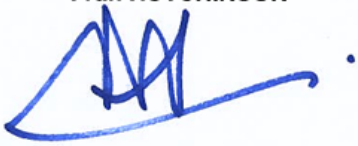

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106795-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0059

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CŒUR DE VILLE

Vu la délibération n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 d'adoption du dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux communautaires de voirie et/ou d'assainissement et la mise en place d'une procédure transactionnelle d'indemnisation ;

Vu les délibérations modificatives dudit dispositif n°16 C 0440 du 24 juin 2016 et n°21 C 0540 du 15 octobre 2021**.**

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validé par le comité de pilotage "Commerce de proximité et travaux publics", pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à La Madeleine, repris ci-après.

Travaux d'assainissement et de voirie éligibles à la procédure MEL sur le secteur du cœur de ville de La Madeleine (place des Fusillés et Déportés) :

- Début de chantier prévisionnel : janvier 2024
- Fin de chantier prévisionnelle : décembre 2025
- Durée de chantier (toutes phases et interventions confondues) : environ 24 mois.

Le projet d'aménagement, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

La durée du chantier étant supérieure à douze mois, les commerçants auront la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation intermédiaires, dans le cas présent, à l'échéance de huit et seize mois après le démarrage des travaux éligibles à la procédure MEL.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur centre-ville de La Madeleine se détaille comme suit :

- Rue Gambetta : côté impair : N° 65 à 75 et côté pair : N° 58 à 184
- Rue Pompidou : côté impair : N°1 à 171 et côté pair : N° 2 à 146
- Rue Saint Joseph : côté impair : N°9 à 29 et côté pair : N° 2 à 26
- Rue Jeanne Maillotte.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation et les phases intermédiaires de demande d'indemnisation ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-B-0059

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CŒUR DE VILLE

Vu la délibération n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 d'adoption du dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux communautaires de voirie et/ou d'assainissement et la mise en place d'une procédure transactionnelle d'indemnisation ;

Vu les délibérations modificatives dudit dispositif n°16 C 0440 du 24 juin 2016 et n°21 C 0540 du 15 octobre 2021**.**

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validé par le comité de pilotage "Commerce de proximité et travaux publics", pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à La Madeleine, repris ci-après.

Travaux d'assainissement et de voirie éligibles à la procédure MEL sur le secteur du cœur de ville de La Madeleine (place des Fusillés et Déportés) :

- Début de chantier prévisionnel : janvier 2024
- Fin de chantier prévisionnelle : décembre 2025
- Durée de chantier (toutes phases et interventions confondues) : environ 24 mois.

Le projet d'aménagement, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

La durée du chantier étant supérieure à douze mois, les commerçants auront la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation intermédiaires, dans le cas présent, à l'échéance de huit et seize mois après le démarrage des travaux éligibles à la procédure MEL.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur centre-ville de La Madeleine se détaille comme suit :

- Rue Gambetta : côté impair : N° 65 à 75 et côté pair : N° 58 à 184
- Rue Pompidou : côté impair : N°1 à 171 et côté pair : N° 2 à 146
- Rue Saint Joseph : côté impair : N°9 à 29 et côté pair : N° 2 à 26
- Rue Jeanne Maillotte.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation et les phases intermédiaires de demande d'indemnisation ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

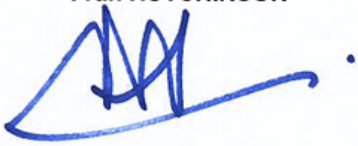

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106782-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

24-B-0060

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR SOLFERINO

Vu la délibération n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 d'adoption du dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux communautaires de voirie et/ou d'assainissement et la mise en place d'une procédure transactionnelle d'indemnisation ;

Vu les délibérations modificatives dudit dispositif n°16 C 0440 du 24 juin 2016 et n°21 C 0540 du 15 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°22-B-0351 du 24 juin 2022 Procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains (à Lille rue Solferino) - Instauration d'un périmètre d'éligibilité**.**

I. Exposé des motifs

La présente délibération vise à entériner les périmètres d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validée par le comité de pilotage "Commerce de proximité et travaux publics", pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à LILLE et repris ci-après.

Travaux éligibles à procédure MEL, en particulier travaux d'assainissement et voirie, dans le cadre du chantier Solferino :

- Place Philippe Lebon - Parvis Saint Michel
  - Début chantier prévisionnel : janvier 2024
  - Fin de chantier prévisionnelle : novembre 2025
  - Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 23 mois.

- Place Jeanne d'Arc
  - Début chantier prévisionnel : janvier 2024
  - Fin de chantier prévisionnelle : décembre 2024
  - Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 12 mois.

Le projet d'aménagement de la rue Solferino, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local.

La durée du chantier "place Philippe Lebon - parvis Saint-Maurice" étant supérieure à 12 mois, les commerçants auront la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation intermédiaires. Dans le cas présent, à l'issue de 2 périodes à environ 8 et 16 mois du démarrage des travaux éligibles à la procédure MEL.

Enfin, les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Solferino « Place Philippe Lebon et parvis Saint Maurice » à LILLE se détaille comme suit :

- rue N. Leblanc (place P. Lebon - r. G. de Chatillon) : N°1 à 63 / N°2 à 54
- rue de Valmy (place P. Lebon - r. G. de Chatillon) : N°23 à 49 / N°24 à 66
- rue d'Artois (Parvis St Michel - r. Brûle Maison) : N°1 et 3 / N°2 à 4bis
- rue de Fleurus (place P. Lebon - r. Brûle Maison) : N°1 à 29 / 2 à 46
- rue des Pyramides (place P. Lebon - r. des Postes) : N°1 à 45 / N°2 à 48
- rue Jean Bart (place P. Lebon – rue Jeanne d'Arc) : N°1 à 5 / N°2 à 44.

Pour mémoire, la place Philippe Lebon et la rue Solferino sont dans le périmètre initial.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Solferino « Place Jeanne d'Arc » à LILLE se détaille comme suit :

- rue J. d'Arc (r. de Lens - r. J. Bart) : N°17 à 49 / N°26 à 80
- rue Malus (r. J. d'Arc - r. de Bruxelles) : N°2 à 14
- rue Gosselet (Pl. J. d'Arc - r. de Bruxelles) : N°1 à 21 / N°2 à 32
- rue Brûle Maison (place. J. d'Arc - r. d'Artois) : N°83 à 127 / N°82 à 100.

Pour mémoire, la place Jeanne d'Arc et la rue Solferino sont dans le périmètre initial.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter les périmètres et les phases intermédiaires de demande d'indemnisation ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-B-0060

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR SOLFERINO

Vu la délibération n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 d'adoption du dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux communautaires de voirie et/ou d'assainissement et la mise en place d'une procédure transactionnelle d'indemnisation ;

Vu les délibérations modificatives dudit dispositif n°16 C 0440 du 24 juin 2016 et n°21 C 0540 du 15 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°22-B-0351 du 24 juin 2022 Procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains (à Lille rue Solferino) - Instauration d'un périmètre d'éligibilité**.**

I. Exposé des motifs

La présente délibération vise à entériner les périmètres d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validée par le comité de pilotage "Commerce de proximité et travaux publics", pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à LILLE et repris ci-après.

Travaux éligibles à procédure MEL, en particulier travaux d'assainissement et voirie, dans le cadre du chantier Solferino :

- Place Philippe Lebon - Parvis Saint Michel
  - Début chantier prévisionnel : janvier 2024
  - Fin de chantier prévisionnelle : novembre 2025
  - Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 23 mois.

- Place Jeanne d'Arc
  - Début chantier prévisionnel : janvier 2024
  - Fin de chantier prévisionnelle : décembre 2024
  - Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 12 mois.

Le projet d'aménagement de la rue Solferino, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local.

La durée du chantier "place Philippe Lebon - parvis Saint-Maurice" étant supérieure à 12 mois, les commerçants auront la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation intermédiaires. Dans le cas présent, à l'issue de 2 périodes à environ 8 et 16 mois du démarrage des travaux éligibles à la procédure MEL.

Enfin, les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Solferino « Place Philippe Lebon et parvis Saint Maurice » à LILLE se détaille comme suit :

- rue N. Leblanc (place P. Lebon - r. G. de Chatillon) : N°1 à 63 / N°2 à 54
- rue de Valmy (place P. Lebon - r. G. de Chatillon) : N°23 à 49 / N°24 à 66
- rue d'Artois (Parvis St Michel - r. Brûle Maison) : N°1 et 3 / N°2 à 4bis
- rue de Fleurus (place P. Lebon - r. Brûle Maison) : N°1 à 29 / 2 à 46
- rue des Pyramides (place P. Lebon - r. des Postes) : N°1 à 45 / N°2 à 48
- rue Jean Bart (place P. Lebon – rue Jeanne d'Arc) : N°1 à 5 / N°2 à 44.

Pour mémoire, la place Philippe Lebon et la rue Solferino sont dans le périmètre initial.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Solferino « Place Jeanne d'Arc » à LILLE se détaille comme suit :

- rue J. d'Arc (r. de Lens - r. J. Bart) : N°17 à 49 / N°26 à 80
- rue Malus (r. J. d'Arc - r. de Bruxelles) : N°2 à 14
- rue Gosselet (Pl. J. d'Arc - r. de Bruxelles) : N°1 à 21 / N°2 à 32
- rue Brûle Maison (place. J. d'Arc - r. d'Artois) : N°83 à 127 / N°82 à 100.

Pour mémoire, la place Jeanne d'Arc et la rue Solferino sont dans le périmètre initial.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter les périmètres et les phases intermédiaires de demande d'indemnisation ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

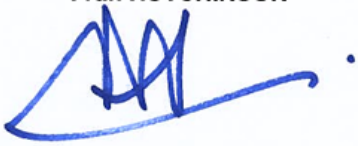

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106801-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0061

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONCILIATEUR DEPARTEMENTAL - SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOCIALE NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 1611-4 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1 ;

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage 2019-2025 ;

Vu la délibération n° 17 C 1174 du Conseil en date du 15 décembre 2017 relative à l'aménagement et la gestion des terrains provisoires pour l'accueil de groupes de gens du voyage ;

Vu les délibérations n° 18 C 0184 du Conseil en date du 23 février 2018, n° 19 C 1098 du Conseil en date du 13 décembre 2019 et n° 22-B-0052 du Bureau en date du 28 janvier 2022 portant participation au dispositif et aux moyens associés prévoyant l'octroi d'une subvention à l'Association sociale nationale internationale tzigane pour l'emploi d'un conciliateur départemental ;

I. Exposé des motifs

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 prévoit de renforcer la coordination des grands passages estivaux afin de limiter la survenue de stationnements illicites.

La coordination départementale des grands passages est à la charge de l'État qui a créé un poste de conciliateur départemental porté par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT). Depuis 2018, la Métropole européenne de Lille (MEL) cofinance ce poste avec l'État et le Département du Nord.

Le conciliateur départemental a un rôle d'interface entre les services de la préfecture, les élus des collectivités territoriales et les gens du voyage dans la gestion des grands passages. En complément de l'organisation de ces grands passages, les actions du conciliateur visent :

- l'accompagnement social et l'insertion des gens du voyage ;
- à rechercher des solutions adaptées lors de situations conflictuelles ;
- à apporter ses conseils sur la réalisation des futurs lieux d'accueil des gens du voyage et construire un dialogue apaisé sur les terrains existants.

Les actions menées par le conciliateur sur le territoire de la MEL sont définies dans une convention bipartite conclue avec l'ASNIT, qui prend en charge la rémunération du conciliateur.

La MEL propose un cofinancement du poste de conciliateur à hauteur de 23 000 € par an sur un cout total de 70 000 € par an. Les deux tiers restants sont financés à part égale par l'État et le Département.

La subvention sera versée en deux temps :

- 50 % du montant seront alloués lors la notification de la subvention ;
- les 50 % restants seront versés après présentation d'un rapport d'activité détaillant les actions concrètes conduites par l'association pour atteindre les objectifs fixés, conformément aux termes de la convention.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention bipartite entre la Métropole européenne de Lille et l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) ;

2. D'autoriser le versement d'une subvention à l'ASNIT à hauteur de 23 000 € par an pour 2023 et 2024 ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant de 46 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0061

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONCILIATEUR DEPARTEMENTAL - SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOCIALE NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 1611-4 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1 ;

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage 2019-2025 ;

Vu la délibération n° 17 C 1174 du Conseil en date du 15 décembre 2017 relative à l'aménagement et la gestion des terrains provisoires pour l'accueil de groupes de gens du voyage ;

Vu les délibérations n° 18 C 0184 du Conseil en date du 23 février 2018, n° 19 C 1098 du Conseil en date du 13 décembre 2019 et n° 22-B-0052 du Bureau en date du 28 janvier 2022 portant participation au dispositif et aux moyens associés prévoyant l'octroi d'une subvention à l'Association sociale nationale internationale tzigane pour l'emploi d'un conciliateur départemental ;

I. Exposé des motifs

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 prévoit de renforcer la coordination des grands passages estivaux afin de limiter la survenue de stationnements illicites.

La coordination départementale des grands passages est à la charge de l'État qui a créé un poste de conciliateur départemental porté par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT). Depuis 2018, la Métropole européenne de Lille (MEL) cofinance ce poste avec l'État et le Département du Nord.

Le conciliateur départemental a un rôle d'interface entre les services de la préfecture, les élus des collectivités territoriales et les gens du voyage dans la gestion des grands passages. En complément de l'organisation de ces grands passages, les actions du conciliateur visent :

- l'accompagnement social et l'insertion des gens du voyage ;
- à rechercher des solutions adaptées lors de situations conflictuelles ;
- à apporter ses conseils sur la réalisation des futurs lieux d'accueil des gens du voyage et construire un dialogue apaisé sur les terrains existants.

Les actions menées par le conciliateur sur le territoire de la MEL sont définies dans une convention bipartite conclue avec l'ASNIT, qui prend en charge la rémunération du conciliateur.

La MEL propose un cofinancement du poste de conciliateur à hauteur de 23 000 € par an sur un cout total de 70 000 € par an. Les deux tiers restants sont financés à part égale par l'État et le Département.

La subvention sera versée en deux temps :

- 50 % du montant seront alloués lors la notification de la subvention ;
- les 50 % restants seront versés après présentation d'un rapport d'activité détaillant les actions concrètes conduites par l'association pour atteindre les objectifs fixés, conformément aux termes de la convention.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention bipartite entre la Métropole européenne de Lille et l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) ;

2. D'autoriser le versement d'une subvention à l'ASNIT à hauteur de 23 000 € par an pour 2023 et 2024 ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant de 46 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 9 février 2024
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 1er février 2024

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (27) :

M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc, M. BAERT Dominique, M. BELABBES Hiazid, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain, Mme BRUN Charlotte, M. CAMBIEN Alain, M. CASTELAIN Damien, M. CAUCHE Régis, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien (à partir de 10h25), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à Mme MOENECLAEY Hélène jusqu'à 10h40), M. DELEPAUL Michel, M. DUFOUR Didier, M. ELEGEEST Rudy, M. HAESEBROECK Bernard, M. HUTCHINSON Yvan, M. LEGRAND Jean-François, M. LEPRETRE Sébastien, M. MATHON Christian, Mme MOENECLAEY Hélène, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Éric, M. VERCAMER Francis, Mme VOITURIEZ Anne.

Élus absents ayant donné pouvoir (08) :

Mme AUBRY Martine (pouvoir à Mme BRUN Charlotte), Mme BECUE Doriane (pouvoir à M. BELABBES Hiazid), M. BLONDEAU Alain (pouvoir à M. CASTELAIN Damien), M. CAUDRON Gérard (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. DESLANDES Arnaud (pouvoir à M. DUFOUR Didier), Mme DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PROKOPOWICZ Charles- Alexandre), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. AMBROZIEWICZ Jean-Marc).

Élus absents (02)

M. GEENENS Patrick, M. MINARD Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

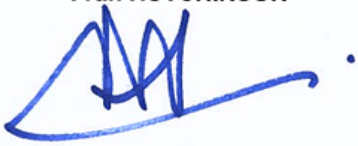

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN